

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	1451
2. Questions écrites	1475
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1459
<i>Index analytique des questions posées</i>	1467
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	1475
Agriculture et souveraineté alimentaire	1476
Anciens combattants et mémoire	1478
Armées	1478
Collectivités territoriales et ruralité	1479
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	1479
Culture	1480
Écologie	1480
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1481
Éducation nationale et jeunesse	1483
Enseignement supérieur et recherche	1484
Europe	1484
Europe et affaires étrangères	1485
Industrie	1485
Intérieur et outre-mer	1486
Justice	1491
Mer	1492
Organisation territoriale et professions de santé	1493
Personnes handicapées	1493
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1494
Santé et prévention	1494
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1499
Transformation et fonction publiques	1500
Transition écologique et cohésion des territoires	1501
Transition énergétique	1504

Transition numérique et télécommunications	1506
Transports	1506
Travail, plein emploi et insertion	1509
Ville et logement	1510
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1529
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1511
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1520
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	1529
Anciens combattants et mémoire	1530
Comptes publics	1531
Culture	1537
Écologie	1539
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1545
Enfance	1548
Europe	1549
Europe et affaires étrangères	1551
Intérieur et outre-mer	1556
Justice	1575
Organisation territoriale et professions de santé	1598
Santé et prévention	1599
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1600
Transformation et fonction publiques	1602
Transition écologique et cohésion des territoires	1602
Transition énergétique	1605
Ville et logement	1611
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1618

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation des écoles d'architecture

466. – 2 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de l'école nationale supérieure d'architecture (ENSA) de Normandie située à Darnétal. Le manque de personnels disponibles pour assurer les inscriptions pédagogiques et l'affectation des salles d'enseignement a eu comme conséquence ne pas pouvoir assurer la rentrée universitaire du second semestre le lundi 30 janvier 2023 à l'ENSA Normandie. La situation n'est pas propre à l'ENSA Normandie. Directeurs, enseignants et étudiants de nombreuses écoles dénoncent un personnel administratif en sous-effectif, des contrats d'enseignants précaires et des moyens financiers souvent insuffisants pour mener à bien les projets pédagogiques. Les compétences acquises par les futurs architectes seront prépondérantes pour répondre à la nécessaire réduction de l'impact écologique des nouvelles constructions. Nous devons pouvoir leur donner les moyens de se former dans les meilleures conditions pour atteindre un niveau d'exigence à la mesure de relever les défis qui sont devant nous. Aussi, elle lui demande quels moyens supplémentaires seront octroyés aux écoles nationales supérieures d'architecture et notamment celle de Normandie.

Déploiement des nouvelles brigades de gendarmerie

467. – 2 mars 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des brigades de gendarmerie. Les gendarmes jouent un rôle crucial en matière de sécurité et de tranquillité publique dans les territoires ruraux et périurbains. Ils sont en première ligne face à l'augmentation de la criminalité, de la délinquance et dans le rôle essentiel de prévention. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, adoptée le 14 décembre 2022, prévoit la mise en place de 200 nouvelles brigades de gendarmerie. S'il faut saluer cette mesure, il apparaît important de rappeler que ce sont près de 450 brigades qui ont été fermées, en France, depuis 2010 et qu'il s'agit là avant tout d'un correctif nécessaire pour combler des vides ressentis dans tous les départements. La majorité de ces brigades ont été absorbées dans des communautés de brigades, éloignant de fait, un peu plus le citoyen des forces de l'ordre et augmentant par corollaire leur durée d'intervention. Pourtant, entretenir une proximité avec les citoyens est une condition primordiale de la réussite de leur mission. Aujourd'hui, il faut aussi interroger la situation des brigades déjà existantes notamment les plus petites d'entre elles. Celles-ci fonctionnent le plus souvent en sous-effectif et trop souvent leurs tâches administratives phagocytent une partie importante de leur temps. Ces éléments conduisent certains maires de nos départements à s'interroger quant au devenir et aux possibilités de renforcement des brigades existantes. En Ille-et-Vilaine, la brigade de Retiers est particulièrement concernée. Aussi, elle lui demande si les brigades déjà existantes et en sous-effectif seront aussi comprises dans les dispositions de la loi de programmation du ministère de l'intérieur afin que des renforcements permettent de leur apporter des moyens nécessaires pour accomplir leurs missions efficacement.

Modalités de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement

468. – 2 mars 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les modalités de détermination de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement (TADE) par les communes nouvelles. La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, est venue encourager la création de communes nouvelles en permettant une fusion et en donnant plus de place aux conseillers municipaux des communes déléguées. Cette même loi prévoit un pacte financier garantissant pendant les trois premières années le niveau de dotations de l'État permettant d'assurer une certaine prévisibilité aux budgets de ces communes nouvelles. Cependant, plusieurs d'entre elles ont dû faire face à une baisse drastique et inattendue de la dotation issue du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. En effet, pour les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées « station de tourisme », les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) générés sur leur territoire sont placés dans un fonds de péréquation départementale, dont le montant est réparti entre elles par une délibération du conseil départemental. Or, la grande marge d'appréciation donnée aux conseils départementaux en

matière de pondération des critères d'attribution de la dotation conduit des communes nouvelles de certains départements à voir chuter la somme qui leur était précédemment attribuée. Alors que l'optimisation des finances locales pour plus d'économie pour plus d'efficacité constitue l'un des facteurs encourageant à la création de communes nouvelles, cette situation est vécue comme une injustice et celle-ci est de nature à dissuader des communes dans leur volonté de constituer un destin commun. Aussi, elle lui demande si une réponse réglementaire à cette situation à travers l'établissement de dispositions dédiées aux communes nouvelles pourrait être envisagée dans la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.

Situation de la maison de retraite des communes de Cabannes et Novès

469. – 2 mars 2023. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de la maison de retraite publique intercommunale des communes de Cabannes et Novès. Après 6 ans de mandat du Président de la République, le dialogue entre l'exécutif et les élus locaux reste toujours aussi compliqué. Le « couple maire préfet » vanté par le Président de la République il y a quelques mois au salon des maires de France semble aujourd'hui battre de l'aile. Nouvel exemple en date, la fermeture arbitraire et sans concertation du site de Cabannes de la maison de retraite publique intercommunale de la Durance dans les Bouches du Rhône. Le sujet n'est pas ici de contester le fond de la décision, mais bien la forme, c'est à dire le mépris avec lequel ont été traités les élus locaux, le personnel de santé et surtout les pensionnaires. En effet, le maire de la commune a appris cette fermeture le 16 novembre 2022, par communication orale du directeur. Depuis ce jour, aucune communication officielle sur cette fermeture de la part de l'agence régionale de santé ou du département qui dispose pourtant de la compétence sur l'action sociale et donc de nos aînés. Aujourd'hui, l'ensemble des résidents du site de Cabannes ont été transférés vers l'autre site de la maison de retraite sur la commune de Novès. La mairie de Cabannes se retrouve quant à elle avec la charge du foncier à assumer, sans annonce de plan de réhabilitation ou d'indemnités de compensation, faute d'avoir été impliquée dans la décision. Après avoir perdu sa poste en 2020, c'est aujourd'hui la double peine pour cette petite commune rurale de 4 400 habitants. Il lui demande s'il est en capacité de confirmer de manière officielle la fermeture du site de Cabannes de la maison de retraite publique intercommunale « La Durance », et si oui, quelle réponse peut être apportée à la mairie de Cabannes, propriétaire du foncier, ainsi qu'aux soignants impactés après cette fermeture brutale.

Financement de l'accélération du nucléaire par le livret A

470. – 2 mars 2023. – M. Daniel Breuiller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le financement de l'accélération du nucléaire par le Livret A. L'article L518 2 du code monétaire et financier définit que « la caisse des dépôts et consignations (CDC) et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. (...) Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. (...) La caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Elle est organisée par décret en conseil d'État, pris sur la proposition de la commission de surveillance. » Le 9 février 2023, le journal Les échos annonçait en exclusivité que le livret A était en lice pour financer les nouveaux réacteurs nucléaires en France. Lors des débats de novembre 2022, sur l'accélération du nucléaire, cette hypothèse n'a jamais été évoquée. Pas plus d'ailleurs, que celle d'affaiblir les exigences de sûreté en actant sans concertation le démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Après les fusions des offices à marche forcée, la fragilité des capacités d'investissements des offices due à la hausse des taux du livret A, cette annonce est un coup supplémentaire porté au logement social. Fin 2021, la CDC a affecté 170,7 milliards d'euros au financement du logement social et de la politique de la ville qui ont permis de construire et de réhabiliter plus de 160 000 logements sociaux. « Le logement social, c'est la chance de notre pays » : il partage ces propos du ministre délégué chargé de la ville et du logement. Aussi, il lui semble inconcevable d'altérer son financement pour payer les plus de 52 milliards d'euros des réacteurs « European Pressurized Reactor » (EPR). Si le financement du mix énergétique est une mission d'intérêt général qui rentre dans le champ de compétence de la CDC, ce type d'arbitrage ne peut se faire sans étude d'impact sur les capacités de la CDC et repose sur la triangulation entre elle, l'État et le Parlement. Il l'interroge sur le financement de l'accélération du nucléaire par le Livret A. Il souhaite savoir s'il va laisser l'administration de Bercy faire les poches d'un levier historique et essentiel du financement du logement social auquel il sait qu'il est particulièrement attaché.

Fiscalité applicable à la filière équine

471. – 2 mars 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation peu claire du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la filière équine dans son ensemble, et à la vente de chevaux et de poulains en particulier. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, l'article 278 *bis* 5, a *ter*) du code général des impôts disposait que « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les [...] produits suivants, lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole et qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation animale : [...] a) produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation [...] a *ter*) poulains vivants. ». Cet article a été abrogé par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Parallèlement, l'article 278-0 *bis* du code général des impôts a été complété par cette même loi de finances pour 2023 comme suit : A, 1° bis B « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne [...] les produits d'origine agricole, [...] lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole. ». Des membres de la filière cheval comprennent de l'articulation de ces deux modifications que depuis le 1^{er} janvier 2023, la vente de chevaux destinés à être utilisés dans la production agricole (en ce compris les étalons et les juments destinées à la reproduction), ainsi que la vente de poulains est soumise au taux réduit de TVA de 5,5 %. Concernant les poulains, une incertitude demeure quant à l'application du taux réduit de TVA en fonction de l'âge de ceux-ci, ou selon qu'ils sont sevrés ou non, ainsi qu'en fonction de leur utilisation prévisible (sport, courses, travaux agricoles, reproduction, utilisation mixte...). Elle lui demande donc s'il est possible de confirmer cette compréhension et s'il serait possible d'y apporter les précisions utiles pour une application correcte de la loi.

Statut de l'administrateur ad hoc

472. – 2 mars 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'un véritable statut pour les administrateurs ad hoc, institution créée par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. En effet, aucun texte depuis le décret du 16 septembre 1999 publié au *Journal officiel* sous le numéro 99-818 n'est venu répondre à la nécessaire professionnalisation de cette fonction, pourtant indispensable à la représentation des mineurs en justice. Alors que le champ de compétence de l'administrateur ad hoc ne cesse d'être étendu par le législateur (mineur victime, mineur auteur, filiation, succession, gestion de patrimoine, ou bien encore très récemment assistance éducative), cet acteur clé dans le parcours judiciaire des mineurs ne dispose toujours pas de statut légalement encadré, contrairement aux autres mandataires judiciaires (tuteurs, curateurs, mandataires judiciaires à la protection des majeurs) : absence de formation obligatoire (initiale et continue), absence de déontologie, contour des missions flou, exercice hétérogène des mandats sur le territoire national et indemnisation dérisoire au regard du travail accompli. Aussi, elle souhaite savoir s'il pourrait envisager la création d'un véritable statut de l'administrateur ad hoc, qui paraît donc nécessaire, en vue de garantir un meilleur accompagnement des mineurs en justice.

Assurance des centres de tri de déchets

473. – 2 mars 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problèmes rencontrés par le secteur pour assurer les centres de tri de déchets. La France produit 355 millions de tonnes de déchets en 1 an (2010). À l'heure de la transition écologique, le recyclage des déchets est une véritable préoccupation à l'échelle nationale mais aussi internationale. Petit à petit, les gestes réflexes commencent à s'imprégner dans tous les foyers, notamment grâce à l'implication des plus jeunes qui y sont très vite sensibilisés. Comme il le sait, une fois récoltés, les déchets sont gérés par les centres de tri qui relèvent de la compétence de la commune, souvent déléguée à la communauté de communes ou d'agglomération ou bien à un syndicat dédié à cet effet. Il faut savoir que les professionnels chargés de la gestion et de la valorisation des déchets sont particulièrement exposés à des risques d'incendie et d'explosion : ce n'est pas surprenant compte tenu de la nature des éléments traités : papiers, plastiques, cartons etc. mais aussi par une augmentation constante du nombre de batteries lithium-ion. En effet, depuis 7 ans, le secteur du déchet détient le record du plus grand nombre de départs de feu. Alors, évidemment, les assureurs de ces infrastructures font grimper les prix face à des risques de plus en plus accrus. Mais pire encore, beaucoup d'entre eux refusent d'assurer certains lots portant sur des équipements techniques comme les quais de transfert ou les plateformes de compostages... S'il est évidemment essentiel de passer les bons messages de prévention aux centres de tri, il est également primordial qu'ils puissent bénéficier d'une assurance pour ne pas faire peser une charge financière trop lourde sur les collectivités, et surtout,

in fine, sur les ménages. En cas de sinistre, la collectivité ou le syndicat ne sauraient supporter seuls la charge financière sans devoir le reporter sur la population et donc réduire ou supprimer des services publics existants. Si les centres de tri s'arrêtaient de tourner, que ferions-nous de ces 355 millions de tonnes de déchets ? Nous aurions rapidement des problèmes de salubrité publique, des problèmes sanitaires de tout ordre etc. Nous devons donc leur apporter tout notre soutien. N'attendons pas d'en arriver au fait que de façon unanime, les collectivités et les syndicats nous rétorquent : pas assurés ? Centres de tri fermés ! parce que nous serions bien embêtés... D'autant que les acteurs du secteur nous indiquent que cette problématique pourrait bientôt être étendue aux déchèteries... Quand on souscrit à une assurance voiture, c'est pour se protéger nous-même mais aussi protéger les autres de nos actions, c'est exactement la même chose ici dans la mesure où les risques d'incidents peuvent avoir de graves conséquences matérielles, environnementales, humaines et économiques. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de rendre obligatoire la souscription d'une assurance pour ce type de site industriel.

Survie de la ligne de l'Aubrac

474. - 2 mars 2023. - M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'avenir de la ligne dite de l'Aubrac, classée « train d'équilibre du territoire ». La ligne Neussargues-Béziers parcourt 277 km et dessert notamment Saint-Flour, Saint-Chély d'Apcher, Aumont-Aubrac, Séverac-le-Château, Roquefort-sur-Soulzon, Millau... Elle est essentielle pour le transport des usagers, le développement touristique mais aussi le tissu économique car elle assure également le fret pour l'usine Arcelor Mittal, située à Saint-Chély-d'Apcher en Lozère, premier pourvoyeur d'emplois sur le secteur. Entièrement électrifiée, cette ligne participe aussi à la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Classée « train d'équilibre du territoire ». depuis décembre 2010, elle est placée sous l'autorité organisatrice de l'État. La convention entre le ministère des transports et SNCF-voyageurs renouvelée en mars 2022 confirme son intérêt national jusqu'en 2031. De nombreux travaux ont été réalisés sur plusieurs tronçons, avec le soutien de l'État et des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie. Toutefois, l'absence d'anticipation et de travaux sur certains tronçons de la ligne ont conduit à sa fermeture durant 11 mois en 2021. Selon plusieurs sources, la ligne pourrait être amenée à fermer à nouveau dans les mois à venir si des travaux n'étaient pas engagés rapidement, notamment sur le tronçon entre Andelat et Loubaresse, dans le Cantal Afin d'éviter de reproduire les erreurs du passé, trop souvent par manque d'anticipation, et préserver le fonctionnement de cette ligne essentielle, il lui demande de l'assurer qu'elle ne subira pas de nouvelle fermeture pour raison d'entretien ou de travaux non effectués et souhaite connaître le calendrier des travaux envisagés.

Prime technique pour les agents du centre d'exploitation et d'intervention de Murat dans le Cantal

475. - 2 mars 2023. - M. Bernard Delcros interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le classement en niveau 2 du centre d'exploitation et d'intervention (CEI) de Murat dans le département du Cantal, alors que les agents de ce centre assurent l'exploitation du tunnel du Lioran qui dessert l'une des plus importantes stations de sports d'hiver du Massif central, Super Lioran. La longueur de ce tunnel, 1 515 m, sa situation à 1 110 m d'altitude et son rôle stratégique pour éviter un col de montagne étroit et particulièrement sinueux justifieraient un classement supérieur. La révision de ce classement est d'autant plus légitime qu'elle permettrait aux agents du CEI de Murat de bénéficier d'une prime technique déplafonnée pour l'exploitation d'un tunnel (PTDET) à la hauteur des contraintes auxquelles ils font face au quotidien, compte tenu des conditions climatiques particulièrement difficiles en saison hivernale. En effet l'arrêté du 30 octobre 2008, modifiant l'arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002, prévoit à l'article 2 « pour les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic et à la gestion des tunnels routiers... les déplafonnements du montant maximal de la prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation... dans la limite des montants suivants lorsque le service à la charge de voies sous tunnel de plus d'un kilomètre... ou comportant une circulation supérieure à 100 000 véhicules par jour en moyenne annuelle : 6 500 euros pour les fonctionnaires des corps de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ; 6 000 euros pour les autres fonctionnaires ». Or malgré la longueur du tunnel du Lioran, 50 % supérieure à la longueur requise, les agents du CEI de Murat ne perçoivent pas de prime déplafonnée. Pour débloquer la situation, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de revoir le classement du CEI de Murat afin de permettre aux agents de ce centre de bénéficier de la prime technique déplafonnée pour l'exploitation d'un tunnel tel que mentionné à l'article 2.

Gratification du bénévolat

476. – 2 mars 2023. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'opportunité de prévoir une meilleure gratification des services rendus de manière bénévole. Le bénévolat est gratuit en France car cette activité n'est encadrée par aucun statut. Il ne fait l'objet d'aucune définition juridique contrairement au salariat. Néanmoins, une définition commune est possible : est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. Cette définition est issue de l'avis du conseil économique et social du 24 février 1993. Il existe deux types de bénévolat : il peut être informel, lorsque l'on aide par exemple son voisin, ou formel, lorsque le bénévole s'engage à accomplir un service précis de manière désintéressée, à l'instar des activités associatives entre autres exemples. Certes, la Cour de cassation a pu admettre que le travail effectué par un individu en vue de sa propre insertion sociale est susceptible de générer un pécule et des avantages, à condition que ceux-ci ne représentent pas une relation salariée (Cass.Soc. 9 mai 2001 Emmaüs). Cependant, ce dispositif demeure très largement isolé et conduit à une sous-valorisation du bénévolat en France, dans toutes les catégories d'âge, d'activité et de population qui s'y investissent pleinement. Pour récompenser et remercier les milliers de bénévoles en France de leur précieuse aide et de leur engagement auprès de la population, il serait pourtant possible de leur offrir une gratification sous quelque forme que ce soit : chèque-vacances, cotisations sociales, valorisation de droits à la retraite, chèque emploi service universel préfinancé. Le désintéressement de nos bénévoles ne justifie aucune ingratitude de notre part. Elle lui demande quel dispositif le Gouvernement entend mettre en place pour remercier à notre tour les bénévoles, pour tous et chacun des services qu'ils rendent au quotidien.

Manque de maîtres-nageurs-sauveteurs

477. – 2 mars 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le manque de maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS). Elle rappelle que, chaque année, les collectivités territoriales, l'hôtellerie, ou les centres aquatiques peinent à recruter. La fédération française de natation estime à 5 000 le nombre de postes vacants, une situation préjudiciable à la sécurité des baigneurs mais également à l'enseignement de la natation. Le 10 février 2023, les états-généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique se sont tenus afin d'évoquer les difficultés rencontrées dans les territoires pour le recrutement des surveillants de baignade et définir des évolutions réglementaires pertinentes. Si la tenue de ces états-généraux a permis des échanges intéressants, la position du Gouvernement reste floue, tout comme les solutions qui vont être déployées. À quelques mois de la saison estivale, il est urgent de définir concrètement les actions prioritaires à mener. Aussi demande-t-elle au Gouvernement de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place.

Priorisation académique des établissements scolaires ruraux

478. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les spécificités des établissements scolaires en milieu rural. Les écoles rurales accueillent 36 % des écoles métropolitaines et 20 % des élèves. Ces écoles répondent à des caractéristiques tout à fait spécifiques qu'une politique nationale de l'éducation tend à laisser de côté. Alors que des décisions concernant les prochaines cartes scolaires viennent d'être connues, il rappelle que les annonces de fermeture ou ouverture de classes d'une année sur l'autre bouleversent, beaucoup plus qu'ailleurs, l'ensemble des politiques publiques menées sur un territoire rural. Il indique ainsi qu'une fermeture de classe implique souvent en milieu rural une réorganisation pédagogique importante, notamment dans le cas de classes multi-niveaux qui concernent 78 % des classes rurales. Il souligne également que les variations de cartes scolaires peuvent aller à l'encontre de politiques d'aménagement et d'attractivité d'équipes municipales, soucieuses de mettre un terme à la déprise scolaire et d'attirer des familles. Il souligne ainsi qu'il n'est pas rare de constater une fermeture de classe alors qu'un petit lotissement avec des familles est prévu à court ou moyen terme. Les établissements scolaires ruraux s'inscrivent en effet dans une logique d'animation et de développement du territoire qu'il serait utile de préserver. Ceci d'autant plus que les collectivités locales constituent, après l'État, les premiers financeurs de la dépense d'éducation. Il souhaite à ce titre lui faire connaître les conclusions du rapport sénatorial, effectué en collaboration avec un autre sénateur, portant sur « Les nouveaux territoires de l'information ». Cette mission d'information, conclue en octobre 2019, proposait de prendre en compte les spécificités des territoires dans la définition par le ministère de l'éducation nationale des politiques éducatives. Il s'agissait en effet d'ajouter à l'origine sociale des élèves, les contraintes d'éloignement. À ce titre, la mission parlementaire proposait de recourir à un indice d'éloignement géographique pour une allocation

plus juste des moyens. Par ailleurs, il rappelle que les écoles situées en milieu rural s'avèrent moins attractives pour les équipes éducatives et enseignantes et que ces élèves poursuivent des études dans des proportions bien inférieures à la moyenne nationale - ce qui justifiait une autre approche pour évaluer la réussite scolaire. Aussi, dans ce contexte, il lui demande s'il entend proposer une priorisation académique forte dans la ruralité, afin d'appuyer les initiatives locales pour lutter contre la déprise scolaire dans ces territoires et de favoriser notamment, l'appréciation des cartes scolaires sur une période de trois ans.

Lutte contre les parasites affectant la production de cerises

479. – 2 mars 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre les parasites affectant la production de cerises, particulièrement en Ardèche. Les 855 hectares des exploitations ardéchoises sont ainsi très exposés à la drosophila suzukii, un moucheron qui peut détruire de 30 à 100 % des récoltes de cerises de table et d'industrie. Après l'interdiction du diméthoate en 2016, la Commission européenne a, dans son règlement d'exécution publié le 24 janvier 2022, annoncé le retrait du phosmet, dont l'efficacité est pourtant reconnue. Si chacun comprend la nécessité de tendre vers la limitation des insecticides chimiques, les producteurs sont extrêmement préoccupés par cette décision qui intervient à l'heure où les solutions alternatives en cours d'élaboration, notamment à base d'insectes stériles, ne sont pas encore opérationnelles. De plus, si l'installation de filets anti-insectes peut constituer un instrument de lutte, ses effets restent très limités. Leur cherté (80 000 euros l'hectare), les pollutions visuelles qu'ils génèrent, les difficultés liées au terrain particulièrement accidenté en Ardèche, et leur faible résistance au vent n'en font pas des auxiliaires idoines. Les ravages occasionnés en 2022 par le drosophila suzukii dans les vergers du Gard, pourtant équipés de filets, ont d'ailleurs montré l'insuffisance du dispositif. Il lui demande donc si, en application de l'engagement gouvernemental de ne pas supprimer de produit sans alternative efficace, il réclamera à court terme des dérogations à l'interdiction des molécules telles que le phosmet et diméthoate.

Dispositif « référent écoute » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

480. – 2 mars 2023. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique de lutte contre les faits de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes ou violents, menée au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Un dispositif de recueillement et de traitement des signalements de tels agissements a été mis en place au sein du ministère par arrêté du 30 novembre 2020, avec la création d'une cellule encadrée par un « référent écoute ». Des présomptions de faits de cette nature sont advenues dans divers consulats, notamment au Canada, entraînant de lourdes conséquences tant pour les agents du ministère que pour la France et les Français de l'étranger : dysfonctionnements dans ces consulats, avec pour corollaire des difficultés dans le service rendu aux Français de l'étranger ; image de la France ternie dans les médias étrangers. Deux ans et demi après la mise en place de ce dispositif, il souhaite connaître les statistiques précises sur le nombre de signalements, le nombre d'enquêtes diligentées ainsi que le nombre et la nature des décisions prises suite à ces signalements. Il souhaite également savoir si elle envisage une modification de l'arrêté du 30 novembre 2020, afin d'améliorer le fonctionnement de la cellule « référent écoute » et d'éviter ainsi la détérioration de situations qui nuit autant aux agents du ministère qu'aux Conseillers des Français de l'étranger et à l'ensemble des ressortissants français de la circonscription consulaire concernée dans leurs relations avec leur consulat.

Souveraineté alimentaire française

481. – 2 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation difficile dans laquelle se trouve le monde agricole. En effet, alors que le Gouvernement prône jusque dans l'intitulé de son portefeuille ministériel, la nécessaire souveraineté alimentaire de notre pays, les obstacles s'accumulent pourtant sur le toit des exploitations agricoles. La fin de la dérogation de l'utilisation des néonicotinoïdes et l'interdiction du S-métolachlore en sont les deux derniers épisodes. Mais il est possible d'évoquer les nouveaux règlements techniques imposés à la filière « fruits et légumes », les législations hors sol en matière viticole ou encore la signature d'accords de libre-échange qui portent atteinte à la production française... À chaque fois, les contraintes réglementaires franco-françaises viennent saper la compétitivité de nos producteurs. Et, outre, la multiplicité des démarches administratives à réaliser tout au long de l'année, notre pays se caractérise par un environnement réglementaire reconnu comme le plus strict du monde. Comme l'indique le récent apport d'information sénatoriale sur la compétitivité de la ferme France, seuls 68 % des substances actives autorisées et utilisées en Europe peuvent être épandues en France. Cela signifie qu'au sein de l'Union européenne,

les agriculteurs français ne peuvent utiliser les mêmes substances que leurs voisins, sans que cela n'ait la moindre conséquence sur les produits agricoles qu'ils peuvent vendre en France... Résultat, notre pays est l'un des seuls grands pays agricoles dont les parts de marché reculent – en 20 ans, nous sommes passés de deuxième à cinquième exportateur mondial – et en parallèle, les importations alimentaires en France ont doublé depuis 2000 et représentent parfois plus de la moitié des denrées consommées en France dans certaines familles. Or, ces produits importés sont loin d'être vertueux. D'une part, de nombreux pays sont nettement moins précautionneux en termes de réglementation sanitaire et laissent leurs agriculteurs libres d'utiliser des traitements qui sont interdits sur notre sol... D'autre part, ni la balance commerciale de notre pays, ni notre bilan carbone ne peuvent se réjouir de ces choix... Il est grand temps d'en finir avec « ces surtranspositions » qui viennent contraindre notre modèle agricole : agriculteurs, acteurs de l'agroalimentaire, du secteur de l'alimentation, du secteur forestier, de l'enseignement agricole, organisations professionnelles agricoles, chambres d'agriculture, représentants des différentes filières, associations et ceux qui les accompagnent dans leur quotidien. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend œuvrer, en concertation avec le monde agricole, pour tendre à une réelle souveraineté alimentaire.

Conséquences de la réforme de l'assurance récolte sur les agriculteurs pluri-sinistrés

482. – 2 mars 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la réforme de l'assurance récolte pour les agriculteurs sinistrés à plusieurs reprises au cours des dernières années. Tel est le cas, en particulier, des producteurs d'abricots des Baronnies qui ont, de 2017 à 2022, été chaque année victimes de gels ayant engendré des pertes importantes sur les récoltes, alors même qu'ils n'avaient connus aucun gel au cours des dix années précédentes. La conséquence directe pour les agriculteurs pluri-sinistrés est que le niveau potentiel d'indemnisation basé sur la référence historique du rendement de leur culture, calculée en moyenne olympique sur les cinq dernières années, est très faible. Pour eux, la conséquence de la réforme de l'assurance récolte est qu'ils se retrouvent sans aucune protection possible pour 2023, puisqu'ils n'ont aucun intérêt à souscrire un contrat d'assurance récolte et ne seront que très faiblement couverts par le fonds de solidarité national prévu pour les agriculteurs non assurés. En outre, il leur est impossible d'ajuster le capital garanti en choisissant des prix réels qui, dans les Baronnies par exemple, seraient supérieurs aux prix plafonnés, car cela les priverait du bénéfice de la subvention « politique agricole commune » (PAC) aux primes et cotisations d'assurance. Les agriculteurs pluri-sinistrés au cours des cinq dernières années estiment qu'ils devraient pouvoir déclarer un rendement historique basé sur des barèmes départementaux, tels que ceux des calamités agricoles, afin d'avoir une base d'indemnisation plus réaliste. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il lui est possible de faire évoluer la réglementation en matière d'assurance récolte afin de tenir compte du cas des agriculteurs pluri-sinistrés au cours des dernières années.

1457

Nuisances sonores de l'aéroport de Lille-Lesquin

483. – 2 mars 2023. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet des nuisances sonores de l'aéroport de Lille-Lesquin. Moteur important de l'économie lilloise, il est concerné par un plan de modernisation et d'extension pour anticiper le doublement du trafic d'ici 2039 et 4 000 vols supplémentaires par an. Si la modernisation nécessaire de l'aéroport fait consensus, l'extension de l'aéroport fait l'objet d'inquiétudes de la part des habitants et des élus des communes environnantes. L'enquête publique mise en place par la préfecture a montré que 90 % des 1 400 citoyens enquêtés sont défavorables au projet. Les 33 communes concernées par les nuisances ont été presque unanimes dans leur opposition au projet en votant une délibération défavorable à l'extension de l'aéroport, qui pourtant a été validée par le bureau exécutif de la Métropole européenne de Lille (MEL) sans que le projet soit soumis à un vote en conseil communautaire. Finalement la décision d'effectuer l'extension a été prise par le tribunal administratif et la préfecture. L'augmentation du nombre de passagers va forcément se traduire par l'augmentation du nombre de vols, notamment de nuit. L'agence régionale de santé (ARS) a alerté sur l'effet des nuisances sonores que produirait l'augmentation des vols de nuit, notamment sur l'apprentissage scolaire, les troubles du sommeil et les risques d'infarctus du myocarde. Face aux menaces sur la santé et la qualité de vie des 55 000 riverains, les communes demandent l'instauration d'un couvre-feu la nuit, de 23 h à 5 h du matin, sur le modèle des aéroports de Beauvais, Orly, Nantes ou encore Bâle-Mulhouse, une proposition que préconise également l'ARS. Elle souhaiterait savoir pourquoi il refuse l'instauration d'un couvre-feu.

Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires

484. – 2 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires. Les plaintes et les signalements d'infractions par les maires font trop peu souvent l'objet de suites judiciaires. Les décisions de classement sans suite sont bien souvent la règle. Ce constat est particulièrement dommageable, la voie judiciaire étant parfois le seul moyen de retrouver et de sanctionner les auteurs d'infractions notamment dans des domaines relevant de la compétence du maire (par exemple l'urbanisme ou l'abandon illégal de déchets). L'incompréhension des maires est d'autant plus grande que, s'agissant des signalements, ceux-ci constituent une obligation en leur qualité d'officier de police judiciaire (article 19 du code de procédure pénale) et en tant qu'officier public (article 40 du code de procédure pénale). Par ailleurs, l'obligation d'information des suites données à ces signalements prévues par la loi reste également peu respectée. Le législateur, à l'initiative de l'auteur de la question, a encore réaffirmé récemment son attachement à cette information en prévoyant la communication systématique au maire, lorsque le procureur est conduit à informer ce dernier d'un classement sans suite, des raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision. Malgré les demandes de l'auteur de la présente question écrite d'un meilleur suivi des plaintes et signalements des maires, le Gouvernement indique qu'il n'est pas envisagé à ce stade d'évolution de l'applicatif informatique permettant le suivi statistique des procédures contraventionnelles, délictuelles et criminelles, estimant que « l'absence de possibilité de recueil de statistiques portant spécifiquement sur les procédures émanant des maires n'empêche par ailleurs nullement le suivi précis de ces procédures, ni la mise en œuvre d'une action coordonnée entre les élus et l'autorité judiciaire ». Force est de constater que dans les faits, ce suivi reste très lacunaire, malgré les différentes circulaires ministérielles à ce sujet, et que l'absence de statistique sur le sujet ne permet pas d'objectiver la réalité de ce suivi. Toutefois, le Gouvernement indique que « le ministère de la justice travaille à la mise en place d'applicatifs visant à faciliter d'une part le recueil de signalements et d'autre part le suivi de ces procédures ». Aussi, il souhaiterait savoir si ces dispositifs permettront d'avoir une vision quantitative et qualitative au niveau national et départemental du suivi donné aux plaintes et signalements des maires, et à quelle échéance.

Demande de report intégral de l'enveloppe du droit individuel à la formation des élus 2022 sur 2023

485. – 2 mars 2023. – M. André Reichardt attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le droit individuel à la formation des élus (DIFE). La plateforme dédiée, « Mon Compte Élu » hébergée sur « Mon Compte Formation », mise en place début janvier 2022 devait faciliter la mobilisation des crédits issus du DIFE, or, de très nombreux dysfonctionnements et blocages ont été constatés : droits pour un élu que la plateforme ne retrouve pas ; nom de jeune fille ou marital introuvable ; problèmes de validation des données saisies ; soucis de règlement des formations... Nos élus ont fait les efforts nécessaires à l'utilisation de cet outil dématérialisé, pourtant un grand nombre d'entre eux s'est heurté à des difficultés d'usage. Faute de réussir à finaliser leur démarche, ils ont été privés de leur possibilité de formation en 2022, aussi il serait juste qu'ils puissent conserver leurs droits en 2023. Il souhaiterait donc savoir s'il est possible de prendre les dispositions nécessaires pour que l'enveloppe DIFE 2022 de chaque élu puisse être intégralement reportée sur celle de 2023, sans tenir compte du plafonnement de 700 euros.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

5528 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Conséquences indésirables de l'actuel projet de création d'une réserve naturelle dans le Calvados* (p. 1501).

Apourceau-Poly (Cathy) :

5597 Industrie. **Entreprises**. *Situation de l'entreprise Meccano à Calais* (p. 1485).

Arnaud (Jean-Michel) :

5586 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Étude thermique conditionnant le dépôt d'un dossier dans le cadre du fonds vert* (p. 1502).

5589 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Statut juridique des cabanes d'alpage* (p. 1478).

5611 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1498).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

5564 Europe et affaires étrangères. **Éducation**. *Prise en charge des fournitures informatiques pour les élèves boursiers scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 1485).

Bas (Philippe) :

5590 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Maladie de Lyme* (p. 1497).

Belin (Bruno) :

5557 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Stations thermales hors montagne* (p. 1494).

5601 Armées. **Défense**. *Dépôt central d'archives de la justice militaire* (p. 1478).

Belrhiti (Catherine) :

5571 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales**. *Reconnaissance des mandats municipaux pour le calcul de la retraite* (p. 1482).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5562 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Défaillances des politiques de prévention et de dépistage des cancers* (p. 1496).

Bouchet (Gilbert) :

5540 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Rémunération des maîtres d'apprentissage* (p. 1500).

Boyer (Valérie) :

5560 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Aide apportée aux communes en période de sécheresse hivernale* (p. 1501).

Brulin (Céline) :

5544 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des visites de contrôle d'aptitude à la conduite pour les titulaires du permis atteints d'affections médicales* (p. 1495).

5545 Enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique.** *Non-versement de la nouvelle prime aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 1484).

Burgoa (Laurent) :

5594 Europe. **Union européenne.** *Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 1484).

5609 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 1498).

C**Cadic (Olivier) :**

5535 Écologie. **Transports.** *Certificat « qualité de l'air » pour les véhicules immatriculés à l'étranger* (p. 1480).

5536 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Modalités de déclaration des biens immobiliers* (p. 1481).

5537 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération entre la Guyane et le Brésil* (p. 1479).

5577 Intérieur et outre-mer. **Traités et conventions.** *Convention bilatérale avec l'Équateur sur l'échange de permis de conduire* (p. 1488).

Canévet (Michel) :

5556 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Insécurité juridique des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement* (p. 1477).

5588 Mer. **Agriculture et pêche.** *Suites du plan d'accompagnement individuel pour la pêche française* (p. 1492).

Cazebonne (Samantha) :

5546 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation du lycée Charles-de-Gaulle de Londres* (p. 1485).

Charon (Pierre) :

5565 Première ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Aide publique au développement dans le domaine de la santé* (p. 1475).

5573 Santé et prévention. **Société.** *Conclusions du rapport de la fondation Abbé-Pierre* (p. 1496).

D

Dagbert (Michel) :

5610 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques* (p. 1502).

Delahaye (Vincent) :

5553 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Justification du refus de mutualisation des antennes relais* (p. 1506).

Demas (Patricia) :

5543 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance d'un statut spécifique aux infirmiers anesthésistes* (p. 1495).

F

Fernique (Jacques) :

5558 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Discrimination des personnes séropositives à l'embauche* (p. 1495).

G

Gatel (Françoise) :

5538 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 1500).

Gay (Fabien) :

5539 Transition énergétique. **Recherche, sciences et techniques.** *Démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 1504).

Genet (Fabien) :

5566 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 1510).

5567 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délais de publication des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 1496).

Gold (Éric) :

5575 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain pour certaines communes* (p. 1510).

Gremillet (Daniel) :

5603 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillance du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 1483).

5613 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurité dans les transports publics* (p. 1490).

H

Havet (Nadège) :

- 5570 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Reconnaissance et indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires* (p. 1478).

Herzog (Christine) :

- 5550 Éducation nationale et jeunesse. **Budget.** *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 1483).
- 5598 Transports. **Transports.** *Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur* (p. 1508).
- 5599 Transports. **Transports.** *Réglementation des tracés sur les routes départementales* (p. 1508).
- 5600 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022* (p. 1479).
- 5615 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale* (p. 1479).

Hingray (Jean) :

- 5595 Transports. **Société.** *Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs* (p. 1507).
- 5625 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis* (p. 1503).

Houpert (Alain) :

- 5533 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Qualification des déchets résultant de la recherche médicale* (p. 1494).
- 5574 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Moratoire pour la réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale* (p. 1483).

J

Jacquemet (Annick) :

- 5529 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Drogues et sécurité routière* (p. 1486).
- 5612 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Nombre de conseillers municipaux* (p. 1489).

Joseph (Else) :

- 5576 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Dispense de passeport individuel pour les élèves qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un séjour scolaire* (p. 1487).

L

Laurent (Daniel) :

- 5583 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Levée de l'obligation vaccinale contre le covid-19 et réintégration des soignants* (p. 1497).
- 5584 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement de l'agriculture biologique* (p. 1477).
- 5585 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière de l'hospitalisation privée de la Nouvelle Aquitaine* (p. 1497).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5616 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Délais anormalement longs dans le traitement des dossiers d'autorisation d'exercer des médecins par le centre national de gestion santé* (p. 1493).
- 5617 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi.* (p. 1493).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 5547 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Menaces sur 25 magasins Galeries Lafayette* (p. 1481).

Longeot (Jean-François) :

- 5534 Transports. **Transports.** *Service minimum dans le secteur des transports en commun* (p. 1506).
- 5605 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Nombre de conseillers municipaux dans les petites communes rurales* (p. 1488).

Lopez (Vivette) :

- 5563 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Instauration du contrôle technique pour les deux roues* (p. 1501).

M**Mandelli (Didier) :**

- 5602 Transports. **Transports.** *Liaison ferroviaire entre La Roche-sur-Yon et Bressuire.* (p. 1508).

Masson (Jean Louis) :

- 5578 Culture. **Culture.** *Sauvegarde des anciennes tombes lors du réaménagement des cimetières* (p. 1480).
- 5579 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des cotisations IRCANTEC des élus locaux ayant déjà pris une retraite professionnelle ou autre* (p. 1509).
- 5580 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 1502).
- 5581 Transports. **Aménagement du territoire.** *Saturation de la voie rapide B32 de contournement au sud-est de Metz* (p. 1507).
- 5582 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients* (p. 1482).
- 5591 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal* (p. 1488).
- 5593 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 1488).

Maurey (Hervé) :

- 5532 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune* (p. 1476).
- 5551 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée* (p. 1486).

- 5561 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Financement des services d'incendie et de secours* (p. 1486).
- 5619 Transports. **Aménagement du territoire.** *État des infrastructures routières nationales non concédées* (p. 1508).
- 5620 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus* (p. 1490).
- 5621 Justice. **Justice.** *Demandes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 1492).
- 5622 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé* (p. 1499).

Mercier (Marie) :

- 5530 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Montant et déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1499).
- 5531 Transition énergétique. **Énergie.** *Constructions d'usines vertes décarbonées et autonomes* (p. 1504).

Meurant (Sébastien) :

- 5555 Justice. **Justice.** *Projet d'implantation d'une prison à Bernes-sur-Oise* (p. 1491).

Milon (Alain) :

- 5552 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la profession d'ostéopathe animalier* (p. 1476).

N

Noël (Sylviane) :

- 5568 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 1481).
- 5569 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Apparition de collectifs perturbant les activités de recensement menées par les communes* (p. 1487).

P

Pantel (Guylène) :

- 5587 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sécheresse hivernale historique* (p. 1477).

Perrin (Cédric) :

- 5541 Justice. **Justice.** *Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique* (p. 1491).
- 5542 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite* (p. 1509).

Pluchet (Kristina) :

- 5604 Transition énergétique. **Énergie.** *Pérennité du modèle français de contrôle de la sûreté nucléaire et devenir des compétences de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 1505).

R

Rambaud (Didier) :

- 5606 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé* (p. 1497).

Rietmann (Olivier) :

- 5572 Justice. **Justice.** *Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique* (p. 1492).

Robert (Sylvie) :

- 5548 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités d'accès aux mesures agro-environnementales et climatiques herbivores* (p. 1476).
- 5549 Culture. **Culture.** *Reconnaissance du jeu de société comme objet culturel et statut des auteurs* (p. 1480).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 5554 Transition énergétique. **Énergie.** *Perspectives pour la filière des gaz liquides* (p. 1505).

Saury (Hugues) :

- 5607 Intérieur et outre-mer. **Famille.** *Prise en charge des personnes victimes de violences intrafamiliales* (p. 1489).
- 5608 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des patients de médecins non vaccinés* (p. 1498).

Sautarel (Stéphane) :

- 5624 Transition énergétique. **Énergie.** *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 1506).

Savary (René-Paul) :

- 5592 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Problème du calcul du droit à pension de retraite des enseignants* (p. 1509).

Savin (Michel) :

- 5623 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins pour constater les décès à domicile* (p. 1499).

Somon (Laurent) :

- 5559 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Décret attendu pour le calcul du droit à pension de retraite des professeurs* (p. 1500).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 5596 Première ministre. **Justice.** *Association des organisations de la société civile au processus de restitution des biens mal acquis* (p. 1475).
- 5614 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Problèmes posés par la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi relative à la législation funéraire* (p. 1479).

V

Vial (Cédric) :

5618 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre le fléau du frelon asiatique pour la biodiversité de notre pays* (p. 1502).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

5537 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Coopération entre la Guyane et le Brésil* (p. 1479).

Cazebonne (Samantha) :

5546 Europe et affaires étrangères. *Situation du lycée Charles-de-Gaulle de Londres* (p. 1485).

Charon (Pierre) :

5565 Première ministre. *Aide publique au développement dans le domaine de la santé* (p. 1475).

Joseph (Else) :

5576 Intérieur et outre-mer. *Dispense de passeport individuel pour les élèves qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un séjour scolaire* (p. 1487).

Agriculture et pêche

Arnaud (Jean-Michel) :

5589 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Statut juridique des cabanes d'alpage* (p. 1478).

Canévet (Michel) :

5556 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Insécurité juridique des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement* (p. 1477).

5588 Mer. *Suites du plan d'accompagnement individuel pour la pêche française* (p. 1492).

Laurent (Daniel) :

5584 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagnement de l'agriculture biologique* (p. 1477).

Maurey (Hervé) :

5532 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune* (p. 1476).

Milon (Alain) :

5552 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la profession d'ostéopathe animalier* (p. 1476).

Pantel (Guylène) :

5587 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sécheresse hivernale historique* (p. 1477).

Robert (Sylvie) :

5548 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modalités d'accès aux mesures agro-environnementales et climatiques herbivores* (p. 1476).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis) :

5580 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 1502).

5581 Transports. *Saturation de la voie rapide B32 de contournement au sud-est de Metz* (p. 1507).

Maurey (Hervé) :

5619 Transports. *État des infrastructures routières nationales non concédées* (p. 1508).

Anciens combattants

Havet (Nadège) :

5570 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance et indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires* (p. 1478).

B

Budget

Herzog (Christine) :

5550 Éducation nationale et jeunesse. *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 1483).

C

Collectivités territoriales

1468

Belrhiti (Catherine) :

5571 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Reconnaissance des mandats municipaux pour le calcul de la retraite* (p. 1482).

Herzog (Christine) :

5600 Collectivités territoriales et ruralité. *Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022* (p. 1479).

5615 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale* (p. 1479).

Hingray (Jean) :

5625 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis* (p. 1503).

Jacquemet (Annick) :

5612 Intérieur et outre-mer. *Nombre de conseillers municipaux* (p. 1489).

Longeot (Jean-François) :

5605 Intérieur et outre-mer. *Nombre de conseillers municipaux dans les petites communes rurales* (p. 1488).

Masson (Jean Louis) :

5591 Intérieur et outre-mer. *Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal* (p. 1488).

5593 Intérieur et outre-mer. *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 1488).

Maurey (Hervé) :

5551 Intérieur et outre-mer. *Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée* (p. 1486).

Sueur (Jean-Pierre) :

5614 Collectivités territoriales et ruralité. *Problèmes posés par la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi relative à la législation funéraire* (p. 1479).

Culture

Masson (Jean Louis) :

5578 Culture. *Sauvegarde des anciennes tombes lors du réaménagement des cimetières* (p. 1480).

Robert (Sylvie) :

5549 Culture. *Reconnaissance du jeu de société comme objet culturel et statut des auteurs* (p. 1480).

D

Défense

Belin (Bruno) :

5601 Armées. *Dépôt central d'archives de la justice militaire* (p. 1478).

E

Économie et finances, fiscalité

Gremillet (Daniel) :

5603 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillance du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 1483).

Masson (Jean Louis) :

5582 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients* (p. 1482).

Éducation

Bansard (Jean-Pierre) :

5564 Europe et affaires étrangères. *Prise en charge des fournitures informatiques pour les élèves boursiers scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 1485).

Houpert (Alain) :

5574 Éducation nationale et jeunesse. *Moratoire pour la réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale* (p. 1483).

Énergie

Arnaud (Jean-Michel) :

5586 Transition écologique et cohésion des territoires. *Étude thermique conditionnant le dépôt d'un dossier dans le cadre du fonds vert* (p. 1502).

Mercier (Marie) :

5531 Transition énergétique. *Constructions d'usines vertes décarbonées et autonomes* (p. 1504).

Pluchet (Kristina) :

5604 Transition énergétique. *Pérennité du modèle français de contrôle de la sûreté nucléaire et devenir des compétences de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 1505).

Saint-Pé (Denise) :

5554 Transition énergétique. *Perspectives pour la filière des gaz liquides* (p. 1505).

Sautarel (Stéphane) :

5624 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 1506).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

5597 Industrie. *Situation de l'entreprise Meccano à Calais* (p. 1485).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

5547 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Menaces sur 25 magasins Galeries Lafayette* (p. 1481).

Environnement

Allizard (Pascal) :

5528 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences indésirables de l'actuel projet de création d'une réserve naturelle dans le Calvados* (p. 1501).

Boyer (Valérie) :

5560 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aide apportée aux communes en période de sécheresse hivernale* (p. 1501).

Dagbert (Michel) :

5610 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques* (p. 1502).

Vial (Cédric) :

5618 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre le fléau du frelon asiatique pour la biodiversité de notre pays* (p. 1502).

F

Famille

Saury (Hugues) :

5607 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge des personnes victimes de violences intrafamiliales* (p. 1489).

Fonction publique

Bouchet (Gilbert) :

5540 Transformation et fonction publiques. *Rémunération des maîtres d'apprentissage* (p. 1500).

Brulin (Céline) :

5545 Enseignement supérieur et recherche. *Non-versement de la nouvelle prime aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 1484).

Gatel (Françoise) :

5538 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 1500).

Perrin (Cédric) :

5542 Travail, plein emploi et insertion. *Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite* (p. 1509).

Somon (Laurent) :

5559 Transformation et fonction publiques. *Décret attendu pour le calcul du droit à pension de retraite des professeurs* (p. 1500).

J

Justice

Maurey (Hervé) :

5621 Justice. *Demandes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 1492).

Meurant (Sébastien) :

5555 Justice. *Projet d'implantation d'une prison à Bernes-sur-Oise* (p. 1491).

Perrin (Cédric) :

5541 Justice. *Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique* (p. 1491).

Rietmann (Olivier) :

5572 Justice. *Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique* (p. 1492).

Sueur (Jean-Pierre) :

5596 Première ministre. *Association des organisations de la société civile au processus de restitution des biens mal acquis* (p. 1475).

1471

L

Logement et urbanisme

Cadic (Olivier) :

5536 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de déclaration des biens immobiliers* (p. 1481).

Genet (Fabien) :

5566 Ville et logement. *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 1510).

Gold (Éric) :

5575 Ville et logement. *Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain pour certaines communes* (p. 1510).

Noël (Sylviane) :

5568 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du dispositifs MaPrimeRenov'* (p. 1481).

P

PME, commerce et artisanat

Belin (Bruno) :

5557 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stations thermales hors montagne* (p. 1494).

Police et sécurité

Gremillet (Daniel) :

5613 Intérieur et outre-mer. *Sécurité dans les transports publics* (p. 1490).

Jacquemet (Annick) :

5529 Intérieur et outre-mer. *Drogues et sécurité routière* (p. 1486).

Maurey (Hervé) :

5561 Intérieur et outre-mer. *Financement des services d'incendie et de secours* (p. 1486).

5620 Intérieur et outre-mer. *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus* (p. 1490).

Noël (Sylviane) :

5569 Intérieur et outre-mer. *Apparition de collectifs perturbant les activités de recensement menées par les communes* (p. 1487).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

5611 Santé et prévention. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1498).

Bas (Philippe) :

5590 Santé et prévention. *Maladie de Lyme* (p. 1497).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5562 Santé et prévention. *Défaillances des politiques de prévention et de dépistage des cancers* (p. 1496).

Brulin (Céline) :

5544 Santé et prévention. *Remboursement des visites de contrôle d'aptitude à la conduite pour les titulaires du permis atteints d'affections médicales* (p. 1495).

Demas (Patricia) :

5543 Santé et prévention. *Reconnaissance d'un statut spécifique aux infirmiers anesthésistes* (p. 1495).

Fernique (Jacques) :

5558 Santé et prévention. *Discrimination des personnes séropositives à l'embauche* (p. 1495).

Genet (Fabien) :

5567 Santé et prévention. *Délais de publication des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 1496).

Houpert (Alain) :

5533 Santé et prévention. *Qualification des déchets résultant de la recherche médicale* (p. 1494).

Laurent (Daniel) :

5583 Santé et prévention. *Levée de l'obligation vaccinale contre le covid-19 et réintégration des soignants* (p. 1497).

5585 Santé et prévention. *Situation financière de l'hospitalisation privée de la Nouvelle Aquitaine* (p. 1497).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

5616 Organisation territoriale et professions de santé. *Délais anormalement longs dans le traitement des dossiers d'autorisation d'exercer des médecins par le centre national de gestion santé* (p. 1493).

5617 Personnes handicapées. *Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi*. (p. 1493).

Mercier (Marie) :

5530 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Montant et déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1499).

Rambaud (Didier) :

5606 Santé et prévention. *Exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé* (p. 1497).

Saury (Hugues) :

5608 Santé et prévention. *Remboursement des patients de médecins non vaccinés* (p. 1498).

Savin (Michel) :

5623 Santé et prévention. *Pénurie de médecins pour constater les décès à domicile* (p. 1499).

R

Recherche, sciences et techniques

Delahaye (Vincent) :

5553 Transition numérique et télécommunications. *Justification du refus de mutualisation des antennes relais* (p. 1506).

Gay (Fabien) :

5539 Transition énergétique. *Démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 1504).

S

Sécurité sociale

Burgoa (Laurent) :

5609 Santé et prévention. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 1498).

Masson (Jean Louis) :

5579 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des cotisations IRCANTEC des élus locaux ayant déjà pris une retraite professionnelle ou autre* (p. 1509).

Maurey (Hervé) :

5622 Santé et prévention. *Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé* (p. 1499).

Savary (René-Paul) :

5592 Travail, plein emploi et insertion. *Problème du calcul du droit à pension de retraite des enseignants* (p. 1509).

Société

Charon (Pierre) :

5573 Santé et prévention. *Conclusions du rapport de la fondation Abbé-Pierre* (p. 1496).

Hingray (Jean) :

5595 Transports. *Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs* (p. 1507).

T

Traités et conventions

Cadic (Olivier) :

5577 Intérieur et outre-mer. *Convention bilatérale avec l'Équateur sur l'échange de permis de conduire* (p. 1488).

Transports

Cadic (Olivier) :

5535 Écologie. *Certificat « qualité de l'air » pour les véhicules immatriculés à l'étranger* (p. 1480).

Herzog (Christine) :

5598 Transports. *Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur* (p. 1508).

5599 Transports. *Réglementation des tracés sur les routes départementales* (p. 1508).

Longeot (Jean-François) :

5534 Transports. *Service minimum dans le secteur des transports en commun* (p. 1506).

Lopez (Vivette) :

5563 Transition écologique et cohésion des territoires. *Instauration du contrôle technique pour les deux roues* (p. 1501).

Mandelli (Didier) :

5602 Transports. *Liaison ferroviaire entre La Roche-sur-Yon et Bressuire*. (p. 1508).

U

Union européenne

Burgoa (Laurent) :

5594 Europe. *Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 1484).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Aide publique au développement dans le domaine de la santé

5565. – 2 mars 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la Première ministre sur le référé de la Cour des comptes relatif à l'aide publique au développement (APD) dans le domaine de la santé et la présence de la France dans les organisations internationales en santé. En France, les acteurs intervenant en faveur de la santé mondiale sont nombreux. Or, selon la Cour « cette multiplicité n'est pas tempérée par de solides mécanismes de coordination, ce qui nuit à l'élaboration et à la promotion de positions communes. » Pour la Cour, une restructuration des groupes de travail en santé mondiale s'impose. Elle devrait s'accompagner d'un rapprochement méthodique entre tous les acteurs français, qu'ils soient diplomates, chercheurs ou médecins afin de créer une « osmose » entre elles, à l'image des pratiques en vigueur au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Allemagne. Des échanges plus nourris avec les industries pharmaceutiques seraient également bénéfiques. En outre, les magistrats demandent d'engager une réflexion sur un rééquilibrage financier entre aides multilatérales et bilatérales de l'APD en santé. L'APD en santé a représenté 5,8 Mds€ sur la période 2014-2019, soit un peu plus de 8 % de l'APD totale de la France dont 80 % en direction des fonds multilatéraux. La Cour demande de renforcer le suivi financier de l'utilisation de la contribution française au sein des trois fonds multilatéraux en santé : fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaid chargée d'achats de médicaments, GAVI pour l'accès aux vaccins. En effet, la Cour regrette que la France ne se soit pas encore dotée des instruments qui lui permettraient de s'assurer que ses financements atteignent tous leurs objectifs, notamment s'agissant des fonds multilatéraux « dont la transparence et le contrôle apparaissent relativement faibles ». La France doit, à l'instar des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Allemagne ou de certaines fondations privées américaines, assurer un suivi plus rigoureux de l'utilisation des fonds investis dans la santé mondiale. La Cour regrette que la France, contrairement aux pays les plus influents dans ce domaine (États-Unis, Royaume-Uni, Canada, Allemagne, Suisse), ne dispose pas d'institut en santé mondiale. Elle demande que la politique de placement de personnels de haut niveau à des postes de responsabilités dans les organisations internationales spécialisées en santé soit renforcée, dans la durée, pour favoriser des candidatures de haut niveau, chez les diplomates comme chez les scientifiques. Il lui demande ses intentions pour répondre aux observations et recommandations de la Cour des comptes.

Association des organisations de la société civile au processus de restitution des biens mal acquis

5596. – 2 mars 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la Première ministre sur les termes de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui dispose, dans le paragraphe XI de son article 2, que les recettes provenant des « biens mal acquis » confisqués par la justice française « financent des actions de coopération et de développement » dans les pays d'origine « au plus près des populations, dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, et en veillant à l'association des organisations de la société civile. » Cette formulation implique que les « organisations de la société civile » sont dans tous les cas associées aux actions mises en œuvre. Or, l'association Transparency International, qui a joué un rôle majeur afin de faire reconnaître la nécessaire restitution des fonds issus des « biens mal acquis », fait valoir que les termes de sa circulaire d'application de ladite loi, en date du 22 novembre 2022, sont plus restrictifs que les termes de la loi, la participation au processus de restitution des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales risquant, de ce fait, d'être marginale. En effet, cette circulaire n'évoque l'intervention des organisations de la société civile que comme une possibilité et uniquement en cas d'impossibilité avérée de parvenir à un accord avec l'État d'origine des « biens mal acquis ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, conformément aux termes de la loi, les organisations de la société civile seront dans tous les cas associées aux actions de coopération et de développement mises en œuvre au moyen de la restitution des fonds issus des « biens mal acquis » confisqués par la justice française.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune

5532. – 2 mars 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune prévoit la définition du statut d'agriculteur actif qui conditionne le bénéfice des aides de la PAC pour la période 2023-2027. Ce décret exclut les exploitants ayant plus de 67 ans qui auraient fait valoir leur droit à la retraite quels que soient le régime et l'activité exercée, et quel que soit le montant de cette retraite. Ainsi, un agriculteur ayant eu une activité par le passé, en parallèle ou bien antérieurement à son activité d'agriculteur, et qui aurait fait valoir ses droits à la retraite à 67 ans, n'est désormais plus éligible aux aides PAC alors même qu'il est toujours à la tête de son exploitation. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'équilibre économique de ces exploitations puisqu'elle fragilise leur viabilité, voire en menace l'existence, et les revenus des agriculteurs alors même que ceux-ci sont parfois contraints de continuer leur activité agricole pour compléter une retraite très faible qui ne leur permettrait pas de vivre. Ce critère est d'autant plus problématique qu'il est de plus en plus difficile de trouver des jeunes souhaitant reprendre une exploitation et que, lorsque l'exploitant a identifié un repreneur, il faut un certain délai de passation de l'exploitation – plus d'une année est souvent nécessaire. La perte des aides PAC peut avoir pour conséquence de diminuer la valeur de l'exploitation, rendant sa cession moins intéressante et moins rétributive alors qu'elle est parfois le fruit d'une vie de labeur. Aussi, il souhaite savoir s'il compte adapter ces critères d'éligibilité pour mieux en prendre la situation de ces exploitants.

Modalités d'accès aux mesures agro-environnementales et climatiques herbivores

5548. – 2 mars 2023. – Mme **Sylvie Robert** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) herbivores, singulièrement en région Bretagne. En effet, la prochaine programmation, qui porte sur la période 2023-2027, a entériné le principe selon lequel l'accès aux MAEC herbivores serait restreint selon les territoires, à l'inverse de ce qui prévalait jusqu'à présent. Alors que l'absence de zonage avait permis de créer une importante dynamique de contractualisation régionale et de répondre aux besoins financiers des 3 000 fermes bretonnes engagées dans cette démarche de transition agroécologique –soit environ 12 % de la surface agricole utile (SAU) bretonne, l'État a décidé unilatéralement de rompre avec cette logique vertueuse. Par ailleurs, certains critères d'éligibilité ont été durcis, à l'instar du taux de prairies permanentes dans la SAU, risquant, en conséquence, d'exclure certains agriculteurs qui voulaient entrer dans le dispositif ou qui y figuraient dans le cadre de l'ancienne programmation. C'est donc un très mauvais signal envoyé aux agriculteurs qui portent des projets de transition agroécologique. Nouvelle autorité de gestion, en lieu et place de la région, l'État devrait pourtant soutenir tous les efforts qui favorisent la transformation écologique et qui vont dans le sens d'une souveraineté alimentaire durable. Les objectifs politiques ne peuvent varier au gré des programmations pluriannuelles, et les agriculteurs ont besoin de visibilité et de stabilité pour concrétiser, sur le temps long, leurs projets agroécologiques. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, d'une part, revenir sur le zonage en 3 niveaux qui a été établi pour accéder aux MAEC herbivores ; d'autre part, s'il prévoit d'assouplir les critères d'éligibilité à ces mêmes MAEC, devenus trop restrictifs.

Avenir de la profession d'ostéopathe animalier

5552. – 2 mars 2023. – M. **Alain Milon** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la profession d'ostéopathe animalier ainsi que sur la détresse de centaines d'étudiants en attente de pouvoir exercer leur profession. Depuis 2017, la loi a complété l'article L 243 3 du code rural et de la pêche et a précisé les conditions d'exercice des actes pouvant être réalisés par des « professionnels n'ayant pas la qualité de vétérinaire ». Plusieurs décrets ont acté le rattachement de la qualification et de l'encadrement de l'ostéopathie animale au conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV). Aujourd'hui de nombreuses difficultés subsistent : délais de passage de l'examen qui bloquent les étudiants les empêchant d'exercer ; absence de référentiels précis entraînant une ouverture inadaptée de l'examen à tout étudiant même non formé à l'ostéopathie animale ; tarif prohibitif de l'examen qui s'élève à 1 800 euros ; contenus des épreuves inadaptées ; difficultés fiscales et sociales... Les interrogations sont nombreuses et la reconnaissance d'un statut véritable de cette profession et de sa formation semble dans une impasse, en dépit de l'intérêt qu'elle peut apporter au « bien être animal » en complémentarité, et non en concurrence avec les vétérinaires. Il lui demande quelles dispositions

entend-il adopter pour répondre aux interrogations et inquiétudes légitimes, notamment de ces étudiants qui éprouvent le sentiment d'être les boucs émissaires d'une situation qui les pénalise, dont ils ne sont nullement responsables et qui résulte de l'absence de définition claire et précise de cette formation.

Insécurité juridique des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement

5556. – 2 mars 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la multiplication d'annulations des procédures concernant les installations classées protection de l'environnement (ICPE) par la juridiction administrative. Alors que la souveraineté alimentaire de notre pays est de plus en plus menacée au fil des années, cette situation s'aggrave par le difficile renouvellement de générations. Par ailleurs, le monde agricole est d'autant plus en colère aujourd'hui, que les exploitations se retrouvent trop souvent confrontées à une insécurité juridique qui les empêche d'évoluer et de se moderniser. Or, ce processus est pourtant vital à la survie de l'activité agricole, elle-même nécessaire au dynamisme de nos territoires ruraux et à la société dans son ensemble. Ainsi, de nombreuses exploitations finistériennes et bretonnes ont, ces dernières années, entamé des procédures d'enregistrement ICPE, comme ils en avaient le droit d'après les conditions requises pour ce type de procédure dite « simplifiée ». Néanmoins, et malgré l'aval de l'État qui leur avait donné un avis favorable sous forme de décisions d'autorisations préfectorales, ces exploitations, majoritairement familiales, ont vu ces arrêtés être contestés puis annulés par le tribunal administratif de Rennes, suite à des recours déposés par des associations de défense de l'environnement. Celles-ci basent leurs recours sur la remise en cause la procédure administrative choisie - pourtant validée par les services de l'État - et non sur les projets eux-mêmes. Cette incertitude juridique, sorte d'épée de Damoclès qui menace nos agriculteurs, a des conséquences non négligeables : ralentissement voire abandon des projets déjà en cours, dissuasion d'en entreprendre de nouveaux, difficultés à trouver des repreneurs... Pourtant, à l'heure de la transition écologique de notre économie, ces projets modernes sont réfléchis et tournés vers l'environnement et le bien-être animal et débouchent sur une amélioration des conditions de travail des travailleurs agricoles. Le nombre d'exploitations n'a cessé de chuter ces dernières décennies, avec un recul moyen du nombre de fermes de 2 % depuis 2010, recul encore supérieur pour les petites et moyennes exploitations. Il est donc urgent de sécuriser ces procédures d'enregistrement des ICPE spécifiquement instaurées pour permettre aux plus petites structures d'investir dans leur avenir et d'attirer les nouvelles générations. En cela, il lui demande quelles dispositions sont envisageables au regard de la situation exposée.

Accompagnement de l'agriculture biologique

5584. – 2 mars 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de l'agriculture biologique confrontée à une grave crise conjoncturelle. Les acteurs de la filière et les organisations professionnelles ont fait des propositions pour la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde, avec notamment une aide directe aux producteurs en agriculture biologique les plus impactés. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et les actions qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Sécheresse hivernale historique

5587. – 2 mars 2023. – Mme Guylène Pantel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la sécheresse hivernale historique. En effet, les scientifiques alertent depuis plusieurs jours au sujet des risques hydrologiques liés à un cumul de précipitations anormalement bas au cours de la saison hivernale 2022/2023. Le retour de la pluie ces jours-ci redonne quelque peu de l'espoir, mais n'assure pas pleinement un remplissage efficace des nappes phréatiques. L'approvisionnement en eau potable devient, au fil des années, un enjeu majeur en raison de la forte sensibilité de nos sources aux aléas pluviométriques, compte tenu de leur faible capacité de rétention. La récurrence de ce phénomène illustre très concrètement les prévisions des experts sur le réchauffement climatique. Naturellement, ce contexte n'est pas sans conséquences sur l'activité des agriculteurs, qui s'adaptent à travers des dispositions éclectiques. Le monde agricole a fait beaucoup d'efforts, mais s'inquiète à court, moyen et long terme pour l'irrigation des parcelles et l'abreuvement des animaux. Ainsi, pour cette année 2023, elle lui demande ce qu'il compte actionner comme leviers de gestion préventive et curative du possible manque d'eau. Elle lui demande par ailleurs, à quelle échéance il souhaite déployer les plans d'adaptation des filières et territoires au changement climatique, prévus dans le cadre du « Varenne agricole de l'eau et du changement climatique ».

Statut juridique des cabanes d'alpage

5589. – 2 mars 2023. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le statut juridique des cabanes d'alpage. Le pastoralisme implique le plus souvent de devoir fournir un abri aux gardiens de troupeaux, dans des bergeries ou dans des cabanes pastorales. Or, le statut de ces dernières, fixé par le code rural et de la pêche maritime ne semble pas compatible avec les règles du code du travail en matière d'hébergement. D'une manière générale, l'administration considère qu'il s'agit là d'hébergements individuels en résidence fixe et applique de ce fait une réglementation qui est inadaptée aux cabanes pastorales. En effet, les obligations en matière d'aménagement et de conditions d'hébergement semblent difficilement compatibles avec les réalités du métier de berger. Les employeurs ne sont pas toujours propriétaires des cabanes mais occupants à titre précaire durant l'estive, les rendant ainsi illégitimes à effectuer les travaux exigés par l'administration. Le salarié conservant la jouissance de l'hébergement pendant toute la durée de son contrat de travail, y compris lors de repos hebdomadaires ou congés, a pour effet de ne pas pouvoir effectuer son remplacement dans le même hébergement, souvent l'unique disponible. L'inadaptation des règles d'hébergement aux spécificités des cabanes d'alpage est de nature à entraîner diverses interprétations de l'administration, et notamment de l'inspection du travail. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement face à cette problématique. Aussi, il l'interroge sur une possible mise en place d'un statut juridique particulier spécifique aux cabanes d'alpage, dérogeant au droit commun.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance et indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires

5570. – 2 mars 2023. – Mme Nadège Havet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire au sujet de l'indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires. Le système d'indemnisation instauré par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dispose que les proches de la victime directe décédée des suites d'une maladie résultant d'une exposition aux radiations ionisantes à l'occasion des essais nucléaires français ne peuvent obtenir, au titre de l'action successorale, que la répartition intégrale du préjudice subi par le défunt. Ils ne peuvent à cet égard pas prétendre à l'indemnisation de leurs préjudices moraux et patrimoniaux lorsque ce dernier décède des suites de leur maladie. Pourtant, la maladie et le décès entraînent pour les proches un bouleversement qui se manifeste tant sur le plan émotionnel que matériel. Les autres systèmes d'indemnisation existants ont quant à eux mis en place, dans le cadre de la réparation de dommages collectifs, l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit en cas de décès. C'est le cas des systèmes suivants : fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), fonds de garanties des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ou encore fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Aussi, elle lui demande si la prise en compte de l'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit en cas de décès des victimes des essais nucléaires pourrait être intégrée à la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

ARMÉES

Dépôt central d'archives de la justice militaire

5601. – 2 mars 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le dépôt central d'archives de la justice militaire. Il rappelle que fin 2019 des traces d'amiante ont été suspectées dans les fonds documentaires de la justice militaire placés au Blanc. De fait, le ministère a souhaité fermer provisoirement le service, à des fins de protection du personnel et du public. Il note que cela fait désormais presque trois ans et qu'aucun signe du ministère annonce une réouverture prochaine. Il relève que dans la réponse du ministre des armées, publiée au *Journal officiel* le 28 avril 2022, ce dernier souhaitait pourtant mettre un terme à cette fermeture et informait qu'un calendrier comprenant de nouveaux prélèvements et une mise en place de procédures était en cours de rédaction. Il s'interroge alors quant à la bonne mise en place de ce calendrier et souhaiterait connaître les échéances prochaines afin de permettre au public et aux nombreux chercheurs de pouvoir retrouver l'accès à cet illustre fonds documentaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Plan de relance pour les communes propriétaires de forêts après le 31 décembre 2022

5600. – 2 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la reconduction du plan de relance pour les communes propriétaires de forêts. Elle lui demande ce qui a été prévu pour la filière du bois depuis la fin des demandes d'aides du 31 décembre 2022.

Problèmes posés par la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi relative à la législation funéraire

5614. – 2 mars 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les termes de sa réponse du 24/11/2022 à sa question écrite n° 00601 publiée le 7 juillet 2022 au *Journal officiel*. Il y est notamment écrit que « la circulaire du 14 décembre 2009, afin d'apporter des précisions sur la notion de « dispersion en pleine nature » qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique, se réfère à la notion « d'espace naturel non aménagé » afin de souligner l'incompatibilité de cette hypothèse de dispersion des cendres avec la notion de propriété particulière ». Or, cette assertion ne saurait découler des termes de la loi. En effet, en premier lieu, le législateur n'a nullement entendu limiter les espaces au sein desquels les cendres peuvent être dispersées aux espaces publics, et n'a donc jamais exclu la dispersion au sein d'espaces constituant des « propriétés particulières » ou des « propriétés privées », dès lors que leur propriétaire a donné son accord. En second lieu, il n'existe aucun lien entre le caractère privé ou public des espaces concernés et le caractère d'« espace naturel non aménagé » dudit espace – et la loi ne permet en aucun cas d'établir un tel lien. En troisième lieu, il n'existe pratiquement pas d'espace naturel « à l'état pur » dépourvu de tout « aménagement » et donc dépourvu de marques de l'activité humaine telles que des clôtures, chemins, édifices etc. Or cela n'a jamais été considéré, ni en fait, ni en droit, comme s'opposant à la dispersion des cendres « en pleine nature » - et la loi ne permet en rien d'induire de telles considérations. Il est également écrit dans la même réponse à la même question écrite que « la dispersion des cendres en « pleine nature » a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement ». Or, là encore, il est impossible d'induire une telle assertion à partir des termes de la loi. En effet, celle-ci dispose non pas que le lieu de la dispersion puisse être accessible, mais qu'il doit être connu, ce qui justifie l'obligation faite aux personnes chargées de pourvoir aux obsèques d'informer la mairie du lieu de naissance du défunt du lieu où la dispersion a eu lieu, afin qu'il y ait une « trace » de celle-ci. Il s'ensuit qu'il n'y a pas à cet égard de différence, au regard de la loi, entre d'une part, les « champs, prairies et forêts » et les jardins. Il apparaît donc à l'évidence que les termes de la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ne sauraient se déduire du texte de la loi et excèdent, de manière injustifiée, les dispositions explicitement prévues par celle-ci. Il lui demande donc, à nouveau, à quelle date elle compte modifier ou abroger cette circulaire.

1479

Transfert d'un syndicat de l'eau à un établissement public de coopération intercommunale

5615. – 2 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas de trois communes de la Moselle (Évrangle, Hagen et Basse-Rentgen) qui se sont mutualisées en créant un syndicat pour la gestion de l'eau. Elle lui demande si leur rattachement à la communauté de communes de Cattenom et environs qui souhaite créer la compétence « gestion de l'eau », leur fait obligation de transférer à cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) cette gestion, ou s'ils peuvent, de droit, conserver leur syndicat.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Coopération entre la Guyane et le Brésil

5537. – 2 mars 2023. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger

sur la coopération entre la Guyane et le Brésil et, plus particulièrement, l'État frontalier de l'Amapa. En effet, alors qu'ils peuvent se rendre en France métropolitaine sans formalité particulière, les déplacements des Brésiliens en Guyane sont soumis à une obligation de visa de court séjour, qui pénalise avant tout les Brésiliens de bonne foi et entravent les actions de coopération françaises, entre les services de l'ambassade de France au Brésil et les acteurs guyanais. Les habitants du nord du Brésil doivent ainsi se rendre à Brasilia, distant de 3h d'avion, pour s'acquitter de cette formalité, ce qui représente un coût et un temps considérables qui a eu raison de plusieurs projets de coopération éducative. Avant la pandémie, il était envisagé de supprimer l'obligation de visa de court séjour pour les Brésiliens désirant se rendre en Guyane. Alors que différents projets d'échanges bilatéraux verront le jour en 2023, il lui demande si les freins administratifs peuvent être levés à destination de nos partenaires et voisins, avec lesquels la coopération doit être renforcée.

CULTURE

Reconnaissance du jeu de société comme objet culturel et statut des auteurs

5549. – 2 mars 2023. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la reconnaissance du jeu de société comme œuvre de l'esprit et sur les conséquences qui en découlent pour leurs auteurs. Aujourd'hui, le jeu de société est un phénomène socioculturel indéniable. À la pratique institutionnelle des jeux de société traditionnels, scrabble, échecs, dominos etc., s'est ajouté le développement des jeux d'édition, véritable entreprise créative et dynamique en plein essor depuis trente ans. Les ludothèques, les magasins ludiques, les bars à jeux, les associations de joueurs participent de cet engouement et se structurent en réseau. Cette évolution culturelle et sociétale conduit à réfléchir à la définition même du jeu de société et, partant, au statut de ses auteurs, insuffisamment protégés actuellement. Pour remédier à ces carences, il est tout à fait envisageable d'intégrer les jeux de société - ou œuvres ludiques - dans le corpus des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle. Ce faisant, les créateurs de jeux de société bénéficieraient du statut d'artiste-auteur, en particulier du régime social des artistes-auteurs. D'autre part, cette perspective permettrait de mieux cadrer les relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, et de s'assurer que les premiers perçoivent une rémunération juste et appropriée. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement est favorable à la reconnaissance du jeu de société comme œuvre de l'esprit et souscrit à l'élaboration d'un statut protecteur pour ses auteurs.

1480

Sauvegarde des anciennes tombes lors du réaménagement des cimetières

5578. – 2 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le fait que lors du réaménagement des cimetières ou de la reprise de tombes dont la concession est arrivée à expiration, certaines municipalités ne tiennent absolument pas compte de l'intérêt architectural que peuvent présenter les très anciennes tombes ou de l'intérêt historique qu'il y a à préserver la tombe de telle ou telle personnalité. Il lui demande donc si, lors de la désaffectation d'une tombe dont la concession est arrivée à expiration ou lors du réaménagement des cimetières, l'avis de l'architecte des bâtiments de France ne devrait pas être sollicité afin de sauvegarder le cas échéant, l'édifice funéraire concerné.

ÉCOLOGIE

Certificat « qualité de l'air » pour les véhicules immatriculés à l'étranger

5535. – 2 mars 2023. – M. Olivier Cadic interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur l'impossibilité pour un certain nombre de Français résidant hors de France d'obtenir un certificat « qualité de l'air » pour leur véhicule lors de leurs venues en France. Ce certificat est obligatoire pour circuler dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) mises en place par les collectivités territoriales, ou lors des périodes de pics de pollution atmosphérique donnant lieu à des restrictions de circulation fondées sur le certificat qualité de l'air. Pour obtenir la vignette « Crit'Air », l'automobiliste qui prévoit de venir en France avec sa voiture doit ainsi faire une demande sur un site dédié. Un onglet dédié aux « véhicules immatriculés à l'étranger » est proposé. On y apprend que le coût de la vignette est plus élevé que pour les véhicules immatriculés en France. Puis, il est demandé à l'utilisateur de sélectionner le pays d'immatriculation. Comme cela lui a été signalé par un conseiller des Français établis en Tunisie, tous les pays ne sont pas éligibles. La Tunisie, par exemple, n'est pas proposée. Un numéro vert en « 08 » est alors indiqué mais

n'est pas accessible pour les usagers qui appellent depuis l'étranger. Contacté par ses soins, le support client a confirmé que les propriétaires de véhicules immatriculés dans des pays n'apparaissant pas sur la liste ne pouvaient simplement pas commander le certificat qualité de l'air. Celui-ci étant néanmoins obligatoire dans certaines agglomérations ou à certaines périodes, le défaut de vignette sera sanctionné d'une amende de 68 euros. Il lui demande de bien vouloir considérer la situation de ces Français établis hors de France qui sont susceptibles de recevoir une amende pour ne pas avoir respecté une obligation à laquelle l'administration ne leur permet pas de satisfaire.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Modalités de déclaration des biens immobiliers

5536. – 2 mars 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de déclaration des biens immobiliers dont doivent s'acquitter les propriétaires, y compris ceux ne résidant pas en France. En effet, tous les biens immobiliers en France doivent faire l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} juillet 2023, sous peine d'une amende de 150 euros par bien. Cette déclaration se fait uniquement en ligne, sur un nouvel espace aménagé sur le site « [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ». Les contribuables non résidents ne disposent pas nécessairement d'un compte sur ce site gouvernemental. Ils s'acquittent bien souvent de leurs obligations fiscales à l'occasion de leur venue en France, à la période estivale. Leur résidence en France est considérée comme résidence secondaire, ce qui les prive de facto de tout avantage fiscal, par exemple pour la rénovation énergétique du logement. Ils sont tous redevables de la taxe d'habitation. Faute d'avoir un compte en ligne ou de pouvoir l'ouvrir dans les délais, nos compatriotes se voient menacés de devoir payer une taxe supplémentaire. Il lui demande si des modalités de déclaration alternatives peuvent être proposées aux contribuables ne disposant pas d'un compte sur « [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) » afin de ne pas pénaliser nos ressortissants à l'étranger.

Menaces sur 25 magasins Galeries Lafayette

5547. – 2 mars 2023. – Mme Marie Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des magasins Galerie Lafayette, possédés par la Financière immobilière de Bordeaux (FIB), suite à la décision du tribunal de commerce de Bordeaux du 15 février 2023. En effet, le tribunal de commerce de Bordeaux a placé la FIB en redressement judiciaire pour non-remboursement de trois prêts octroyés à trois de ses filiales auprès de la Bank of China à hauteur de 201 millions d'euros. Ce redressement s'inscrit dans la suite de la liquidation de Camaïeu et des redressements judiciaires pour les chaînes Go sport et Gap, les 25 magasins Galeries Lafayette ont alors été placés, selon le porte parole du propriétaire de la FIB, sous le coup d'une procédure de sauvegarde. Dans le même temps, l'homme d'affaires fait également objet d'une enquête préliminaire pour abus de bien sociaux par le parquet de Grenoble après constatation de mouvements de fonds suspects entre Go Sport et sa maison mère HPB, filiale de la FIB. Concernant la décision du 15 février 2023, les filiales hôtelières du groupe sont désormais impactées, ce sont non seulement les salariés mais aussi l'avenir du Grand Hôtel de Bordeaux qui sont aujourd'hui incertains. Il s'agit donc encore d'un nouvel épisode de cette longue série que nous suivons depuis septembre 2022, et un parcours qui s'annonce encore long et difficile pour l'ensemble des salariés qui travaillaient au sein de ces structures. Pour le moment la filiale hôtelière gérant l'activité du Grand Hôtel affirme ne pas être inquiétée par ce redressement, mais la situation reste instable, de nombreux salariés des autres filiales étant déjà dans l'incertitude de conserver leur poste. Cette affaire met surtout en exergue un problème de transparence au sein de notre modèle économique, à l'image des manifestations des employés des Galeries Lafayette demandant davantage de transparence de la part de leur direction. En effet, une culture du silence semble s'être imposée dans toutes les filiales du groupe, où aucun salarié n'avait été informé des difficultés financières de leurs entreprises respectives. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour éviter qu'après la liquidation de Camaïeu, les différentes enseignes citées plus haut, et notamment les 25 magasins Galeries Lafayette, ne connaissent pas le même sort. Elle lui demande également que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour que soit garantie la transparence de la situation financière des entreprises envers leurs salariés.

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'

5568. – 2 mars 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'. Le

Gouvernement fait de la rénovation énergétique des logements et l'éradication des passoires thermiques sa priorité depuis plusieurs années. C'est dans ce sens que, dans le dernier projet de loi de finances, il a augmenté le montant alloué au dispositif MaPrimeRenov', destiné notamment à nos concitoyens les plus précaires. Or, sur le terrain, la distribution de ces primes rencontrerait des difficultés depuis plusieurs mois. En effet, du fait des difficultés rencontrées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), opérateur en charge de la gestion et de la logistique de distribution dudit dispositif, les artisans, tout comme les particuliers, sont aujourd'hui toujours en attente de paiement des primes promises. Si l'on peut comprendre que les mesures annoncées par le Gouvernement au travers de ce dispositif ont généré une augmentation exponentielle du nombre de dossiers, il lui appartient de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers. Il paraît difficile d'inciter les ménages à procéder d'une part à des travaux de rénovation et d'autre part ne pas mettre en face les outils alloués pour délivrer en temps et en heure les aides. Pour les entreprises comme pour les particuliers, cette situation est préjudiciable car ils ne peuvent supporter sur plusieurs mois de telles avances répétées de trésorerie. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte intervenir pour trouver une solution à cette situation qui pénalise les ménages les plus modestes mais aussi qui menace l'existence des petites entreprises artisanales.

Reconnaissance des mandats municipaux pour le calcul de la retraite

5571. – 2 mars 2023. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité d'apporter une meilleure reconnaissance des mandats municipaux pour le calcul de la retraite des élus. Le conseil municipal est essentiel au bon fonctionnement des communes et constitue le pilier de notre modèle de démocratie locale. Certains élus consacrent d'ailleurs leur vie à leur commune et à leur mandat. Qu'il s'agisse de leur seule activité ou qu'elle s'ajoute à leur vie professionnelle, elle n'en reste pas moins un véritable travail effectif qui demande tout leur investissement. Pourtant, les indemnités perçues par ces élus varient selon la taille de la commune et certains, en raison d'un faible budget municipal, se voient même obligés de renoncer à ces indemnités. Prenons l'exemple des conseillers municipaux, au mandat parfois complexe et toujours exigeant : Dans les villes de plus de 100 000 habitants, en effet, les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de 241,53 euros brut par mois (art. L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales), ce qui revêt plutôt une portée symbolique, si ce n'est dérisoire, compte tenu du temps et l'énergie consacrés à leur mandat. Dans les villes de moins de 100 000 habitants, le versement de cette indemnité est facultatif, tandis que les conseillers exercent les mêmes fonctions que ceux des grandes villes, de manière bénévole, alors même que leur commune ne dispose pas des moyens et services des plus grandes villes. Qu'il s'agisse d'élus au sein de grandes ou de petites communes, la reconnaissance de la Nation pour leur service force ainsi l'amélioration de leur régime indemnitaire. Il semblerait en premier lieu plus juste de rendre obligatoire le versement d'indemnités à tous les élus municipaux. Il serait en second lieu plus équitable que ces indemnités ouvrent droit à une pension de retraite, afin que ce mandat, qui représente une charge supplémentaire, soit pris en compte au terme de leur engagement. Le désintéressement de nos élus pour leur mandat ne justifie en aucun cas une dévalorisation de leurs fonctions. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la reconnaissance des services rendus par nos élus municipaux durant leur mandat.

Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients

5582. – 2 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les agissements de certaines banques qui ont des pratiques intrusives dans la vie privée de leurs clients. Pour cela, elles se réfèrent au code monétaire et financier et notamment à son article L.561-4-1. Ce code prévoit que les banques sont tenues d'informer la justice lorsqu'elles ont des soupçons de malversation concernant leurs clients. Par contre, il ne prévoit absolument pas que les banques ont des pouvoirs de puissance publique leur permettant de faire elles-mêmes des enquêtes, ni d'obliger de manière coercitive ou par chantage, leurs clients à fournir des précisions relatives au détail de leur vie privée. Il lui demande donc si, en dehors de situations justifiées, comme par exemple la souscription d'un emprunt, les banques ont le droit de faire croire abusivement à leurs clients que ceux-ci sont tenus de justifier auprès d'elles de détails intrusifs relatifs à leur vie privée. Il lui demande aussi si leurs clients ont l'obligation de répondre à leurs questions. À défaut, il lui demande quelle serait l'hypothétique disposition juridique qui autoriserait les banques à se prévaloir de prérogatives qui relèvent normalement des pouvoirs publics.

Défaillance du guichet unique pour les formalités des entreprises

5603. – 2 mars 2023. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la défaillance du guichet unique pour les formalités des entreprises. Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023, il vise à simplifier les démarches administratives de l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial français. Censé faciliter la réalisation des formalités et empêcher les va-et-vient entre les différentes institutions lors de l'exécution des formalités ; recenser toutes les démarches administratives concernant les entreprises, être intuitif et relativement simple d'utilisation ; remplacer les formulaires « cerfa » par un formulaire unique et remplissable directement en ligne, permettre le suivi de l'avancement du dossier directement depuis un tableau de bord de l'institut national de la propriété industrielle (INPI), il ne répond malheureusement pas à ses ambitions. Depuis son lancement, nombre de difficultés sont à déplorer : difficultés d'accès, erreurs informatiques, erreurs lors de l'actualisation, temps de chargement entre les pages, lenteurs, ergonomie insatisfaisante, inaccessibilité de certaines démarches (dissolution d'entreprise et modifications statutaires) ; rejets fréquents de dossiers, impossibilité de déposer certaines pièces justificatives requises à l'accomplissement d'une démarche ; non prise en compte de certaines spécificités des entreprises, et bloquent la poursuite de la formalité. La vie économique de notre pays s'est trouvée paralysée. Mis en place en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI), est, aujourd'hui, obligé de faire appel à une béquille. En outre, depuis le 20 février 2023, les entreprises et l'ensemble des métiers (avocats, notaires, experts-comptables...) et organismes institutionnels (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture...) retrouvent partiellement leur précédent interlocuteur : le portail Infogreffe, plateforme gérée par les greffes des tribunaux de commerce jusqu'au 30 juin 2023. Il demande au Gouvernement si cette réouverture partielle d'Infogreffe pour certaines formalités de modification et de radiation de la compétence « centre de formalités des entreprises » (CFE) des greffes, déclaration des bénéficiaires effectifs isolée et dépôt d'acte isolé... dans un délai courant jusqu'au 30 juin 2023, suffira à faire fonctionner correctement ce cyberspace à destination des professionnels de l'économie à compter du 1^{er} juillet 2023.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

1483

Financements différenciés des activités périscolaires

5550. – 2 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les financements différenciés des périscolaires et plus précisément sur les « contrats enfance jeunesse » (CEJ). Depuis 2013, la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) contractualise la décision de la CNAF de ne pas financer de nouvelles activités périscolaires dans le cadre du volet « jeunesse » du CEJ. Cette décision a des conséquences très lourdes car elle crée une inégalité de traitement entre les collectivités qui ont signé un CEJ avant 2013 et les autres. Elle lui demande le pourquoi de ces inégalités de traitement et quelles sont les mesures mises en place pour pallier ces inégalités.

Moratoire pour la réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale

5574. – 2 mars 2023. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'actuel projet de réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale (ECG) aux écoles de commerce, qui, sous couvert de renforcer l'attractivité auprès des lycéens et de leurs familles de cette filière issue de la réforme de 2021, recèle en réalité les prémices de sa prochaine disparition. Ce qui explique la forte mobilisation des professeurs de classes préparatoires, - quatre cents d'entre eux viennent de signer une lettre ouverte explicite - et de leurs représentants syndicaux. Alors qu'un timide retour en grâce des mathématiques est annoncé pour tenter de pallier la désaffection des lycéennes et des lycéens après la réforme du lycée, ce projet désoriente, non seulement par son contenu (avec notamment la réduction envisagée de moitié des heures de mathématiques, avec l'ouverture d'une option « mathématiques avancées » que seuls pourront proposer les grands établissements des métropoles au détriment des lycées de province, et la diversification des options de première année dont la poursuite en deuxième année pourra parfois obliger les élèves à changer de lycée) mais aussi par une volonté de mise en œuvre prématurée, la précédente réforme n'ayant fait l'objet d'aucune évaluation préalable - les premiers concours n'auront lieu qu'en avril - mai 2023 -, et sans réelle concertation en amont de son élaboration. C'est pourquoi, pour prendre toute la mesure des effets induits - suppressions de postes de professeurs, remises en cause des enseignements pluridisciplinaires et de l'accompagnement complémentaire des élèves, fragilisation des lycées de proximité -, il lui demande de bien vouloir mettre sous moratoire ce projet, qui,

s'il devait se conjuguer à la concurrence de la filière « bachelor », porterait atteinte à la spécificité des classes préparatoires et à leur formation d'excellence, auxquelles participe pleinement la filière ECG. Il le remercie de sa réponse.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Non-versement de la nouvelle prime aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

5545. – 2 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le non-versement de la prime du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a prévu la mise en place d'un nouveau RIPEC de façon à revaloriser la situation des personnels enseignants du supérieur. Cependant les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur en sont exclus et ne peuvent pas prétendre à cette nouvelle prime. Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur représentent pourtant une part non négligeable des équipes pédagogiques au sein de nos établissements du supérieur et notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT). En l'espèce, ils dispensent plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des instituts universitaires de technologie (IUT) et des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur exercent un service de 384 heures, auquel s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives : direction de diplômes, direction d'unités de formation et de recherche -UFR-, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance et sont à ce titre des enseignants du supérieur à part entière. Bien qu'ils puissent bénéficier d'une prime spécifique, force est de constater que le montant de l'indemnité de grade du RIPEC (C1) est bien supérieur à celle-ci. Aussi, elle lui demande quelle mesure compte prendre son ministère pour mettre fin à un tel écart de rémunération entre des personnels qui exercent avec les mêmes responsabilités et le même engagement que leurs collègues.

EUROPE

Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales

5594. – 2 mars 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur l'avenir des indications géographiques industrielles et artisanales. En effet, depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. De nombreuses filières françaises se sont engagées avec conviction dans cette démarche dès 2012. Réunies au sein d'associations dédiées, elles gèrent le label, sa certification, contribuent à la promotion et à la protection de leurs produits. Il existe à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'€, des entreprises souvent situées en zone rurale et des petites et moyennes entreprises (PME) familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Créée en 2015, l'association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) fédère ces filières qui fabriquent des produits de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires. 11 des 14 IG PIA homologuées par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) sont ainsi membres de l'association. L'AFIGIA est aujourd'hui la seule fédération nationale représentative des IG PIA pour les produits manufacturés, reconnue par plusieurs institutions françaises, européennes et internationales. Les produits sous IG PIA sont très majoritairement exportés et nécessitent une véritable protection au-delà des frontières françaises. L'association est pleinement impliquée dans les discussions autour du projet de règlement européen sur les IG industrielles et artisanales, dossier soutenu par la France. Aujourd'hui, il s'avère que les derniers dossiers instruits par l'INPI s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France depuis plusieurs décennies et qui a fait le succès de nombreux produits viticoles ou agricoles. L'association constate régulièrement des atteintes tant aux principes-mêmes des IG qu'à l'égalité de traitement des usagers et s'interroge sur la bonne application de la loi relative à la consommation. L'INPI, qui refuse toute discussion avec cette fédération, dévalorise ce qui fait l'essence des IG. Cette situation inquiète car elle risque de nuire au développement de ce dispositif, pourtant gage de crédibilité auprès des consommateurs. Ces signaux sont d'autant plus graves qu'ils semblent être identifiés par plusieurs interlocuteurs européens, ce qui sera certainement pénalisant pour la France et les IG dans le cadre des négociations en cours. Alors que l'Europe examine un projet

de réglementation européenne des IG pour les produits industriels et artisanaux, il est essentiel que le dispositif français véhicule l'image d'un système cohérent et incontestable. Le texte actuellement porté par le Conseil de l'Union européenne, qui prévoit notamment une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur, n'est pas satisfaisant et risque de créer un système sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. Il lui demande que la loi relative à la consommation soit respectée et appliquée de manière cohérente et en lien avec la doctrine des IG développée jusqu'alors par la France. Il lui demande également que la France porte auprès des États membres de l'Union européenne la voix d'un dispositif d'IG crédible, aligné sur nos pratiques et sur l'expérience des produits agricoles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation du lycée Charles-de-Gaulle de Londres

5546. – 2 mars 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du lycée Charles-de-Gaulle de Londres après avoir été saisie par deux conseillers de l'assemblée des Français de l'étranger. Suite à l'audit du lycée Charles-de-Gaulle de Londres par l'agence publique britannique « office for standards in education » (OFSTED) qui a jugé l'efficacité globale du lycée comme inadéquate, l'établissement engage un plan d'action lourd et rigoureux pour adapter ses procédures aux normes anglaises. Dans ce cadre, il est notamment prévu l'installation d'un portail-tourniquet et l'embauche de personnels qualifiés pour la veille et la communication avec L'OFSTED, ainsi que pour la mise en place de règlements en conformité avec les exigences britanniques. À ce jour, aucune information sur le mode de financement de ce plan d'action n'a toutefois été communiquée aux familles et celles-ci craignent par conséquent une hausse des frais de scolarité dans les années à venir. Elle lui demande si l'agence pour l'enseignement français à l'étranger a bien prévu une subvention exceptionnelle au lycée pour faire face à ces dépenses et qu'ainsi, le coût de mise en conformité ne soit pas à la charge des familles.

Prise en charge des fournitures informatiques pour les élèves boursiers scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

5564. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en charge pour les boursiers des fournitures informatiques, nécessaire pour la poursuite des études dans de bonnes conditions et, de fait, exigées par de nombreux établissements. Les aides à la scolarité pour les enfants français scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger sont définies par les articles D531-45 à D531-51 du code de l'éducation. Dans son instruction spécifique sur les bourses scolaires, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) indique que les frais susceptibles d'être pris en charge sur la base de la quotité théorique calculée peuvent couvrir les frais d'entretien dont les fournitures et manuels scolaires. Ainsi « l'acquisition d'une tablette peut être admise sous réserve qu'elle se substitue à l'achat de manuels scolaires et qu'elle soit équivalente à ce budget ». Dans certains établissements homologués par l'AEFE, le règlement intérieur impose aux élèves l'usage d'un ordinateur dans le cadre pédagogique. Il souhaiterait s'assurer que ce matériel informatique est bien éligible à l'aide à la scolarité, dès lors qu'il est exigé par les établissements scolaires. Le cas échéant, il voudrait connaître le montant maximal de cette prise en charge.

INDUSTRIE

Situation de l'entreprise Meccano à Calais

5597. – 2 mars 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur l'annonce par le groupe canadien SPIN MASTER de sa décision de fermer l'usine MECCANO à Calais, 9 ans après son rachat. Il invoque la récente flambée des coûts de l'énergie et des matières premières, ainsi qu'un ralentissement des ventes. Cette annonce surprend tout le monde, salariés et élus, d'autant plus que le site calaisien avait connu en 2022 une activité exceptionnelle. Surprise également de voir SPIN MASTER annoncer l'ouverture prochaine d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) sans avoir, semble-t-il, essayé de rechercher un repreneur, pour ce site ultra moderne, dans lequel 7 millions d'euros ont été investis en 9 ans, et doté d'un site logistique remarquablement situé à la porte d'entrée de l'Europe. On comprend mieux l'attitude du groupe SPIN MASTER, quand on entend ses dirigeants affirmer qu'ils entendent bien conserver la marque MECCANO. Cette fermeture

va de fait caractériser une nouvelle délocalisation de production ! MECCANO est un double symbole : celui d'une ville, Calais, où l'entreprise est installée depuis 1959. Pour favoriser sa promotion, la municipalité (comme elle l'a fait pour la dentelle) a ouvert un musée MECCANO en plein centre-ville ; celui de la politique de relocalisation industrielle. Après avoir expatrié sa production en Chine au tournant du siècle, MECCANO avait fait le pari en 2010, d'une relocalisation substantielle, très médiatisée à l'époque. L'annonce de sa liquidation est donc vécue comme un double échec. Dans l'attente d'une solution pour SYNTHEXIM à la recherche d'un repreneur, l'annonce de SPIN MASTER vient renforcer un climat anxiogène à Calais, quant au devenir de l'emploi industriel. Après la quasi-disparition de l'industrie dentellière, la fermeture de TIOXIDE, les Calaisiens se demandent ce qu'il va rester de leur industrie. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour faciliter la reprise de MECCANO par un industriel fiable.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Drogues et sécurité routière

5529. – 2 mars 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la conduite sous l'emprise de stupéfiants. Cette pratique est devenue l'un des facteurs les plus préoccupants de la sécurité routière. Selon l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar), un conducteur positif au cannabis multiplie par 1,65 son risque d'être responsable d'un accident mortel. Ce même risque est multiplié par 2 en cas de consommation de cocaïne et par 29 en cas de cocktail drogue/alcool. Elle ajoute que, selon les chiffres du ministère de l'intérieur et des outre-mer, environ 600 personnes meurent chaque année en France dans des accidents de la route liés aux stupéfiants. Au regard de ces chiffres alarmants, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend accroître simultanément la prévention, particulièrement auprès des publics les plus jeunes, et la répression afin de lutter au mieux contre l'utilisation de drogues au volant.

Procédure de reprise d'une sépulture abandonnée

5551. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**, sur la procédure de reprise d'une sépulture abandonnée. La reprise d'une concession abandonnée par la commune est possible, à l'issue d'une période de 30 ans, lorsque celle-ci a cessé d'être entretenue. Une concession dont la durée serait inférieure à 30 ans ne peut pas être reprise pour ce motif. Le maire, après constatation sur place de l'état d'abandon, en présence des descendants, invités par lettre recommandée du maire à participer à la visite des lieux, et d'un commissaire de police ou un garde champêtre, doit dresser un procès-verbal porté à la connaissance du public (affichage en mairie et au cimetière durant un mois) et des familles par lettre recommandée. La liste des concessions abandonnées doit être consultable à la mairie et également adressée à la préfecture et sous-préfecture. Après l'expiration d'un délai d'un an, un deuxième procès-verbal doit être dressé et notifié à la famille par le maire. Après un délai d'un mois, celui-ci peut saisir le conseil municipal pour qu'il statue sur la reprise de la concession. 30 jours doivent encore s'écouler après la publication et la notification de l'arrêté de reprise pour pouvoir procéder à l'enlèvement de la concession et l'exhumation des restes. Cette procédure paraît particulièrement contraignante et longue, notamment dans le cas où la sépulture menace ruine et présente un caractère dangereux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de simplifier cette procédure pour les concessions dont l'état de la sépulture est manifestement à l'abandon et peut représenter un danger.

Financement des services d'incendie et de secours

5561. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**, sur le financement des services d'incendie et de secours (SDIS). La dépense des SDIS a connu une forte augmentation depuis 2002, passant de 3,24 Md € en 2002 à 5,39 Md € en 2021, sous l'effet notamment de l'augmentation des sollicitations pour des motifs sanitaires et la nécessité de se moderniser. Ces dépenses devraient continuer à croître à l'avenir, avec une mobilisation toujours plus importante due aux dérèglements climatiques, au vieillissement de la société et aux difficultés du secteur sanitaire (accroissement des déserts médicaux, vieillissement de la population,...), aux efforts requis pour le soutien au volontariat et à l'investissement,... Le rapport de l'inspection générale de l'administration intitulé « Le financement des services d'incendie et de secours : réalisations – défis – perspectives » indique ainsi que « les dépenses à venir pourraient être considérables ». L'inspection préconise en conséquence une maîtrise de la dépense et la recherche de ressources. S'agissant de nouveaux financements, le rapport indique que « le verrouillage même des contributions communales pourrait légitimement être rediscuté »,

préconisant une plus grande participation du bloc communal au financement des SDIS, tout en avançant que « son paiement pourrait être intégralement pris en charge par les intercommunalités ». Le deuxième levier identifié réside dans la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui est versée directement aux départements alors qu'elle est censée financer les SDIS. Le rapport indique toutefois que « les contributions départementales n'augmentent pas d'une année sur l'autre au même rythme que la part de TSCA, en particulier depuis 2014 ». Le ministre avait indiqué par voie de presse en août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de [la TSCA] revient effectivement [aux SDIS] aujourd'hui ». L'absence de reversement systématique de la TSCA par les départements aux SDIS avait conduit le Sénat à adopter, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, à l'initiative de l'auteur de la présente question écrite, un amendement affectant ce produit directement aux SDIS. Cette proposition n'avait malheureusement pas été retenue dans le texte final, adopté dans le cadre de la procédure 49 alinéa 3 de la Constitution. Le rapport préconise la création d'un fonds d'intervention pour les SDIS, alimenté par une partie de la croissance de la TSCA, voire par une fraction additionnelle de cette taxe. Il n'écarte pas non plus de nouvelles ressources, comme des ressources fiscales additionnelles aux taxes locales, la meilleure facturation des carences et des appuis assurés par les SDIS au profit des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), l'ouverture aux SDIS des dotations de soutien à l'investissement local, etc. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner aux recommandations de ce rapport et notamment ses intentions concernant la proposition d'augmenter la contribution du bloc communal pour le financement des SDIS. Cette proposition, si elle était retenue, serait en effet extrêmement préjudiciable pour les finances de ces collectivités, et notamment les plus petites, très fragilisées ces dernières années et alors que les contributions qu'elles versent représentent déjà une part souvent très importante de leur budget.

Apparition de collectifs perturbant les activités de recensement menées par les communes

5569. – 2 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'apparition de collectifs anti-recensement dans certaines communes, qui perturbent les missions des agents et causent des pertes financières aux municipalités. L'article 3 de la loi 51-711 du 7 janvier 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques prévoit que les personnes questionnées sont tenues de répondre aux enquêtes statistiques déclarées obligatoires par l'administration. Le recensement de la population fait partie de ces enquêtes obligatoires. En cas de refus de répondre à ce questionnaire, le contrevenant risque de recevoir une mise en demeure adressée par la mairie par lettre recommandée. Après persistance du refus, ce dernier s'expose à une amende de 38 euros. Depuis le début de l'année, de nombreux sites font la promotion de collectifs anti-recensement invitant tous ceux se revendiquant libres de refuser cette opération. Ces collectifs argumentent notamment sur le risque théorique de recevoir une amende et sur son montant dérisoire. Cette propagande inacceptable a des conséquences financières pour les communes chargées du recensement. À titre d'exemple, dans son département, Chens-sur-Léman, 2 500 habitants, a traité 150 procédures de refus qui ont systématiquement fait l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée. Compte tenu de l'audience de ces sites et des conséquences directes sur les finances des communes, elle lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ces comportements.

Dispense de passeport individuel pour les élèves qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un séjour scolaire

5576. – 2 mars 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités du passeport collectif pour les séjours scolaires effectués au Royaume-Uni. En raison de la cessation de l'application du Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen permettant d'établir un document de voyage collectif valant dispense de visa pour les élèves d'un voyage scolaire, la situation est floue sur la possibilité de se limiter ou non au seul passeport collectif. Dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du Sénat du 28 avril 2022, p. 2404), il avait été répondu qu'en vertu de l'accord du Conseil de l'Europe du 16 décembre 1961, « les autorités françaises pourraient délivrer, à la demande des établissements scolaires, un passeport collectif permettant aux élèves de nationalité française de se rendre au Royaume-Uni avec une simple carte nationale d'identité (CNI) » et surtout, que « les conditions et modalités de délivrance de ces passeports collectifs seront prochainement rappelées aux établissements scolaires par une circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale. » En conséquence, seuls l'enseignant - en tant que chef de groupe - et les élèves qui ne seraient pas de nationalité française seraient tenus à la présentation d'un passeport individuel pour se rendre au Royaume-Uni. Cependant, à ce jour, aucune précision n'a été apportée. En effet, il n'y a pas eu de rappel des conditions et modalités de délivrance des passeports collectifs. Les accompagnateurs de groupes scolaires qui

envisagent de se rendre au Royaume-Uni ne savent toujours pas s'il faut se limiter ou non au seul passeport collectif, sans exiger des élèves un passeport individuel. Elle lui demande ce qu'il en est de ces précisions indispensables, notamment dans le cadre des vacances scolaires.

Convention bilatérale avec l'Équateur sur l'échange de permis de conduire

5577. – 2 mars 2023. – M. Olivier Cadic appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de négocier un accord avec l'Équateur pour permettre l'échange des permis de conduire avec la France. Si une centaine de pays sont concernés par des accords (administratifs ou bilatéraux), l'Équateur n'en fait actuellement pas partie. Alerté par la présidente du conseil consulaire sur le besoin exprimé par les détenteurs de permis de conduire équatorien de pouvoir conduire à l'occasion de leur venue en France, il lui demande si des négociations sont en cours en ce sens.

Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal

5591. – 2 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que les séances des conseils des collectivités territoriales sont publiques et qu'à ce titre, elles peuvent être enregistrées et filmées. Cependant, plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites, indiquent qu'en raison du droit à l'image des personnes, les prises de vue ne peuvent concerner que les élus et que, pour le public ou les employés de la collectivité, seuls des plans larges peuvent être pris. Le site internet de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) va même plus loin puisqu'il prétend que toute personne du public, ainsi que les employés « peuvent même s'opposer à la simple captation de leur image ». Or dans les communes, il arrive souvent que le directeur général des services soit assis entre le maire et le premier adjoint. Les restrictions susvisées reviennent alors à empêcher de filmer le maire et ses principaux adjoints, ce qui est contraire aux dispositions législatives, prévoyant impérativement que les séances sont publiques. Il lui demande donc quelle est la solution qui doit être retenue dans le cas d'espèce.

Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales

5593. – 2 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), les collectivités territoriales sont tenues de désigner un référent déontologue chargé d'apporter aux élus « tous conseils utiles au respect des principes déontologiques... ». Les référents sont obligatoirement désignés par une délibération de la collectivité concernée, ce qui n'est pas pour autant une garantie ni de neutralité ni d'indépendance ni de compétence. En effet, compte tenu du mode de scrutin dans les grandes communes, dans les départements et dans les régions, l'exécutif y détient presque toujours une très large majorité lui permettant de faire ce qu'il veut. De ce fait, il arrive que la personne choisie comme déontologue ne présente pas les garanties d'indépendance nécessaires et rende des avis à géométrie variable selon que l'élu concerné fait partie de la majorité ou de l'opposition. En outre certains déontologues sont plus nommés en fonction de leur proximité avec l'exécutif qu'en fonction de leur compétence juridique. Il lui demande donc s'il ne serait pas préférable de remplacer le système actuel de désignation des déontologues en créant un déontologue national, ayant dans chaque département un correspondant départemental. Ce serait une organisation inspirée de celle du défenseur des droits, à la différence que le déontologue national aurait infiniment moins de dossiers à gérer et que l'instruction de ceux-ci serait considérablement plus simple. Ainsi, il y aurait une triple garantie à la fois de neutralité, d'indépendance et de compétence des personnes assumant les fonctions de déontologue. Si on prend en compte les rémunérations parfois très élevées versées actuellement par beaucoup de grandes collectivités à leur déontologue, une telle organisation permettrait aussi de réaliser des économies.

Nombre de conseillers municipaux dans les petites communes rurales

5605. – 2 mars 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la constitution des conseils municipaux des communes rurales de moins de 5 000 habitants. En effet, en vue des élections municipales de 2026, il souhaiterait savoir si une diminution du nombre de conseillers municipaux serait susceptible d'être envisagée pour ces communes. Comme chacun sait, pour une commune dont la population dépasse le seuil de 2 499 habitants, le nombre d'élus obligatoire est de 23 conseillers, soit un élu pour 131 habitants. Cette contrainte peut rendre difficile la composition d'une équipe municipale dans lesdites communes, et amener à recruter des personnes plus ou moins intéressées et motivées, ce qui engendre des

démissions ou un absentéisme non négligeable après une ou deux années de fonctionnement. De plus, la logique des listes est imposée à partir de 1 000 habitants, avec l'obligation de parité qui complexifie un recrutement déjà délicat de candidats. En conséquence, il serait intéressant d'entamer une réflexion sur la possibilité d'envisager une réduction du nombre d'élus dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants, notamment sur le nombre effectif des élus qui s'impliquent durablement dans le cadre d'un mandat. Cette réduction pourrait être compensée par une formation effective des élus locaux, ce qui permettrait un accroissement des compétences disponibles au sein des équipes d'élus. De cette manière, la baisse du nombre d'élus serait compensée par une meilleure efficacité des membres et le niveau de qualité de la vie démocratique des communes serait ainsi préservé. Il souhaiterait donc savoir si une telle diminution du nombre de conseillers municipaux est envisageable en vue des élections municipales de 2026.

Prise en charge des personnes victimes de violences intrafamiliales

5607. – 2 mars 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insuffisance des moyens de prise en charge des personnes victimes de violences intrafamiliales (VIF). Les faits ne cessent d'augmenter ces dernières années. Ils représentent en 2022 au moins 184 100 victimes d'après le nombre de plaintes, signalements et constatations enregistrés. La préfecture du Loiret a observé une augmentation de 14 % des VIF et violences faites aux femmes en 2022 par rapport à 2021. Au niveau national, ces délits ont augmenté de 17 % par rapport à 2021. Alors que ces chiffres ne cessent de croître, la prise en charge et l'accompagnement de ces victimes, qui ont le courage de porter plainte, restent difficiles. La détection des VIF, qui appartient aux policiers et aux gendarmes et qui s'étend aux pompiers, policiers municipaux et à chaque citoyen, est suivie de la prise en charge de la victime en gendarmerie ou commissariat. On peut déplorer que trop peu de gendarmes et policiers soient formés à celle-ci et au suivi des VIF. En effet en 2021, il existait seulement 512 policiers référents accueil et 793 policiers référents VIF ou violences conjugales dans les commissariats. En gendarmerie, il n'existait que 340 gendarmes experts des mécanismes de VIF et un seul référent VIF par unité de gendarmerie. Ces spécialistes ont pourtant un rôle essentiel à l'égard des victimes, mais aussi à l'égard des autres policiers ou gendarmes pour la détection et l'enregistrement de ces faits. Cependant, leur faible nombre pose la question de l'adéquation entre les moyens déployés et l'ampleur du phénomène, notamment lors de l'accueil et du dépôt de plainte. En outre, en 2021, moins de 450 intervenants sociaux épaulaient les commissariats et gendarmeries dans ces situations. Le processus de prise en charge des victimes nécessite des formations spécifiques et il devient difficile, par manque de personnels formés, de répondre convenablement aux victimes de plus en plus nombreuses alors qu'elles requièrent une attention particulière. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures à venir pour assurer une prise en charge attentive et efficace de toutes les personnes déposant plainte pour violences intrafamiliales au sein des commissariats et gendarmeries.

Nombre de conseillers municipaux

5612. – 2 mars 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les élections municipales qui auront lieu en France au cours de l'année 2026. Pour une commune dont la population dépasse le seuil de 2 499 habitants, comme Le Russey dans le département du Doubs, le nombre d'élus obligatoire est de 23 conseillers. Pour cette strate, il est donc nécessaire de réunir 0,76 % de la population afin de composer un conseil municipal au complet, soit 1 élu pour 131 habitants. À titre de comparaison, une ville de 117 000 habitants comme Besançon comporte 54 conseillers municipaux. Cela représente 0,046 % de la population, soit 1 élu pour 2 166 habitants. Il est donc plus aisé de constituer une équipe municipale dans une grande ville que dans une petite ville rurale de moins de 5 000 habitants. Or, c'est un fait regrettable, de moins en moins de personnes souhaitent s'engager pendant une durée de 6 ans au service de leur commune. Le nombre important imposé à une petite commune amène ainsi à recruter des personnes plus ou moins intéressées et motivées, d'où des démissions ou un absentéisme non négligeable après 1 ou 2 années de fonctionnement. D'autant plus que la logique des listes est imposée, à partir de 1000 habitants, avec l'obligation de parité qui vient complexifier un recrutement délicat de candidates et de candidats. Ainsi, il semblerait opportun de réduire le nombre d'élus dans les petites communes, en particulier le nombre d'élus qui s'impliquent durablement dans le cadre d'un mandat (c'est-à-dire ceux qui participent à des commissions, qui prennent en charge des projets, au-delà de leur stricte participation aux réunions de conseil municipal). En parallèle, une formation effective des élus locaux, permettrait un accroissement des compétences disponibles au sein des équipes d'élus. La baisse serait ainsi compensée par une meilleure efficacité des membres et le niveau de qualité de la vie démocratique des communes serait préservé. Quant à la représentativité des citoyens de la commune, par-delà le nombre, les relais de communications favorisent effectivement que les élus puissent prendre en compte leurs besoins. Aujourd'hui, les

outils digitaux (plateforme, site, etc...) donnent lieu à une collaboration effective entre citoyens, élus et forces vives de la commune, avec un nombre restreints d'élus. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures une diminution du nombre des conseillers municipaux dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants est envisageable en vue des élections municipales de 2026.

Sécurité dans les transports publics

5613. – 2 mars 2023. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la sécurité dans les transports publics. Les transports publics représentent 10 millions de voyageurs chaque jour à travers notre pays. Outil précieux de déplacement, ils répondent aux exigences actuelles de la transition énergétique et aux contraintes économiques des ménages français. Moins polluants et moins onéreux qu'un déplacement en voiture, ils satisfont aux besoins de mobilité des salariés, des étudiants, des chefs d'entreprise... Il demeurent, néanmoins, un lieu propice aux incivilités et aux agressions de toute nature. En novembre 2022, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a annoncé la création de 77 nouvelles unités dédiées à la sécurité des transports soit 2 000 gendarmes et policiers supplémentaires, à la suite du vote de la loi n° 2023-22 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (dite loi LOPMI), promulguée le 24 janvier 2023. Avec une précision : tous ces personnels « seront progressivement affectés, d'ici le printemps 2024, afin d'être pleinement opérationnels pour les Jeux olympiques et paralympiques ». En ce qui concerne la gendarmerie, cela correspond à la création de 30 brigades dédiées aux transports publics soit l'équivalent de 600 militaires. À l'issue de la concertation avec les élus sur les 200 nouvelles implantations de brigades de gendarmerie, 10 à 20 gendarmes seraient affectés par brigade. Mais, pour l'heure, leur localisation reste à déterminer. Il existe, depuis mars 2022, une application « Ma Sécurité », disponible gratuitement sur l'ensemble des plateformes de téléchargement. Elle permet d'accompagner l'utilisateur vers la solution la plus adaptée à ses besoins. Plus précisément en termes de sécurité grâce à la catégorie « Transports et mobilités », dans laquelle ils peuvent trouver de nouvelles fiches-conseils relatives notamment à la sécurité dans les transports scolaires, à la prévention des violences sexuelles et sexistes dans les transports en commun ou encore aux risques ferroviaires. La rubrique « Besoin d'aide » intègre à présent le service d'alerte 3117 de la sûreté ferroviaire SNCF. Celui-ci permet de signaler une situation, en tant que victime ou témoin, présentant un risque pour sa sécurité ou celle d'autrui (objet suspect, vol, etc). Disponible 24h/24h et 7j/7j par téléphone (3117) ou SMS (31177), il permet d'orienter l'utilisateur vers le service le plus adapté. Limiter le nombre d'actes de malveillance dans les transports en commun est un enjeu crucial. Il s'agit de faire face à tous les actes de vols avec ou sans violence, coups et blessures volontaires, violences sexuelles, ainsi que les outrages et violences contre les voyageurs, le personnel de bord et les dépositaires de l'autorité publique dans les réseaux de transports en commun. Aujourd'hui, malgré l'annonce du déploiement de nouveaux effectifs et, considérant que le niveau zéro du risque n'existe pas, les réseaux de transports manquent, encore, cruellement de moyens pour faire face à ces actes de malveillance. Parfois, sur une ligne de transport, c'est le manque de contrôleur, sur une autre, c'est l'existence d'une zone blanche qui ne permet pas d'utiliser correctement l'application « Ma Sécurité ». Ainsi, dans les Vosges, le 23 janvier 2023, une étudiante originaire de Neufchâteau a été agressée dans le TER à hauteur de Toul. Un individu l'a menacée de mort à plusieurs reprises. En raison de la présence de nombreuses zones blanches sur le parcours ferroviaire, les SMS ne sont pas parvenus à temps à la SNCF. Il demande au Gouvernement quel déploiement précis il envisage de rendre opérationnel sur le territoire français à travers l'ensemble de ses liaisons de transports pour assurer la sécurité de chacun, que ce soit en milieu rural mais aussi en milieu urbain.

Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus

5620. – 2 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus. Selon l'association des maires de France, le nombre d'agressions à l'encontre des élus municipaux a augmenté de 15 % en 2022. Plus de 1 500 élus auraient été ainsi victimes d'agressions, dans le cadre de leur fonction, l'année dernière. Les maires seraient les principales cibles de ces actes. La moitié concernerait des outrages, 40 % des menaces et 10 % des violences volontaires. Les chiffres du ministère de l'intérieur portant sur les 10 premiers mois de l'année 2022 confirment malheureusement cette tendance, puisque 1 835 procédures judiciaires ont été enregistrées, soit plus que sur l'ensemble de l'année 2021 pour laquelle 1 720 atteintes avaient été répertoriées. Les multiples tensions et crispations au sein de notre société expliquent peut-être ces agressions. Celles-ci sont aussi le résultat de maires toujours plus seuls pour régler, sans qu'il leur soit donné les moyens suffisants, les problèmes du quotidien qui ne relèvent pourtant pas toujours de leur ressort, et notamment l'insécurité, alors que les services publics ne cessent de reculer dans nos territoires. La difficulté à obtenir le concours des forces de sécurité les expose et les rend encore plus vulnérables. Les réponses

judiciaires apportées à ces actes restent insuffisantes (manque d'accompagnement, absence de poursuite systématique, sanctions insuffisamment sévères,...) et n'ont pas l'effet dissuasif escompté. La multiplication des circulaires ou des dépêches gouvernementales ces dernières années (5 en moins de 4 ans) a montré ses limites. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'augmentation inquiétante des atteintes aux élus.

JUSTICE

Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique

5541. – 2 mars 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la généralisation des amendes forfaitaires en version électronique. Le 5 janvier 2023, le garde des sceaux a présenté son plan d'action issu des états généraux de la justice. S'agissant de la matière pénale, il annonçait notamment la possibilité de recourir à des amendes forfaitaires par procès-verbal électronique pour toutes les contraventions, à l'exception de celles qui auront occasionné des préjudices à des victimes. Si la pratique n'est pas nouvelle, elle est toutefois strictement encadrée. L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) n'envoie en effet des avis de contravention électroniques que dans deux situations distinctes : la personne verbalisée donne son courriel à l'agent des forces de l'ordre qui la verbalise ; la personne verbalisée a été désignée comme l'auteur de l'infraction par un tiers (un loueur, un employeur...) qui a transmis son courriel. Dans ces deux situations, l'accord de la personne verbalisée est alors requis pour recevoir l'avis de contravention par voie électronique. En cas de refus, ou si elle n'ouvre pas l'avis de contravention électronique dans un délai de 7 jours, elle le recevra par voie postale. Cette transmission préalable du courriel, associé dans un second temps par l'accord en ligne du contrevenant, constituent deux étapes nécessaires à la sécurité juridique du citoyen -en particulier à l'égard de ceux, très nombreux, ne maîtrisant pas l'outil numérique- et à la lutte contre les sms ou courriels frauduleux, de plus en plus fréquents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la pérennité de cette procédure protectrice dans le nouveau dispositif de dématérialisation annoncé par le Gouvernement.

1491

Projet d'implantation d'une prison à Bernes-sur-Oise

5555. – 2 mars 2023. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet d'implantation d'une prison à Bernes sur Oise. L'annonce effectuée en mai 2021 par le Premier ministre de l'époque, de l'ouverture d'une maison d'arrêt sur le territoire de la commune de Bernes sur Oise a suscité un vif mécontentement de la part des élus de la ville mais aussi de l'intercommunalité, des communes voisines du département de l'Oise et bien sûr des habitants, compte tenu de la manière dont ce projet a été présenté et de la méthode employée, consistant à remplacer un projet de construction initialement prévu à Belloy en France en le déplaçant à Bernes sur Oise sans effectuer la moindre consultation préalable. En effet, cette décision unilatérale des services de l'État a été prise dans une urgence rare et sans aucune concertation auprès des élus locaux ou des habitants qui ressentent aujourd'hui un sentiment d'abandon et un manque de considération légitime de la part de la puissance publique. S'agissant des impacts liés au projet de construction de la maison d'arrêt, ceux ci ont été débattus et votés dans le cadre d'une motion examinée lors d'une délibération prise en conseil municipal s'étant tenu le 25 mai 2021 à Bernes sur Oise. D'autres motions similaires ont, elles aussi, été votées par la communauté de communes du Haut Val d'Oise, et par plusieurs communes du Val d'Oise et de l'Oise. Ces impacts auront un coût sur les finances publiques de la ville ; la route qui reliera la ville à la future prison en est le parfait exemple. Longue de 2km, elle devra être élargie pour permettre aux convois de circuler jusqu'à la future prison. Le coût et surtout le financement de ces travaux sont inconnus à ce stade. Il en va de même pour les obligations auxquelles la ville fera face prochainement : agrandissement du parc de logements sociaux, augmentation de l'offre de services (école, périscolaire) sans compter le poids financier et les nuisances induites par le redimensionnement des réseaux. Les impacts financiers, environnementaux, sociaux et sociétaux de ce projet représentent un poids inimaginable pour une commune telle que Bernes sur Oise, et cette dernière n'a pour l'instant reçu que très peu de garanties et aucun engagement financier concret (hausse de la dotation globale de fonctionnement) pour lui permettre de rassurer sa population, ses associations et d'envisager plus sereinement la construction de cette maison d'arrêt. C'est pourquoi, au vu des inquiétudes exprimées, il lui demande s'il entend prendre en compte les préoccupations légitimes et partagées unanimement par les habitants et les élus locaux de ce territoire. Il lui demande ainsi s'il peut clarifier au plus tôt les engagements financiers de l'État pour répondre aux impacts concernant : les risques de dévaluation immobilière ; l'augmentation des effectifs et moyens attribués aux forces de l'ordre ; le financement des coûts liés au redimensionnement des réseaux (assainissement, eau, éclairage,

routier) ; le financement des coûts liés à la gestion des déchets ; la hausse de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande enfin s'il peut donner au plus tôt des garanties de l'État pour répondre aux impacts concernant : l'incompatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ; les nuisances sonores liées à l'augmentation des flux routiers ; la continuité des activités de l'aérodrome existant depuis plus de 110 ans ; la continuité des activités agricoles (première activité de la commune) ; la continuité des activités du centre de l'agence nationale pour la formation professionnelle (AFPA) ; l'amélioration de l'offre de soin et en particulier l'installation de nouveaux médecins dans la commune, mais aussi la fin des fermetures de services à l'hôpital de Beaumont sur Oise ; la proximité d'un site SEVESO incompatible avec l'installation d'une maison d'arrêt.

Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique

5572. – 2 mars 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la généralisation des amendes forfaitaires en version électronique. Le 5 janvier 2023, le garde des sceaux a présenté son plan d'action issu des états généraux de la justice. S'agissant de la matière pénale, il annonçait notamment la possibilité de recourir à des amendes forfaitaires par procès-verbal électronique pour toutes les contraventions, à l'exception de celles qui auront occasionné des préjudices à des victimes. Si la pratique n'est pas nouvelle, elle est toutefois strictement encadrée. L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) n'envoie en effet des avis de contravention électroniques que dans deux situations distinctes : la personne verbalisée donne son courriel à l'agent des forces de l'ordre qui la verbalise ; la personne verbalisée a été désignée comme l'auteur de l'infraction par un tiers (un loueur, un employeur...) qui a transmis son courriel. Dans ces deux situations, l'accord de la personne verbalisée est alors requis pour recevoir l'avis de contravention par voie électronique. En cas de refus, ou si elle n'ouvre pas l'avis de contravention électronique dans un délai de 7 jours, elle le recevra par voie postale. Cette transmission préalable du courriel, associé dans un second temps par l'accord en ligne du contrevenant, constituent deux étapes nécessaires à la sécurité juridique du citoyen - en particulier à l'égard de ceux, très nombreux, ne maîtrisant pas l'outil numérique - et à la lutte contre les sms ou courriels frauduleux, de plus en plus fréquents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la pérennité de cette procédure protectrice dans le nouveau dispositif de dématérialisation annoncé par le Gouvernement.

1492

Demandes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5621. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les demandes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le 23 février 2023, cette profession s'est mobilisée pour obtenir une amélioration de son statut et de ses conditions d'exercice et de rémunération. S'agissant plus spécifiquement des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, ils indiquent que les conditions de paiement varient fortement d'un territoire à l'autre. Leurs émoluments peuvent ainsi être versés à un rythme mensuel ou trimestriel, avec plus ou moins de régularité, selon la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités compétente. Depuis 2014, leur rémunération est gelée ce qui induit une perte de pouvoir d'achat encore plus accrue en cette période de forte inflation. Ils souhaiteraient en outre que soient remises en cause les règles du calcul du coût d'une mesure de protection qu'ils considèrent complexes et suivre le seul objectif de maîtrise de la dépense publique. Ils indiquent que, dans le même temps, leurs charges augmentent ainsi que l'ensemble des frais y afférents (frais de déplacement, frais postaux, coût des locaux...). Les mandataires judiciaires estiment que ces choix des pouvoirs publics constituent un manque de reconnaissance vis-à-vis de leur profession et de son utilité pour la société, alors même que le nombre de majeurs protégés, estimés entre 800 000 et un million de personnes, s'accroît d'année en année. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'il compte donner à leurs demandes.

MER

Suites du plan d'accompagnement individuel pour la pêche française

5588. – 2 mars 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** concernant les suites du plan d'accompagnement individuel (PAI), qui impacte fortement la pêche française et notamment la flottille bretonne et bigoudène qui pratique tout ou partie de son activité de pêche dans les eaux britanniques. Ainsi, 64 demandes de sortie de navires ont été adressées par les armateurs bretons pour 45 navires qui seraient retenus. Il s'agit d'une démarche menée par les armateurs, qu'ils soient pêcheurs, artisans ou responsables d'armements à la pêche. On espère que l'essentiel des quotas de pêche des bateaux concernés par le PAI reviendra à l'organisation de producteurs (OP), afin de permettre une activité très

significative dans nos ports. Néanmoins, de multiples facteurs expliquent la situation que connaît actuellement la pêche française, secteur essentiel pour la souveraineté alimentaire française. Tout d'abord, le manque de marins ne permet pas de faire sortir tous les navires. Il y a donc un effort collectif à réaliser pour attirer les jeunes vers la profession. Cela suppose en parallèle de promouvoir ces métiers et permettre à des jeunes ou des adultes en reconversion de faire quelques marées pour tester le métier et l'aptitude à la mer. Ensuite, la question du prix du carburant reste prégnante. Si le Gouvernement a accompagné le prix du carburant par une aide au litre et cela se poursuit, ce subventionnement ne peut perdurer indéfiniment. Il faut réduire la dépendance aux énergies fossiles et trouver rapidement des solutions technologiques vers la décarbonation des navires dont l'accompagnement nécessitera des moyens financiers permettant d'assurer le fonctionnement actuel des navires de pêche. Face au coût du carburant qui pèse fortement sur les charges d'exploitation de nombreux armements, il paraît également indispensable que s'exerce la solidarité au sein de la filière en instaurant une contribution volontaire obligatoire des distributeurs au bénéfice des pêcheurs. Parallèlement, se pose la question de la ressource halieutique. Le Gouvernement et le président de la commission « pêche » au Parlement européen s'activent pour l'obtention des quotas de pêche et leur pluri-annualité afin de donner de la visibilité aux pêcheurs. C'est par une gestion organisée que les stocks de poissons se renouvelleront et que nous pourrions en disposer à l'avenir. Reste que le prix du poisson n'est pas toujours assez bien rémunéré. Des efforts doivent être réalisés pour faire connaître ce produit et mieux le valoriser. Le consommateur, par son acte d'achat, peut également influencer sur le cours des produits de la mer et favoriser le poisson de pêche française. Et cela doit se faire tout en intégrant les attentes sociétales de respect des espèces et de la biodiversité, car beaucoup de nos concitoyens sont mobilisés pour la préservation de la diversité animale sur la planète, y compris dans les océans. C'est le sens des discussions internationales menées pour sanctuariser 30 % des océans et éviter que le pillage des ressources ne dégrade les stocks halieutiques, et ainsi assurer l'avenir de la pêche, en même temps que de lutter contre le réchauffement climatique, qui risque de modifier les espèces. Enfin, concernant le renouvellement des flottilles et l'installation de nouveaux patrons de pêche, le coût des investissements est un réel frein à l'amélioration des outils de travail. Il apparaît nécessaire que la mobilisation du maximum d'épargne puisse s'effectuer afin de favoriser l'installation de jeunes et de conserver chez nous les navires dont les patrons partent à la retraite. Aussi, il lui demande quelles seront les suites données à ce plan d'accompagnement individuel et les mesures prises afin de soutenir la pêche française.

1493

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Délais anormalement longs dans le traitement des dossiers d'autorisation d'exercer des médecins par le centre national de gestion santé

5616. – 2 mars 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoyne souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'importance de délais de traitement rapides des demandes d'autorisation d'exercer déposées par des praticiens étrangers souhaitant exercer en France, à la demande de collectivités locales qui se sont mobilisées pour créer des maisons de santé. En effet, au regard de situations qui lui sont remontées, il s'avère que le centre national de gestion santé (CNG santé) ne soit pas en mesure de délivrer cette autorisation avant une année, ce qui pose de sérieux problèmes de continuité des soins dans des structures qui attendent depuis plusieurs mois l'arrivée de professionnels qui ont donné leur accord pour y exercer et disposent des diplômes requis. C'est pourquoi il souhaite savoir quels est le nombre de dossiers reçus chaque année, le nombre de personnels affectés pour les traiter et le délai moyen d'instruction. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées en terme de moyens humains ou d'évolution des procédures de traitement afin d'accélérer le traitement des demandes d'autorisation d'exercer.

PERSONNES HANDICAPÉES

Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi.

5617. – 2 mars 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité

avec d'autres revenus, a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité avec le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides, dont les revenus d'activité dépassent le seuil, voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu, ce qui entraîne de plus la suspension des rentes de prévoyance. En effet, ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Ces travailleurs subissent ainsi une double perte les plaçant brutalement dans une situation difficile. Pourtant, certains ont cotisé à leur caisse de prévoyance depuis de nombreuses années, à titre personnel ou via leur employeur, et cela sur la base de leur salaire (au-dessus du PASS). Ce point du texte réglementaire va totalement à l'encontre de l'esprit de la réforme, qui devait viser à favoriser le cumul emploi-ressources, et le retour ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. On arrive au paradoxe que la personne handicapée sera mieux indemnisée en réduisant son emploi pour descendre sous ce seuil et bénéficier pleinement des indemnités invalidité et prévoyance. La ministre déléguée ayant déclaré il y a quelques semaines devant le Sénat que « les services du ministère de la santé et de la prévention étudient actuellement ces quelques situations particulières qui nous sont remontées afin que nous puissions trouver les meilleures solutions à y apporter », il souhaitait savoir quelles mesures allaient être prises pour remédier à cette situation qui touche 7 000 personnes.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Stations thermales hors montagne

5557. – 2 mars 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les stations thermales. Il la remercie pour la réponse à la question écrite n° 01007 publiée au *Journal officiel* le 9 février 2023. Il note le paragraphe énumérant les perspectives d'aides pour les stations thermales situées en zone de montagne. Cependant il s'avère que la réponse apportée n'a pas pris en compte la localisation de la station thermale dont la question fait mention. La Roche-Posay est une station thermale située dans la Vienne, loin de tout massif montagneux. C'est pourquoi il souhaiterait qu'une nouvelle réponse soit formulée à la demande de la définition des critères d'attribution aux aides du plan « destination thermale » et, au besoin, une adaptation des aides possibles pour les stations thermales hors montagne.

1494

SANTÉ ET PRÉVENTION

Qualification des déchets résultant de la recherche médicale

5533. – 2 mars 2023. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les incertitudes concernant la qualification des déchets relevant de la catégorie RIHP3 (peu ou pas interventionnelle, « sans risque ») retenue dans la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (RIPH). En effet, la recherche médicale utilisant des déchets résultant de prélèvements qui sont évacués à la poubelle ou à l'égout, déchets anonymisés et qui n'incluent pas l'identité retrouvable de la personne ou d'analyses génétiques, doit-elle être soumise à l'évaluation éthique des comités de protection des personnes (CPP), au même titre que les prélèvements humains de catégories RIHP1 (interventionnelle, « à risque ») et RIHP2 (peu interventionnelle, « faible risque »), ou relève-t-elle des comités d'éthique locaux, comme dans la plupart des autres pays ? En effet, le droit international issu des déclarations d'Helsinki considère que ces déchets anonymisés n'appartiennent à personne, cette interprétation étant partagée en France par un certain nombre de comités d'éthique dont celui du centre national de la recherche scientifique (CNRS). Le cadre législatif de l'utilisation de ces déchets humains groupés et dilués dans l'évaluation de la fréquence des virus dans les égouts est en contradiction avec la règle selon laquelle ces déchets n'appartiennent à personne. Une autre discordance peut être relevée dans la loi elle-même, qui autorise dans le cadre thérapeutique de prélever des organes sur des personnes considérées comme mortes, afin de réaliser des greffes, sans qu'il soit nécessaire de demander régulièrement l'avis d'un CPP ou d'un comité d'éthique. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quels sont les déchets qui relèvent de la recherche médicale. Il aimerait également savoir si les égouts qui comportent des déchets humains sont soumis aux mêmes restrictions que les prélèvements de selles effectués avant leur mise à l'égout et si l'utilisation de ces déchets relève de la protection des personnes. Il le remercie de sa réponse.

Reconnaissance d'un statut spécifique aux infirmiers anesthésistes

5543. – 2 mars 2023. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les attentes formulées depuis plusieurs années par la profession réglementée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) d'une reconnaissance spécifique. La profession IADE, ancienne de plus de 70 ans, est pionnière de l'exercice en autonomie supervisée, et son apport au système de santé largement démontré. Cette reconnaissance statutaire est recommandée depuis plus d'un an par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et avait été garantie par le précédent ministre des solidarités et de la santé, qui s'était en effet engagé devant les instances médicales représentatives des professions de l'anesthésie à l'obtention d'un statut en pratique avancée pour tous les IADE, différencié de celui des infirmiers en pratique avancée (IPA). Elle souhaiterait savoir si la modification de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique est bien envisagée par le Gouvernement, et à défaut, les raisons motivant ce refus. Une telle reconnaissance de la pratique des IADE, en sanctuarisant le binôme formé avec les médecins anesthésistes réanimateurs (MAR), permettrait des évolutions favorables en termes d'économie par l'optimisation du temps médical sur la période péri-opératoire.

Remboursement des visites de contrôle d'aptitude à la conduite pour les titulaires du permis atteints d'affections médicales

5544. – 2 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de contrôle d'aptitude à la conduite obligatoire pour les titulaires du permis de conduire atteints de certaines affections. Pour chacun, le fait de pouvoir circuler librement en voiture est indispensable et revêt une importance sociale considérable. Cela ne doit pas pour autant remettre en cause la sécurité routière. C'est en ce sens qu'à été pris l'arrêté du 28 mars 2022 précisant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée. La visite de contrôle doit avoir lieu régulièrement pour certaines pathologies, son coût atteint 36 euros et est à la charge des conducteurs, alors même qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. De la même façon, les examens biologiques nécessaires au bon déroulement de cette visite de contrôle sont également à leur charge. Les personnes dans cette situation ne sont pas responsables de leur pathologie et la somme à déboursier régulièrement apparaît comme une double peine. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé une prise en charge des coûts de la visite de contrôle pour les titulaires du permis de conduire atteints d'affections médicales.

Discrimination des personnes séropositives à l'embauche

5558. – 2 mars 2023. – **M. Jacques Fernique** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les nombreuses discriminations subies par les personnes porteuses du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), notamment à l'embauche. En France, 6 000 nouveaux cas de séropositivité sont encore détectés chaque année. En 2021, selon les chiffres de Santé publique France, 29 % des infections ont été découvertes à un stade avancé de l'infection. Les efforts en matière de prévention et d'incitation au dépistage doivent donc être intensifiés. En parallèle, la lutte contre toutes formes de discriminations envers les personnes contaminées par le VIH devrait être une priorité. Qu'il s'agisse de l'accès aux soins, à un emprunt bancaire ou à un emploi, les personnes séropositives sont encore fortement marginalisées. Dès 2006, le défenseur des droits ainsi que la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité s'étaient positionnés contre la pratique, dans la police nationale, qui consistait à refuser l'embauche ou à renvoyer les recrues, une fois le statut séropositif connu. Le 25 novembre 2022, le Gouvernement a donc abrogé le « Sigycop », profil médical qui jugeait jusqu'alors les personnes vivant avec le VIH inaptes à exercer dans la police nationale française. Après des années de discrimination à l'embauche, les personnes séropositives sont donc enfin autorisées à intégrer les rangs de la police nationale. Pour le moment, cette abrogation ne s'applique qu'aux policiers et policières. Les personnes séropositives ne peuvent toujours pas intégrer les rangs de l'armée, gendarmerie comprise, ni les pompiers. Pourtant, les nouveaux traitements ont permis d'améliorer considérablement les conditions et l'espérance de vie des personnes séropositives, désormais comparables à celles d'une personne non porteuse du VIH. Les dernières études scientifiques ont également démontré que les personnes séropositives bénéficiant de traitements antirétroviraux ont une charge virale indétectable et ne transmettent pas le VIH. La loi évolue visiblement plus lentement que la science. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement compte-t-il mettre en place afin d'augmenter la prévention relative au virus du VIH, tout en luttant activement contre la discrimination des personnes séropositives à l'embauche,

notamment en ce qui concerne leur exclusion des rangs de l'armée, de la gendarmerie nationale et des pompiers. Il lui demande si de nouvelles mesures sont prévues pour mettre un terme à ces obstacles juridiques et administratifs injustifiés.

Défaillances des politiques de prévention et de dépistage des cancers

5562. – 2 mars 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les défaillances des politiques de prévention et de dépistage des cancers. Alertée par de nombreux professionnels de santé sur cet enjeu de santé publique, il apparaît désormais impérieux que des actions soient menées afin de freiner ce fléau. En effet, l'augmentation des cancers - notamment du pancréas - est le résultat de plusieurs causes, toutes identifiées par les scientifiques, qui n'ont cessé d'alerter sur leur caractère préoccupant. En plus du tabagisme, de l'obésité, de la pollution ou encore du diabète, le vieillissement de la population ainsi que les conséquences liées à la gestion de la crise sanitaire, via l'arrêt des dépistages pendant une période donnée, ont contribué à la recrudescence du nombre de cancers. À titre illustratif, le cancer du pancréas sera la deuxième cause de mortalité par cancer d'ici 2030 en Europe et aux États-Unis. Augmentant de 3 % chaque année, ce cancer a ainsi causé le décès de 5 790 hommes et 5 666 femmes en 2018 selon l'institut national du cancer. Le constat est accablant, des réponses politiques doivent être apportées en urgence. Les politiques de dépistage ou de diagnostic précoce des cancers doivent être renforcées pour être plus efficaces. Ainsi, alors qu'elles sont le premier poste de dépense de l'assurance maladie, elles n'obtiennent pourtant que des résultats médiocres. Les acteurs du monde médical ont d'ailleurs mis en exergue à plusieurs reprises les réalités de cet échec : manque d'adhésion et déploiement insuffisant des programmes de prévention visant au dépistage ou encore à la vaccination. Cet état des lieux se trouve en outre aggravé par de fortes disparités territoriales et sociales puisque les résultats obtenus sont souvent inférieurs aux cibles et performances constatées dans d'autres pays européens. Plusieurs pistes sont avancées par le milieu hospitalier, comme l'amélioration du contenu des plans de prévention ou encore l'ouverture d'une réflexion visant à améliorer la répartition des rôles ainsi que la cohérence des actions menées. Enfin, elle souhaite attirer son attention sur la nécessité de mieux cibler la population à risque de développer un cancer et propose par exemple d'inciter financièrement les établissements de santé à promouvoir des actions de prévention et de dépistage. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les propositions formulées ainsi que les mesures prévues pour accroître l'efficacité des politiques de prévention et de dépistages des cancers.

1496

Délais de publication des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des maladies chroniques de la covid-19

5567. – 2 mars 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les délais de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Depuis son apparition au début de l'année 2020, le virus de la covid-19 a touché une très large majorité de nos concitoyens sous des formes plus ou moins prononcées et avec plus ou moins de séquelles sur les organismes. Si la situation sanitaire actuelle laisse apparaître une certaine décroissance dans la circulation du virus et une meilleure maîtrise de son traitement, de nombreux Français vivent encore avec des séquelles parfois importantes de leur contamination à la covid-19. Parmi les symptômes persistants et parfois devenus chroniques chez ces français, on retrouve la perte du goût et de l'odorat, l'essoufflement à l'effort, l'état de fatigue général, les douleurs articulaires ou des séquelles neurologiques, cardio-vasculaires et rénales. Une réelle prise en charge de ces malades est nécessaire afin d'écourter le diagnostic et de partager les expériences médicales de ces situations. Pour ce faire, le Parlement a adopté à l'unanimité, en 2022, une proposition de loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette loi a été promulguée en janvier 2022, mais demeure jusqu'à aujourd'hui inappliquée faute de parution des décrets d'application. C'est pourquoi, face à la demande de ces malades et à la nécessité d'une reconnaissance rapide de cette pathologie, il lui demande de lui indiquer dans quel délai paraîtront ces décrets.

Conclusions du rapport de la fondation Abbé-Pierre

5573. – 2 mars 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dernier rapport de la fondation Abbé-Pierre. La fondation Abbé-Pierre vient de publier son dernier rapport sur l'état du mal-logement en France. 330 000 personnes vivraient actuellement dans la rue, en abri de fortune, à l'hôtel ou en centres d'hébergement. Un chiffre qui a doublé en 10 ans selon la fondation Abbé-Pierre. Parmi les 1 068 000 personnes privées de logement personnel, la fondation Abbé-Pierre estime à 330 000 le nombre de

personnes sans domicile, qu'elles vivent en hébergement généraliste, en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), à l'hôtel, en abri de fortune ou à la rue. La fondation constate qu'après le premier confinement, « globalement, la continuité de l'hébergement a été à peu près respectée (pas de remises massives à la rue, maintien des places d'hôtel ouvertes pendant le confinement), avec pour corollaire aujourd'hui l'absence quasi-totale de réponse aux nouvelles demandes de mise à l'abri. » Sur le front du 115, l'embolie serait de retour. La fondation juge l'insuffisance des actions du Gouvernement et estime que 2022 a été « une année blanche ou presque dans la lutte contre le mal-logement. » Face à des situations indignes, la fondation constate qu'à l'heure où des milliers de personnes, notamment des enfants, sont refusées chaque soir par le 115, faute de places d'hébergement, il est pourtant devenu urgent de relancer la politique du logement et de cesser les coupes budgétaires sur les allocations personnalisées au logement (APL) et sur le monde de l'habitat à loyer modéré (HLM). Face à ce drame, il lui demande ses intentions pour mettre en place des mesures protectrices face à cette urgence humanitaire.

Levée de l'obligation vaccinale contre le covid-19 et réintégration des soignants

5583. – 2 mars 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet d'avis de la haute autorité de santé, du 20 février 2023, qui considère que la situation sanitaire pourrait justifier la levée de l'obligation vaccinale contre le covid-19, ce qui permettrait d'envisager la réintégration des personnels soignants suspendus. La haute autorité de la santé devrait rendre un avis définitif fin mars 2023. Aussi, si ce dernier devait être confirmé, il lui demande si le Gouvernement entend le suivre et réintégrer les personnels soignants suspendus dans les meilleurs délais.

Situation financière de l'hospitalisation privée de la Nouvelle Aquitaine

5585. – 2 mars 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière des cliniques et hôpitaux privés de la Nouvelle Aquitaine et sur les perspectives de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour 2023, en décalage avec la réalité des établissements. Selon la fédération hospitalière privée, 70 % des établissements ont un résultat bénéficiaire inférieur à 3 % de leur chiffre d'affaires, en général réinvesti dans l'amélioration des soins et des plateaux techniques, et 30 % sont déficitaires. Dans le cadre de l'inflation, les coûts supplémentaires s'élèvent à plus de 5 % de leurs dépenses courantes. Dans ce contexte, l'augmentation des tarifs des actes devrait être de l'ordre de 4,7 %, afin de permettre aux établissements privés de passer l'année 2023 dans des conditions financières acceptables. Les établissements de santé privés sont des acteurs à part entière de la politique publique de santé et attendent un soutien des pouvoirs publics. Un sous-financement des activités de ces établissements pourrait avoir de lourdes conséquences sur l'offre de soins. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Maladie de Lyme

5590. – 2 mars 2023. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie de Lyme. De nombreuses initiatives parlementaires (tables rondes au Sénat, groupe d'études à l'Assemblée nationale, missions parlementaires, cycles d'auditions...) se sont succédées sur ce sujet. Un récent rapport de l'Assemblée nationale souligne notamment que l'effort de recherche publique est très modeste, déséquilibré et insuffisamment coordonné. Il lui semble indispensable que le Gouvernement puisse mettre en œuvre dans les plus brefs délais une stratégie nationale pour soutenir davantage la recherche sur cette maladie, améliorer le diagnostic et renforcer la prise en charge des patients. Dans ce contexte, il souhaiterait que le Gouvernement puisse lui indiquer les avancées en matière de recherche sur cette maladie, les mesures d'amélioration de l'organisation des soins pour ces patients en France et les raisons pour lesquelles certains traitements, accessibles dans d'autres pays comme l'Allemagne, ne le sont pas en France.

Exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé

5606. – 2 mars 2023. – M. Didier Rambaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé. Ces personnels relèvent principalement des filières administrative, logistique, hôtelière et d'encadrement. Les salariés de ces établissements sont organisés en équipes pluridisciplinaires, regroupant des métiers complémentaires tous nécessaires à un réel accompagnement, professionnel et de qualité. Alors que tous ces professionnels, quel que soit leur métier, ont tous été très sollicités

pendant les confinements et restent très investis dans leurs missions, les accords du Ségur organisent de fait une distinction au sein de ces équipes en n'accordant pas la même revalorisation salariale à tous les métiers du médico-social intervenant auprès des personnes qui leur sont confiées. Cette inégalité de traitement crée un fort sentiment d'injustice, étant ressenti comme la négation de l'importance de la pluridisciplinarité pour l'accompagnement de personnes des plus fragiles économiquement et socialement parlant de notre société. Les établissements concernés sont dans l'impossibilité d'assurer seuls cette revalorisation qui représenterait un coût trop conséquent pour leurs budgets. Le versement effectif ne sera possible que par l'octroi d'un financement complémentaire de l'État et des collectivités concernées. Aussi il lui demande comment il entend appliquer cette revalorisation à l'ensemble des professionnels et champs d'activités du secteur social, médico-social et sanitaire.

Remboursement des patients de médecins non vaccinés

5608. – 2 mars 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de remboursement des patients de médecins non vaccinés contre la covid-19. La crise sanitaire de 2019 a bouleversé notre société et certains ayants droit sont aujourd'hui face à des situations qui leur sont préjudiciables, notamment au regard de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. En effet, les professionnels de santé ont l'obligation d'être vaccinés depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, précisée par le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022. Le schéma vaccinal des professions médicales libérales est contrôlé par les agences régionales de santé avec le concours de l'assurance maladie. Un praticien non vacciné contre la covid-19 encourt la suspension et dispose d'un délai de trente jours pour se conformer. Si le médecin ne s'est pas soumis à cette obligation vaccinale à l'issue de cette période, il est définitivement suspendu et le remboursement des prestations cesse. Cette sanction, qui est la plus courante, peut parfois s'accompagner de mesures d'ordre déontologiques, pénales ou financières en cas d'abus relevés. Or, certains médecins continuent d'exercer malgré leur suspension et des personnes mal informées découvrent l'impossibilité de remboursement au moment de la facturation des soins. Aussi, dans les cas où le médecin suspendu exerce dans un désert médical, des patients - même en étant informés - n'ont d'autre choix que de continuer à consulter ce professionnel, malgré l'absence de remboursement. Il souhaiterait ainsi savoir, alors que la plupart des dispositions concernant l'épidémie de covid-19 ont été levées, si les mesures concernant l'obligation de vaccination des praticiens doivent perdurer. Il souhaite par ailleurs connaître les moyens prévus pour pallier les difficultés rencontrées par des patients ne pouvant être remboursés des soins réalisés par des médecins non vaccinés contre la covid-19 alors même que les possibilités d'accès à un autre professionnel de santé sont inexistantes du fait de la saturation des cabinets médicaux de proximité.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires

5609. – 2 mars 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires. Après avoir interpellé la ministre déléguée, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, et ce au travers de la question écrite n° 03488, il tient à obtenir des précisions après avoir pris connaissance de la réponse apportée. En effet, afin de ne pas pénaliser les élus dans leur activité professionnelle, les absences qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté (art. L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du code général des collectivités territoriales -CGCT) et du droit aux prestations sociales (art. L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du CGCT), notamment pour les droits à retraite. Cependant, des difficultés liées à la mise en œuvre de ces dispositions pour les élus fonctionnaires subsistent et concernent la détermination du niveau de cotisation à la retraite effectivement appliqué à chaque élu. Pour les salariés du secteur privé, l'employeur doit cotiser sur les crédits d'heures pris, même s'ils ne sont pas rémunérés. En revanche, des précisions sont à apporter pour les fonctionnaires pour qui les crédits d'heures ne sont ni rémunérés ni cotisés ; or selon le montant de leurs indemnités, ils ne cotisent que sur l'ircantec à 7 %, part employeur plus part salarié. Dès lors, il lui demande comment comptabiliser le montant de la pension de retraite puisqu'elle se basera sur des salaires sans les crédits d'heures utilisés et sans qu'ils aient été cotisés.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

5611. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Les masseurs-kinésithérapeutes, pour qui la dernière revalorisation d'acte remonte à 2012, ont vu leur pouvoir d'achat considérablement chuter ces dix dernières

années, et particulièrement dans le contexte inflationniste actuel. Si les dernières négociations entre l'assurance maladie et la profession ont abouti à l'avenant n° 7, son rejet par deux syndicats représentatifs sur trois implique le maintien de la convention actuelle jusqu'en 2027. Cet avenant instaure notamment un durcissement de la régularisation démographique, une obligation d'exercice salariée ou en zone sous-dotée pour les nouveaux kinésithérapeutes et une valorisation financière échelonnée atteinte en totalité seulement en 2026. Ces principes ne semblent pas correspondre à la volonté d'amélioration de l'accès aux soins et de la qualité des pratiques revendiquée par les kinésithérapeutes. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, à plus court terme, afin de revaloriser les conditions d'exercice de la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Augmentation des prix des mutuelles et des complémentaires santé

5622. – 2 mars 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention**, sur l'augmentation du prix des mutuelles et des complémentaires santé. Le prix des mutuelles santé augmentent de 4,3 % en moyenne cette année selon la Mutualité française. Entre 2019 et 2022, la hausse des cotisations s'élève à 8,4 %. Cette moyenne cache des disparités importantes selon le type de contrats, les profils des personnes couvertes, et d'un organisme à l'autre. Ainsi, les contrats collectifs augmentent en moyenne de 5,7 %, tandis que les cotisations des contrats individuels progressent de 4,1 %. Ces hausses viennent s'ajouter à l'inflation importante qui altère le pouvoir d'achat des Français. Elles sont d'autant plus préjudiciables pour les personnes qui ne bénéficient pas de contrats collectifs, comme les étudiants, les indépendants ou les retraités, qui doivent s'acquitter des primes les plus importantes. Certains, pour faire baisser le montant des primes, préfèrent diminuer les garanties prévues par leur contrat, voire renoncer à une complémentaire ou une mutuelle, ce qui n'est pas sans risque pour l'assuré en termes de reste à charge. En outre, les difficultés pour connaître la réalité de la couverture proposée par les contrats et la capacité à comparer les offres constituent de réels obstacles en termes d'optimisation de la dépense. Les frais de gestion sont également importants, renchérissant d'autant les cotisations versées. Selon la Mutualité française, sur 100 € de cotisations 70 % reviendraient effectivement aux assurés. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) avait estimé en 2018 que ces frais de gestion étaient six fois supérieurs à ceux de l'assurance maladie. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures sur ce sujet.

Pénurie de médecins pour constater les décès à domicile

5623. – 2 mars 2023. – M. **Michel Savin** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés générées par le manque de médecins pour constater les décès à domicile. Dans le cas où une personne décède à son domicile, un ou une médecin doit normalement se déplacer pour venir constater le décès et établir le certificat correspondant. Cette étape est obligatoire avant tout déplacement du corps. Or, aujourd'hui, de nombreuses collectivités sont confrontées à un manque de médecins disponibles pour effectuer cette procédure. La situation est particulièrement tendue dans les zones de déserts médicaux, mais elle concerne également des zones mieux dotées. La conséquence est que certains corps restent « en l'état » pendant plusieurs jours dans le logement de la personne décédée. Conscient de cette situation, le Parlement a introduit à l'article 33 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2023 une expérimentation pour « autoriser les infirmières et les infirmiers à signer les certificats de décès ». Cette expérimentation – limitée à quelques territoires – va néanmoins mettre du temps à se déployer et, en cas de succès, à se généraliser. Aussi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation, sans attendre les résultats de cette expérimentation.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Montant et déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés

5530. – 2 mars 2023. – Mme **Marie Mercier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que sur la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. D'une part, le montant actuel maximal de l'AAH reste de 956,65 € mensuels pour un célibataire sans ressources dans l'incapacité de travailler. Il se situe donc en-dessous du seuil de pauvreté, fixé à 1 128,00 € par mois en 2022. 33 % des allocataires de l'AAH vivent sous ce seuil. En outre, la revalorisation trimestrielle de l'AAH au regard de l'inflation s'avère essentielle pour permettre aux bénéficiaires de vivre dignement : les bénéficiaires attendent d'en connaître le montant, en avril 2023. D'autre part, l'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat imposait que la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés entre en

vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2023. Le décret n° 2022-1694 a été pris le 28 décembre 2022 pour une application de la loi à compter du 1^{er} octobre 2023. Les associations espéraient que la mesure s'applique dès le début de l'année au vu de la situation économique, de façon à accompagner au mieux les personnes en situation de handicap. Des témoignages soulignent les grandes difficultés, voire la précarité d'un certain nombre d'entre elles, et la déconjugalisation attendue permettra l'amélioration de la vie de leur foyer. Aussi elle souhaite savoir, alors que le Gouvernement montre sa volonté d'engager une politique de lutte contre les maltraitances sur les personnes dites vulnérables, s'il a l'intention de reconsidérer l'AAH pour qu'elle soit en adéquation avec les coûts réels liés au handicap et pour apporter aux personnes concernées indépendance et dignité.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Réforme de la protection sociale complémentaire

5538. – 2 mars 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les inquiétudes grandissantes des personnels publics sur la question de la dépendance et de la prévoyance dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC). En effet, cette réforme comporterait un risque important de régression des droits complémentaires des personnels publics à travers notamment la démutualisation des risques et des personnes. Malgré la participation financière obligatoire de l'employeur public, cette mesure ne compenserait pas intégralement le surcoût des garanties auxquelles les agents devront obligatoirement souscrire à titre individuel pour maintenir leur couverture dépendance. En effet, en 2022, plus de 3 millions de fonctionnaires, actifs et retraités, étaient protégés face à la perte d'autonomie via des dispositifs mis en place par leur mutuelle professionnelle. Les rentes octroyées sont de l'ordre de plusieurs centaines d'euros par mois, pour des cotisations peu élevées, souvent inférieures à 10 €/mois, grâce à la mutualisation entre actifs et retraités. Pourtant, la réforme PSC en cours de mise en œuvre écarterait cette mutualisation. La plupart des agents publics de l'État, aujourd'hui couverts en dépendance, perdraient demain cette couverture. En l'état, la réforme serait donc particulièrement lourde de conséquences et serait susceptible de générer une baisse des droits sociaux des personnels des services publics de notre pays si les futures couvertures prévoyance/perde d'autonomie étaient construites sans mutualisation. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'apporter des solutions visant à mieux prendre en compte les questions de la dépendance et de la prévoyance dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

1500

Rémunération des maîtres d'apprentissage

5540. – 2 mars 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'absence d'unité dans la réglementation pour la rémunération des maîtres d'apprentissage dans les deux fonctions publique, la fonction publique territoriale (FPT), et la fonction publique hospitalière (FPH). En effet, le conseil départemental de son département de la Drôme indique que pour les agents de la FPT, le maître d'apprentissage bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points par mois (décret du 3 juillet 2006) alors que pour ceux de la FPH, deux décrets ont été publiés les 9 et 21 septembre 2021 afin de rendre le dispositif d'apprentissage plus attractif par le biais d'incitations financières. Toutefois ces incitations sont dirigées vers les seuls établissements et il n'existe pas de dispositif individuel de valorisation des maîtres d'apprentissage. De ce fait, les collectivités locales sont obligées de traiter différemment les maîtres d'apprentissage de la FPT et de la FPH. Cette inégalité nuit à la qualité des rapports professionnels entre agents et à l'effort local de promotion de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande la possibilité de trouver une solution réglementaire à cette différence de traitement.

Décret attendu pour le calcul du droit à pension de retraite des professeurs

5559. – 2 mars 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet des trimestres acquis pendant les deux années passées en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) pour les droits à retraite des professeurs et le défaut de décret d'application. En effet, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ce décret en Conseil d'État précisant les

modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. De plus, un examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics et le ministère chargé de la fonction publique, est engagé depuis 2021 afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation. Après deux années d'attente, il lui demande où en est l'examen interministériel attendu par les professeurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Conséquences indésirables de l'actuel projet de création d'une réserve naturelle dans le Calvados

5528. – 2 mars 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des conséquences indésirables de l'actuel projet de création d'une réserve naturelle dans le Calvados. Il rappelle que les services de l'État envisagent la création d'une réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados répartie sur 24 communes. Le dispositif prévoit notamment l'interdiction de tous prélèvements de fossiles et minéraux détachés des falaises. Ce projet inquiète les élus locaux, les défenseurs de la paléontologie et de nombreux habitants, comme l'a d'ailleurs montré l'enquête publique. Ces personnes, qui ne sont pas opposées au projet de réserve, considèrent en revanche que l'interdiction de collecte des fossiles est une mesure inadaptée et disproportionnée. Plusieurs communes ont pris des délibérations en ce sens. En effet, les innombrables fossiles situés sur l'estran qui ne pourraient plus être collectés seraient soumis à une destruction rapide par l'érosion marine et définitivement perdus pour la science (découverte par les scientifiques et un large public). De plus, cette interdiction aurait des conséquences néfastes sur l'attractivité du littoral du Calvados. De l'avis des paléontologues et des acteurs locaux, les dérogations ou conventionnements ne résoudront pas le problème. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les observations des collectivités territoriales concernées et l'avis des paléontologues, et revenir sur le principe de l'interdiction de collecte des fossiles dans le cadre du projet de réserve.

Aide apportée aux communes en période de sécheresse hivernale

5560. – 2 mars 2023. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le phénomène de sécheresse survenu pendant l'hiver 2023. La France métropolitaine a connu 32 jours sans véritable pluie, ce qui représente un nouveau record historique, a annoncé Météo France, mercredi 22 février 2023. Selon l'organisme, « il s'agit donc de la plus longue série depuis le début des mesures en 1959, devançant celle du 17 mars au 16 avril 2020 (31 jours) ». Nous parlons de jour sans pluie quand le cumul des précipitations agrégé sur la France est inférieur à 1 mm. Cet épisode est d'autant plus préoccupant qu'il survient en hiver, période de recharge cruciale des nappes phréatiques, et dans un contexte de déficit chronique de précipitations depuis août 2021. Selon Météo France, les précipitations de septembre à janvier étaient proches des normales, à l'exception d'octobre. Mais février vient bouleverser la donne. « Le mois de février 2023 devrait se terminer avec un déficit pluviométrique de plus de 50 %, devenant ainsi l'un des mois de février les plus secs jamais enregistrés depuis le début des mesures en 1959 », relate Météo France. Dans les Bouches-du-Rhône, plusieurs communes sont en état d'alerte à l'image de la commune d'Allauch. En effet, le maire a été contraint de prendre des mesures adaptées. Après la crise sanitaire, la crise énergétique, nos maires doivent désormais faire face à une crise environnementale. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les maires face à cette situation qui pourrait s'aggraver ces prochains mois, notamment pendant la période estivale.

Instauration du contrôle technique pour les deux roues

5563. – 2 mars 2023. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'instauration du contrôle technique pour les deux-roues. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a décidé de casser le décret gouvernemental du 25 août 2022 exemptant les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives comme le permet la directive européenne 2014/45/UE. Nombre d'associations d'usagers de deux-roues jugent inefficace la mise en place de ce contrôle décidé au nom de raisons sécuritaires et environnementales alors qu'il semble difficile désormais de revenir sur l'obligation faite à la France par l'Union européenne de le mettre en place. À cet égard, si la date butoir de l'été 2023 pour la mise en place du contrôle est arrêtée, des discussions avec les associations sont encore à mener pour

définir son contenu, le Gouvernement bénéficiant d'une marge de manœuvre dans la mise en forme et les dispositions exacts de ce contrôle. Elle demande ainsi au Gouvernement s'il entend prendre en compte les propositions faites par les associations d'utilisateurs de moto et le contour des assouplissements envisagés permis par la réglementation européenne.

Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz

5580. – 2 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la partie de l'autoroute A4 située au nord-est de Metz ainsi que sur son prolongement, dit B32, au sud-est de l'agglomération. L'autoroute A31 est saturée, non seulement dans le secteur de Thionville mais également à hauteur de Metz où rien n'est prévu pour l'instant. Or la mise à 2X3 voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz et la saturation de l'autoroute A31 ont pour conséquence qu'un nombre de plus en plus important de véhicules et notamment de poids-lourds préfèrent quitter l'A31 et contourner Metz par l'est. L'augmentation considérable du trafic sur l'autoroute A4 au nord-est de Metz génère ainsi d'importantes nuisances de bruit dans les communes riveraines qui longent l'autoroute. Afin d'y remédier, au moins en partie, il lui demande s'il serait possible de limiter la vitesse sur la partie de l'autoroute A4 au nord-est de Metz, à 110 km/h à l'instar de ce qui est fait sur l'autoroute A31 entre Metz et Thionville.

Étude thermique conditionnant le dépôt d'un dossier dans le cadre du fonds vert

5586. – 2 mars 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'étude thermique conditionnant le dépôt d'un dossier dans le cadre du fonds vert. Plusieurs communes du département des Hautes-Alpes sont en train d'établir une demande de subvention au titre du fonds vert récemment lancé par le Gouvernement. Si tous les justificatifs sont susceptibles d'être fournis, l'intense activité des bureaux d'études locaux ne permet pas, à court terme, la constitution d'une « étude thermique permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux ». Sans ce document, les communes ne peuvent finaliser le dépôt de leur dossier. Il interroge le Gouvernement sur les mesures prises pour permettre aux communes, candidates à l'obtention d'aides du fonds vert, d'avoir la possibilité de déposer formellement un dossier sans cette étude tout en permettant la mise en place d'un délai supplémentaire pour fournir la pièce manquante. Aussi, il demande les modalités dans lesquelles un soutien en matière d'ingénierie de la part de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pourrait être réalisable concernant cette problématique.

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

5610. – 2 mars 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Cette espèce a connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle dans le pays en 2004. Présent dans 13 départements en 2006, le frelon asiatique avait envahi 56 départements en 2012 et a depuis conquis la France métropolitaine. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Si l'importance du « plan national pollinisateurs 2021-2026 » est à souligner, celui-ci propose principalement, concernant le frelon asiatique, des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire. Faute de stratégie nationale, ce sont les acteurs locaux qui doivent s'organiser. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique.

Lutte contre le fléau du frelon asiatique pour la biodiversité de notre pays

5618. – 2 mars 2023. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fléau du frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) pour la biodiversité de notre pays. Originaire d'Asie, ce frelon a été introduit en France de manière accidentelle en 2004. Face à sa prolifération, le frelon asiatique a été classé au niveau national, par arrêté du 26 décembre 2012, dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *apis mellifera* sur tout le territoire français. Ce classement implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de ce danger sanitaire est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire. Depuis 2016, le frelon asiatique figure sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Au niveau national, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes. Toutefois le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État et pèse sur les particuliers et les institutions locales. Le dispositif est peu contraignant pour les autorités compétentes et mal adapté aux enjeux de la lutte contre le frelon asiatique. Face à cette espèce exotique envahissante, les initiatives locales se développent, malheureusement, sans cohérence nationale, le combat est déséquilibré. À ce jour, le contexte réglementaire n'a pas apporté de solution pour limiter son impact sur les abeilles, la biodiversité et l'apiculture. Les espèces exotiques envahissantes représentent le quatrième facteur de perte de biodiversité dans le monde après la disparition des milieux et des habitats. Les dernières études ont démontré que le frelon asiatique était un prédateur pour les abeilles domestiques mais également pour les abeilles sauvages. Ces études ont démontré que l'impact était également important sur d'autres insectes pollinisateurs. Dans certains territoires la présence du frelon asiatique est telle que des zones entières ne peuvent plus accueillir de ruches. L'arboriculture et la viticulture sont également touchées car les frelons s'attaquent aux fruits pour leur alimentation. Récemment une équipe d'universitaires a chiffré l'impact économique de cette espèce toxique sur la pollinisation, au regard de sa présence sur la quasi-totalité de la métropole, le coût du frelon pour la pollinisation avoisinerait 80 millions d'euros par an. Au-delà de l'agriculture, d'autres activités sont touchées : les ports de pêche, les lieux d'ostréiculture, les boulangeries-pâtisseries. Et la prolifération des nids impacte également la SNCF ou le réseau de transport d'électricité. Face à l'ampleur de ce fléau, la lutte contre cette prolifération ne peut pas uniquement se reposer sur les propriétaires et les acteurs locaux. Il est indispensable que l'État s'empare du sujet dans sa globalité pour lutter efficacement contre le frelon asiatique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de classer en catégorie 1 le frelon asiatique et s'il est prêt à désigner l'État comme acteur principal et responsable de la lutte contre le frelon asiatique, seul moyen pour éradiquer sur l'ensemble du sol métropolitain, cette espèce invasive.

Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis

5625. – 2 mars 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis (CSGBI). La réforme relative à l'automatisation du traitement du FCTVA consiste à opérer le calcul automatique des remboursements dus aux bénéficiaires à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. Elle est entrée en vigueur progressivement. Le 1^{er} janvier 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA de l'année de leurs dépenses (année N) et le 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités percevant le FCTVA en année N+1. Depuis, le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des collectivités est concerné par la réforme. Le FCTVA est la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Cette dotation est versée également à leurs groupements. Sa finalité consiste à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA supportée sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérables par la voie fiscale en raison de leur statut. Or, dans le département des Vosges, les présidents des CSGBI ont été destinataires d'une note préfectorale reprenant l'analyse juridique de la direction générale des collectivités locales (DGCL) sur la question primordiale de l'éligibilité des CSGBI. Alertée de l'absence de retransmission des dépenses réalisées par les CSGBI dans l'application « automatisation de la liquidation des concours de l'État » (ALICE) qui permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement, la DGCL conclut que les CSGBI ne font pas partie des bénéficiaires éligibles au versement du FCTVA dans la mesure où elles ne peuvent pas être considérées comme un groupement au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette réforme, dont la principale manifestation est l'automatisation, substitue une logique comptable à une logique d'éligibilité. Elle repose sur l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances du 29 décembre 2020 pour 2021, le décret du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales listant l'ensemble des comptes éligibles. Ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Dans une circulaire interministérielle visant à préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi de finances pour 2021 adressée par la ministre des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué en charge du budget aux services déconcentrés, il est indiqué que la réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2 du CGCT. Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des

membres sont eux-mêmes éligibles. Néanmoins, le choix de la logique comptable semble bien avoir remis en cause le principe d'éligibilité de leurs dépenses. Les différences de perception seront forcément répercutées sur le budget des communes dont tous connaissent les équilibres fragiles. Face à cette augmentation nette de la participation prévisible des communes, les CSGBI se mobilisent. Par conséquent, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir apporter les précisions nécessaires.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Constructions d'usines vertes décarbonées et autonomes

5531. – 2 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les projets de construction d'usines vertes totalement décarbonées et autonomes. Pour ce faire, l'installation de panneaux photovoltaïques est obligatoire sauf en cas de toiture végétalisée. Se pose alors la question des assurances. Des zones d'ombre existent quant aux conditions nécessaires pour souscrire un contrat, toujours plus nombreuses et plus coûteuses. Par ailleurs, un flou législatif perdure concernant le stockage en l'absence de forte luminosité et cela n'incite pas les entrepreneurs à opter pour cette solution. S'agissant de la fabrication et du stockage de l'hydrogène vert, ces derniers sont soumis à la réglementation « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE). Les délais de mise en place de ces projets sont ainsi très longs avec une procédure de 12 mois suivis de 4 mois en cas de recours. Enfin, le stockage d'hydrogène doit être déclaré pour les capacités supérieures à une tonne. Des solutions sont mises en place dans d'autres pays et les entrepreneurs sont dans l'attente des décisions qui seront prises sur notre territoire. Au regard des problématiques rencontrées, il lui semblerait de ce fait utile de mettre en place un guichet unique central permettant aux constructeurs et futurs propriétaires de sites industriels de pouvoir obtenir des informations, voire d'apporter des propositions, afin de développer l'accès à une énergie plus verte et plus autonome. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement à ce sujet.

Démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

5539. – 2 mars 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les risques liés au projet de démantèlement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Présenté par le Gouvernement comme visant à « améliorer la crédibilité de l'ASN », le projet de réunion des compétences de l'IRSN, de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du commissariat à l'énergie atomique (CEA) fait l'objet d'un rejet unanime par l'intersyndicale. Après une année marquée par d'importantes difficultés sur le parc nucléaire français, dont la moitié des réacteurs étaient à l'arrêt en 2022, le démantèlement de l'organisme scientifique et technique chargé d'émettre les expertises sur l'état des installations nucléaires suscite, à juste raison, l'inquiétude et l'incompréhension. Alors que le Sénat s'est prononcé au mois de janvier 2023 pour la construction de nouvelles installations nucléaires, cette annonce brutale et soudaine suscite de vives interrogations sur la stratégie du Gouvernement. Qu'il s'agisse de la méthode envisagée (l'introduction d'un amendement au texte qui sera examiné par l'Assemblée nationale, mais qui n'a fait l'objet d'aucune discussion avant le vote du Sénat) ou des justifications mise en avant, ce projet ne s'appuie sur aucune légitimité. Le Gouvernement affirme notamment vouloir « renforcer l'indépendance du contrôle en matière de sûreté nucléaire » ou encore « fluidifier les processus d'examen technique et de prise de décision ». S'agissant du premier motif, il est difficile de saisir ce qui peut être reproché au fonctionnement actuel, dans la mesure où la séparation entre les activités d'expertise scientifique (IRSN) et les activités de contrôle (ASN) permettent précisément de garantir cette indépendance. Quant à ladite fluidification des processus, le projet de fusion ne se justifie ni du point de vue des examens techniques, ni de celui des prises de décision. En scindant les activités de l'IRSN, le Gouvernement entend rattacher les activités d'expertise à l'ASN, tandis que la recherche rejoindrait le commissariat à l'énergie atomique ; la qualité des avis rendus par l'autorité est pourtant éminemment liée à la complémentarité de ces deux champs. Elle est par ailleurs essentielle à l'évaluation des projets futurs, qui fait aujourd'hui partie intégrante des compétences de l'IRSN. Alors que s'ouvre un chantier de relance du nucléaire français, ce projet de restructuration porte atteinte à la sécurité des installations existantes et à venir. Surtout, il compromet l'attractivité de la filière et reçoit une forte opposition de la part des salariés, comme en témoigne la grève du 20 février 2023 suivie sur les neuf sites de l'IRSN. L'impopularité de cette décision parmi les salariés de l'institut doit aujourd'hui être mesurée avec la plus grande prudence ; cette réorganisation fait peser sur la France un risque de perte de savoir-faire et d'expertise, qui compromettront ses projets industriels et sa souveraineté énergétique autant que la sûreté nucléaire du pays. Il souhaite ainsi savoir si ce projet rejeté par les experts indispensables à la filière nucléaire française sera maintenu. Il

voudrait également connaître les projections du Gouvernement en matière d'emplois, afin que soient communiquées de façon transparente les intentions de redéploiements, suppressions de postes ou non-renouvellements.

Perspectives pour la filière des gaz liquides

5554. – 2 mars 2023. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le soutien à apporter à la filière des gaz liquides. En effet, le propane permet à 650 000 logements de se chauffer quotidiennement et il couvre plus de 50 % des besoins en cuisson des Français résidant dans l'une des 24 523 communes non raccordées au réseau de gaz naturel. Cela en fait donc une source d'énergie essentielle aux territoires ruraux et hors réseaux. Elle rappelle par ailleurs que la filière développe également des gaz liquides renouvelables (biopropane et diméthyle éther renouvelable) facilement incorporables dans son réseau de distribution et permettant de réduire jusqu'à 80 % les émissions de gaz à effet de serre. Près de 7 millions de logements classés F ou G sont insuffisamment isolés pour permettre l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) – dont les coûts peuvent être d'autant plus importants que les zones rurales sont davantage confrontées à la précarité énergétique. D'autre part, l'offre commerciale « PAC électrique » reste extrêmement limitée dans le collectif et la capacité d'installation est à ce jour insuffisante. De plus, des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître en zone rurale et pèseront sur les budgets des collectivités locales. Pourtant, malgré les investissements réalisés pour la production de biogaz liquides – sans aucune aide publique – l'installation de chaudières à très haute performance énergétique (THPE) (permettant jusqu'à 30 % de réduction de consommation de gaz) ne bénéficie d'aucun dispositif incitatif. En outre, malgré un seuil d'émissions de gaz à effet de serre très faible (74 grammes CO₂/KWh), le biopropane n'est pas reconnu dans le dispositif du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). Enfin, plus inquiétant, les dispositions du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment qui prévoyait un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300gCO₂eq/KWh PCI pourraient être durcies (250gCO₂eq/KWh PCI, voire 200gCO₂eq/KWh PCI). Une telle mesure ferait peser un grave risque sur des centaines de milliers de foyers non raccordés au réseau et pour lesquels les pompes à chaleur ne représentent pas une solution de chauffage optimale, les empêchant de remplacer leur ancienne chaudière (fioul/gaz) par un modèle THPE, plus vertueux pour l'environnement. Aussi, elle voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter de déstabiliser toute la filière des gaz liquides, acteur essentiel de l'approvisionnement énergétique pour les particuliers et professionnels dans les zones rurales.

Pérennité du modèle français de contrôle de la sûreté nucléaire et devenir des compétences de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

5604. – 2 mars 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les motivations qui ont prévalu à la décision de dissolution de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de répartition de ses compétences entre l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et le commissariat à l'énergie atomique (CEA), annoncée le 8 février 2023 et sur les garanties qui seront prises pour préserver notre modèle français efficient de contrôle de la sûreté nucléaire. L'IRSN est né par décret du 22 février 2002 de la fusion de l'institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN), alors sous l'égide du CEA, et de l'office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), sous tutelle du ministère de la santé, avec pour missions principales de fournir un appui technique aux autorités de contrôle des installations civiles et militaires, de garantir l'information du public, et de séparer les missions d'expertise réalisées au bénéfice de l'État d'une part et pour le compte des exploitants d'autre part. Ce modèle rigoureux, complet et intégré, fondé sur la séparation expert-décideur, et sur la combinaison profitable liant l'expertise et la recherche expérimentale, loué dans les rapports du haut conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), a particulièrement bien fonctionné avec un périmètre large englobant l'expertise pour le nucléaire civil et militaire et des missions à l'international. Si une réorganisation pour s'inspirer de modèles étrangers performants peut se comprendre afin d'accompagner au mieux l'impulsion nouvelle donnée au nucléaire français, elle regrette que cette décision intervienne sans consultation préalable et sans étude d'impact, et au cours de la navette parlementaire du projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires. Elle lui demande donc quelles garanties elle compte mettre en œuvre afin de préserver les principes essentiels de fonctionnement de notre modèle de contrôle de la sûreté nucléaire, à savoir la séparation stricte de l'expertise et de la décision d'une part et la combinaison indispensable de l'expertise et de la recherche d'autre part, via la

conservation par exemple d'un lien d'ordonnateur, afin de maintenir les compétences techniques et scientifiques au plus haut niveau et à bon format pour répondre aux ambitieuses échéances industrielles de notre nouvelle stratégie énergétique.

Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz

5624. – 2 mars 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin du tarif réglementé de vente de gaz prévue pour le 30 juin 2023. La disparition du tarif réglementé de vente du gaz est issue de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat). Or, dans le contexte inflationniste dans lequel nous sommes, il semble que le tarif réglementé de vente de gaz soit un dispositif protecteur pour le consommateur. La fin du tarif réglementé de vente de gaz va avoir plusieurs conséquences. D'une part, 2,8 millions de ménages devront changer d'offre alors même que nous sommes dans un contexte dans lequel les prix du marché de l'énergie explosent. D'autre part, les ménages ayant signé des contrats en offres de marchés, indexés sur ce tarif réglementé de vente, auprès d'autres fournisseurs se retrouveront dans une insécurité contractuelle. Ainsi, ce sont plus de 7 millions de ménages qui seront touchés par la fin des tarifs réglementés du gaz prévue pour le 30 juin 2023. Par ailleurs, l'éventuelle mise en place, évoquée par le Gouvernement, d'un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie semble ne pas offrir les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Selon l'observatoire national de la précarité énergétique, en 2021 un quart des ménages ont été confrontés à une difficulté à payer la facture énergétique, contre 10 % en 2019. L'inflation que nous connaissons depuis plusieurs mois ne peut que renforcer les difficultés rencontrées par beaucoup de ménages à payer la facture énergétique. Ainsi, il lui demande ce qu'elle compte faire afin de protéger les ménages face à l'augmentation des factures énergétiques. Plus précisément, il lui demande s'il est envisageable, au regard du contexte inflationniste dans lequel nous sommes, de reporter la fin du tarif réglementé de vente de gaz.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Justification du refus de mutualisation des antennes relais

5553. – 2 mars 2023. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la mutualisation des antennes relais. Avant la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, seul l'article D. 98-6-1 du code des postes et communications électroniques prévoyait que les opérateurs exploitants de réseaux ouverts au public et fournisseurs de communications électroniques, devaient « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant » afin de favoriser la protection de la santé et de l'environnement. Les opérateurs doivent donc privilégier la mutualisation des équipements existants, plutôt que d'implanter une nouvelle antenne-relais sur un territoire. Depuis la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021, l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques a été modifié. À présent, le maire, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret, peut demander aux opérateurs souhaitant installer et exploiter des antennes relais, sans privilégier la mutualisation, de justifier ce choix. Cette disposition a le mérite de dissuader les opérateurs d'implanter de nouvelles antennes en zone rurale, lorsqu'ils ont la possibilité technique de mutualiser les antennes relais. Par conséquent, il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition, qui donne plus de pouvoir aux maires et permet de préserver la santé ainsi que l'environnement, ne s'applique pas à l'ensemble du territoire.

TRANSPORTS

Service minimum dans le secteur des transports en commun

5534. – 2 mars 2023. – M. Jean-François Longeot interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet de l'instauration d'un service minimum dans les transports en commun lors des périodes de grèves. En effet, lors des épisodes de conflits sociaux importants, les transports en commun se trouvent fréquemment parmi les secteurs les plus touchés. Cette situation restreint, voire bloque considérablement, les usagers dans leurs déplacements, notamment dans les grandes métropoles. L'exercice du droit de grève, parfois de quelques centaines de personnes tout au plus, ne doit conduire à

paralyser la vie de centaines de milliers de personnes. À l'image de ce que nos voisins italiens ont mis en place dans leur pays, il est nécessaire de trouver un équilibre prenant en compte deux principes essentiels : le respect du droit de grève d'une part, et le respect du droit des citoyens à se déplacer d'autre part. Il est donc de la responsabilité du Gouvernement de prendre des mesures afin d'éviter que les usagers ne soient pris en otage par des conflits sociaux. De surcroît, ces grèves ont un impact substantiel sur l'environnement, forçant les usagers habituels des transports en commun à un usage accru de la voiture individuelle et des modes de transport carbonés. Il est donc urgent de mettre en place un service minimum, notamment aux heures de pointe. Il souhaiterait qu'il puisse détailler les actions concrètes que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un service minimum dans les transports publics. Ce souhait est partagé par nos citoyens : il est temps d'avoir le courage de s'attaquer à cette question.

Saturation de la voie rapide B32 de contournement au sud-est de Metz

5581. – 2 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la partie de l'autoroute A4 située au nord-est de Metz ainsi que sur son prolongement, dit B32, au sud-est de l'agglomération. L'autoroute A31 est saturée, non seulement dans le secteur de Thionville mais également à hauteur de Metz où rien n'est prévu. Or la saturation de l'autoroute A31 a pour conséquence qu'un nombre de plus en plus important de véhicules et notamment de poids-lourds préfèrent quitter l'A31 et contourner Metz par l'est. De ce fait au sud-est, le contournement B32 commence lui-aussi à être saturé et les files d'attente qui s'accumulent tous les jours aux heures de pointe près de certains échangeurs, créent des risques d'accident. Il lui demande donc s'il serait possible que l'administration cesse de considérer que le contournement-est de Metz est une solution de délestage remédiant à la saturation de l'autoroute A31 dans la traversée de l'agglomération.

Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs

5595. – 2 mars 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs. Le 23 janvier 2023, à la gare de Neufchâteau dans les Vosges, une jeune femme montait dans le train express régional (TER) n° 836355 de 9 h 58 en direction de Nancy. Elle était alors victime de faits totalement intolérables. À peine installée, elle subissait des menaces répétées de la part d'un homme au comportement extrêmement inquiétant, qui ne cessait de lui répéter des phrases évoquant « une mort dans la douleur ». Elle tentait alors d'envoyer des messages au 31177, numéro donné par la SnCF pour que les usagers puissent signaler la commission d'une agression. Malheureusement, le réseau était nettement insuffisant (voire inexistant) et ces messages ne pouvaient être transmis. Elle ne pouvait pas non plus utiliser la fonction téléphone de son appareil car son agresseur s'arrêtait fréquemment dans un coin pour l'observer. Ce dernier s'énervait et renouvelait alors des menaces explicites : « Tu te sens seule, tu as peur, là. Tu te caches derrière ton appareil, on va voir si je te le retire. » Il tenta alors de s'en saisir, ce que l'infortunée réussit à empêcher. Elle réussit alors à prévenir la police qui put intervenir. Cette scène choquante n'est malheureusement pas un cas isolé dans la vie des usagers des transports ferroviaires. Le récit de ces événements révèle un nombre important de dysfonctionnements. En premier lieu, cette jeune femme s'était retrouvée totalement livrée à elle-même, ne pouvant envoyer de message au service dédié de la SNCF du fait de l'absence de réseau. Elle n'avait pas non plus pu compter sur l'intervention d'agents de la sûreté ferroviaire ou de contrôleurs, ceux-ci n'étant pas en nombre suffisant. En effet, force est de constater que peu de moyens sont déployés pour préserver la sécurité des usagers des services ferroviaires, notamment ceux de la ligne susmentionnée. Pourtant, en matière de sécurité, le transporteur interne de voyageurs est débiteur vis-à-vis de ces derniers d'une obligation de résultat. Ainsi, la jurisprudence reconnaît depuis de nombreuses années que la responsabilité du transporteur de voyageurs peut être engagée en cas d'agression d'un passager par un autre passager. La Cour de cassation a même estimé que « la SNCF viole son obligation de sécurité de résultat lorsqu'elle n'établissait pas que des rondes avaient été effectuées par les contrôleurs pour assurer la sécurité de voyageurs et qu'au moment des faits l'agresseur avait été contrôlé » (Cass. 1re civ., 12 déc. 2000). Les manquements à ces obligations sont flagrants. De plus, cette absence de personnel dédié au respect de la sécurité des voyageurs est d'autant plus regrettable qu'une grande partie de la zone traversée par le TER reliant Neufchâteau à Nancy est une zone dite « blanche », c'est-à-dire dépourvue de réseau téléphonique. Ainsi, s'il est nécessaire de saluer la mise en œuvre d'un dispositif de signalement d'un comportement dangereux par le biais d'un sms depuis le 14 décembre 2015, il est impossible de ne pas constater sa totale inefficacité lors d'événements survenant dans ces zones blanches. Au regard de tous ces éléments et de l'obligation de résultat de la SNCF, l'absence d'agents de la SNCF chargés d'assurer la sécurité des voyageurs interpelle et ce d'autant que des

organisations syndicales réclament depuis longtemps le déploiement de personnels dédiés. La légitime attente de sécurité des usagers des transports en commun ne pouvant s'effacer derrière des logiques strictement comptables, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour rendre cette obligation de sécurité définitivement effective.

Normes des dos d'ânes en hauteur, largeur et longueur

5598. – 2 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les normes des dos d'ânes ou ralentisseurs de vitesse en agglomération. Elle lui demande les réglementations de la hauteur, de la largeur et de la longueur des ralentisseurs pour éviter d'endommager les véhicules.

Réglementation des traçages sur les routes départementales

5599. – 2 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la réglementation des traçages réalisés sur les routes départementales. Elle lui demande quels sont les traçages obligatoires hors agglomération et en agglomération.

Liaison ferroviaire entre La Roche-sur-Yon et Bressuire.

5602. – 2 mars 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'avenir de la ligne ferroviaire SNCF 14, reliant notamment les villes de la Roche-sur-Yon et Bressuire. Cette ligne historique constitue un atout non négligeable pour le désenclavement et l'attractivité du territoire. Elle dispose d'un réel potentiel puisqu'elle a rassemblé plus de 85 000 voyageurs en 2019. Néanmoins, cette ligne est aujourd'hui menacée faute de travaux de régénération pendant près d'un siècle et d'un coût extrêmement élevé des travaux de réhabilitation. Le coût de ces travaux se situerait entre 130 et 200 millions d'euros, soit une moyenne d'environ 1 million d'euros au kilomètre. Aujourd'hui, le financement des travaux repose uniquement sur les conseils régionaux desservis, à savoir des Pays-de-la-Loire et de la Nouvelle-Aquitaine qui restent extrêmement prudents sur l'opportunité de financer cette opération très coûteuse. Dans un contexte de décarbonation mais aussi de pouvoir d'achat contraint en raison de l'inflation et de l'augmentation des prix de l'énergie, cette ligne pourrait devenir véritablement attractive avec un cadencement retravaillé et proposant ainsi une alternative viable à la voiture. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le soutien au financement de ces lignes indispensables à la vitalité des territoires.

État des infrastructures routières nationales non concédées

5619. – 2 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état des infrastructures routières non concédées. Selon l'édition 2022 du rapport de l'observatoire national des routes, l'état des infrastructures routières nationales non concédées continue de se détériorer. Ainsi, 19,3 % de ces routes sont en mauvais état en 2020, contre 18,9 % en 2019 et 16,75 % en 2018. Les couches de roulement atteignent un âge moyen entre 20 et 25 ans, contre 13,3 ans pour les routes départementales. L'état des ponts nationaux connaît également une dégradation inquiétante. Ainsi, seuls 64,9 % des ponts sont en bon état en 2020, contre 66,6 % en 2020. Ce taux atteignait 70,3 % en 2017. Si on s'attache à la surface, ce taux tombe à 46,7 % en 2021 (contre 49,6 % en 2020). Ainsi moins de la moitié de la surface des ponts nationaux est en bon état. Plus inquiétant, les ouvrages structurellement altérés augmentent. 7,6 % des ponts nationaux ont besoin de réparation structurelles en 2021 (13,1 % si on s'attache à la surface), contre 7,3 % en 2020 (12,7 % en surface). 6 % des ponts n'ont pas fait l'objet d'évaluation et leur état n'est donc pas connu. Ces chiffres confirment la politique insatisfaisante de gestion par l'État de son patrimoine routier mise en lumière par le Sénat depuis maintenant plusieurs années à travers les rapports d'information « Infrastructures routières et autoroutières : un réseau en danger » du 8 mars 2017 et « Sécurité des ponts : éviter un drame » du 26 juin 2019. Au-delà des enjeux de sécurité pour les usagers que soulève cette dégradation, le défaut régulier d'entretien du patrimoine crée une « dette grise » que l'État, et donc le contribuable, aura à assumer, le report des dépenses d'entretien conduisant à des coûts encore plus importants de remise en état. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite

5542. – 2 mars 2023. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Selon cet article, le législateur a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants. Or il s'avère que cette disposition n'est actuellement pas appliquée, c'est à dire que les trimestres acquis par le futur enseignant au cours de la période de formation pré-citée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du droit à pension de retraite. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette incohérence, contraire à la volonté du législateur, qui pénalise de façon préoccupante les enseignants, et de bien vouloir lui transmettre un calendrier de mise en œuvre de cette disposition législative.

Prise en compte des cotisations IRCANTEC des élus locaux ayant déjà pris une retraite professionnelle ou autre

5579. – 2 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le fait qu'en application de plusieurs lois échelonnées de 1992 à 2014, le régime de retraite des élus territoriaux reposait d'une part et uniquement, pour ceux dont les indemnités dépassent la moitié du plafond de la sécurité sociale, sur l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale et d'autre part, pour tous les élus, sur une affiliation obligatoire au régime complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Pour l'IRCANTEC, une lettre interministérielle du 9 juillet 1996 prévoit un régime spécifique selon lequel, si un élu retraité au titre de l'IRCANTEC est élu à un mandat relevant d'une autre catégorie (par exemple un conseiller général retraité qui est élu maire d'une commune), il continue à percevoir sa pension au titre du premier mandat « tandis qu'il versera de nouvelles cotisations lui permettant de constituer des droits nouveaux au titre de son nouveau mandat, qui feront l'objet d'une deuxième pension IRCANTEC » (réponse ministérielle à la question écrite n° 24524, *Journal officiel* du Sénat du 7 octobre 2021). Or la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui est applicable à compter de 2015, a généralisé l'application du principe de non-constitution de droits nouveaux à la retraite en cas de cumul d'activité et de retraite (article L. 161 22 1A du code de la sécurité sociale). La réponse ministérielle susvisée confirme cependant que, s'agissant des cotisations des élus à l'IRCANTEC, le dispositif résultant de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 continue à s'appliquer. Cela d'ailleurs été également confirmé par un rapport parlementaire (rapport au nom de la commission des affaires sociales n° 827, Sénat 25 juillet 2022). Enfin, une consécration législative de ce principe résulte de l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Dans le cas d'un maire ou un adjoint au maire élu en 2020, percevant déjà une retraite à titre professionnel et une retraite IRCANTEC au titre d'une autre catégorie de mandat, il lui demande si les cotisations de l'intéressé en tant que maire, lui ouvrent des droits à une retraite IRCANTEC pour la période 2020-2022 et pour la période postérieure à 2022.

Problème du calcul du droit à pension de retraite des enseignants

5592. – 2 mars 2023. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des trimestres acquis pendant les deux années passées en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) pour les droits à retraite des enseignants et le défaut de décret d'application. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 (abrogé) du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Le décret d'application n'ayant jamais été pris, les quatre trimestres acquis lors de la première année d'IUFM ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite des enseignants. Il précise que les personnes qui peuvent prétendre à ce dispositif arriveront à l'âge de départ à la

retraite à partir de 2028. Une mesure prenant en compte leur situation n'aurait donc aucun impact sur les comptes de 2023 et ne serait pas recevable dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour pallier cette situation ou publier le décret d'application attendu.

VILLE ET LOGEMENT

Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRenov'

5566. – 2 mars 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés que connaissent les artisans et les particuliers avec le dispositif MaPrimeRenov'. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est donné l'objectif de lutter contre les passoires énergétiques et d'engager un grand mouvement de rénovation énergétique des bâtiments à usage particulier et professionnel. L'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) a été chargée de la gestion et la distribution du dispositif MaPrimeRenov', mais force est aujourd'hui de constater que d'importantes difficultés existent, notamment dans la chaîne d'instruction et dans le temps d'attente du paiement des primes. S'il est avéré que de nombreux ménages français se sont lancés dans des projets de rénovation énergétique via ce dispositif, générant un volume important de dossiers affluant vers ces services, il est aujourd'hui nécessaire que le Gouvernement se donne les moyens de les instruire dans des délais corrects. En effet, l'expérience du terrain montre que la chaîne d'instruction des dossiers connaît d'importantes lourdeurs et que les erreurs de saisie, humaines ou techniques, génèrent de nombreux retards de paiement, ce qui induit des difficultés de trésorerie pour les artisans et très petites entreprises (TPE) à qui sont confiés ces chantiers. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin de simplifier l'instruction et le paiement dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'.

Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain pour certaines communes

5575. – 2 mars 2023. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). C'est notamment le cas des communes qui n'étaient pas concernées par le texte avant les fusions actées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et qui ont intégré tardivement le dispositif de la loi SRU, alors même que le contexte de l'habitat s'est modifié en vingt ans (montée en compétence des intercommunalités, objectif de réduction de l'artificialisation des sols...). Les difficultés concernent également les collectivités à situation « particulière » que sont les communes thermales ou touristiques, où les bailleurs privés se tournent plus naturellement vers le locatif saisonnier. La récente parution du décret relatif à l'exemption aux obligations issues de l'article 55 de la loi SRU en matière de production de logements sociaux ouverte par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), des communes « faiblement attractives », montre qu'il est possible d'adapter la loi aux spécificités territoriales. Il lui demande donc si ce premier pas pourrait ouvrir la voie à d'autres évolutions permettant une application moins uniforme de la loi SRU.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1065 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Fusion de la Société Générale et du Crédit du Nord* (p. 1545).

B

Babary (Serge) :

- 3472 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Situation des locataires du parc social face à l'envolée des coûts de l'énergie* (p. 1612).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 119 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger* (p. 1556).
- 3689 Justice. **Justice**. *Précisions sur l'arrêté du 12 août 2022 relatif au certificat de nationalité française* (p. 1592).
- 4187 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Établissement des certificats d'existence des retraités établis hors de France* (p. 1551).
- 4347 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *LabelFrancÉducation* (p. 1552).

Bascher (Jérôme) :

- 161 Justice. **Justice**. *Temps parental partagé en cas de séparation* (p. 1575).
- 3905 Justice. **Société**. *Application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation* (p. 1593).
- 3951 Justice. **Économie et finances, fiscalité**. *Difficultés d'application de l'article L145-33 du code de commerce* (p. 1594).

Belin (Bruno) :

- 979 Justice. **Justice**. *Successions en indivision* (p. 1579).
- 3027 Anciens combattants et mémoire. **Défense**. *Demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants* (p. 1530).
- 3539 Justice. **Justice**. *Successions en indivision* (p. 1580).

Blanc (Étienne) :

- 4963 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Sincérité des élections de 2023 à Madagascar et réussite du processus démocratique* (p. 1555).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3612 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 1531).

Bonnefoy (Nicole) :

4685 Culture. **Culture.** *Problèmes de sous-titrages à la télévision rencontrés par les personnes sourdes et malentendantes* (p. 1538).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1722 Justice. **Justice.** *Très faible nombre de magistrats par habitants en France* (p. 1584).

Bouloux (Yves) :

1658 Justice. **Justice.** *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 1583).

4173 Justice. **Justice.** *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 1583).

Burgoa (Laurent) :

1207 Justice. **Justice.** *Résidence alternée en France* (p. 1575).

C**Cadic (Olivier) :**

1986 Justice. **Justice.** *Filiation et actes d'état civil étrangers* (p. 1587).

Canayer (Agnès) :

1796 Justice. **Famille.** *Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'un temps parental partagé* (p. 1585).

2403 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conclusion et levée du moratoire sur les machines à voter* (p. 1564).

Canévet (Michel) :

1044 Justice. **Famille.** *Reconnaissance d'enfant né sans vie* (p. 1580).

1779 Justice. **Justice.** *Expression « nés sous X »* (p. 1585).

Capus (Emmanuel) :

4716 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie* (p. 1554).

Carlotti (Marie-Arlette) :

4704 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fléchage de l'aide publique au développement vers l'éducation* (p. 1554).

Chaize (Patrick) :

4858 Justice. **Justice.** *Simplification des règles de procédure civile* (p. 1596).

Cohen (Laurence) :

2097 Justice. **Justice.** *Procréations médicalement assistées réalisées à l'étranger et établissement de la filiation* (p. 1588).

D

Dagbert (Michel) :

- 545 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants**. *Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 1530).

Détraigne (Yves) :

- 474 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Prise en charge de la migraine* (p. 1599).
- 3099 Anciens combattants et mémoire. **Défense**. *Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants* (p. 1531).
- 3671 Justice. **Famille**. *Égalité parentale* (p. 1576).
- 3973 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé**. *Utilisation des sels nitrés dans la charcuterie* (p. 1598).
- 4824 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Avenir des machines à voter* (p. 1574).
- 5375 Justice. **Famille**. *Égalité parentale* (p. 1577).

Devésa (Brigitte) :

- 2507 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité**. *Renforcement des moyens des sapeurs-pompiers face à l'augmentation du nombre et de l'intensité des incendies sur notre territoire* (p. 1565).

Dindar (Nassimah) :

- 2708 Justice. **Outre-mer**. *Délais inconstants du calendrier prévisionnel des nominations de notaires pour l'année 2022* (p. 1590).

Dumas (Catherine) :

- 1226 Justice. **Justice**. *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 1576).
- 1231 Justice. **Justice**. *Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants* (p. 1581).
- 5334 Justice. **Justice**. *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 1577).
- 5335 Justice. **Justice**. *Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants* (p. 1582).

Duranton (Nicole) :

- 1272 Europe. **Affaires étrangères et coopération**. *Responsabilité de la Russie vis-à-vis des crimes de guerre perpétrés contre les civils en violation de la convention européenne des droits de l'homme* (p. 1549).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3108 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Moratoire sur les machines à voter* (p. 1572).

F

Férat (Françoise) :

636 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Levée du moratoire sur les machines à voter* (p. 1559).

Folliot (Philippe) :

4255 Comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Nombre de contrôles fiscaux approfondis* (p. 1535).

G

Garnier (Laurence) :

3019 Comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des buralistes face à la contrebande et à la contrefaçon de cigarettes* (p. 1533).

Gatel (Françoise) :

2035 Justice. **Justice.** *Réforme du droit des sûretés* (p. 1587).

Gay (Fabien) :

4111 Transition énergétique. **Entreprises.** *Mouvement de grève des gaziers pour l'augmentation des salaires* (p. 1608).

Gillé (Hervé) :

4083 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Révision des objectifs de mixité sociale de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1615).

Gold (Éric) :

4105 Transition énergétique. **Énergie.** *Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés dont la puissance de compteur est supérieure à 36 kVA* (p. 1607).

4496 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Futurs équipements officiels des gardes champêtres* (p. 1573).

Gruny (Pascale) :

3158 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Protection et valorisation des ouvrages hydrauliques* (p. 1542).

Guérini (Jean-Noël) :

3638 Écologie. **Environnement.** *Nappes phréatiques* (p. 1544).

Guillot (Véronique) :

2393 Justice. **Société.** *Confidentialité liée au changement de sexe à l'état civil* (p. 1589).

H

Havet (Nadège) :

3343 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Risques pour les services de l'eau en cas de délestage* (p. 1543).

Hervé (Loïc) :

4736 Transition énergétique. **Énergie.** *Bouclier tarifaire en faveur des copropriétés* (p. 1608).

Herzog (Christine) :

- 2688 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul* (p. 1606).
- 4429 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul* (p. 1606).
- 4971 Europe. **Union européenne.** *Inaccessibilités des subventions européennes pour les communes et sous-consommation de l'enveloppe française* (p. 1550).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 5143 Première ministre. **Recherche, sciences et techniques.** *Attaques par rançongiciel à l'encontre des collectivités territoriales* (p. 1529).

Husson (Jean-François) :

- 371 Justice. **Justice.** *Problématique des frais d'entretien d'une sépulture* (p. 1577).

J**Joseph (Else) :**

- 4502 Comptes publics. **Justice.** *Application d'une décision du Conseil constitutionnel relative à l'inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes* (p. 1536).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 271 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Protection juridique des policiers municipaux* (p. 1557).
- 310 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Appels à la violence dans les productions musicales* (p. 1558).

Kern (Claude) :

- 1859 Justice. **Famille.** *Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce* (p. 1586).

L**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 4686 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Bouclier tarifaire électricité et logement accompagné* (p. 1613).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 2717 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Impact pour les collectivités territoriales de la hausse du coût de l'énergie* (p. 1568).
- 3191 Ville et logement. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes des associations du secteur de l'accueil et de la mise à l'abri à l'approche de la période hivernale* (p. 1611).

Malhuret (Claude) :

- 2944 Justice. **Justice.** *Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel* (p. 1592).
- 4977 Justice. **Justice.** *Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel* (p. 1592).

Masson (Jean Louis) :

- 663 Justice. **Justice**. *Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie* (p. 1578).
- 1296 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales**. *Défense des droits des fonctionnaires territoriaux* (p. 1602).
- 1462 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 1562).
- 1827 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 1562).
- 1841 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 1531).
- 1911 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 1563).
- 2811 Justice. **Justice**. *Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie* (p. 1578).
- 2823 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales**. *Défense des droits des fonctionnaires territoriaux* (p. 1602).
- 2968 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 1562).
- 3571 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 1563).
- 3746 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 1532).
- 3767 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 1564).
- 3966 Justice. **Collectivités territoriales**. *Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune* (p. 1594).
- 4197 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Frais de publication des actes administratifs* (p. 1534).
- 4199 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation* (p. 1573).
- 4274 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole* (p. 1602).
- 4277 Justice. **Justice**. *Recouvrement des frais irrépétibles* (p. 1595).
- 4656 Ville et logement. **Énergie**. *Contrats de fourniture d'énergie adaptés à la colocation* (p. 1613).
- 5106 Justice. **Collectivités territoriales**. *Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune* (p. 1595).
- 5344 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Frais de publication des actes administratifs* (p. 1535).
- 5346 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation* (p. 1573).
- 5353 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole* (p. 1603).
- 5354 Justice. **Justice**. *Recouvrement des frais irrépétibles* (p. 1595).

Maurey (Hervé) :

- 2733 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1568).
- 3112 Écologie. **Environnement.** *Destruction des moulins* (p. 1539).
- 3289 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* (p. 1547).
- 4077 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Rénovation énergétique dans les copropriétés* (p. 1614).
- 4313 Transition énergétique. **Énergie.** *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 1607).
- 4479 Culture. **Culture.** *Disparition de nombreux objets des collections nationales* (p. 1537).
- 4566 Écologie. **Environnement.** *Destruction des moulins* (p. 1540).
- 4582 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* (p. 1547).
- 5223 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1569).
- 5519 Culture. **Culture.** *Disparition de nombreux objets des collections nationales* (p. 1537).

Mercier (Marie) :

- 5291 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des kinésithérapeutes libéraux* (p. 1600).

1517

Meurant (Sébastien) :

- 890 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 1559).

Micouleau (Brigitte) :

- 5119 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Lutte contre la cabanisation* (p. 1604).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1162 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conseiller territorial* (p. 1560).

Moga (Jean-Pierre) :

- 5183 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Retards de paiements liés au dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1616).

Mouiller (Philippe) :

- 1960 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prime aux assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap* (p. 1600).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 2573 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accompagnement des maires en matière de pouvoirs de police* (p. 1567).

Paul (Philippe) :

3517 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Proratisation des aides personnelles au logement* (p. 1614).

Pellevat (Cyril) :

4895 Justice. **Justice.** *Suppression de la double tenue du registre d'état civil* (p. 1597).

Pla (Sebastien) :

4889 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 1603).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2880 Justice. **Famille.** *Mentions marginales aux actes de naissance* (p. 1591).

3815 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale* (p. 1534).

4337 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et des groupes scolaires privés* (p. 1552).

Rietmann (Olivier) :

2587 Transition énergétique. **Énergie.** *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur* (p. 1605).

4156 Transition énergétique. **Énergie.** *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur* (p. 1606).

4365 Justice. **Justice.** *Centre pénitentiaire de Fresnes* (p. 1596).

Robert (Sylvie) :

3155 Écologie. **Environnement.** *Mise en place de critères hydro-économiques pour la vente et l'installation de matériel hydraulique* (p. 1541).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

878 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Accès aux aides au logement* (p. 1611).

4477 Transition énergétique. **Énergie.** *Modification des conditions permettant aux communes de bénéficier du bouclier tarifaire* (p. 1609).

V

Vallini (André) :

251 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mise en œuvre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile* (p. 1557).

324 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 1548).

Ventalon (Anne) :

3077 Écologie. **Environnement.** *Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups* (p. 1539).

Vérien (Dominique) :

2834 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit sur des travaux de démolition à finalité de rénovation énergétique pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1532).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Aides adaptées aux besoins des entreprises face aux coûts de l'énergie* (p. 1545).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

4187 Europe et affaires étrangères. *Établissement des certificats d'existence des retraités établis hors de France* (p. 1551).

4347 Europe et affaires étrangères. *LabelFrancÉducation* (p. 1552).

Blanc (Étienne) :

4963 Europe et affaires étrangères. *Sincérité des élections de 2023 à Madagascar et réussite du processus démocratique* (p. 1555).

Capus (Emmanuel) :

4716 Europe et affaires étrangères. *Guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie* (p. 1554).

Carlotti (Marie-Arlette) :

4704 Europe et affaires étrangères. *Fléchage de l'aide publique au développement vers l'éducation* (p. 1554).

Duranton (Nicole) :

1272 Europe. *Responsabilité de la Russie vis-à-vis des crimes de guerre perpétrés contre les civils en violation de la convention européenne des droits de l'homme* (p. 1549).

Meurant (Sébastien) :

890 Intérieur et outre-mer. *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 1559).

Aménagement du territoire

Gruny (Pascale) :

3158 Écologie. *Protection et valorisation des ouvrages hydrauliques* (p. 1542).

Havet (Nadège) :

3343 Écologie. *Risques pour les services de l'eau en cas de délestage* (p. 1543).

Micouleau (Brigitte) :

5119 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la cabanisation* (p. 1604).

Anciens combattants

Dagbert (Michel) :

545 Anciens combattants et mémoire. *Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 1530).

B

Budget

Maurey (Hervé) :

- 2733 Intérieur et outre-mer. *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1568).
- 5223 Intérieur et outre-mer. *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1569).

Pla (Sebastien) :

- 4889 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 1603).

C

Collectivités territoriales

Magner (Jacques-Bernard) :

- 2717 Intérieur et outre-mer. *Lmpact pour les collectivités territoriales de la hausse du coût de l'énergie* (p. 1568).

Masson (Jean Louis) :

- 1296 Transformation et fonction publiques. *Défense des droits des fonctionnaires territoriaux* (p. 1602).
- 1827 Intérieur et outre-mer. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 1562).
- 1841 Comptes publics. *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 1531).
- 1911 Intérieur et outre-mer. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 1563).
- 2823 Transformation et fonction publiques. *Défense des droits des fonctionnaires territoriaux* (p. 1602).
- 3571 Intérieur et outre-mer. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 1563).
- 3746 Comptes publics. *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 1532).
- 3767 Intérieur et outre-mer. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 1564).
- 3966 Justice. *Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune* (p. 1594).
- 4197 Comptes publics. *Frais de publication des actes administratifs* (p. 1534).
- 4199 Intérieur et outre-mer. *Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation* (p. 1573).
- 5106 Justice. *Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune* (p. 1595).
- 5344 Comptes publics. *Frais de publication des actes administratifs* (p. 1535).
- 5346 Intérieur et outre-mer. *Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation* (p. 1573).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1162 Intérieur et outre-mer. *Conseiller territorial* (p. 1560).

Culture

Bonnefoy (Nicole) :

4685 Culture. *Problèmes de sous-titrages à la télévision rencontrés par les personnes sourdes et malentendantes* (p. 1538).

Maurey (Hervé) :

4479 Culture. *Disparition de nombreux objets des collections nationales* (p. 1537).

5519 Culture. *Disparition de nombreux objets des collections nationales* (p. 1537).

D

Défense

Belin (Bruno) :

3027 Anciens combattants et mémoire. *Demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants* (p. 1530).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3612 Anciens combattants et mémoire. *Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 1531).

Détraigne (Yves) :

3099 Anciens combattants et mémoire. *Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants* (p. 1531).

1522

E

Économie et finances, fiscalité

Bascher (Jérôme) :

3951 Justice. *Difficultés d'application de l'article L145-33 du code de commerce* (p. 1594).

Devésa (Brigitte) :

2507 Intérieur et outre-mer. *Renforcement des moyens des sapeurs-pompiers face à l'augmentation du nombre et de l'intensité des incendies sur notre territoire* (p. 1565).

Herzog (Christine) :

2688 Transition énergétique. *Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul* (p. 1606).

4429 Transition énergétique. *Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul* (p. 1606).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3815 Comptes publics. *Traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale* (p. 1534).

Vérier (Dominique) :

2834 Comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit sur des travaux de démolition à finalité de rénovation énergétique pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1532).

Éducation

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4337 Europe et affaires étrangères. *Relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et des groupes scolaires privés* (p. 1552).

Énergie

Gold (Éric) :

4105 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés dont la puissance de compteur est supérieure à 36 kVA* (p. 1607).

Hervé (Loïc) :

4736 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire en faveur des copropriétés* (p. 1608).

Masson (Jean Louis) :

4656 Ville et logement. *Contrats de fourniture d'énergie adaptés à la colocation* (p. 1613).

Maurey (Hervé) :

4313 Transition énergétique. *Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 1607).

Rietmann (Olivier) :

2587 Transition énergétique. *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur* (p. 1605).

4156 Transition énergétique. *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur* (p. 1606).

Sueur (Jean-Pierre) :

4477 Transition énergétique. *Modification des conditions permettant aux communes de bénéficier du bouclier tarifaire* (p. 1609).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

1065 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fusion de la Société Générale et du Crédit du Nord* (p. 1545).

Gay (Fabien) :

4111 Transition énergétique. *Mouvement de grève des gaziers pour l'augmentation des salaires* (p. 1608).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aides adaptées aux besoins des entreprises face aux coûts de l'énergie* (p. 1545).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

3638 Écologie. *Nappes phréatiques* (p. 1544).

Maurey (Hervé) :

3112 Écologie. *Destruction des moulins* (p. 1539).

4566 Écologie. *Destruction des moulins* (p. 1540).

Robert (Sylvie) :

3155 Écologie. *Mise en place de critères hydro-économiques pour la vente et l'installation de matériel hydraulique* (p. 1541).

Ventalon (Anne) :

3077 Écologie. *Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups* (p. 1539).

F

Famille

Canayer (Agnès) :

1796 Justice. *Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'un temps parental partagé* (p. 1585).

Canévet (Michel) :

1044 Justice. *Reconnaissance d'enfant né sans vie* (p. 1580).

Détraigne (Yves) :

3671 Justice. *Égalité parentale* (p. 1576).

5375 Justice. *Égalité parentale* (p. 1577).

Kern (Claude) :

1859 Justice. *Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce* (p. 1586).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2880 Justice. *Mentions marginales aux actes de naissance* (p. 1591).

1524

J

Justice

Bansard (Jean-Pierre) :

3689 Justice. *Précisions sur l'arrêté du 12 août 2022 relatif au certificat de nationalité française* (p. 1592).

Bascher (Jérôme) :

161 Justice. *Temps parental partagé en cas de séparation* (p. 1575).

Belin (Bruno) :

979 Justice. *Successions en indivision* (p. 1579).

3539 Justice. *Successions en indivision* (p. 1580).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1722 Justice. *Très faible nombre de magistrats par habitants en France* (p. 1584).

Bouloux (Yves) :

1658 Justice. *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 1583).

4173 Justice. *Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression* (p. 1583).

Burgoa (Laurent) :

1207 Justice. *Résidence alternée en France* (p. 1575).

Cadic (Olivier) :

1986 Justice. *Filiation et actes d'état civil étrangers* (p. 1587).

Canévet (Michel) :

1779 Justice. *Expression « nés sous X »* (p. 1585).

Chaize (Patrick) :

4858 Justice. *Simplification des règles de procédure civile* (p. 1596).

Cohen (Laurence) :

2097 Justice. *Procréations médicalement assistées réalisées à l'étranger et établissement de la filiation* (p. 1588).

Dumas (Catherine) :

1226 Justice. *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 1576).

1231 Justice. *Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants* (p. 1581).

5334 Justice. *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 1577).

5335 Justice. *Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants* (p. 1582).

Gatel (Françoise) :

2035 Justice. *Réforme du droit des sûretés* (p. 1587).

Husson (Jean-François) :

371 Justice. *Problématique des frais d'entretien d'une sépulture* (p. 1577).

Joseph (Else) :

4502 Comptes publics. *Application d'une décision du Conseil constitutionnel relative à l'inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes* (p. 1536).

Malhuret (Claude) :

2944 Justice. *Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel* (p. 1592).

4977 Justice. *Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel* (p. 1592).

Masson (Jean Louis) :

663 Justice. *Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie* (p. 1578).

2811 Justice. *Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie* (p. 1578).

4277 Justice. *Recouvrement des frais irrépétibles* (p. 1595).

5354 Justice. *Recouvrement des frais irrépétibles* (p. 1595).

Pellevat (Cyril) :

4895 Justice. *Suppression de la double tenue du registre d'état civil* (p. 1597).

Rietmann (Olivier) :

4365 Justice. *Centre pénitentiaire de Fresnes* (p. 1596).

L

Logement et urbanisme

Babary (Serge) :

3472 Ville et logement. *Situation des locataires du parc social face à l'envolée des coûts de l'énergie* (p. 1612).

Gillé (Hervé) :

4083 Ville et logement. *Révision des objectifs de mixité sociale de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1615).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4686 Ville et logement. *Bouclier tarifaire électricité et logement accompagné* (p. 1613).

Masson (Jean Louis) :

4274 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole* (p. 1602).

5353 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole* (p. 1603).

Maurey (Hervé) :

4077 Ville et logement. *Rénovation énergétique dans les copropriétés* (p. 1614).

Moga (Jean-Pierre) :

5183 Ville et logement. *Retards de paiements liés au dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1616).

Paul (Philippe) :

3517 Ville et logement. *Proratation des aides personnelles au logement* (p. 1614).

Sueur (Jean-Pierre) :

878 Ville et logement. *Accès aux aides au logement* (p. 1611).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

2708 Justice. *Délais inconstants du calendrier prévisionnel des nominations de notaires pour l'année 2022* (p. 1590).

P

PME, commerce et artisanat

Garnier (Laurence) :

3019 Comptes publics. *Situation des buralistes face à la contrebande et à la contrefaçon de cigarettes* (p. 1533).

Maurey (Hervé) :

3289 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* (p. 1547).

4582 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* (p. 1547).

Police et sécurité

Bansard (Jean-Pierre) :

119 Intérieur et outre-mer. *Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger* (p. 1556).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3108 Intérieur et outre-mer. *Moratoire sur les machines à voter* (p. 1572).

Gold (Éric) :

4496 Intérieur et outre-mer. *Futurs équipements officiels des gardes champêtres* (p. 1573).

Karoutchi (Roger) :

271 Intérieur et outre-mer. *Protection juridique des policiers municipaux* (p. 1557).

310 Intérieur et outre-mer. *Appels à la violence dans les productions musicales* (p. 1558).

Masson (Jean Louis) :

1462 Intérieur et outre-mer. *Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 1562).

2968 Intérieur et outre-mer. *Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 1562).

Paccaud (Olivier) :

2573 Intérieur et outre-mer. *Accompagnement des maires en matière de pouvoirs de police* (p. 1567).

Vallini (André) :

251 Intérieur et outre-mer. *Mise en œuvre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile* (p. 1557).

1527

Pouvoirs publics et Constitution

Canayer (Agnès) :

2403 Intérieur et outre-mer. *Conclusion et levée du moratoire sur les machines à voter* (p. 1564).

Détraigne (Yves) :

4824 Intérieur et outre-mer. *Avenir des machines à voter* (p. 1574).

Férat (Françoise) :

636 Intérieur et outre-mer. *Levée du moratoire sur les machines à voter* (p. 1559).

Folliot (Philippe) :

4255 Comptes publics. *Nombre de contrôles fiscaux approfondis* (p. 1535).

Q

Questions sociales et santé

Détraigne (Yves) :

474 Santé et prévention. *Prise en charge de la migraine* (p. 1599).

3973 Organisation territoriale et professions de santé. *Utilisation des sels nitrés dans la charcuterie* (p. 1598).

Magner (Jacques-Bernard) :

3191 Ville et logement. *Inquiétudes des associations du secteur de l'accueil et de la mise à l'abri à l'approche de la période hivernale* (p. 1611).

Mercier (Marie) :

5291 Santé et prévention. *Situation des kinésithérapeutes libéraux* (p. 1600).

Mouiller (Philippe) :

1960 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prime aux assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap* (p. 1600).

Vallini (André) :

324 Enfance. *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 1548).

R

Recherche, sciences et techniques

Hugonet (Jean-Raymond) :

5143 Première ministre. *Attaques par rançongiciel à l'encontre des collectivités territoriales* (p. 1529).

S

Société

Bascher (Jérôme) :

3905 Justice. *Application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation* (p. 1593).

Guillot (Véronique) :

2393 Justice. *Confidentialité liée au changement de sexe à l'état civil* (p. 1589).

1528

U

Union européenne

Herzog (Christine) :

4971 Europe. *Inaccessibilités des subventions européennes pour les communes et sous-consommation de l'enveloppe française* (p. 1550).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Attaques par rançongiciel à l'encontre des collectivités territoriales

5143. – 9 février 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les attaques par rançongiciel qui se sont multipliées à l'encontre des collectivités territoriales. Maillons essentiels de la vie quotidienne de nos concitoyens, notamment par l'étendue et la variété des services qu'elles offrent, les collectivités territoriales sont au premier rang des cibles de la cybercriminalité. La numérisation de ces services, fortement engagée et croissante, accentue leur exposition au danger. C'est notamment ce que montre le Panorama de la cybermenace 2022 établi par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), qui fait « état des grandes tendances de la menace cyber ayant rythmé 2022. » Elles le sont d'autant plus que, comme le montre le rapport, elles « constituent la deuxième catégorie de victimes la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels traités par ou rapportés à l'Anssi en 2022. » Les conséquences de ces attaques sont réelles pour les collectivités. Elles « perturbent notamment les services de paie, le versement des prestations sociales et la gestion de l'état civil. » Elles représentent un coût financier très important également. Même après l'attaque, « le fonctionnement de ces entités continue d'être dégradé le temps de la reconstruction, affectant durablement les services à destination des administrés. » Loin d'être à l'abri, les petites communes n'ont souvent pas le budget ni les formations nécessaires pour faire face à ces nouvelles menaces et risquent de voir ces attaques se multiplier dans les années à venir, menaçant l'intégrité des données qu'elles détiennent et le bon fonctionnement de l'administration de la commune de façon générale. Il demande donc au Gouvernement quelles sont les pistes envisagées pour permettre aux communes de se prémunir contre la cybercriminalité. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Dans son Panorama de la cybermenace 2022 publié au mois de février 2023, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) fait apparaître que, malgré une année marquée par le conflit russo-ukrainien et ses effets dans le cyberspace, les tendances identifiées en 2021 se sont confirmées en 2022. Le niveau général de la cybermenace se maintient avec 831 intrusions avérées contre 1082 en 2021. Cette légère diminution ne saurait être interprétée comme une baisse du niveau de la menace. En effet, la diminution de l'activité de cyber-*rançonnage* des opérateurs régulés publics et privés observée par l'ANSSI traduit avant tout une bascule d'effort des attaquants. Les activités criminelles visent désormais prioritairement les entités les moins bien protégées. Parallèlement les malfaiteurs perfectionnent constamment leurs capacités d'attaque, utilisées à des fins crapuleuses, d'espionnage et de déstabilisation. Ce perfectionnement s'illustre en particulier dans le ciblage d'accès aux réseaux des victimes les plus discrets et pérennes, *via* des équipements périphériques. Ce ciblage périphérique se décline également dans le type d'entités attaquées et confirme l'intérêt des attaquants pour les prestataires, les fournisseurs, les sous-traitants, les organismes de tutelle et l'écosystème plus large de leurs cibles finales. La convergence des outils et des techniques des différents types d'attaquants se poursuit également en 2022 et continue de poser des difficultés de caractérisation de la menace. L'utilisation de rançongiciels d'origine crapuleuse par des services gouvernementaux illustre une porosité déjà identifiée en 2021. Dans ce contexte, il convient de maintenir ou intensifier l'ensemble des efforts de rehaussement du niveau de cybersécurité des entités publiques, parmi lesquelles les collectivités et les établissements hospitaliers. S'agissant des établissements hospitaliers, un important travail est en cours, à la demande de la Première ministre, sous l'égide du ministre de la santé et avec le concours de l'ANSSI. S'agissant des collectivités territoriales, beaucoup a été fait récemment grâce aux crédits du plan d'investissement France relance. Piloté par l'ANSSI, ce plan vise à augmenter durablement le niveau de cybersécurité de l'État et des services publics. Ce plan, doté de 176 millions d'euros sur la période 2021-2022, a permis de déployer plusieurs dispositifs au profit de la cybersécurité des services publics et d'augmenter concrètement leur niveau de sécurité. Les collectivités territoriales ont été les premières bénéficiaires de ce plan, à hauteur de 94 M€. Ces crédits ont financé des parcours de cybersécurité qui comprennent à la fois une évaluation de leur niveau de cybersécurité de la collectivité, l'établissement d'une feuille de route efficace et pragmatique et le déploiement des solutions

indispensables à une élévation rapide et concrète de leur niveau de cybersécurité. L'accompagnement dont bénéficient les collectivités revêt trois aspects : il est financier, sous la forme d'une subvention de 90 000 euros ; méthodologique, avec une démarche conçue par l'ANSSI ; humain, grâce à un suivi personnalisé par des prestataires spécialisés. Plus de 700 collectivités ont ainsi pu être accompagnées en deux ans, pour disposer d'une évaluation de la sécurité de leurs systèmes d'information et d'un soutien pour les protéger concrètement et de manière adaptée. Ils ont aussi financé des appels à projet de déploiement de produits de sécurité. Ce mécanisme permet de financer l'installation à grande échelle de solutions efficaces de sécurité dans les collectivités territoriales, en recourant à des opérateurs de services numériques. Ces appels à projets contribuent ainsi au déploiement et à la sécurisation, par ces opérateurs, de solutions informatiques mutualisées au profit des plus petites communes ne disposant pas de compétences informatiques, ni de budgets permettant de financer un tel effort. Ils permettent notamment de subventionner les licences globales de certaines applications ou produits de sécurité essentiels (antivirus, pare feu, protection de messagerie). Au travers de 27 projets, un potentiel de 11 000 communes est ainsi couvert pour un montant de 5,2 M€. Le plan d'investissement a aussi permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse aux incidents de cybersécurité. Ces centres aident les structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) à faire face en cas d'attaque. Sur les treize régions métropolitaines, douze sont engagées dans la démarche et ont ainsi bénéficié d'une subvention d'1 million d'euros chacune permettant le fonctionnement du centre pendant 3 ans et d'un programme d'incubation, au sein de l'ANSSI et du CERT-FR, pour leur assurer une mise en route rapide. Deux centres sont aujourd'hui en service. Les autres seront opérationnels en 2023. Un effort particulier a été consenti au bénéfice des collectivités d'outre-mer, avec la création de centres de ressources en cybersécurité visant à faire émerger, par zone géographique, les compétences nécessaires au développement d'une cybersécurité locale. Ce développement passe par un travail de sensibilisation, de mises en relation et d'animation d'un écosystème constitué d'offreurs, de demandeurs et de l'ensemble des acteurs et parties prenantes du domaine.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

1530

Demi-part fiscale pour les conjoints survivants d'anciens combattants

545. – 7 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'extension du dispositif de demi-part fiscale à l'ensemble des conjoints survivants de combattants de guerre. En effet, l'article 195 du code général des impôts (CGI) majore d'une demi-part le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le même avantage est ouvert aux conjoints survivants dès lors que leur époux a perçu la retraite du combattant et étend donc la demi-part fiscale aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Si cette avancée a été largement saluée, le nouveau dispositif comporte néanmoins une différence de traitement en fonction de l'âge du décès de l'époux, puisque les veuves de plus de 74 ans dont le mari est décédé avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette demi-part fiscale. Ces dernières vivent cette situation comme une injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire.**

Demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants

3027. – 6 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants. Les veuves de titulaires de la carte de combattant sont toutes des ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAVCVG). À ce titre elles sont détentrices d'une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telles. Il rappelle que dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant se sont félicitées de l'octroi de la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Or ces dernières sont exclues du dispositif si leurs époux viennent à décéder la veille de leur 65 ans. En l'honneur des anciens combattants et au nom des veuves de tous conflits, il demande que le Gouvernement assouplisse la règle d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire en supprimant le critère d'âge de décès de l'époux.

Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants

3099. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la question de la mise en place de la demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves et veufs d'anciens combattants bénéficient dorénavant de cette demi-part, ce qui paraît légitime. Toutefois, seuls les veuves et veufs d'anciens combattants décédés entre 65 et 74 ans peuvent en bénéficier. Cela signifie que les conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans ou après 75 ans sont exclus du dispositif. La fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM) considère, à juste titre, cette exclusion comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays. Par conséquent, et au nom des veufs et veuves de tous les conflits, il lui demande que la demi-part fiscale soit attribuée sans condition, quel que soit l'âge du décès du conjoint, comme c'était le cas auparavant.

Demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

3612. – 3 novembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'inégalité de traitement entre les veuves d'anciens combattants. L'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du code général des impôts (CGI) ayant permis d'attribuer une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants à compter de leurs 74 ans si l'ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans, a en effet exclu les veuves dont le conjoint, ancien combattant, est décédé avant 65 ans. Il semble incompréhensible d'adopter un critère d'âge de décès pour différencier l'application d'un dispositif fiscal : quelle peut être la légitimité d'une mesure à l'égard de ceux qui ont rendu un service similaire à la France ? Quelle logique trouver à ces veuves doublement pénalisées du fait d'un veuvage éprouvé plus tôt et d'une inégalité fiscale évidente ? Pourquoi ne pas supprimer ce critère d'âge obsolète afin de revenir à un mode de fonctionnement qui fut en vigueur jusqu'en 2010 ? Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend entériner afin de corriger les inégalités de traitement entre ces veuves.

Réponse. – L'Assemblée nationale a adopté, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2023, un amendement du rapporteur général du budget, qui a étendu le bénéfice de la demi-part fiscale aux conjoints survivants des anciens combattants décédés entre 60 et 65 ans. Le Gouvernement a repris ensuite cet amendement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, en vertu de la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Particulièrement sensible à cette question, la secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire et le ministre des armées ont depuis œuvré avec le ministre délégué aux comptes publics, à une extension, sans limite d'âge, du dispositif. Au vu des éléments qui leur ont été présentés, le Président de la République et la Première ministre ont décidé d'arbitrer en faveur de cette mesure. Le Gouvernement a donc déposé un amendement gouvernemental au projet de loi de finances devenu ensuite loi de finances initiale pour 2023, qui a été adopté en séance publique par le Sénat le 18 novembre 2022. Concrètement, cet amendement permet d'étendre le bénéfice de la demi part supplémentaire accordée à toutes les veuves et veufs de 74 ans et plus quel que soit l'âge du décès du conjoint dès 2023. Ce dispositif est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, conscient des difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre de veuves d'anciens combattants, le ministère des armées a souhaité que soit accrue l'aide aux veuves des grands invalides de guerre sous la forme d'une majoration de pension et en étendant cette mesure à un plus grand nombre d'ayants droit. C'est aussi pourquoi le budget d'action sociale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, qui vient en aide aux veuves rencontrant des difficultés financières, a été fixé à vingt-cinq millions d'euros.

COMPTES PUBLICS*Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet*

1841. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 27 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** si une commune ayant lancé un appel à projet pour l'aménagement d'une emprise foncière lui appartenant peut modifier, de façon unilatérale, le calendrier de dépôt des offres des candidats. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet

3746. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 01841 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'appel à projets, encore appelé "appel à manifestation d'intérêts", consiste pour une personne publique, en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, à susciter des initiatives de tiers intéressés, à sélectionner la proposition de ces tiers qu'elle considère comme la plus satisfaisante et à lui apporter un soutien qui peut consister en une subvention, la cession d'un bien à titre onéreux, l'attribution d'un droit d'occupation domaniale ou d'une autorisation d'urbanisme. Bien que faisant également appel à une procédure de mise en concurrence, l'appel à projets se distingue des contrats de la commande publique en ce qu'il n'a pas pour objet de répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services d'une personne publique ou de confier à un tiers l'exécution d'une mission de service public, mais de sélectionner parmi des projets dont l'initiative et le contenu relèvent de leurs seuls auteurs celui qui sera le plus approprié à l'objectif d'intérêt général recherché. Il peut intervenir dans de nombreux secteurs de l'activité publique, dont celui de l'aménagement foncier, et n'est pas réglementé, sauf dispositions spéciales. Lorsque l'appel à projets se traduit par l'attribution au tiers sélectionné d'une autorisation d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, la procédure de sélection préalable prévue aux articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques doit alors être respectée. Même en l'absence de tout texte réglementant l'appel à projets, la personne publique qui l'a lancé est tenue de respecter les règles qu'elle a elle-même définies dans le cahier des charges de la consultation, ainsi que le principe d'égalité entre tous les candidats qui y ont répondu ou sont susceptibles d'y répondre (en ce sens : C.E. 16 avril 2019 "Sociétés Procedim et Sinfimmo", n° 420876). Elle ne peut donc, en principe, modifier le calendrier de dépôt des offres des candidats, sauf si elle a réservé cette possibilité dans le cahier des charges de la consultation ou si cette modification répond à une nécessité pratique, et doit, en tout état de cause, en informer tous les candidats afin d'assurer leur égalité de traitement.

1532

Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit sur des travaux de démolition à finalité de rénovation énergétique pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

2834. – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux travaux de démolition partielle d'un immeuble appartenant à un établissement médico-social. Dans cette configuration, le code général des impôts (CGI), en son article 278 *sexies* A prévoit un taux de 10 % de TVA pour les travaux de démolition et de reconstruction, quand bien même ces travaux ont pour finalité une reconstruction du bâtiment avec un objectif d'amélioration des performances énergétiques. Dans le même temps, le CGI prévoit bien, en son article 278-0 *bis* A, un taux réduit à 5,5 %, mais seulement pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits. Au regard de l'enjeu énergétique et climatique et de l'importance de la rénovation des bâtiments en ces matières, il apparaît pertinent d'élargir le champ d'application de cette TVA réduite afin d'encourager au maximum les travaux permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments.

Réponse. – Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sont éligibles au taux de 10 % de la TVA dès lors qu'ils portent sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI)), à l'exception de certains travaux correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation. La portée de ce dispositif est commentée par l'administration au *Bulletin officiel des finances publiques- Impôts* (BOFIP) sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20. En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux qui concourent à la production d'un immeuble neuf en application du I de l'article 257 du CGI, aux travaux qui consistent en une surélévation ou une addition de construction dès lors qu'il s'agit également de travaux de construction ainsi qu'aux travaux consécutifs à la surélévation. Elles ne concernent pas non plus les travaux à l'issue desquels la surface de plancher de la construction est augmentée de plus de 10 %, ainsi que les travaux de démolition sauf lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la réalisation de travaux

éligibles au taux réduit. Par ailleurs, les dispositions de l'article 278-0 *bis* A du CGI prévoient l'application du taux de 5,5 % de la TVA au titre des travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 *quater*, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du Budget. Par conséquent, les travaux de démolition partielle d'un immeuble appartenant à un établissement médico-social bénéficient déjà du taux de 5,5 % de la TVA lorsqu'ils sont indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements répondant aux conditions prévues par l'article 278-0 *bis* A du CGI. Dans le cas contraire, ils sont éligibles au taux réduit de 10 % lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de travaux d'aménagement, de transformation ou d'entretien de locaux d'habitation répondant aux conditions prévues par l'article 279-0 *bis* du CGI. Dans ces conditions, la demande est déjà en grande partie satisfaite. Il est précisé que les dispositions de l'article 278-0 *bis* A du CGI ont été modifiées par l'article 65 de la loi de finances pour 2023 qui prévoit désormais que le taux réduit de 5,5 % s'applique aux prestations de rénovation énergétique effectuées dans ces locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans lorsque ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation, ou de la production d'eau chaude sanitaire. L'entrée en vigueur de ce dispositif interviendra dans les prochains mois, lors de la parution de l'arrêté d'application précisant la nature et le contenu de ces prestations ainsi que les caractéristiques et les niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre l'application du taux réduit de 5,5 % à l'ensemble des travaux de démolition et de reconstruction.

Situation des buralistes face à la contrebande et à la contrefaçon de cigarettes

3019. – 6 octobre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des buralistes. Le phénomène de la contrebande et de la contrefaçon de tabac, qui touchait auparavant surtout les zones frontalières, est en en voie d'expansion dans les grandes agglomérations françaises et même les zones rurales sont aujourd'hui impactées par le développement de cette économie souterraine. Cette situation déstabilise le réseau des buralistes et l'annonce d'une hausse du prix de la cigarette dans le prochain projet de loi de finances pour 2023 ne fera qu'accentuer le phénomène. Sans la mise en œuvre de contrôles rigoureux et d'un plan de lutte contre cette économie parallèle, nous assisterons à l'explosion de ce phénomène alors que la hausse des taxes n'a pas prouvé son impact significatif dans la lutte contre le tabagisme. Elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour protéger les buralistes de cette concurrence déloyale et d'une économie parallèle qui met en péril de nombreux commerces. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la lutte contre le trafic illégal de produits du tabac une priorité de la douane. Ces trafics nuisent à la politique de santé publique de réduction du tabagisme, portent atteinte aux finances publiques, fragilisent le réseau des débitants de tabac et créent des menaces à la sécurité et à l'ordre publics. Ces trafics sont importants, et les saisies douanières de tabacs de fraude ont progressé ces dernières années, y compris en 2022. Pour lutter contre ce phénomène, le ministère chargé des comptes publics avait présenté le 19 octobre 2020 un plan d'action national pour lutter contre les trafics illicites de tabacs, pour une période référence de deux ans. Ce plan arrivant à échéance, un nouveau plan d'action a été décidé par le ministre délégué, chargé des comptes publics et présenté au public le 5 décembre 2022. L'objectif de ce plan est de mettre un coup d'arrêt à la propagation des trafics, en mettant en œuvre un ensemble de mesures adaptées. Articulé autour de quatre engagements qui structureront l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin d'année 2025, ce plan portera sur de nouvelles mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, de nouveaux moyens de détection seront déployés sur les routes et sur les plateformes logistiques, notamment des scanners mobiles. Ils seront complétés par l'expérimentation et le développement de dispositifs de détection et d'analyse innovants. Ensuite, des Groupes de lutte anti-trafics de tabac (GLATT) seront créés dans les bassins de fraude prioritaires, et permettront de faire travailler de façon plus efficace l'ensemble des services douaniers intéressés, en coopération avec des services partenaires. Parallèlement, un réseau déconcentré de

lutte contre la fraude sur internet, dit « Cybertabac », sera déployé dans le cadre d'une stratégie nationale. Son objectif principal sera d'identifier les trafiquants locaux qui vendent du tabac sur internet. Dans le domaine scientifique, les modalités d'analyse des produits du tabac saisis, mises en œuvre par le Service commun de laboratoires (SCL), seront optimisées. La douane va investir pour développer une capacité de « profilage », c'est-à-dire d'analyse approfondie des tabacs saisis, afin de mieux identifier les filières et les schémas de fraude actives sur notre territoire. Par ailleurs, la douane va travailler, en coopération avec Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette démarche sera complétée par une analyse toxicologique complète des produits du tabac de fraude, afin de pouvoir mieux appréhender les enjeux de santé publique issus de ces trafics. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière, et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Au-delà de ces actions, plusieurs mesures de nature juridique sont à l'étude avec le ministère de la justice. Il s'agit notamment du renforcement des sanctions encourues pour la production et l'offre illicite de tabacs, ainsi que l'allongement des durées de fermeture administrative des commerces qui, sans avoir la qualité de débitants de tabac, vendent illicitement du tabac.

Traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale

3815. – 17 novembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS) par la direction des impôts des non-résidents (DINR). La réponse du ministère à la question écrite n° 18592 faisait état de l'apurement des réclamations contentieuses liées à l'arrêt du 26 février 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) exonérant les non-résidents relevant d'un système de sécurité sociale de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou de la Suisse du paiement de la CSG-CRDS. Une deuxième vague contentieuse consécutive à la loi de financement de la sécurité sociale de 2019 était alors toujours en cours de traitement. Entre 2019 et 2020, 13 000 demandes contentieuses avaient été reçues par la DINR. Elle souhaiterait savoir où en est l'instruction de ces dossiers, le montant des remboursements accordés ainsi que le nombre de contestations de décision de refus devant le juge de l'impôt.

Réponse. – Les contentieux fondés sur la non-conformité au droit de l'Union européenne des prélèvements sociaux, en raison de leur affectation budgétaire issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, sont en voie d'apurement complet, puisque près de 97 % des 35 800 réclamations reçues par les différents services de la direction générale des finances publiques ont fait l'objet d'une prise de décision. Pour mémoire, ces contentieux concernent exclusivement les impositions établies avant le 1^{er} janvier 2019, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ayant introduit une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), pour les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. S'agissant spécifiquement de la situation des personnes non domiciliées en France, la direction des impôts des non-résidents (DINR) a enregistré un peu plus de 14 500 réclamations, pour un enjeu global de 90 millions d'euros. Ces réclamations, traitées à plus de 92 %, ont donné lieu à des dégrèvements à concurrence de 54 millions d'euros. Le bien-fondé d'une partie des impositions a en revanche été confirmé à hauteur d'un montant total de 30 millions d'euros. Moins de 900 des 4 500 décisions de rejet prononcées ont fait l'objet d'un recours devant le juge de l'impôt.

Frais de publication des actes administratifs

4197. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les communes qui souhaitent passer des actes en la forme administrative se voient imposer par les services de la publicité foncière, l'établissement d'un état des frais de publication. Rien n'étant prévu pour permettre aux communes de calculer le montant des frais de publication, il lui demande s'il serait

possible de permettre aux collectivités passant des actes en la forme administrative, d'avoir un accès à un dispositif de calcul des frais de publication. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Frais de publication des actes administratifs

5344. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 04197 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Frais de publication des actes administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En principe, la publication des actes administratifs donne lieu au paiement de la taxe de publicité foncière (TPF) et de la contribution de sécurité immobilière (CSI), sous peine de refus du dépôt, conformément à l'article 1701 du code général des Impôts (CGI) pour la TPF et l'article 880 du CGI pour la CSI. Cela étant, de nombreuses opérations des collectivités locales ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de frais. Ainsi, sous réserve des opérations soumises à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) conformément à l'article 257 du CGI, les acquisitions faites à titre onéreux par les collectivités locales ne donnent lieu, en principe, à aucune perception au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du CGI. À cet égard, il est précisé que les servitudes légales établies au profit des communes, par exemple, les servitudes de captage d'eau, sont considérées fiscalement comme des acquisitions à titre onéreux dès lors qu'elles sont dénuées d'intention libérale et bénéficient donc de l'exonération prévue à l'article précité. En dehors de cette hypothèse, il existe de nombreuses autres exonérations visées, notamment, aux articles 1039 à 1048 *ter* du CGI. Au final, lorsqu'un paiement de droits ou de frais est requis d'une collectivité locale, celui-ci est fonction de la nature de l'opération, de l'identité des parties à l'acte et des valeurs des droits ou biens immobiliers exprimés dans l'acte. Par conséquent, une liste exhaustive ne peut en être établie. C'est pourquoi aucun dispositif de calcul spécifique n'est mis en place. S'il appartient au rédacteur de l'acte administratif de déterminer le régime fiscal applicable à l'opération juridique qu'il est le plus à même de connaître, il est bien entendu possible de prendre l'attache du service de la publicité foncière dans lequel l'acte doit être déposé pour s'assurer que la liquidation envisagée est correcte.

Nombre de contrôles fiscaux approfondis

4255. – 8 décembre 2022. – **M. Philippe Folliot** partageant le principe de non-discrimination et le caractère aléatoire des contrôles fiscaux, interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le nombre de contrôles fiscaux approfondis sur les parlementaires effectués ces dernières années. La lutte contre la fraude fiscale est l'une des priorités fixées par le Président de la République lors de la campagne aux élections de 2022, de même, la probité des parlementaires est une nécessité fondamentale pour la confiance de nos concitoyens dans notre démocratie. Souscrivant à ces problématiques, il souhaiterait donc connaître le nombre de ces contrôles (sur trois ans) engagés auprès des parlementaires, députés, sénateurs et députés européens.

Réponse. – A la différence de la situation fiscale des membres du Gouvernement, pour laquelle l'article 9 de la loi n° 2013-907 prévoit l'engagement systématique d'une vérification dès leur entrée en fonction - procédure placée sous le contrôle de la HATVP -, celle des parlementaires (députés, sénateurs et députés européens) est examinée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les conditions du droit commun. Dès lors, ces contrôles ne sont pas programmés de manière aléatoire, mais sont ciblés sur les situations présentant des anomalies apparentes. Dans ce cadre, les services de la DGFIP ont engagé au cours des 3 dernières années le contrôle approfondi de la situation fiscale de 23 parlementaires (9 en 2020, 11 en 2021 et 3 en 2022). Par ailleurs, la mise en oeuvre de dispositifs législatifs spécifiques conduit la DGFIP à examiner systématiquement la situation fiscale des parlementaires lors de certaines échéances. Ainsi, conformément aux dispositions des lois n° 1388 et 1339 du 15 septembre 2017 relatives à la confiance dans la vie politique, la DGFIP est tenue de transmettre aux parlementaires, dans les trente jours de leur entrée en fonction, une attestation constatant s'ils ont satisfait ou non aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont ils sont redevables. La délivrance de cette attestation conduit les services de la DGFIP à examiner le dossier fiscal des intéressés et à les inviter, le cas échéant, à régulariser leur situation, au titre de l'ensemble des années non prescrites, dans le délai prévu par la loi. Une copie de cette attestation est transmise aux organes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés de la déontologie. S'agissant des représentants français au Parlement européen, le président de la HATVP est destinataire de la seule

attestation constatant la situation à l'issue du délai de régularisation. Enfin, en application des dispositions de la loi n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la HATVP transmet à la DGFIP les déclarations de situation patrimoniale souscrites par les députés et les sénateurs au début et à l'issue de leur mandat. Dans le délai de trente jours suivant leur réception, la DGFIP est tenue de transmettre à la HATVP les éléments de nature à lui permettre de s'assurer de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la sincérité de ces déclarations, exercice à l'occasion duquel la DGFIP peut examiner de la situation fiscale des intéressés.

Application d'une décision du Conseil constitutionnel relative à l'inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes

4502. – 22 décembre 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel avait déclaré comme contraires à la Constitution les dispositions de l'article 60 du code des douanes, lequel reconnaît aux agents des douanes le droit général de procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. En effet, il s'était appuyé sur l'absence de précision suffisante du cadre applicable à la conduite de ces opérations de recherche d'infraction douanière qui traduisait donc un déséquilibre entre, d'une part, l'objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir ainsi que le droit au respect de la vie privée (décision précitée, cons. 9). Si le Conseil constitutionnel a préféré reporter l'abrogation immédiate au 1^{er} septembre 2023 pour éviter des « conséquences manifestement excessives », il a cependant précisé que « les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité » (décision précitée, cons. 12), ce qui permet donc de préserver les contrôles effectués avant le 22 septembre 2022. Cependant, la situation des contrôles effectués entre le 22 septembre 2022 et le 1^{er} septembre 2023 révèle une véritable incertitude : l'article 60 du code des douanes demeurerait virtuellement applicable en raison de sa non-abrogation immédiate, mais avec le risque d'une illégalité de la procédure étant donné que sa base juridique que constitue cet article est contraire à notre constitution. Il existe donc un véritable flou sur cette disposition pourtant inconstitutionnelle, mais non abrogée. Elle lui demande donc ce qu'il en est de l'application de cette disposition à abrogation différée au cours de cette période transitoire d'un an. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Par décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes sont contraires à la Constitution. Il a en effet considéré que, malgré les garanties apportées par la jurisprudence de la Cour de cassation, l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonstancier l'application. Toutefois, l'abrogation immédiate de ces dispositions entraînant des conséquences manifestement excessives, le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} septembre 2023, la date de l'abrogation de ces dispositions. Jusqu'à cette date, l'article 60 du code des douanes demeure donc pleinement en vigueur et applicable sans que la constitutionnalité des procédures établies sur son fondement puisse être valablement contestée. Dans ces conditions, les agents des douanes ont reçu instruction de maintenir les contrôles pour l'application de la législation douanière et pour la recherche de la fraude, sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, dans sa version actuelle et dans le respect de la jurisprudence de la Cour de cassation. Cet état de droit a été confirmé par le Conseil constitutionnel lui-même dans son communiqué de presse faisant suite à sa décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022 relative au projet de loi de finances pour 2023. En effet, si au nombre des dispositions censurées pour le motif de "cavaliers budgétaires" figure notamment l'article 98 de la loi déferée habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, toutes mesures relevant du domaine de la loi pour modifier l'article 60 du code des douanes, le Conseil constitutionnel a rappelé, à cet égard dans son communiqué de presse, que l'abrogation de l'article 60 du code des douanes qu'il a prononcée par sa décision du 22 septembre 2022 ne prendra effet qu'au 1^{er} septembre 2023 et que, jusqu'à cette date ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme consécutive à cette censure, les dispositions actuelles de l'article 60 du code des douanes restent applicables.

CULTURE

Disparition de nombreux objets des collections nationales

4479. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la disparition de nombreux objets des collections nationales. Les travaux de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art mettent en évidence que de nombreuses pièces qui ont été déposées par le centre national des arts plastiques, le service des musées nationaux, le Mobilier national, la manufacture de Sèvres dans des institutions sont introuvables. Ainsi, la part des objets dont la trace a été perdue est de plus de 40 %. Elle atteint 62 % dans les ministères, 73 % dans les grandes institutions (Élysée, Parlement, Conseil économique, social et environnemental, Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes) et 55 % dans les institutions étrangères (ambassades,...). Si on exclut les dépôts de la manufacture de Sèvres, pour beaucoup des pièces de vaisselle, ces taux atteignent respectivement 26 %, 10 % et 20 %. Il peut être relevé que plus de 38 % des peintures et des sculptures, 9,5 % du mobilier, et 79 % des pièces des porcelaines prêtées à l'Élysée, institution qui compte le plus de pièces déposées (plus de 75 000), ont disparu. Le ministère de l'agriculture est le ministère qui compte le taux de disparition (43 %) des œuvres d'art (hors manufacture Sèvres) le plus élevé. Certaines œuvres disparues ont une valeur importante, parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros. Les causes de ces disparitions sont diverses, soit que la pièce ait été déplacée et égarée en l'absence de traçabilité, soit qu'elle ait été détruite, ou encore qu'elle ait été volée. Malgré les nombreuses œuvres concernées, la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art relève le faible nombre de plaintes déposées. Ainsi, seulement 15 % des objets disparus font l'objet d'une plainte. 14 plaintes seulement ont été déposées pour les 700 œuvres d'art (hors manufacture de Sèvres) de l'Élysée disparues. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour assurer un réel suivi des collections nationales dispersées dans les différentes institutions, retrouver les pièces déjà disparues, éviter de telles disparitions et, lorsqu'elles surviennent, des mesures rapides soient prises pour les retrouver et que, s'il existe une suspicion de vol, une plainte soit déposée.

Disparition de nombreux objets des collections nationales

5519. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 04479 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Disparition de nombreux objets des collections nationales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les grands établissements du champ de la création (centre national des arts plastiques - CNAP), Mobilier national et Cité de la céramique, Sèvres et Limoges) comptent parmi les plus grands déposants. Les collections placées sous la garde du CNAP et du Mobilier national comptent chacune plus de 100 000 pièces (107 000 œuvres pour le CNAP, 130 000 pièces pour le Mobilier national). La diffusion des collections nationales par les prêts et les dépôts constitue une mission essentielle de ces établissements depuis leurs origines. La manufacture de Sèvres dépose plus de 250 000 pièces en France et à l'étranger. Sur les 107 000 œuvres gérées par le CNAP, 59 000 sont déposées auprès de 6 150 dépositaires (93 % en France auprès de musées, ministères, assemblées parlementaires, services déconcentrés de l'État, mais aussi dans les mairies, les églises, l'espace public ou les postes diplomatiques à l'étranger, pour 7 %, depuis 1791). Le Mobilier national compte plus de 25 000 biens déposés (bureaux, fauteuils, chaises, tables, tapis, tapisseries, luminaires, etc.) dans près de 600 institutions dépositaires. Il convient de noter que les données mentionnées par la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) prennent en compte des dépôts très anciens, intervenus depuis le XIXe siècle et parfois mal documentés et qu'ils portent pour beaucoup sur des objets usuels, et notamment de la vaisselle de table, fragile et dont la casse n'a pas toujours été bien documentée. Les conditions de prêts et dépôts des œuvres du CNAP ou des objets du Mobilier national sont encadrées par des dispositions spécifiques du code du patrimoine. Elles prévoient ainsi, pour le CNAP, que le prêt ou le dépôt donne lieu, préalablement à sa mise en œuvre, à la souscription par le bénéficiaire d'une assurance pour le transport et le séjour de l'œuvre ou de l'objet d'art couvrant les risques de vol, de disparition, de détérioration ou de destruction. L'ancienneté de certains dépôts, l'état lacunaire des inventaires anciens et des registres de dépôt ainsi que l'extrême dispersion de ces dépôts sur le territoire national comme à l'étranger rendent le travail long et fastidieux. À ce jour, près de 75 % des œuvres déposées ont été récolées. Les opérations de récolement des dépôts gérées par le CNAP ont commencé en 1996 et sont encadrées par la CRDOA. Depuis 2020 et 2021, le processus de récolement a été partiellement dématérialisé par le CNAP, permettant une accélération du chantier. Cette obligation réglementaire, inscrite dans le code général de la propriété des personnes publiques concernant le domaine public de l'État (article L. 2112-1) et dans le code du patrimoine (article L. 451-2) a été précisée dans la circulaire N°6081/SG du Premier ministre sur la

gestion des biens datée du 15 avril 2019. Depuis quinze ans, l'ensemble des grandes institutions gouvernementales fait l'objet d'un récolement quinquennal, doublé d'inspections régulières. Ce rythme de récolement a permis de faire diminuer singulièrement la liste des objets « non vus ». Sur les trois derniers quinquennats, moins de 5 % des objets déposés ont été « non vus », et, parmi eux, aucun objet précieux. Toute disparition d'objet de valeur patrimoniale fait l'objet d'une plainte, après les vérifications d'usage. Ces informations permettent l'inscription des œuvres dans la base TREIMA II du ministère de l'intérieur, gérée par l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels. Cette base de données représente un outil complémentaire pour veiller à repérer sur le marché de l'art les œuvres relevant du domaine public de l'État. Elle alimente également la base d'Interpol. Le ministère de la culture, la CRDOA, les institutions culturelles et les services du ministère de l'intérieur collaborent pour améliorer et adapter l'efficacité des plaintes comme des revendications, au regard notamment de la transformation numérique du marché de l'art, et la multiplication des plateformes de vente en ligne.

Problèmes de sous-titrages à la télévision rencontrés par les personnes sourdes et malentendantes

4685. – 12 janvier 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les problèmes de sous-titrages rencontrés par les personnes sourdes et malentendantes lorsqu'elles regardent un programme télévisé. En effet, pour de nombreuses personnes sourdes et malentendantes, les sous-titrages à la télévision française, sont vécues comme un véritable « calvaire ». En général, les sous-titres sont peu qualitatifs (avec de nombreuses erreurs orthographiques, sans respect de la langue et du sens) mais ont le mérite d'exister pour les programmes nationaux (séries, journaux, films, émissions). Néanmoins, très souvent, dans ces programmes, il y a des décalages entre les images et les sous-titres qui peuvent varier entre 10 et 30 secondes, ce qui rend difficile la compréhension pour les personnes sourdes et malentendantes. De plus, les programmes régionaux ou locaux n'ont pas de sous-titres, et ce sont souvent les personnes devenues presbyacousiques (perte auditive liée à l'âge) qui apprécient ce type de programme (Exemple : les journaux de France 3 Poitou-Charentes). Une étude récente, menée par une équipe de recherche de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et de l'université Paris Cité au Paris Centre de Recherche Cardiovasculaire (PARCC) en collaboration avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'hôpital Foch à Suresnes, montre pour la première fois qu'en France, 25 % des adultes sont touchés par une forme de déficience auditive. La déficience auditive invalidante, plus grave, concernerait 4 % des adultes. Aussi, eu égard à ces chiffres élevés, elle souhaiterait savoir quelles actions elle compte prendre pour que les personnes sourdes et malentendantes puissent accéder pleinement aux programmes télévisés.

Réponse. – Le Gouvernement est très fortement mobilisé pour que soit garantie l'accessibilité des médias aux personnes en situation de handicap. Ces dernières doivent en effet pouvoir bénéficier de la même possibilité que le reste du public de s'informer et de se distraire afin de leur permettre une parfaite intégration sociale. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation aux chaînes de télévision publiques, et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, de rendre accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs programmes. Le législateur a toutefois prévu des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. C'est dans ce cadre que les programmes régionaux et locaux de France 3 ont été exemptés de l'obligation d'adaptation compte tenu du coût important qu'elle engendrerait. Les chaînes concernées (France 2, France 3, France 4, France 5, TF1, Canal+, M6, C8, W9 et TMC) respectent leurs obligations. Pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision (telles que TFX, TF1 Séries Films, 6 Ter, RMC Découverte), la loi précitée prévoit que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) fixe les proportions des programmes accessibles par convention. Ces proportions sont comprises entre 20 % et 60 %. L'ensemble des chaînes concernées respectent leurs obligations et la plupart d'entre elles ont diffusé un volume de programmes sous-titrés supérieur, voire très supérieur, à leurs obligations. Les obligations d'adaptation ont été étendues aux services de médias audiovisuels à la demande (télévision de rattrapage et services de vidéos à la demande) par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 transposant la directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 relative aux services de médias audiovisuels qui a introduit au sein de la loi du 30 septembre 1986 un nouvel article 20-6. Ce dernier prévoit désormais explicitement la compétence de l'instance de régulation de l'audiovisuel en matière de respect de la qualité de l'adaptation des programmes : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à l'accessibilité des programmes des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande aux personnes en situation de handicap. Par l'exercice de l'ensemble de ses compétences, elle s'assure notamment du renforcement continu et progressif, quantitatif et qualitatif, de cette accessibilité et en rend compte dans son

rapport annuel ». Mais l'Arcom n'a pas attendu cette précision pour se saisir de cette préoccupation et engager des travaux qui se sont traduits par l'adoption dès 2011 de la charte relative à la qualité du sous-titrage. Afin d'améliorer l'efficacité de ses démarches, l'Arcom travaille de concert avec les associations représentatives du handicap et s'entoure d'experts sur les questions les plus délicates. Cette vigilance constante a permis d'améliorer sensiblement la qualité du sous-titrage même si des problèmes techniques subsistent. Il incombe donc à cette Autorité de poursuivre la mission que le législateur lui a assignée en renforçant ses contrôles. Elle dispose, le cas échéant, d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des exigences de qualité du sous-titrage qu'elle fixe.

ÉCOLOGIE

Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups

3077. – 6 octobre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les procédures d'analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups. Elle rappelle que, malgré un dispositif de pièges photographiques qui fournissent des indications précises sur l'effectivité de la présence du loup, seules des analyses de prélèvement de matières fécales peuvent établir une preuve formelle. Le marché public de l'analyse de ces prélèvements a été confié par l'État au laboratoire Antagene. Les analyses n'étant effectuées que lors de cinq sessions annuelles, elles ne permettent pas d'apporter de réponse immédiate à des suspicions de présence du loup, ce dernier pouvant enchaîner les attaques et les dommages subséquents. L'urgence permettrait cependant au préfet du département de commander une analyse hors marché, pour un coût de 450 € au lieu des 150 € prévus dans le cadre du marché public. Au vu de l'anxiété générée chez les éleveurs et de l'inquiétude légitime des habitants dont les attaques ont parfois lieu à moins de 200 mètres des maisons, ce débours supplémentaire semble justifié par l'urgence d'une suspicion de prédation lupine et des préjudices commis et à venir. Elle demande donc au Gouvernement s'il accepte et encourage les préfets de département à commander en urgence des analyses hors du marché public dès lors que la situation l'exige.

Réponse. – L'attribution ou non d'un dommage à un grand prédateur se fait au niveau du constat de dommages aux troupeaux. La procédure est encadrée par les dispositions du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx. Il est prévu que le constat soit réalisé sur le lieu de l'attaque par un agent formé par l'Office français de la biodiversité (OFB) : agents de l'OFB, des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles nationales, des DDT (M) ainsi que toute personne habilitée par les services de l'État. Par exception, et sous conditions, dans les départements de présence avérée et ancienne du loup, le constat peut être réalisé par l'éleveur volontaire ou son mandataire. Ce constat est adressé à la direction départementale des territoires (et de la mer) DDT (M) qui rend une conclusion technique. Les mortalités liées à une prédation donnent lieu à indemnisation si la responsabilité du loup, de l'ours ou du lynx n'est pas écartée. Les mortalités dont il est certain qu'elles ne sont pas liées à une prédation ne donnent pas lieu à indemnisation. Lorsque le constat conclut à une mort de cause indéterminée, le contexte local est pris en compte : s'il est caractérisé par la présence d'un grand prédateur, l'indemnisation du dommage peut intervenir. Dans tous les cas, le doute bénéficie à l'éleveur, qui peut par ailleurs contester les conclusions devant une instance chargée d'examiner les recours à l'encontre des décisions de refus d'indemnisation, puis saisir éventuellement le juge. Dans ce contexte, la réalisation d'une analyse génétique au moment des constats n'apparaît pas nécessaire pour permettre l'indemnisation des éleveurs victimes de prédation. En revanche, l'OFB, dans le cadre de sa mission de suivi de l'espèce lupine, pour établir la carte de présence du loup sur le territoire, utilise les indices de présence relevés par le réseau loup-lynx, et analyse leur ADN : cela permet d'obtenir le profil génétique des individus et d'estimer l'effectif de la population. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de demander aux Préfets de commander des analyses en dehors du marché public existant.

Destruction des moulins

3112. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la destruction des moulins. Les propriétaires de moulins à eau font part aux parlementaires de leurs inquiétudes relatives à la politique visant à la destruction des moulins à eau, et autres retenues d'eau, dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique. Ils reprochent à cette politique l'absence de prise en compte de la valeur patrimoniale de ces ouvrages et les externalités positives produites par

ceux-ci, comme le ralentissement des écoulements d'eau permettant à l'alimentation des nappes phréatiques ou encore la production d'une énergie renouvelable. Leur destruction assécherait les cours d'eau, toujours selon les propriétaires des moulins. Dans certains cas, la reconstruction en urgence d'ouvrages temporaires a été décidée. Il semble que, malgré les dispositions législatives récemment adoptées en la matière, et notamment la disposition visant à exclure la destruction des moulins à eau des modalités de restauration de la continuité écologique adoptée à l'initiative du Parlement dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les programmes encourageant et finançant ces destructions perdureraient. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour veiller à l'application des dispositions législatives récemment adoptées en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Destruction des moulins

4566. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03112 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Destruction des moulins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La biodiversité aquatique est particulièrement fossilisée en AR : 39% des poissons sont menacés et 19% présentent un risque de disparition. Le défaut de continuité des cours d'eau fait partie des principales pressions responsables du déclin des poissons migrateurs. Dans ce contexte à la sortie de la COP15, le gouvernement réaffirme l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir prioritairement pour procéder à de la restauration écologique, qui représentent 11 % des cours d'eau. Sur ces cours d'eau, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 ouvrages obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages, ont été financés par les Agences de l'eau sur ces 11 % de cours d'eau, soit 28 % des ouvrages à traiter, soit 1 % de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. Concernant les effets des petites retenues sur les nappes phréatiques, il est inexact d'affirmer que la recharge de ces nappes serait forcément améliorée par les retenues en lit mineur car cette recharge dépend essentiellement de la connexion nappe-rivière, qui se fait aussi bien par des eaux courantes que stagnantes. Il arrive même que certaines retenues dégradent la recharge des nappes, dès lors que leur fond est colmaté par les sédiments fins issus de l'érosion des sols qui s'y stockent. Autour du cours d'eau, la recharge des nappes phréatiques dépend d'une diversité de facteurs tels que les échanges entre le cours d'eau, ses berges et sa plaine d'inondation, du bon fonctionnement des milieux humides et de la présence d'un sol vivant et de végétations ralentissant le ruissellement et assurant la bonne infiltration des eaux de pluies ou d'inondation sur tout le bassin versant. De la même façon, ce n'est pas l'effacement de quelques petits seuils qui assèche les cours d'eau. Les déficits en eau tels que ceux constatés cet été 2022 sont une conséquence du dérèglement climatique, parfois accentués par un usage trop intense de la ressource en eau. La quantité d'eau qui s'écoule dans un cours d'eau se mesure par le débit, et ce débit n'est pas augmenté par les petites retenues en cours d'eau. Celles-ci peuvent en revanche maintenir une ligne d'eau plus haute, ce qui entretient l'illusion d'une eau disponible et tend à masquer le dysfonctionnement structurel et la gravité de la sécheresse en cours. La politique de restauration de la continuité écologique n'a pas entravé le développement de la petite hydroélectricité, qui a progressé significativement au cours des dernières années (plus de 150 MW supplémentaires entre 2018 et 2021), et n'est limité que par le faible potentiel restant. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Ces chiffres sont provisoires, en cours de discussion avec les acteurs de l'hydroélectricité. Ils représentent 1% environ des objectifs nationaux d'installation d'ENR sur la même période (Programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028). Le potentiel de développement peut donc objectivement être qualifié d'intrinsèquement limité. Le développement de la petite hydroélectricité doit être efficace, réaliste et planifié, en cohérence avec la nécessité de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques fonctionnels, indispensables à l'adaptation au changement climatique. Enfin, l'article 49

de la loi dite « Climat et résilience » d'août 2021 précise que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais plus constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. L'effacement d'ouvrages est parfois nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique d'un cours d'eau. Il permet notamment de limiter la concentration des sédiments et des pollutions, et de restaurer des habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique, d'améliorer la qualité de l'eau (moins chaude, plus oxygénée, etc.). En outre, il supprime l'aggravation des crues fréquentes et localisées que peuvent générer les seuils. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer certains ouvrages contraint les propriétaires de ces ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils, même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Cette nécessité d'effacer des ouvrages pour atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau a été explicitement rappelée par la représentante de la Commission Européenne, lors d'une table ronde organisée le 6 juillet 2022 par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, sur les difficultés d'application de l'article 49. Des destructions de seuils peuvent encore être réalisées, d'une manière générale, parce que l'article 49 n'empêche que la destruction des seuils de moulins comme réponse à l'obligation d'assurer la continuité écologique dans un temps donné sur les cours d'eau classées avec obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un seuil de moulin, la destruction n'est pas interdite. Il en est de même lorsque la suppression est justifiée dans le cadre d'un projet de restauration de cours d'eau en vue de la prévention des inondations ou de l'amélioration de la qualité de l'eau, par exemple. Elle demeure possible sans condition sur tous les cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. C'est pourquoi des programmes peuvent encore financer des suppression d'ouvrages hydrauliques.

Mise en place de critères hydro-économiques pour la vente et l'installation de matériel hydraulique

3155. – 13 octobre 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de réglementation en matière d'économie d'eau concernant les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre. La sécheresse de cet été a mis en lumière la problématique de la ressource en eau ainsi que les conflits d'usage qui en résultaient. Par ailleurs, elle a démontré avec acuité qu'il était nécessaire d'informer et d'accompagner les particuliers dans leurs démarches d'économie d'eau afin de répondre aux enjeux d'approvisionnement, de nombreux territoires étant soumis à de fortes tensions. Or, des angles morts demeurent dans la vente de matériel hydraulique. En particulier, les robinets et douchettes vendus sont excessivement consommateurs d'eau au regard des standards établis. Beaucoup de foyers ne sont pas équipés de matériel hydro-économe, étant persuadés que le matériel neuf l'est nécessairement ; en réalité, nulle obligation n'est prévue aujourd'hui. Ainsi, en dépit du référentiel haute qualité environnementale publié par le centre scientifique et technique du bâtiment, la robinetterie installée dans les logements nouvellement livrés se révèle démesurément consommatrice d'eau. Il convient donc d'intervenir pour mieux encadrer l'installation et la vente de ce matériel. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'imposer des critères d'économie d'eau pour les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre, et ce, dans une logique de préservation de la ressource en eau et de limitation des charges pour les particuliers. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le Gouvernement mobilise et encourage le déploiement d'un panel de solutions participant à un usage sobre de l'eau, notamment en matière de consommations d'eau potable dans le bâtiment. Le code de la construction et de l'habitation (CCH) comprend des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale qui doivent être concrétisés par la prise de décrets fixant des résultats minimaux en termes de performance énergétique, d'impact sur le changement climatique et de performance environnementale (le 3^e de l'article L. 171-1 du CCH précise que la performance environnementale est évaluée notamment au regard de la consommation d'eau). La réglementation environnementale (RE2020), qui s'applique aux constructions neuves, fixe des objectifs ambitieux en matière de performance énergétique, d'impact sur le changement climatique ou encore de prise en compte du confort en cas de forte chaleur. Par ailleurs, elle comprend une méthode de calcul de la consommation d'eau potable qui permet d'évaluer à titre indicatif son impact carbone, c'est-à-dire son impact sur le changement climatique. En revanche, cet indicateur de l'impact sur le changement climatique de la consommation d'eau potable n'est pas associé à un seuil réglementaire contraignant. Dans le cadre du calcul de cet indicateur, la RE2020 prend d'ores et déjà en compte certains dispositifs de robinetterie permettant de réduire la consommation d'eau : la chasse d'eau double flux, les robinets avec régulateur de débit, la chasse d'eau avec

utilisation d'eau de pluie (dans le résidentiel). Pour aller plus loin dans la réglementation de la consommation en eau potable des bâtiments neufs, un groupe de travail piloté par l'administration développe actuellement une méthode de calcul plus aboutie, basée sur la méthode RE2020, de façon à permettre la prise en compte d'un panel plus exhaustif de solutions de robinetterie hydro-économiques et d'intégrer un calcul plus précis des apports pluviométriques, du stockage et de la réutilisation d'eau de pluie afin de favoriser la réutilisation d'eaux non-conventionnelles pour certains usages. Elle permettra également une meilleure prise en compte de l'arrosage des toitures végétalisées. Dans un second temps, des travaux sur l'élaboration d'exigences, modulées selon les typologies de bâtiments, pourront débiter. A l'instar de ce qui a été fait sur la RE2020, il est envisagé à ce stade que la logique de cette future réglementation ne soit pas d'imposer des obligations de moyens, par exemple sur les éléments de robinetterie, mais de fixer des objectifs de résultats à atteindre sur la consommation maximale en eau potable des bâtiments neufs, ce qui favorisera l'utilisation de solutions hydro-économiques telles que les éléments de robinetterie à faible consommation d'eau.

Protection et valorisation des ouvrages hydrauliques

3158. – 13 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire protection et valorisation des ouvrages hydrauliques. Malgré la crise de l'eau et la crise énergétique que traverse notre pays, les administrations en charge de l'eau, de la biodiversité et de l'énergie placées sous sa tutelle continuent d'inciter à détruire les ouvrages hydrauliques et exigent des travaux de continuité écologique inaccessibles pour l'immense majorité des propriétaires, faute de financement public suffisant. Inciter à la destruction de ces ouvrages est incompréhensible lorsque l'on sait que plus de 100 milliards de m³ repartiraient à la mer chaque année et que le fait d'équiper ces ouvrages en conservant des plans d'eau et biefs aurait des fonctions bénéfiques face aux sécheresses et inondations. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour mieux concilier protection de notre patrimoine et continuité écologique, avec notamment l'arrêt de la destruction des ouvrages et de l'assèchement des plans d'eau, un financement adéquat des aménagements au titre de la continuité écologique, ou encore une incitation à équiper les chutes exploitables en production électrique bas-carbone. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. Il ne s'agit en aucun cas d'une politique visant la destruction des moulins à eau et autres ouvrages en cours d'eau. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir prioritairement pour procéder à de la restauration écologique, qui représentent 11 % des cours d'eau. Sur ces cours d'eau, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 ouvrages obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages ont été financés par les Agences de l'eau sur ces 11 % de cours d'eau, soit 28 % des ouvrages à traiter, soit 1 % de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. Les petites retenues en cours d'eau n'ont pas d'effets protecteur contre les sécheresses. Le libre écoulement de l'eau au sein d'un bassin versant, notamment à travers son réseau de cours d'eau, est un processus structurant du grand cycle de l'eau : cette eau qui s'écoule jusqu'à la mer n'est donc pas perdue car elle contribue au bon fonctionnement de l'écosystème et du cycle de l'eau qui la renouvelle chaque année. De plus, la quantité d'eau dans une rivière se mesure par le débit, et ce débit n'est pas augmenté par les petites retenues en cours d'eau. Il est vrai, en revanche, que des petits ouvrages en rivière peuvent contribuer à maintenir une ligne d'eau plus haute, ce qui entretient l'illusion d'une eau disponible, mais tend à masquer le dysfonctionnement structurel et la gravité de la sécheresse en cours. Les petits ouvrages en rivière n'ont pas non plus d'effets protecteurs contre les crues. Seuls des ouvrages spécifiquement conçus à cet effet (grands barrages ou barrages « écrêteurs de crues »), caractérisés par de larges volumes de stockage et des modalités de gestion particulières, ont la capacité de jouer un rôle significatif dans la protection contre les inondations. En revanche, les seuils peuvent aggraver les petites inondations à leur amont car ils rehaussent la ligne d'eau. Ils peuvent aussi causer des sur-inondations en aval en cas de rupture. Les ouvrages mobiles sont d'ailleurs censés être « effacés » temporairement en manœuvrant les vannages en cas de crue, pour éviter ces aléas. Historiquement, les règlements d'eau imposaient également l'ouverture des vannages de moulins en période de fortes eaux, pour les mêmes raisons. D'autres idées dépourvues de fondement scientifique circulent régulièrement sur la continuité écologique,

et ont fait l'objet d'éléments de réponse de la part du conseil scientifique de l'Office français de la biodiversité en avril 2018, sous la forme d'une note disponible à l'adresse suivante : https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2018_Delib_CS_AFB_Continuee.pdf. Concernant le coût des solutions de restauration de la continuité écologique, les Agences de l'eau ainsi que certaines collectivités (département, région) subventionnent les travaux afin de limiter autant que possible le reste à charge pour le propriétaire. On notera en revanche que depuis la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021, une des solutions les moins onéreuses, l'effacement, n'est plus accessible aux propriétaires de certains ouvrages (en particulier les moulins à eau) situés sur 11% de cours d'eau où une obligation de restaurer la continuité existe. De nombreux Propriétaires, et gestionnaire locaux le regrettent car l'effacement est aussi la solution qui induit le moins de contraintes et charges d'entretien (un seuil doit en effet être entretenu régulièrement, de même qu'une éventuelle passe à poissons ou rivière de contournement), et qui est le plus bénéfique pour la restauration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau. Les propriétaires de ces ouvrages doivent donc envisager une nouvelle solution (passe à poisson ou rivière de contournement, par exemple), généralement plus coûteuse. La politique de restauration de la continuité écologique n'a pas entravé le développement de la petite hydroélectricité, qui a progressé significativement au cours des dernières années (plus de 150 MW supplémentaires entre 2018 et 2021), et n'est limité que par le faible potentiel restant. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Ces chiffres sont provisoires, en cours de discussion avec les acteurs de l'hydroélectricité. Ils représentent 1 % environ des objectifs nationaux d'installation d'ENR sur la même période (programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028). Le potentiel de développement peut donc objectivement être qualifié d'intrinsèquement limité. Le développement de la petite hydroélectricité doit être efficace, réaliste et planifiée, en cohérence avec la nécessité de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques fonctionnels, indispensables à l'adaptation au changement climatique. À cette fin, le ministère encourage la concertation locale sur ces sujets hydroélectricité et milieux, pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage. Pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité est rendue possible par le décret n° 2022-945 du 28 juin 2022 instituant une expérimentation de médiateur de l'hydroélectricité, dont l'arrêté de nomination a été publié le 20 Décembre 2022.

Risques pour les services de l'eau en cas de délestage

3343. – 20 octobre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les craintes relatives aux conséquences d'une interruption, même temporaire, de l'alimentation électrique des installations de potabilisation de l'eau et d'assainissement en cas de tension sur les réseaux. Un arrêté du 5 juillet 1990 vient fixer les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, « lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité est de nature à être compromise. » Il est alors indiqué que « les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité peuvent temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation ». Ne peuvent être concernés les hôpitaux, cliniques et laboratoires « qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines », les installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique de même que les « installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruption dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre elles qui intéressent la défense nationale ». L'arrêté précise également qu'il est possible, pour les préfets, d'« établir en tant que de besoin des listes supplémentaires d'usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence. » Alors que les installations d'eau et d'assainissement ne figurent pas expressément dans cet arrêté, il semble que la prise de décision de considérer, ou non, une installation comme point de livraison prioritaire se fasse qu'au cas par cas. Des représentants du secteur, notamment la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ont fait part de leurs inquiétudes estimant qu'une interruption même brève pourrait avoir de lourdes conséquences dans certains cas, sur les plans sanitaire, environnemental, également en matière de sécurité civile prenant l'exemple des points d'eau utilisés par les pompiers dans les agglomérations. C'est pourquoi ils demandent une plus grande visibilité afin de mieux anticiper les risques liés à un éventuel délestage, et une possible classification des installations en fonction leur degré de résilience. Sur la base et à la suite de l'instruction faite par le Gouvernement le 16 septembre 2022 relative à « l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable », elle demande au Gouvernement de lui

préciser les mesures qu'il entend prendre à destination des services d'eau et d'assainissement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La France traverse sa plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. Le Gouvernement a pris depuis l'été et continue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour passer l'hiver dans les meilleures conditions possibles. Cela passe notamment par la maximisation des moyens de production, la sécurisation de nos importations, et notamment, l'accélération des projets d'énergie renouvelable (EnR) et la réduction de notre consommation d'électricité. Les français se sont également mobilisés pour répondre à l'enjeu : sur le mois de décembre, la baisse de consommation retraitée des températures était de 8,5 %. Ce qui est considérable. Cette mobilisation a porté ses fruits et le système électrique français a pu surmonter la vague de froid de décembre, tout en maintenant un signal EcoWatt Vert. Aucun délestage n'a été enclenché au 10 février. Même si le Gouvernement aborde la suite de l'hiver dans de meilleures conditions (13 réacteurs arrêtés le 6 janvier soit 15 de moins qu'au 6 novembre 2022, soit une disponibilité supérieure au scénario central de RTE, et des températures pour le moment douces), l'hiver n'est pas terminé et le Gouvernement poursuit le suivi précis des capacités de production et des niveaux de consommations domestiques et industriels. Les scénarios de délestage en cas de pic de surconsommation pouvant engendrer le déclenchement d'un délestage, sont toujours d'actualité. La réglementation prévoit que les installations prioritaires sont inscrites, dans la limite d'un plafond de consommation total au niveau départemental, sur des listes afin de ne pas être coupées, la priorité absolue étant d'éviter les menaces immédiates sur la vie d'une personne. Les installations d'eau potable et d'assainissement ne sont pas explicitement prévues par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas prises en compte dans l'exercice de priorisation à l'échelon local réalisé par les préfets. La situation dépend de chaque territoire. Le Gouvernement et les préfets ont conduit un travail avec plusieurs filières et les gestionnaires du réseau électrique afin d'examiner les situations particulières, notamment la filière de l'eau et de l'assainissement, pour leur permettre de se préparer au mieux au risque de coupures. En l'occurrence ici, pour identifier leurs sites les plus à risque et y concentrer les moyens de sécurisation. Maintenir la capacité du système électrique français à passer un hiver sans coupures nécessitera le maintien de la mobilisation. Ce sujet est l'affaire de tous : opérateurs, État, collectivités territoriales et élus, acteurs économiques et associatifs, et citoyens eux-mêmes. Tous, par leurs gestes quotidiens de sobriété énergétique, peuvent contribuer à éviter les situations les plus tendues.

Nappes phréatiques

3638. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le niveau particulièrement bas des nappes phréatiques. Alors que la France a connu en 2022 l'été le plus sec jamais enregistré, le niveau des nappes phréatiques demeure inquiétant au début de l'automne. Dans son « Bulletin de situation hydrogéologique au 1^{er} octobre 2022 », le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) signale que « de nombreuses nappes affichent toujours des niveaux peu satisfaisants, de bas à localement très bas » et que « la situation est particulièrement préoccupante » en Provence. C'est ainsi que, dans les Bouches-du-Rhône, la préfecture a placé 19 communes en état de crise sécheresse, 74 en état d'alerte renforcée et 43 en état d'alerte (situation au 29 septembre 2022). Constatant que l'étiage 2022 est « particulièrement sévère », à des niveaux « nettement inférieurs » à ceux de l'année précédente, le BRMG engage à « limiter les prélèvements en eau ». En conséquence, il lui demande comment, au-delà de nécessaires mesures à court terme, mieux anticiper ces épisodes de sécheresse prolongée devenus récurrents. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La France a connu cette année une sécheresse historique durant laquelle, au plus fort de la crise, 93 départements ont été concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau. Tous les concitoyens ont été impactés dans leurs usages privés ou professionnels et les écosystèmes ont été gravement affectés. Plus de 700 de communes ont été confrontées à des difficultés d'alimentation en eau potable. Dans le cadre de la planification écologique, le Gouvernement a lancé un exercice dédié à la gestion de l'eau qui s'inscrit dans la continuité des Assises de l'eau et du Varennes agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. La concertation a associé les parties prenantes du Comité National de l'eau et les Comités de bassin. L'objectif du plan, en cours de validation, est de mobiliser tous les leviers d'ici 2027 pour garantir l'adéquation entre la ressource et les usages à horizon 2050. En ciblant des actions à court, moyen et long termes, ce plan se concentre autour des grands enjeux

de la gestion de l'eau : La sobriété et le partage de la ressource entre les différents usages, agricoles, industriels, et bien sûr eau potable, tout en innovant pour davantage mobiliser les eaux non conventionnelles (eaux usées notamment). La sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites). En outre, pour tirer les enseignements pratiques de la sécheresse historique de 2022, une mission a été confiée aux inspections générales pour établir un retour d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau et formuler des propositions d'amélioration. La mission est en cours, et il conviendra d'examiner les conclusions que rendra cette mission au 1^{er} trimestre 2023.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Fusion de la Société Générale et du Crédit du Nord

1065. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le devenir du réseau Crédit du Nord dans le cadre de la fusion entre cette banque et la Société générale. Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, le Crédit du Nord aura juridiquement disparu et la fusion concrète sera achevée au 1^{er} décembre 2025. L'objectif clairement affiché, c'est de faire des économies d'échelle qui permettront de faire rentrer davantage d'argent pour les actionnaires. Cette politique va d'abord se faire au détriment des personnels. Là où existent deux sites du Crédit du Nord et de la Société générale, il n'en restera souvent plus qu'un. Pour la région Nord, la nouvelle banque va regrouper 150 points de vente du Crédit du Nord et 113 de la Société générale. Sur ces 263 sites, la nouvelle entité va procéder à 74 regroupements. Il n'y aura donc plus au final que 188 points de vente. Les conséquences sur l'emploi vont être désastreuses, puisqu'on passera de 1582 équivalents temps plein (ETP) à 1106, soit une réduction des effectifs de 30 % ! Les conséquences pour les salariés qui resteront ne seront pas meilleures : surcharge de travail, blocage des reclassements internes, etc. Cette fusion va affecter également les territoires et les usagers. Les territoires, déjà confrontés aux déserts bancaires, à la fermeture des points de retraits automatiques... Les clients : pour pallier les fermetures d'agences ou les réductions de personnel, la nouvelle banque a décidé de développer ses plateformes à distance. Au Crédit du Nord, 250 000 clients sont déjà gérés à distance. L'objectif est d'en avoir au total 600 000. Les détenteurs de comptes modestes seront quasiment contraints de passer par le numérique. C'est pourtant dans ces catégories que l'on trouve le plus de gens ayant des difficultés avec ces nouvelles technologies. Cette fusion va ainsi renforcer des pratiques discriminatoires entre plusieurs catégories de clients : la clientèle patrimoniale et les gros clients, qui seront toujours les bienvenus en agence, accompagnés physiquement, et les autres, renvoyés à une plateforme à distance. Les banques ont bénéficié, après la crise de 2008, d'un fort soutien de l'État français. Elles bénéficient de privilèges énormes : la quasi-obligation pour les français d'avoir recours à leurs services... payants et de plus en plus chers ; un rôle d'intermédiaire obligé entre la Banque centrale européenne, auprès de laquelle elles empruntent à taux très bas, et leurs clients, à qui elles prêtent à des taux d'intérêts inversement proportionnels à leur niveau de fortune. Elle souhaite dès lors connaître les dispositions prises par l'État pour rappeler à la Société générale et au Crédit du Nord, leur rôle de service au public et leurs responsabilités sociales.

Réponse. – Le ministre est très attentif aux modalités de la fusion des réseaux bancaires du groupe Crédit du Nord et de sa maison-mère, Société générale. En matière d'emploi, il convient de souligner l'engagement de la Société générale de veiller à ce que ce rapprochement n'entraîne aucun départ contraint. La direction générale du Crédit du Nord a également récemment présenté un projet de développement des activités. Celui-ci s'accompagne d'actions de formation et de reclassement à destination des salariés en interne, financées à hauteur de 60 M€, ce qui semble de nature à rassurer les parties prenantes. Le ministre souhaite également que cette fusion ne se fasse pas au détriment de l'offre et de la qualité de services bancaires accessible à nos concitoyens. Il est donc particulièrement sensible au fait que la réorganisation progressive du réseau d'agences, sur trois ans, préserve au moins une agence dans chacune des mêmes villes qu'aujourd'hui, mais également le même accès aux produits et services bancaires, en particulier pour la clientèle la plus défavorisée. Le ministre restera attentif à ce que les prochaines étapes de ce rapprochement assurent la robustesse du projet économique et social conduit par la Société Générale.

Aides adaptées aux besoins des entreprises face aux coûts de l'énergie

2879. – 29 septembre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des entreprises grandes consommatrices

d'énergie pour les besoins de leurs productions. Nombreuses sont les petites entreprises locales qui sont de grandes consommatrices d'énergie, notamment d'électricité et de gaz. Si les ménages ont pu bénéficier du bouclier tarifaire, ce n'est pas le cas des entreprises qui, viviers économiques de nos territoires, ont dû faire face à une hausse significative des prix de l'énergie. Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'État a, dans le cadre du plan de résilience, mis en place une aide temporaire visant à soutenir la compétitivité de ces entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité. Or, pour pouvoir être éligibles, les entreprises doivent avoir des achats de gaz ou d'électricité qui atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires de 2021. Si l'on comprend la nécessité de cibler les entreprises qui sont le plus en difficulté, les conditions d'éligibilité de cette aide excluent pourtant les petites entreprises grandes consommatrices d'énergie. Si lors de la conférence de presse du 14 septembre 2022, la Première ministre a annoncé que cette aide serait ouverte au-delà du 31 décembre 2022, les critères, bien qu'ayant été revus, demeurent encore trop restreints pour permettre aux petites entreprises de pouvoir en bénéficier. À titre d'exemple, les Vergers de Seru, entreprise située à Ribemont, produisant, stockant et commercialisant 5,5 milliers de tonnes de pommes, ne peuvent prétendre à cette aide. Forte de ses 28 employés, l'entreprise se trouve aujourd'hui en grande difficulté financière. En effet, leurs dépenses d'énergie sont passées de 195 000 euros à 390 000 euros. Cette hausse ne peut être absorbée par les activités de l'entreprise. Par conséquent, il est indispensable qu'une aide puisse garantir la survie des petites entreprises qui permettent de dynamiser nos territoires. Aussi, il souhaite connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin d'apporter le soutien nécessaire à notre économie locale.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises grandes consommatrices d'énergie. C'est pourquoi un guichet gaz-électricité dédié a été mis en place depuis juillet 2022. L'évolution de la crise énergétique a conduit à une modification de l'encadrement temporaire de la Commission européenne et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter de l'aide demandée au titre de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés, passant de 2, 25 et 50 millions d'euros à 4, 50 et 150 millions d'euros respectivement. L'intensité de l'aide a également été revue à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. Pour bénéficier de l'aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021 (contre une augmentation de 100 % exigée précédemment) et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires réel ou au forfait (au choix de l'entreprise) sur la même période en 2021. Le critère de baisse d'EBE (excédent brut d'exploitation) a été supprimé à compter de l'aide demandée au titre de septembre 2022. Pour accéder au dispositif d'aide dite « renforcée » (intensité de 65 % pour une aide plafonnée à 50 millions d'euros), l'entreprise doit subir un EBE négatif ou en baisse de 40 % par rapport à 2021 et ses dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du chiffre d'affaires de ce même semestre. Le second dispositif d'aide renforcée (intensité de 80 % pour une aide plafonnée à 150 millions d'euros) est accessible pour les entreprises respectant l'ensemble des critères précédents, exerçant dans un secteur exposé à un risque de fuite de carbone (liste disponible sur le site impots.gouv.fr). Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. L'aide est plafonnée pour éviter que l'entreprise bénéficiaire, une fois l'aide versée, se trouve dans une situation plus favorable que celle connue en 2021. Par ailleurs, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. À titre d'exemple, une entreprise subissant une augmentation de sa facture d'électricité de 163 000 euros à 395 000 euros entre février 2021 et février 2023, avec un doublement du prix unitaire de l'électricité (de 70 €/MWh à 140 €/MWh) pourrait être éligible au guichet d'aide plafonnée à 4 millions d'euros (voir critères d'éligibilité ci-dessus). Dans ce cas, elle bénéficierait d'une aide totale de 34 125 euros, soit une prise en charge par l'État de 19 % de l'augmentation de sa facture. S'agissant des TPE éligibles au bouclier tarifaire (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA) mais passées en offre de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVE (tarifs réglementés de vente d'électricité), moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/en moyenne sur 2023. L'amortisseur est cumulable avec le dispositif de guichet d'aide gaz-électricité, sous réserve du respect de ses

modalités de calcul. Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelle et renforce tous les points de contact prévus pour soutenir les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie. Les sites economie.gouv.fr et impots.gouv.fr proposent un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, modèles de documents) qui permettent aux entreprises de s'informer sur les différents dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts : Les entreprises les plus en difficulté peuvent s'adresser aux conseillers départementaux à la sortie de crise. Ils sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches pour accéder aux aides énergétiques (liste et coordonnées accessibles sur le site de la DGFIP). Un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises pour les aider à comprendre les dispositifs et à en appréhender les modalités d'accès : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel, de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h). La messagerie sécurisée de l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr offre la possibilité de poser des questions plus spécifiques quant à la situation des entreprises.

Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique

3289. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28433 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 juin 2022 (p. 3035) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Malgré les dispositions prises dans le cadre de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, celui-ci reste encore trop limité. Ainsi, si les TPE et PME représentent plus de 99 % du tissu économique, elles obtiennent qu'environ 60 % des marchés publics en volume et 30 % seulement en valeur. La complexité de la procédure des marchés publics et les contraintes administratives afférentes restent un frein important à l'accès des TPE et PME à ces contrats. De nombreuses TPE et PME n'ont pas non plus les moyens humains d'identifier et de répondre aux nombreux appels d'offres publiés dans leur secteur. Par ailleurs, les acheteurs publics privilégient encore la consultation des grands groupes en vue de préparer la passation d'un marché, au détriment des TPE et PME qui seront dans une position moins favorable pour les obtenir. Cette situation est préjudiciable au développement de ces entreprises qui maillent notre territoire et participent au dynamisme de l'économie locale et à la réindustrialisation de notre pays. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lever ces obstacles et faire en sorte que les acheteurs publics se tournent plus encore vers les TPE et PME françaises.

Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique

4582. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03289 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Selon les données du recensement opéré par l'Observatoire économique de la commande publique sur les marchés publics de plus de 90 000 euros HT, qui représentent l'essentiel des marchés publics en valeur, les très petites entreprises (TPE) -petites et moyennes entreprises (PME) obtiennent près de 60 % du nombre de ces contrats, pour des montants représentant près de 30 % de leur valeur cumulée. Eu égard au nombre beaucoup plus important de marchés publics de faible montant qui ne font pas l'objet de ce recensement, un simple achat sur facture auprès d'un commerce de proximité étant aussi un marché public, la part des TPE-PME dans le nombre total de marchés publics conclus en France, y compris ceux dépourvus de la moindre formalité, est nettement plus élevée. Le code de la commande publique fixe un cadre favorable aux PME avec notamment une obligation de principe d'allotir les marchés publics dès lors que des prestations distinctes sont identifiées (article L. 2113-10 du code de la commande publique). Lorsque les acheteurs passent des marchés globaux, ils sont tenus d'y prévoir une part minimale dont le titulaire devra s'engager à confier l'exécution à des PME (article L. 2171-8 du même code). Les PME bénéficient également de conditions de financement particulièrement attractives, sur le montant des avances initiales (articles R. 2191-3 à R. 2191-8) ainsi que sur la fréquence des acomptes (articles R. 2191-20 à R. 2191-22). A cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures annoncées par le Gouvernement à l'occasion des assises du bâtiment et des travaux publics, le code de la commande publique a été récemment modifié par décret afin de permettre de relever de 20 à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME. Les règles de remboursement des avances ont également été précisées

pour garantir aux titulaires un rythme de remboursement mieux échelonné. En complément de ce décret, un arrêté est venu modifier les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) afin, notamment pour le CCAG travaux, de réduire de six à quatre mois le délai prévu entre la conclusion des marchés de travaux et le commencement de leur exécution, protégeant ainsi les entreprises d'une inflation des coûts pendant cette période. Le code de la commande publique prévoit par ailleurs de nombreuses mesures permettant d'alléger la charge administrative liée aux procédures de passation des marchés publics. D'une part, les marchés publics répondant à un besoin inférieur aux seuils européens peuvent être passés selon une procédure de mise en concurrence adaptée. De plus, le décret mettant en œuvre les mesures annoncées par le Gouvernement dans le cadre des assises du bâtiment et des travaux publics a permis de proroger jusqu'à la fin de l'année 2024 la dispense de procédure pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros, initialement prévue par la loi ASAP jusqu'au 31 décembre 2022. D'autre part, les modalités de constitution du dossier de candidature ont été allégées grâce au dispositif de la déclaration sur l'honneur, notamment sous la forme du document unique de marché européen (DUME), qui se substitue aux documents à produire lors du dépôt des dossiers. Seul le soumissionnaire retenu est en principe tenu de produire les pièces justificatives. Le principe du « dites-le nous une fois » permet également aux entreprises de ne pas fournir les documents et renseignements qu'elles auraient déjà fournis lors d'une précédente consultation ou qui sont déjà détenus par l'administration et que les acheteurs peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique. Les acheteurs doivent notamment veiller, en application de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique, à ne pas fixer des conditions de participation excessives au regard de l'objet du marché et ses conditions d'exécution afin de ne pas pénaliser les petites entreprises. Ils doivent également être attentifs à limiter le volume des renseignements demandés aux candidats à ce qui est strictement nécessaire à l'appréciation de leurs capacités à exécuter le marché public. Pour sensibiliser les acteurs à cette question, le Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement. L'Observatoire économique de la commande publique a ainsi publié en 2019 un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », destiné d'une part à consolider le « réflexe PME » des acheteurs qui doivent adapter leurs procédures afin que celles-ci soient réellement accessibles à tous types d'entreprises et, d'autre part, à accompagner les opérateurs économiques vers une bonne appréhension des potentialités offertes par la commande publique.

1548

ENFANCE

Attractivité des métiers du secteur social et médico-social

324. – 7 juillet 2022. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social qui rend de plus en plus difficile l'accompagnement éducatif dans les établissements et services de protection de l'enfance (hébergement, milieu ouvert) et dégrade la qualité des prises en charge éducatives qui sont proposées aux jeunes. Les mesures prises dans le cadre du Ségur de la santé semblent avoir aggravé cette situation. En effet, malgré des rattrapages permis dans le secteur sanitaire, une majorité de professionnels se sont retrouvés exclus des enveloppes de revalorisation salariale, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'hébergement des personnes sans abri, de l'accueil des demandeurs d'asile, de la formation ou encore de la protection juridique des majeurs. Au sein d'une même association, les acteurs de terrain indiquent que deux éducateurs effectuant un travail équivalent ont un salaire différent selon le financeur ou l'organisme dont ils dépendent. Cette situation a des conséquences directes sur l'attractivité des métiers liés à la protection de l'enfance, déjà mise à mal par le fait que ces professionnels sont, pour leur niveau d'étude, peu rémunérés, tout en étant confrontés à des conditions de travail difficiles (complexité des situations, irrégularité des horaires réalisés...). Les établissements et les associations sont contraints de recruter par défaut des professionnels inexpérimentés et insuffisamment formés, démissionnant rapidement devant la tâche. Ce turn-over est préjudiciable pour les jeunes accompagnés qui ont particulièrement besoin de stabilité relationnelle et de sécurité affective pour pouvoir se construire et évoluer positivement. Dans ce contexte, les professionnels demandent des moyens financiers permettant la reconnaissance de leurs professions ainsi que des engagements forts en faveur de l'attractivité des métiers du secteur. À l'aube de la conférence des métiers de l'accompagnement social prévue le 18 février 2022, il souhaite connaître les moyens que compte mobiliser le Gouvernement pour soutenir ce secteur en grande difficulté. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue,

amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

EUROPE

1549

Responsabilité de la Russie vis-à-vis des crimes de guerre perpétrés contre les civils en violation de la convention européenne des droits de l'homme

1272. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** au sujet de la responsabilité de la Russie vis-à-vis des crimes de guerre perpétrés contre les civils en violation de la convention européenne des droits de l'homme. Signée par les états membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, la convention européenne des droits de l'homme est un traité international entré en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par un contrôle judiciaire assuré grâce à l'intervention du comité des ministres et de la cour européenne des droits de l'homme. Parmi ces droits, figurent au premier titre le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté. Depuis le 24 février 2022, la Russie viole nombre de ces droits, détruisant physiquement et mentalement plus qu'un pays : une population. L'attaque au missile exécutée par la Fédération de Russie contre un centre commercial à Kremenchouk en Ukraine le 27 juin 2022 fait figure de symbole parmi ces tueries insensées où les civils sont les premiers à subir les démonstrations de barbarie des dirigeants russes. Violant ainsi les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, instance à laquelle elle participe activement en tant que parlementaire, la Russie doit être jugée pour ses actes honteux. Suite à son expulsion du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022, la Fédération de Russie cessera d'être haute partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022. Toutefois, conformément à la résolution du 22 mars 2022, la Cour européenne des droits de l'homme traitera les requêtes introduites contre la Russie concernant des violations présumées de la Convention qui se seraient produites jusqu'au 16 septembre 2022. Elle souhaiterait ainsi connaître le mécanisme par lequel la France peut s'investir au Conseil de l'Europe afin de garantir la sécurisation des droits de l'homme aux citoyens russes et ukrainiens tout en condamnant fermement la Russie pour les atteintes commises à l'encontre de la population.

Réponse. – A la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine le Comité des Ministres a décidé que la Fédération de Russie cessait d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) reste compétente au sujet des violations par la Russie de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales antérieures au

16 septembre 2022, date à laquelle elle a cessé d'être une Haute partie contractante à la Convention. Près de 17 000 requêtes déposées contre la Russie devant la CEDH sont pendantes, dont quatre affaires interétatiques Ukraine c. Russie. De nouvelles requêtes peuvent encore être déposées pour des faits commis avant le 16 septembre. L'Ukraine a introduit le 28 février 2022 une requête interétatique contre la Fédération de Russie (*Ukraine c. Fédération de Russie (X)*) devant la CEDH, relative aux opérations militaires conduites par la Russie sur le territoire ukrainien depuis le 24 février 2022. La France, avec de nombreux autres Etats partie à la Convention a sollicité l'autorisation d'intervenir dans le cadre de cette requête en tant que tierce partie en soutien à l'Ukraine. Le 1^{er} mars, la CEDH a adopté des mesures provisoires, prévues à l'article 39 du règlement de la Cour, qui permet des mesures d'urgence ne s'appliquant qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable. Elle a appelé le gouvernement russe à s'abstenir de lancer des attaques militaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil, y compris les habitations, les véhicules de secours et les autres biens de caractère civil spécialement protégés tels que les écoles et les hôpitaux, et à assurer immédiatement la sécurité des établissements de santé, du personnel médical et des véhicules de secours sur le territoire attaqué ou assiégé par les soldats russes. Alors qu'elle visait, dans un premier temps, à l'obtention des mesures provisoires ordonnées par la CEDH les 1^{er} mars, 4 mars et 1^{er} avril 2022, cette requête interétatique se poursuit désormais au fond. La France, soutient également la lutte, menée par les juridictions nationales et internationales, contre l'impunité des crimes commis en Ukraine notamment pour les actes qui pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La France a envoyé deux missions techniques d'experts de scènes de crime et d'identification des victimes en Ukraine en avril et septembre 2022 et a fait don d'un laboratoire mobile d'analyse ADN. Deux experts de l'IRCGN ont assuré la formation des enquêteurs ukrainiens à l'utilisation du laboratoire. Un second laboratoire mobile devrait être livré prochainement. La France apporte également un soutien à la Cour pénale internationale (CPI). Ce soutien prend la forme d'une contribution financière exceptionnelle de 500 000€ et de la mise à disposition d'une magistrate et d'enquêteurs auprès du Bureau du Procureur de la Cour. La justice française a également ouvert plusieurs enquêtes, confiées à l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine sur des faits susceptibles d'avoir été commis au préjudice de ressortissants français en Ukraine. Au niveau européen, une équipe commune d'enquête (ECE), instituée et soutenue opérationnellement, juridiquement et financièrement par Eurojust, rassemble les autorités judiciaires ukrainiennes, polonaises, lituaniennes, estoniennes, lettones et slovaques, en plus du Bureau du Procureur de la CPI. Lors de la PFUE, le mandat d'Eurojust a été renforcé pour lui permettre de préserver, stocker et analyser des preuves de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, en vue de les redistribuer aux enquêtes pénales ouvertes par l'Ukraine, par les autorités judiciaires des Etats membres de l'UE et par la CPI.

Inaccessibilités des subventions européennes pour les communes et sous-consommation de l'enveloppe française

4971. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les crédits européens sous-consommés alors que l'enveloppe annuelle de l'Europe s'élève à 18 milliards d'euros. La paperasserie décourage les maires et les frais d'ingénierie du dossier d'environ 10 % sont souvent trop importants pour être supportés par l'éventuelle subvention. Le constat est sans appel, la France rate son rendez-vous avec les aides européennes. Et pourtant, de nombreuses communes devraient pouvoir financer leurs projets entre les fonds thématiques et les fonds structurels. Les jumelages, les projets de mémoire, les discriminations, la lutte contre les violences, autant de sujets qui relèvent de ces fonds. S'il existe de la documentation disponible tant au conseil régional que sur le site de l'association des maires de France (AMF www.amf.asso.fr), la mise en œuvre est hors de portée des maires, en terme de temps, d'études, de portage et de réussite. Elle lui demande pourquoi, compte tenu du constat d'échec de la sous-consommation de ces crédits européens disponibles, un service français, dédié à ces montages, n'a pas encore été mis en place, tant en ce qui concerne l'information annuelle à l'ensemble des communes françaises que sur les montages des demandes de subvention. Les frais d'ingénierie, par prestations agréés, et plafonnées à 5 % du montant hors taxes devraient pouvoir être inclus dans les dotations.

Réponse. – Les crédits 2014-2020 qui restent éligibles jusqu'au 31 décembre 2023 sont aujourd'hui intégralement sur-programmés, bien au-delà de 100%. Cette politique doit permettre d'éviter les sous-consommations en anticipant les possibles sous-réalisations. Concernant l'aide au montage de projet, il est exact que celle-ci n'est pas éligible aux fonds européens. Cependant, les frais de gestion du projet sont quant à eux éligibles dans une limite en général de 15% des montants. Par ailleurs, l'agence nationale de la cohésion des territoires soutient les communes qui souhaitent bénéficier de fonds européens. Elle assure une mission nationale d'information et de

communication sur les fonds européens et oriente les porteurs de projet, notamment au travers du site internet L'Europe s'engage en France et des études et publications qu'elle diffuse. Elle travaille également en partenariat avec les têtes de réseaux nationales de bénéficiaires, telles que France urbaine, Intercommunalités de France, l'association des maires de France, toute membre de l'instance de concertation de l'accord de partenariat (INCOPAP), espace partenarial d'information et de dialogue sur l'orientation et l'utilisation des fonds de la politique de cohésion en France. Sur la période de programmation 2014-2020, on estime à 25% la part des projets et de l'enveloppe du FEDER qui a bénéficié aux collectivités infrarégionales (communes, intercommunalités, départements), dont plus d'un milliard en faveur des projets urbains intégrés. Sur la période à venir, compte tenu de l'attention portée par la Commission européenne au développement de tous les territoires, ces chiffres devraient progresser. Une enveloppe de 2 milliards d'euros est d'ores et déjà fléchée en direction des territoires urbains et ruraux qui devraient bénéficier à plus de 400 autorités locales porteuses de projet de territoire intégré. L'accès aux fonds européens pour les collectivités pouvant constituer une nouveauté des points de vue des exigences techniques et administratives, l'ANCT en tant qu'autorité de coordination de la politique de cohésion a pour mission d'appuyer les autorités de gestion dans la bonne mise en œuvre des fonds européens et en particulier ces nouvelles enveloppes allouées aux territoires (1 milliard d'euros sur le nouvel objectif 5 dédié aux stratégies territoriales et 2 milliards au total sur les approches territoriales). Dans cette optique, il est prévu de déployer dès 2023 un réseau territorial dans la continuité du réseau Europe urbain qui existait sur la programmation 2014-2020, avec un volet urbain et un volet territoires (visant les zones urbaines, rurales et les espaces interrégionaux), regroupant les autorités de gestion régionales, les sites bénéficiant de fonds européens pour soutenir leurs projets de territoires, en lien avec les têtes de réseau nationales des collectivités (France urbaine, Intercommunalités de France, l'AMF, AFCCRE), dont l'objectif sera de faire monter en compétences les collectivités infrarégionales sur la mise en œuvre des projets européens, présenter les opportunités existantes par région et au niveau national, et partager les bonnes pratiques. Ce réseau devrait être lancé à compter du second semestre 2023 et animé par l'ANCT en coordination avec Régions de France. Enfin, la direction du numérique de l'Etat a développé la plateforme aides-territoires. Ce guichet unique d'information à destination des collectivités locales recense en un lieu unique les opportunités de financement publiques ou privées pour les collectivités. La plupart des régions y diffusent leurs appels à projets européens (en complément de leurs propres canaux de diffusion régionaux).

1551

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Établissement des certificats d'existence des retraités établis hors de France

4187. – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'établissement des certificats d'existence des retraités établis hors de France. Le versement de leur pension est conditionné à la production d'un certificat de vie une fois par an. Depuis 2019, les consulats ne sont plus habilités à authentifier des certificats d'existence, ne disposant que d'une responsabilité subsidiaire dans ce domaine. Les pensionnés doivent se tourner vers des autorités locales pour obtenir faire viser ce document. Or dans certains pays, les autorités locales compétentes sont éloignées des lieux de vie des Français ou bien refusent simplement de parapher le certificat, qui bien souvent n'est pas traduit dans la langue vernaculaire. Alors que de très nombreux pensionnés subissent des suspensions de pensions ne parvenant à retourner leur certificat dans le délai imparti, les conseillers des Français de l'étranger peuvent représenter une solution alternative viable et efficace aux autorités locales par leur position centrale au sein des communautés française établies à l'étranger. Il souhaiterait savoir si la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pourrait au sein de de ses textes réglementaires étendre la possibilité d'authentification des certificats d'existence aux conseillers des Français de l'étranger.

Réponse. – La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) travaille en lien étroit avec les services des caisses de retraite françaises et la direction de la Sécurité sociale, autorité de tutelle des organismes sociaux, chargée d'entretenir et de développer les contacts avec ses homologues européens et internationaux. La gestion opérationnelle des envois et du traitement des certificats de vie est, quant à elle, pilotée directement par le GIP Union Retraite. La DFAE échange très régulièrement avec le GIP Union Retraite, la direction de la Sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) afin d'envisager les possibilités d'améliorer les dispositifs existants en matière de vérification de l'existence des pensionnés du système de retraite français, en essayant de simplifier ces démarches pour nos compatriotes qui vivent à l'étranger, tout en intégrant les impératifs de lutte contre la fraude sociale. La délivrance des certificats de vie est prévue par l'article L161-24 du code de la sécurité sociale, qui dispose que « le bénéficiaire

d'une pension de vieillesse d'un régime de retraite obligatoire résidant en dehors des territoires mentionnés à l'article L. 111-2, de Mayotte, de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon justifie chaque année de son existence à l'organisme ou au service de l'État assurant le service de cette pension ». La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 dispose, en outre, que « l'attestation d'existence complétée par l'autorité locale compétente du pays de résidence, dont l'adresse est renseignée et sans élément contradictoire avec les éléments déjà au dossier (demande de retraite, formulaire de liaison, etc.), permet de justifier de l'existence et de la résidence de l'assuré ». Afin que les usagers puissent remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs caisses de retraite, le réseau consulaire du MEAE a identifié, dans les différents pays, les autorités locales compétentes en matière de délivrance de certificats de vie, et leur degré de fiabilité. La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 précitée ne prévoit pas la mise en place d'une double autorité compétente en la matière mais bien d'une autorité exclusive, qui doit émaner des autorités locales. Aussi, les conseillers des Français de l'étranger qui jouissent d'un mandat électif pour une durée de 6 ans ne sont pas compétents pour établir des certificats de vie. La solution qui consisterait, dans certains pays, à avoir deux autorités différentes en charge de la signature des certificats de vie dans un même pays, n'apparaît pas conforme d'un point de vue réglementaire et créerait des situations complexes à gérer d'un point de vue opérationnel.

Relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et des groupes scolaires privés

4337. – 15 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et des groupes scolaires privés. Depuis quelques années, de nouveaux groupes éducatifs privés ouvrent des établissements d'enseignement français à l'étranger ou reprennent des structures existantes déjà homologuées par le ministère de l'éducation nationale, soit sous le statut d'établissement conventionné, soit sous le statut d'établissement partenaire auprès de l'AEFE. Cette dernière a même signé un accord-cadre avec un de ces opérateurs privés visant à renforcer la coopération bilatérale entre les deux structures. Par ailleurs, d'année en année, le nombre d'établissements en gestion directe (EGD) diminue au profit des établissements conventionnés et des établissements partenaires. Ainsi entre 2017 et 2021, cinq établissements ont perdu le statut d'EGD. Cette privatisation progressive des établissements cédés à des groupes privés et le rapprochement formalisé entre l'établissement public en charge de l'enseignement français à l'étranger et des acteurs privés soulèvent des interrogations sur le développement de l'AEFE et sur le maintien de l'enseignement français à l'étranger comme mission de l'État. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la logique partenariale avec des acteurs privés est privilégiée dans le fonctionnement de l'AEFE. Elle lui demande de préciser le contenu et les objectifs des accords-cadres signés avec des groupes éducatifs indépendants.

Réponse. – Dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français voulu par le Président de la République, le nombre d'établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale est passé de 495 en 2018 à 567 en 2022. En tant qu'opérateur public sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est la colonne vertébrale de l'enseignement français à l'étranger et le garant de la cohérence d'un réseau en développement. C'est dans cette logique que l'AEFE a signé un accord-cadre avec de nouveaux groupes éducatifs comme Odyssee et IEG. Ces accords-cadres s'appliquent sur les niveaux homologués des établissements et ont pour objectif de structurer le dialogue, comme l'AEFE le fait avec des structures associatives telles que la Mission Laïque française (MLF). Ces accords engagent les groupes éducatifs à promouvoir l'enseignement français à l'étranger, à contribuer à son développement, en étroite coopération et coordination avec les postes diplomatiques et l'AEFE, et à participer aux actions de l'AEFE dans les domaines de la formation et des ressources humaines. Pour sa part, l'AEFE met ses ressources, dans les services centraux et dans le réseau, à la disposition des établissements de ces groupes, comme de tout établissement homologué, quel que soit son statut, en particulier dans le domaine de la formation des personnels. S'agissant des établissements en gestion directe (EGD), leur nombre n'a diminué qu'en apparence, avec l'intégration d'annexes considérées auparavant comme des établissements à part entière. Depuis 2021, il y a même un EGD supplémentaire, à titre transitoire, à Varsovie.

LabelFrancÉducation

4347. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le LabelFrancÉducation. Depuis 2012, ce label est délivré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) aux filières d'excellence bilingues francophones proposant un enseignement renforcé de la langue française et d'au moins une discipline non linguistique en français, conformément au programme officiel du pays d'accueil. Comme le prévoit le décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 portant création

du label « LabelFrancÉducation », sa gestion opérationnelle a été confiée à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Celle-ci est ainsi en charge de la promotion du label, de la mise en œuvre de la campagne de labellisation, de l'instruction des dossiers conjointement avec le MEAE, de la conception et de la transmission des attestations pour les établissements labellisés ainsi que de la facturation de la cotisation annuelle. Les droits afférents à la labellisation s'élèvent à 1 200 euros pour chaque établissement privé pour une durée de trois ans. Cette facturation en euros pose des problèmes dans certains pays où les virements dans la monnaie européenne sont soumis à un contrôle au-delà d'un certain montant. C'est notamment le cas en Algérie. Par ailleurs, l'attribution de ce label à des établissements de droit local est, dans certains pays, très mal perçue par les autorités locales. Il souhaiterait savoir si un règlement de la cotisation en devise étrangère peut être envisagée dans des pays où les paiements en euros sont contraints. Il lui demande également si le ministère a connaissance de situations où le label devrait être adapté à la situation locale de façon à favoriser la francophonie.

Réponse. – Créé en 2012, le label LabelFrancÉducation est attribué par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) aux filières bilingues d'excellence proposant un enseignement renforcé de la langue française et d'au moins une discipline non linguistique en français (DNL), conformément au programme officiel du pays d'accueil. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est chargée de la gestion administrative et financière de la labellisation. L'objectif de 500 établissements labellisés LabelFrancÉducation en 2022, fixé par le Président de la République dans le cadre du plan pour la langue française et le plurilinguisme de mars 2018, a été atteint et dépassé dès 2021 avec 523 établissements. Début 2023, le réseau compte 587 filières ou établissements scolaires bilingues dans 62 pays. L'objectif est maintenant qualitatif, en structurant et en animant ce réseau. Depuis 2019, le MEAE prend en charge une offre pédagogique spécifique à l'attention des établissements labellisés LabelFrancÉducation. Ce soutien a été renforcé dans le cadre des 10 ans du label, en 2022. Concernant la cotisation au label LabelFrancÉducation, elle est définie par l'article 5 du décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 portant création du label LabelFrancÉducation : « L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de la gestion administrative et financière de la labellisation. Son conseil d'administration fixe, sur proposition du directeur de l'agence, le montant de la cotisation annuelle que chaque établissement scolaire privé doit acquitter pour bénéficier du label. L'agence perçoit les droits afférents à la labellisation. » Ces frais ne concernent que les établissements privés labellisés, soit 170 sur les 587 actuellement labellisés, les établissements publics en étant exemptés. Des difficultés de paiement sont remontées depuis 2020 pour des raisons économiques ou techniques liées au contrôle strict des changes existant dans certains pays. Dans les pays où un établissement en gestion directe (EGD) de l'AEFE est implanté, la cotisation peut, à titre exceptionnel, être versée en monnaie locale à la caisse de l'agent comptable secondaire de l'AEFE, ce dernier se chargeant d'en verser la contrevaletur en euros sur le compte dépôt de fonds au Trésor de l'AEFE, siège tenu par la DRFIP de Loire-Atlantique. Pour les pays dans lesquels aucun EGD n'est implanté, la situation est étudiée au cas par cas en lien avec la DGFIP et le MEAE, afin de trouver la solution optimale. En 2022 et 2021, des exonérations ont été accordées, à titre exceptionnel, au regard de l'impact de la crise sanitaire sur les établissements. Ce fut le cas de la totalité du réseau labellisé au Liban et d'autres établissements en Algérie, en Tunisie, en Inde, en Argentine, en Russie et en Géorgie. Conformément à l'article 193 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les créances de l'opérateur AEFE peuvent faire l'objet de demandes de remise gracieuse de la part des débiteurs. C'est dans ce cadre que des demandes de remises gracieuses sont actuellement en cours d'instruction, au vu de justificatifs démontrant les difficultés financières réelles du demandeur. Après instruction et avis de l'agent comptable principal, la demande de remise gracieuse est soumise à la décision de l'ordonnateur principal, qui est le directeur général de l'AEFE. Concernant l'adaptation du label LabelFrancÉducation aux spécificités locales, elle n'est pas prévue de manière structurelle, mais il convient de souligner que ce label a été conçu dès l'origine comme un cadre souple pouvant s'appliquer à la très grande majorité des systèmes éducatifs à travers le monde. En outre, la création de labels locaux, à l'initiative et sous pilotage des postes diplomatiques, permet de répondre à des situations particulières, comme au Liban, poste précurseur, avec la création du réseau "Certification des établissements en langue française" (CELF), qui compte à ce jour plus de 85 sections labellisées en Argentine, en Arabie Saoudite et en Palestine. Il permet de répondre aux contraintes et besoins locaux identifiés, et de structurer un réseau d'établissements francophones qui, pour des raisons pédagogiques ou politiques, ne peuvent répondre aux critères du réseau LabelFrancÉducation. La France est ainsi dotée d'une panoplie d'outils large, permettant de soutenir l'enseignement bilingue dans toute sa diversité.

Fléchage de l'aide publique au développement vers l'éducation

4704. – 12 janvier 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les limites des financements alloués aux pays partenaires de la France en matière d'éducation. La programmation de l'aide au développement a été décidée avec la promulgation, le 4 août 2021, de la loi ° 2021-1031 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. La loi consacre une priorité à l'éducation. Pourtant, force est de constater que la part de l'éducation dans le total de l'aide a diminué. Selon l'association Coalition éducation, la part de l'éducation a baissé de 2,6 points de pourcentage, passant de 14,5 % en 2017 à 11,9 % en 2020, et moins de 20 % du total des financements éducation est alloué à l'éducation de base. Le secteur de l'éducation fait face à d'importants défis, aggravés par les bouleversements mondiaux. Selon l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 244 millions d'enfants et de jeunes ne vont pas à l'école, notamment les filles et les enfants en situation de handicap, plus exposés encore à l'exclusion éducative. Garantir une part importante de l'aide publique au développement en faveur de l'éducation, c'est agir en faveur du respect du droit à l'éducation pour tous. Ainsi, elle lui demande de lui éclairer les raisons de la réduction du montant alloué à l'éducation dans le total de l'aide publique au développement et si elle s'engage à ce que ce montant soit renforcé.

Réponse. – L'éducation est une priorité de l'action extérieure de la France et a été réaffirmée comme telle lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018. La part de l'aide publique au développement consacrée à l'éducation doit être comprise au sens large, en intégrant tout le continuum éducation-formation-insertion. Les montants totaux de l'APD bilatérale ont fortement augmenté entre 2017 (8 574 M€) et 2020 (12 244 M€) conformément à l'engagement du Président de la République. La baisse de la part de l'APD éducation entre 2017 (14,45%) et 2020 (11,90%) s'explique par l'augmentation des montants de l'APD globale qui a été plus rapide que la hausse des montants de l'APD éducation. Ainsi, bien que la part en pourcentage de l'APD éducation ait diminué sur la période, les montants en volume consacrés à l'éducation n'ont cessé d'augmenter depuis 2017, à l'exception de l'année 2018, année de transition et du CICID, qui a réaffirmé l'engagement de la France dans le secteur. Par ailleurs, l'année 2020 a été marquée par la pandémie sanitaire de COVID-19 mais également par le financement alloué à l'éducation (1 456 M€), le plus important de la période. La proportion de l'aide bilatérale sur l'éducation de base a augmenté entre 2017 et 2021 avec une hausse de 4 points et des montants qui ont presque doublé entre ces deux années passant de 82 M€ en 2017 à 155 M€ en 2021. Plus de 80% de ces financements sont consacrés au niveau primaire. En outre, la France contribue fortement au Partenariat mondial pour l'éducation (PME), un fonds multilatéral dédié au financement de l'éducation de base. (voir annexe, point 2). Elle est le 9^e contributeur historique du PME mais se distingue au 3^e rang des donateurs du cycle 2021-2025 avec une contribution de 333 M€ sur la période soit 66,6 M€ par an (via le programme 209 et le Fonds de solidarité pour le développement (FSD)). 50 % des financements français sont fléchés vers des programmes favorisant l'éducation des filles et l'égalité de genre par et dans l'éducation. La France est très impliquée au sein des instances de gouvernance du PME, garantissant un bon suivi de ses orientations et un rôle leader parmi les donateurs. Elle représente les pays de la circonscription n° 1 des bailleurs au conseil d'administration, est membre du Comité sur les finances et les risques, et préside le Comité sur la performance, l'impact et l'apprentissage qui lui donne un siège au Comité exécutif. La France a également augmenté ses financements fléchés à l'éducation auprès de l'UNESCO en cohérence avec les engagements du CICID 2018. En 2022, les financements fléchés sur l'éducation étaient de 7,24 M€ sur un total de 9,8 M€ de contributions volontaires françaises à l'UNESCO contre 6,5M€ sur un total de 7,4 M€ en 2020. Depuis 2018, la France a contribué à hauteur de 10 M€ au fonds *Education Cannot Wait* (ECW) hébergé par l'UNICEF. ECW est le seul fonds multilatéral dédié au financement de l'éducation en situations d'urgence et de crise prolongée. Ces contributions confèrent à la France un siège au Comité exécutif d'ECW. En 2023, la France renouvelle sa stratégie « éducation, formation professionnelle et insertion » pour les pays en développement. Ce document proposera des orientations afin de répondre à la crise des apprentissages post-Covid-19 et plus largement des systèmes éducatifs. Ainsi, la nouvelle stratégie reprendra les principaux axes d'intervention précédents et accentuera les axes suivants : l'accès, la qualité et la rétention au niveau primaire et secondaire, l'éducation en situation d'urgence et de crise, l'éducation des filles et l'égalité de genre dans et par l'éducation, l'éducation au développement durable, le numérique éducatif, la francophonie éducative et la formation professionnelle.

Guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie

4716. – 12 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie. À l'automne 2020, éclate la

« seconde guerre du Haut-Karabakh » qui dure 44 jours, provoque la mort de 6 500 personnes, et se solde par des pertes territoriales arméniennes. Malgré l'accord de « cessez-le-feu », le 9 novembre 2020, les combats ont repris le 13 septembre 2022, l'Azerbaïdjan profitant d'un contexte international qui lui est favorable pour annexer ce qui reste du Haut-Karabakh arménien. Aujourd'hui, l'unique route reliant le Haut-Karabakh au monde extérieur est bloquée : près de 120 000 Arméniens, dont 30 000 enfants, sont coupés du monde, privés de gaz et de chauffage alors que les températures sont extrêmement froides. L'inertie de la communauté internationale rend de plus en plus possible un danger d'épuration ethnique dans le Haut-Karabakh. Le 15 novembre 2022, le Sénat a adopté une résolution visant à appliquer des sanctions à l'encontre de l'Azerbaïdjan et exiger son retrait immédiat du territoire arménien, à faire respecter l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une paix durable entre les deux pays. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des actions que le Gouvernement entend entreprendre afin que la France et l'Union européenne puissent garantir la paix.

Réponse. – Le blocage du corridor de Latchine, depuis de trop nombreuses semaines, est inacceptable et susceptible d'avoir de lourdes conséquences humanitaires pour la population. La France l'a condamné à de nombreuses reprises, de même qu'elle a appelé l'Azerbaïdjan, mais également la Russie qui joue un rôle complice dans la situation actuelle alors qu'elle est censée garantir le statut de ce territoire, au rétablissement immédiat de la libre circulation le long du corridor de Latchine et à la levée des entraves. C'est dans ces termes que la France s'est exprimée au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 16 puis le 20 décembre, lors de deux réunions convoquées à son initiative et à la demande de l'Arménie. La Russie s'est opposée, seule, à ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte une déclaration publique sur le sujet à la fin de l'année 2022. La diplomatie française reste cependant pleinement mobilisée pour mettre un terme à ce blocage. D'ores et déjà, la France contribue à l'effort humanitaire en faveur de la population du Haut-Karabagh. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères vient ainsi de doubler sa contribution pour soutenir les opérations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la région. Le soutien au CICR, seul acteur humanitaire à pouvoir accéder au Haut-Karabagh, atteindra 2 millions d'euros en 2023. Enfin, le blocage du corridor de Latchine ne fait que souligner la nécessité de définir les droits et les garanties qui doivent être assurés à la population du Haut-Karabagh, comme l'a demandé le Premier ministre arménien. S'agissant de la situation à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le Conseil de l'Union européenne (UE) du 23 janvier a décidé du déploiement d'une mission civile, *EUMA*, pour une durée de deux ans. Cette décision a pu être prise à l'unanimité, sur la base des excellents résultats de la mission déployée à la suite du Sommet quadrilatéral de Prague du 6 octobre, qui avait permis, pendant deux mois, une baisse des tensions sur le terrain. Le Président de la République y avait joué un rôle déterminant. Cette démonstration concrète de l'efficacité de l'action de l'UE et le travail de conviction mené par notre diplomatie auprès des 27 États membres ont favorisé cet aboutissement. La France entend prendre toute sa part dans le succès de cette nouvelle mission et mobilisera des gendarmes pour y contribuer. Le risque de crise humanitaire affecte négativement les négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Ces dernières sont nécessaires et urgentes sur l'ensemble des sujets en suspens, qu'il s'agisse de la négociation d'un traité de paix, de la délimitation de la frontière, ou de l'ouverture des voies de communication. Il ne peut y avoir de solution durable qu'au travers de la négociation, hors de tout fait accompli sur le terrain et hors de tout recours à la force. À ce titre, la France soutient le processus de médiation conduit par le Président du Conseil européen et continuera à œuvrer concrètement pour une paix juste et durable dans le Caucase du Sud.

Sincérité des élections de 2023 à Madagascar et réussite du processus démocratique

4963. – 26 janvier 2023. – **M. Étienne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique à Madagascar. En effet, après la condamnation de plusieurs Français pour de présumées tentatives de coup d'État, les inquiétudes sont grandissantes sur la stabilité politique du pays. En 2023, auront lieu des élections présidentielles et des élections locales sur l'île et la communauté internationale est inquiète sur la bonne tenue de ces élections. La multiplication des arrestations, les campagnes de désinformation altèrent les libertés publiques et individuelles. La révision consensuelle de listes électorales, le pluralisme des candidatures et l'inclusivité du processus électoral sont des étapes essentielles dans le processus démocratique du pays : ils ne doivent donc pas être entachés de soupçons. La garantie d'élections libres, répondant aux normes de transparence les plus élevées, se doit ainsi d'être exemplaire afin d'assurer un avenir politique stable pour tous les citoyens malagasy. De même, la mise en œuvre de projets d'aide au développement ou coopération décentralisée doit se poursuivre afin de moderniser l'accès à l'eau, l'assainissement, la construction de logements durables qui sont indispensables pour les populations malgaches et le développement de Madagascar. La France et Madagascar possèdent des liens historiques et économiques profonds, la France étant notamment le premier partenaire

commercial avec des échanges commerciaux qui s'élèvent à près d'un milliard d'euros par an. Au regard de ces liens mais aussi au regard des valeurs qui sont défendues par notre pays et sa diplomatie dans les relations internationales, la France a un rôle à jouer dans la sauvegarde du processus démocratique et dans le maintien de la paix à Madagascar. En outre, c'est aussi en veillant au bon déroulement des élections et au maintien d'une certaine paix démocratique que la France pourra garantir la sécurité de ses ressortissants et de ses entreprises sur l'Île. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que le Gouvernement et la diplomatie française vont mettre en place pour contribuer à garantir la sincérité des élections de 2023 à Madagascar et la réussite du processus démocratique.

Réponse. – La France entretient avec Madagascar une relation remarquablement dense, fondée sur notre histoire partagée, nos relations de voisinage dans l'Océan Indien, nos liens économiques et commerciaux et nos échanges humains. Madagascar figure parmi les 19 pays prioritaires de l'Aide publique au développement française, avec plus de 114 millions d'euros accordés en 2021, et la coopération décentralisée est particulièrement dynamique entre les collectivités territoriales françaises et malgaches. La France est attachée à cette relation et nourrit, dans ce contexte, un dialogue étroit, franc et confiant avec les autorités malgaches sur l'ensemble des sujets d'intérêt bilatéral. Comme elle le fait avec l'ensemble de ses partenaires, la France entretient également des contacts réguliers avec l'opposition et la société civile malgaches. Attentive au respect de la souveraineté de Madagascar, la France est également attachée à ce que les prochaines échéances électorales permettent la libre expression de tous les Malgaches, dans la sérénité et la transparence. Sur ce sujet, la France travaille, sans ingérence ni indifférence, en lien avec ses partenaires présents dans le pays, notamment l'ambassadeur d'Allemagne, le coordinateur résident du système des Nations unies et la cheffe de la délégation de l'Union européenne.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger

119. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger. Le décret n° 2°21-1740 du 22 décembre 2021 a permis l'extension du recours à la télé-procédure aux Français inscrits sur une liste électorale consulaire. Il s'agit de remplir un formulaire en ligne sur le site « ma.procuration.gouv.fr » et par la suite de faire confirmer son identité, soit dans un commissariat, soit dans un consulat dans le cas des Français établis hors de France. Le site du ministère des affaires étrangères précise qu'une demande saisie sur « ma.procuration.gouv.fr » ne peut être validée par un consul honoraire, quand bien même celui-ci serait habilité à recevoir les procurations effectuées par formulaire Cerfa et donc à procéder à une vérification d'identité. Il souhaiterait connaître les raisons expliquant cette différence d'habilitation et souligne que cette impossibilité ôte toute pertinence au dispositif pour les personnes éloignées des consulats et souhaitant établir une procuration.

Réponse. – La mise en service de la télé-procédure « Maprocuration » le 6 avril 2021 a permis de simplifier la procédure d'établissement des procurations de vote et d'engager sa dématérialisation. Ce service permet désormais aux électeurs d'effectuer une pré-demande de procuration de vote en ligne puis de la finaliser lors d'un déplacement auprès d'une autorité habilitée. Une nouvelle version de la télé-procédure a été mise en service le 3 janvier 2022 à la faveur de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 de la déterritorialisation des procurations, qui a supprimé la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune (article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité »). Grâce à l'interconnexion de la télé-procédure au répertoire électoral unique (REU), les procurations établies en ligne sont désormais automatiquement contrôlées et transmises aux communes ou aux consulats suite à leur validation par l'autorité habilitée. Cette deuxième phase de dématérialisation a permis d'étendre le champ d'application de la télé-procédure, en particulier aux Français établis hors de France. Depuis le 1^{er} janvier 2022, tous les électeurs, y compris ceux inscrits sur une liste électorale consulaire, peuvent effectuer une demande de procuration par le biais de la télé-procédure, sur le territoire national mais aussi dans les consulats à l'étranger. Ainsi, peuvent établir des procurations par le biais de la télé-procédure l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, le chef de poste consulaire ainsi que les agents consulaires ayant reçu délégation à l'exception du consul honoraire (art. R. 72-1-1 du Code électoral). Les consuls honoraires n'ayant pas le statut de fonctionnaire, ils ne peuvent pas être habilités à accéder au portail de validation des procurations demandées par la télé-procédure.

Mise en œuvre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile

251. – 7 juillet 2022. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Promulguée le 25 novembre 2021, tous les textes d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés, notamment celui relatif à l'article 2 concernant les actes de soins d'urgence. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte rendre pleinement effective cette loi qui vise à reconnaître l'engagement de celles et ceux qui risquent leur vie au service de l'intérêt général.

Réponse. – Au 17 février 2023, sur les 29 mesures d'application relevant de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, 17 mesures ont d'ores et déjà fait l'objet d'un texte d'application par le biais de 6 décrets en Conseil d'État et de 7 décrets simples qui concernaient : – les 12 actes de soins d'urgence pouvant être réalisés par les sapeurs-pompiers ; – les exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (2 mesures) ; – les contenus des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ; – le contenu des contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces ; – les modalités de désignation et missions du correspondant incendie-secours des conseils municipaux ; – les conditions de nominations des sapeurs-pompiers et des agents des services d'incendie et de secours (5 mesures) ; – la mention « mort pour le service de la République » et les pupilles de la République (2 mesures) ; – l'instauration du palier 15 ans de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) et la mise en œuvre effective du compte d'engagement citoyen, par l'intermédiaire de l'association pour la Prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) ; – le brevet de jeunes sapeurs-pompiers et de jeunes marins-pompiers ; – le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ; – le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité. S'agissant des 12 mesures d'application restant à prendre, elles relèvent des 8 décrets en Conseil d'État, d'un décret simple et de 2 arrêtés. Parmi ces textes d'application restant à prendre, 7 font actuellement l'objet des consultations obligatoires préalables à leur publication et les autres sont en cours de finalisation.

Protection juridique des policiers municipaux

271. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la protection juridique de l'activité des policiers municipaux. Dans un rapport publié le 20 octobre 2020, la Cour des comptes souligne l'essor et l'importance des polices municipales au sein de notre dispositif de sécurité intérieure. Ce développement se traduit, d'une part, par la croissance de leurs effectifs (+ 18 % entre 2010 et 2019) et, d'autre part, par la diversification de leurs compétences (davantage de missions en lien avec la lutte contre la délinquance). Dans ce contexte, les policiers municipaux sont aussi mieux équipés, puisque 81 % d'entre eux étaient armés en 2019, dont 57 % d'une arme à feu. Face à la menace terroriste et à l'impératif de renforcement de la lutte contre la délinquance, l'État se doit d'encourager le développement de ces polices. Or, la Cour des comptes pointe un certain nombre de lacunes juridiques s'agissant de l'encadrement de certaines activités. Il s'agit en particulier de l'usage des nouvelles technologies de vidéoprotection et des brigades cynophiles, qui sont pourtant largement répandues et bénéfiques pour la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande donc s'il compte adapter le cadre réglementaire afin de renforcer la protection juridique des policiers municipaux.

Réponse. – La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a apporté un certain nombre d'améliorations visant à prendre en compte les besoins de sécurité des policiers municipaux : ainsi, l'article L. 511-5-2 du CSI et le décret pris pour son application (décret n° 2022-210 du 18 février 2022) ont encadré et complété le régime de création et de fonctionnement des brigades cynophiles pouvant être utilisées pour l'accomplissement des missions des agents de police municipale. Par ailleurs, cette même loi a modifié les articles L. 252-2 et L. 252-3 du CSI pour permettre aux agents de police municipale individuellement désignés et dûment habilités de visionner les images issues des systèmes de vidéoprotection des autorités publiques et des commerçants habilités à mettre en œuvre de tels systèmes. Toutefois, conformément à décision du Conseil constitutionnel portant sur de cette loi (décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021), ils ne peuvent accéder qu'aux dispositifs mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent leur mission. Enfin, cette même loi a permis la mise à disposition d'agents de police municipale par un EPCI dans le cadre d'une convention aux fins de visionner des images de vidéoprotection et ouvert la possibilité pour des syndicats mixtes d'exploiter des centres de supervision urbaine, éventuellement sur plusieurs départements (article L. 132-14 du CSI).

Appels à la violence dans les productions musicales

310. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prolifération des appels à la violence ou à la haine dans les productions musicales et sur l'impunité dont bénéficient leurs auteurs. Le parquet a classé sans suite l'enquête ouverte contre un rappeur originaire de la cité du Champy à Noisy-le-Grand pour « apologie de crime d'atteintes volontaires à la vie aggravée », concernant son clip intitulé « Doux pays », et dans lequel il indiquait « J'ai baisé la France jusqu'à l'agonie », et mettait en scène l'assassinat d'une jeune femme. Il avait déjà été condamné à une amende de 5 000 euros avec sursis, pour un clip intitulé « Pendez les blancs », dans lequel il appelait à tuer « des bébés blancs » dans les crèches. « Attrapez-les vite et pendez leurs parents, écartelez-les pour passer le temps, divertir les enfants noirs de tout âge petits et grands », poursuivait-il. Ce n'est pas le seul rappeur qui use d'une forme d'impunité pour proférer des chants de haine. Plus récemment encore, un rappeur franco-marocain, ancien humoriste, indiquait à propos des différentes polémiques sur le voile islamique : « Si tu reparles de nos femmes on fera pleurer les douilles (...) ». Quelle crédibilité donner aux luttes contre toutes les formes de racisme, de sexisme, d'homophobie, lorsqu'aucune sanction n'attend les premiers attiseurs de haine, ceux qui sous couvert de liberté artistique, profèrent les pires horreurs, qui résonnent comme des appels aux plus jeunes et aux plus influençables à commettre le pire. Il lui demande donc comment le Gouvernement souhaite répondre à la prolifération des chants de haine en France et y mettre un terme.

Réponse. – En application de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, la provocation à commettre des infractions, lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, outre les peines complémentaires d'affichage et de stage de citoyenneté. Cette infraction se définit comme une incitation directe à commettre des atteintes à la vie, des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes, des agressions sexuelles, des vols, extorsions, destructions, dégradations, détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, et des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. L'élément intentionnel de l'infraction réside dans " *la volonté ou la conscience de l'auteur, quels qu'aient été son mobile et son but final, de créer, par un acte de provocation, l'état d'esprit propre à susciter la commission de l'une de ces infractions* " (TGI Paris, 17ème ch. 24 janvier 2014). Concernant les propos des artistes incitant à commettre des actes de violences, la jurisprudence s'est prononcée lorsqu'ils visent les forces de l'ordre. S'agissant du rap, les tribunaux tiennent compte du « *caractère volontairement provocateur du langage dans ce mode d'expression musical* » (Rouen, 14 décembre 2005) et de la liberté de création qui doit pouvoir s'exprimer sur des sujets qui heurtent, choquent ou inquiètent. Mais ils n'entendent pas laisser aux rappeurs une liberté absolue et exigent en conséquence une certaine distanciation inhérente à l'œuvre de fiction. En effet, les juges ont pu considérer que « *le tribunal doit notamment déterminer si, s'agissant d'une œuvre de l'esprit, son auteur établit une distanciation suffisante entre l'imaginaire et le réel, entre lui-même et les propos ou actions de ses personnages* ». Les juges entrent en voie de condamnation dès lors « *qu'aucun élément ne permet de comprendre le caractère fictionnel de l'appel aux meurtres* » (TGI Paris, 19 mars 2019). Il s'agit donc, pour les tribunaux de déterminer une limite au-delà de laquelle l'inspiration musicale laisse place à une volonté pénalement répréhensible. Cette application au cas par cas a conduit les tribunaux à des solutions variées, sanctionnant des actes de provocation directe créant un état d'esprit propre à susciter des atteintes à l'intégrité, mais relaxant un chanteur lorsque le public peut prendre conscience de la distanciation entre l'artiste et le personnage (affaires Orelsan c/ Associations « Planning familial », « Chiennes de garde » et autres). Le ministère est fortement impliqué dans la lutte contre toutes les formes de contenus haineux et pour soumettre aux tribunaux et aux parquets les œuvres qui abusent de la liberté de création en portant atteinte à la dignité ou à la sécurité des forces de l'ordre, chaque fois qu'une qualification pénale peut être envisagée. Plusieurs affaires pénales initiées par le ministre sont ainsi pendantes devant les tribunaux, suite à des signalements venus des préfetures ou des Directions générales de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Cet objectif doit toutefois être concilié avec les prérogatives du procureur de la République auquel appartient le pouvoir et l'opportunité des poursuites, en vertu des articles 40 et 40-2 du Code de procédure pénale. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'a pas compétence pour interférer dans les décisions de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, depuis la loi du 25 juillet 2013, l'article 30 du Code de procédure pénale dispose expressément que le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ne peut adresser aucune instruction particulière dans des affaires individuelles. Néanmoins, en vertu de l'article 40-3 de ce code, le plaignant dont la plainte est classée sans suite dispose d'un recours auprès du procureur général. Dans le dossier auquel il est fait référence dans la question écrite, il est indiqué que l'artiste a déjà été condamné, ce qui démontre que des poursuites sont mises en œuvre chaque fois que cela est possible et juridiquement pertinent.

Levée du moratoire sur les machines à voter

636. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la levée du moratoire sur les machines à voter. La tenue de deux scrutins le même jour a obligé les communes à doubler les équipes d'assesseurs de bureaux de vote. Celles-ci sont confrontées d'année en année à la baisse des volontaires pour la tenue des scrutins ; le double besoin d'assesseurs a accentué cette pénurie. Les communes qui utilisent les machines à voter ont pu mutualiser les bureaux de vote des deux scrutins et ont évité ainsi le doublement de leurs effectifs. De plus, l'établissement des résultats des scrutins en quelques minutes par l'impression d'un ticket évite le recours à des dizaines de scrutateurs. Or, en 2008, un moratoire est venu interdire à toute nouvelle commune de s'équiper de machines à voter et l'État n'agrée plus aucune machine, ce qui altère la sécurisation du dispositif. Pourtant, au cours des travaux de la mission d'information menée en 2018 au sein de la commission des lois du Sénat, aucun acteur institutionnel ni aucun informaticien n'a pu démontrer le manque de fiabilité des résultats électoraux dans les communes qui utilisent des machines à voter. Les représentants des communes utilisatrices se sont d'ailleurs tous déclarés pleinement satisfaits par les machines à voter lors des auditions menées, telle qu'Épernay dans notre département. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la levée de ce moratoire qui permettra de faciliter l'organisation des scrutins par les communes.

Réponse. – Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'Intérieur. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral. En raison des risques attachés à l'usage des machines à voter et des critiques dont elles font l'objet, réitérées dans le rapport d'information sur le vote électronique remis par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en avril 2014, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a maintenu jusqu'à présent ce moratoire. Le rapport rédigé avec le sénateur Jacky DEROMEDI s'est, à ce titre, fait l'écho des alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui estime que « *le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour* ». Actant que les communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaites des machines à voter et défendent leur maintien, ce rapport a proposé la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'ANSSI, ont donc mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure effectivement le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, sera également mis en place, afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d'homologation.

Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux

890. – 14 juillet 2022. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux. Les étrangers installés en France titulaires d'un permis de conduire non européen doivent l'échanger contre un permis français au plus tard un an après leur installation pour pouvoir continuer à conduire en France, à condition que leur pays d'origine pratique l'échange des permis avec la France et à condition de remplir les conditions pour la reconnaissance en France de leur permis étranger. Les textes de référence en la matière – l'arrêté du 12 janvier 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relative aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par des pays hors espace économique européen (EEE) – fixent le cadre ainsi que les délais d'instruction de cette demande. Le Val-d'Oise a su, grâce à un partenariat économique et culturel de plus de trente ans, attirer de nombreux investissements d'entreprises japonaises, représentant plus de 3 000 emplois directs. De nombreux Japonais ont eux aussi choisi l'expatriation et viennent chaque année enrichir la coopération entre nos deux pays. Toutefois,

malgré de nombreuses relances auprès des autorités préfectorales, l'administration semble incapable d'instruire les dossiers de demande d'échange de permis de conduire dans des délais raisonnables. Cette incapacité prive les salariés d'une mobilité essentielle dans le cadre de leur mission. De plus, elle contribue à dégrader la capacité d'attractivité de notre territoire. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il envisage de faire pour que les nombreux ressortissants japonais présents dans le Val-d'Oise voient leur permis échangé contre un permis français dans des délais convenables.

Réponse. – Les échanges des permis de conduire sont régis par les dispositions du Code de la route, notamment son article R. 222-3, et par deux arrêtés ministériels : l'arrêté du 8 février 1999 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, et l'arrêté du 12 janvier 2012 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 prévoit qu'en principe, l'échange de leur permis de conduire n'est pas une obligation. En revanche, en vertu de l'article R. 222-3 du Code de la route, cet échange est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 prévoit que l'échange d'un permis de conduire doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. Initialement, les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), compétents pour instruire les demandes d'échanges de permis étrangers depuis le plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), se sont heurtés à un certain nombre de difficultés : volume important de demandes d'échange lié au nombre élevé de pays avec lesquels la France pratique l'échange, gestion de nombreux dossiers incomplets, afflux de nouvelles demandes liées notamment à la perspective du Brexit... Ces difficultés ont eu pour conséquence un retard important dans le traitement des demandes. Des actions ont été conduites pour soutenir les CERT et réduire ces délais notamment via le lancement, en octobre 2019, d'un plan de remédiation destiné à résorber le stock de dossiers « papier » en attente et traiter à moins de trois mois les flux entrants. Ce plan, soutenu par un renfort d'effectifs et des allègements procéduraux destinés à simplifier et accélérer l'instruction des dossiers, a permis aux CERT de retrouver une dynamique positive, avec une diminution continue du stock et des délais de traitement. En outre, une téléprocédure a été déployée le 3 mars 2020 sur le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), pour les demandes d'échanges de permis de conduire européens. Elle a été ensuite étendue, le 4 août 2020, aux demandes d'échange de permis non européens. Reposant sur la dématérialisation de la demande d'échange, elle a permis de fluidifier, simplifier et donc faciliter le traitement des demandes d'échange par les services instructeurs, de mieux gérer les dossiers incomplets et de réduire ainsi sensiblement le temps d'instruction tout en assurant une meilleure traçabilité et en éloignant le risque de perte. Au bénéfice des usagers, elle facilite grandement leur démarche en leur permettant, non seulement de déposer leur demande de façon dématérialisée mais aussi, au besoin, de la compléter, tout en étant tenus informés, par mél ou SMS, du suivi de leur dossier. Ainsi, durant l'année 2021, environ 82 350 demandes ont été déposées par les usagers détenteurs d'un permis étrangers sur le site de l'ANTS et traitées par les services instructeur des CERT de Nantes et de Paris. Une demande déposée sur le site est traitée sous 147 jours environ et sur l'ensemble des dossiers, on compte en moyenne 2,3 échanges de messages entre l'utilisateur et le service instructeur. Le taux de réponse positive à une demande d'échange de permis de conduire est de 73 % en moyenne. Enfin, le délai moyen de réception du permis après validation de l'échange du permis de conduire français est actuellement d'environ un mois. Enfin, il convient de noter que l'utilisateur reste en possession de son permis de conduire étranger tout au long de la procédure. Il ne se dessaisit de son permis de conduire qu'au moment de la validation de l'échange, où il reçoit une attestation de dépôt sécurisée (ADS) valable quatre mois permettant de conduire dans ce délai dans l'attente de réceptionner son permis de conduire français.

Conseiller territorial

1162. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la création d'un nouvel élu, le conseiller territorial, qui, au motif de réhabiliter les échelons de proximité, pourrait être appelé à siéger dans les assemblées départementale et régionale. À l'orée d'un nouveau quinquennat, une réforme des collectivités locales semble effectivement se profiler et porterait, notamment, création de ce nouvel élu qui viserait à assurer une meilleure coordination des assemblées

départementales et régionales et à renforcer la complémentarité de l'action des départements et des régions. Stricto sensu, le conseiller territorial est une idée ancienne. Adopté en 2010 mais abrogé en 2012, relancé en 2019 par le ministre des collectivités territoriales de l'époque, qui indiquait alors, sans davantage de précisions, qu'il ne s'agirait pas d'une copie du conseiller territorial tel qu'imaginé en 2010, il vient d'être remis au goût du jour à la faveur de la campagne du Président de la République qui, le 17 mars 2022, déclarait vouloir « porter un projet de conseiller territorial ». Mais, mis à part sa mission, qui resterait la même, à l'heure actuelle, tout le reste n'est que conjectures. C'est le cas en particulier du schéma originel, qui comptait 3 500 conseillers territoriaux, et qui devrait, immanquablement, connaître une évolution. De fait, ce chiffre de 3 500 élus, en lieu et place des actuels 6 000 conseillers départementaux et régionaux (1 900 élus départementaux et 4 100 élus régionaux), donnerait des assemblées pléthoriques dans les super régions. Ce qui serait pour le moins contradictoire avec l'objectif affiché de réduction de postes. Pour mémoire, une consultation avec les associations d'élus avait été lancée en 2019 afin de résoudre ce problème qui semble toujours aussi insoluble : assurer la proximité sans multiplier le nombre d'élus régionaux qui dépasse déjà la barre des 150 dans la plupart des grands ensembles. À cet égard, lors du congrès de France urbaine, le 29 mars 2022, le Président du Sénat a calculé que plus de 400 élus siègeraient dans certaines régions (sic), chiffre impressionnant s'il en est. Enfin, il convient de souligner que, grandes régions et loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République - dite loi NOTRe - obligent, le conseiller territorial pourrait signifier la suppression des cantons et, par voie de conséquence, la mort du département. Pour cette seule raison, cette réforme paraît réellement bien peu pertinente. Aussi, il lui demande d'apporter de plus amples précisions quant à cette réforme et, en particulier, sur la création de ce nouvel élu. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus pour six ans au scrutin de liste proportionnel à deux tours, dans le cadre de sections départementales, avec une prime majoritaire correspondant au quart des sièges à pourvoir. La réforme territoriale envisagée en 2010, qui prévoyait l'élection d'un conseiller territorial siégeant à la fois au conseil régional et au conseil départemental, n'est pas entrée en vigueur, et a, effectivement, été abrogée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a tiré les conséquences électorales de la réduction du nombre de régions sans modifier le mode de scrutin des élections régionales. Le mode de scrutin actuel présente le double avantage d'assurer une juste représentation des territoires au sein de la région, grâce au système des sections électorales, et de dégager une majorité de gouvernance. Ces nouvelles régions désormais plus vastes, dans lesquelles les écarts démographiques entre départements sont importants, soulèvent des enjeux d'équilibre démographique dans le cadre de l'éventuelle création d'un mandat de conseiller territorial. En effet, le nombre d'élus devant être défini par le nombre d'habitants d'un territoire au nom du principe d'égalité devant le suffrage, comme le rappelle systématiquement le Conseil constitutionnel, il faudrait soit diminuer le nombre d'élus dans les départements les moins peuplés de manière importante, soit augmenter le nombre d'élus dans les départements les plus peuplés, tout en veillant à éviter d'obtenir des effectifs pléthoriques au sein des nouveaux conseils régionaux. La réforme envisagée par la proposition de loi n° 555 du 7 juin 2019 prévoyait un dispositif alternatif, à travers l'élection de conseillers territoriaux au scrutin de liste proportionnel dans un cadre départemental, qui exerceraient à la fois un mandat de conseiller régional et de conseiller départemental. Cette réforme aurait ainsi visé à maintenir l'acquis paritaire et à permettre une complémentarité entre départements et région, tout en réduisant le nombre d'élus locaux. Pour autant, cette proposition de loi comportait deux limites. En premier lieu, en l'absence d'attribution de prime majoritaire, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle envisagé ne pouvait garantir de dégager une majorité stable ni à l'échelon départemental, ni à l'échelon régional. Ces collectivités pourraient être ainsi menacées de blocage institutionnel. En second lieu, l'élection des conseillers territoriaux au scrutin de liste à l'échelle des départements amoindrirait l'ancrage local des conseillers départementaux aujourd'hui garanti par l'élection à l'échelle des cantons, certes désormais plus vastes, d'un binôme de conseillers départementaux. Cette perte de proximité entre élus et citoyens serait une régression dommageable. Dès lors, une concertation est nécessaire pour dresser les contours d'une réforme visant à la mise en place du conseiller territorial. Les différentes propositions envisageables à cet effet ont vocation à être discutées au sein de la commission transpartisane sur les institutions, décidée par le Président de la République. C'est sur la base des réflexions conduites dans le cadre de cette concertation que les modalités d'une réforme du conseiller territorial pourront être débattues.

Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux

1462. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 12 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le décret du 15 février 2022 a augmenté le montant de l'amende encourue pour non-respect des arrêtés municipaux en matière de police générale et a créé de nouvelles contraventions en cas de non-respect de certains arrêtés municipaux ou préfectoraux dans des domaines particuliers. Cela crée une difficulté car la compétence des agents de police municipale et des gardes champêtres est limitée à un plafond financier de l'amende théorique. De manière générale, de nombreux domaines sont concernés (dépôts sauvages d'ordures, consommation d'alcool sur la voie publique, couvre-feu pour des mineurs...). Il lui demande s'il envisage d'adapter en conséquence l'article du code pénal qui limite la compétence en matière de verbalisation.

Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux

2968. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01462 posée le 21/07/2022 sous le titre : « Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du Code pénal et instituant de nouvelles contraventions a créé deux nouvelles infractions dans le Code pénal, à savoir le non-respect d'un arrêté d'occupation du domaine public (article R. 644-2-1 du Code pénal) et l'ouverture sans motif légitime de borne à incendie (article R. 644-6 du Code pénal). Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à l'article 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions du Code pénal mentionnées dans l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale, où ne figurent pas les deux infractions des articles R. 644-2-1 et R. 644-6 du Code pénal précitées. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a été saisi aux fins de permettre aux agents de police municipale de constater ces infractions par procès-verbal et donc de compléter la liste prévue par l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement n'est pas *a priori* défavorable à cette proposition qui doit être expertisée.

Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial

1827. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 4 novembre 2021, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 1^{er} août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région. C'est incompatible avec la représentation des particularités des différents départements car les pseudo-sections départementales sur ces listes ne sont qu'un artifice de présentation. En créant des grandes régions démesurément étendues, la majorité précédente a aggravé le problème. Les conseillers régionaux sont encore plus devenus des élus hors sol, choisis par les partis politiques sans tenir compte des territoires. De même, les nouveaux cantons des conseillers départementaux sont artificiels et sans rapport avec le terrain ; de plus, le système des binômes paritaires est à l'origine de nombreux dysfonctionnements. Afin de remédier à ces difficultés, il a déposé une proposition de loi (n° 555 du 7 juin 2019), qui reprend l'idée du conseiller territorial lequel assumerait à la fois les fonctions de conseiller départemental et de conseiller régional. Contrairement à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur le conseiller territorial qui fut abrogée avant d'être votée, la proposition de loi susvisée organiserait l'élection au scrutin de liste proportionnel dans le cadre de chaque département, à l'instar de ce qui était encore pratiqué jusqu'aux régionales de 1998. Afin que les départements peu peuplés aient un minimum de membres dans leur conseil départemental, il suffirait de compléter l'effectif par les suivants de liste, les conseillers supplémentaires ne siégeant alors qu'au conseil départemental. Ainsi, de 1 783 conseillers régionaux et 4 056 conseillers départementaux recensés actuellement, on passerait à 1 783 conseillers territoriaux et 158 conseillers supplémentaires. Une telle réforme présenterait plusieurs avantages. Tout d'abord le respect de la parité et une représentation équitable des diverses sensibilités politiques. Ensuite, cela préserverait la spécificité des départements tout en les coordonnant avec la région car les décisions seraient prises par les mêmes

élus ; le département pourrait alors rester le niveau privilégié d'une gestion de proximité. Enfin, cela permettrait des économies en réduisant de plus de moitié le nombre total des élus départementaux et régionaux. Il lui demande s'il serait au moins possible d'engager une réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial. ». Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la question susvisée.

Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial

3571. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01827 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus pour six ans au scrutin de liste proportionnel à deux tours, dans le cadre de sections départementales, avec une prime majoritaire correspondant au quart des sièges à pourvoir. La réforme territoriale envisagée en 2010, qui prévoyait l'élection d'un conseiller territorial siégeant à la fois au conseil régional et au conseil départemental, n'est pas entrée en vigueur, et a, effectivement, été abrogée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a tiré les conséquences électorales de la réduction du nombre de régions sans modifier le mode de scrutin des élections régionales. Le mode de scrutin actuel présente le double avantage d'assurer une juste représentation des territoires au sein de la région, grâce au système des sections électorales, et de dégager une majorité de gouvernance. Ces nouvelles régions désormais plus vastes, dans lesquelles les écarts démographiques entre départements sont importants, soulèvent des enjeux d'équilibre démographique dans le cadre de l'éventuelle création d'un mandat de conseiller territorial. En effet, le nombre d'élus devant être défini par le nombre d'habitants d'un territoire au nom du principe d'égalité devant le suffrage, comme le rappelle systématiquement le Conseil constitutionnel, il faudrait soit diminuer le nombre d'élus dans les départements les moins peuplés de manière importante, soit augmenter le nombre d'élus dans les départements les plus peuplés, tout en veillant à éviter d'obtenir des effectifs pléthoriques au sein des nouveaux conseils régionaux. La réforme envisagée par la proposition de loi n° 555 du 7 juin 2019 prévoyait un dispositif alternatif, à travers l'élection de conseillers territoriaux au scrutin de liste proportionnel dans un cadre départemental, qui exerceraient à la fois un mandat de conseiller régional et de conseiller départemental. Cette réforme aurait ainsi visé à maintenir l'acquis paritaire et à permettre une complémentarité entre départements et région, tout en réduisant le nombre d'élus locaux. Pour autant, cette proposition de loi comportait deux limites. En premier lieu, en l'absence d'attribution de prime majoritaire, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle envisagé ne pouvait garantir de dégager une majorité stable ni à l'échelon départemental, ni à l'échelon régional. Ces collectivités pourraient être ainsi menacées de blocage institutionnel. En second lieu, l'élection des conseillers territoriaux au scrutin de liste à l'échelle des départements amoindrirait l'ancrage local des conseillers départementaux aujourd'hui garanti par l'élection à l'échelle des cantons, certes désormais plus vastes, d'un binôme de conseillers départementaux. Cette perte de proximité entre élus et citoyens serait une régression dommageable. Dès lors, une concertation est nécessaire pour dresser les contours d'une réforme visant à la mise en place du conseiller territorial. Les différentes propositions envisageables à cet effet ont vocation à être discutées au sein de la commission transpartisane sur les institutions, décidée par le Président de la République. C'est sur la base des réflexions conduites dans le cadre de cette concertation que les modalités d'une réforme du conseiller territorial pourront être débattues.

Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux

1911. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 13 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région, ce qui ne permet plus la représentation des sensibilités départementales. En créant des grandes régions démesurément étendues, le gouvernement de l'époque a encore aggravé le problème. Les conseillers régionaux sont devenus des élus hors sol, choisis par les partis politiques sans prendre en compte les différents territoires. De même, les nouveaux cantons des conseillers départementaux sont artificiels et sans rapport avec le terrain. Il lui demande s'il serait possible de revenir aux conseillers territoriaux que proposait le gouvernement sous la treizième législature. Élus au niveau de chaque département, ceux-ci seraient à la fois conseillers départementaux et conseillers régionaux. Cela préserverait la spécificité des départements tout en les coordonnant avec la région car les décisions

seraient prises par les mêmes élus. De plus, cela permettrait des économies en réduisant de moitié l'effectif total des conseils départementaux et régionaux. Le rétablissement du conseiller territorial pourrait cette fois s'effectuer avec un scrutin proportionnel dans le cadre départemental, à l'instar de ce qui était encore pratiqué jusqu'aux régionales de 1998. Le département resterait alors le niveau privilégié d'une gestion de proximité.

Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux

3767. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01911 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus pour six ans au scrutin de liste proportionnel à deux tours, dans le cadre de sections départementales, avec une prime majoritaire correspondant au quart des sièges à pourvoir. La réforme territoriale envisagée en 2010, qui prévoyait l'élection d'un conseiller territorial siégeant à la fois au conseil régional et au conseil départemental, n'est pas entrée en vigueur, et a, effectivement, été abrogée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a tiré les conséquences électorales de la réduction du nombre de régions sans modifier le mode de scrutin des élections régionales. Le mode de scrutin actuel présente le double avantage d'assurer une juste représentation des territoires au sein de la région, grâce au système des sections électorales, et de dégager une majorité de gouvernance. Ces nouvelles régions désormais plus vastes, dans lesquelles les écarts démographiques entre départements sont importants, soulèvent des enjeux d'équilibre démographique dans le cadre de l'éventuelle création d'un mandat de conseiller territorial. En effet, le nombre d'élus devant être défini par le nombre d'habitants d'un territoire au nom du principe d'égalité devant le suffrage, comme le rappelle systématiquement le Conseil constitutionnel, il faudrait soit diminuer le nombre d'élus dans les départements les moins peuplés de manière importante, soit augmenter le nombre d'élus dans les départements les plus peuplés, tout en veillant à éviter d'obtenir des effectifs pléthoriques au sein des nouveaux conseils régionaux. La réforme envisagée par la proposition de loi n° 555 du 7 juin 2019 prévoyait un dispositif alternatif, à travers l'élection de conseillers territoriaux au scrutin de liste proportionnel dans un cadre départemental, qui exerceraient à la fois un mandat de conseiller régional et de conseiller départemental. Cette réforme aurait ainsi visé à maintenir l'acquis paritaire et à permettre une complémentarité entre départements et région, tout en réduisant le nombre d'élus locaux. Pour autant, cette proposition de loi comportait deux limites. En premier lieu, en l'absence d'attribution de prime majoritaire, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle envisagé ne pouvait garantir de dégager une majorité stable ni à l'échelon départemental, ni à l'échelon régional. Ces collectivités pourraient être ainsi menacées de blocage institutionnel. En second lieu, l'élection des conseillers territoriaux au scrutin de liste à l'échelle des départements amoindrirait l'ancrage local des conseillers départementaux aujourd'hui garanti par l'élection à l'échelle des cantons, certes désormais plus vastes, d'un binôme de conseillers départementaux. Cette perte de proximité entre élus et citoyens serait une régression dommageable. Dès lors, une concertation est nécessaire pour dresser les contours d'une réforme visant à la mise en place du conseiller territorial. Les différentes propositions envisageables à cet effet ont vocation à être discutées au sein de la commission transpartisane sur les institutions, décidée par le Président de la République. C'est sur la base des réflexions conduites dans le cadre de cette concertation que les modalités d'une réforme du conseiller territorial pourront être débattues.

Conclusion et levée du moratoire sur les machines à voter

2403. – 11 août 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées au moratoire sur l'utilisation et le déploiement des machines à voter. Comme il le sait, les machines à voter ne sont pas des ordinateurs de vote connectés à internet mais des appareils autonomes qui ne font qu'enregistrer les votes. Les principaux intérêts sont de faciliter le dépouillement et d'accélérer l'ensemble de la procédure électorale. À la suite d'incidents techniques survenus dans les années 2000 à l'étranger, la fiabilité de ces appareils a été questionnée et un moratoire a été instauré en France en 2008. Il n'autorise alors qu'une soixantaine de communes, listée dans un décret, à utiliser ces appareils, mais il empêche également l'homologation ou le renouvellement de nouveaux modèles de machines et le déploiement de cette possibilité à d'autres communes qui le souhaitent. C'est pourquoi, face au manque de débouchés, les producteurs ont cessé de fabriquer les modèles autorisés. Faute de pouvoir acquérir de nouveaux appareils, les quelques communes équipées de

machines à voter continuent donc d'utiliser leurs vieux appareils datant d'avant 2008 au lieu de pouvoir les moderniser. Ces communes sont également confrontées au problème de l'ouverture de nouveaux bureaux de vote lorsque leur population augmente au risque de voir bientôt certains territoires cohabiter avec deux systèmes de vote. Pourtant, en dépit des craintes exprimées, depuis l'autorisation des machines à voter en 2004, aucun incident de nature à remettre en cause la sincérité d'un scrutin n'a été signalé en France. Un rapport d'information publié par la commission des lois du Sénat sur le vote électronique a préconisé en octobre 2018 de mettre fin au moratoire de 2008 pour sécuriser la situation des communes qui utilisent ces machines, et agréer une nouvelle génération d'appareils. Comme il l'a lui-même reconnu, ce moratoire « est devenu une source de risques en empêchant les communes de renouveler leurs machines dans de bonnes conditions ». Un travail avait donc été confié début 2021 à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) afin d'étudier une sortie du moratoire après les élections présidentielle et législatives de 2022. De plus, le Gouvernement avait annoncé en février 2022, lors d'une audition au Sénat portant sur les élections présidentielle et législatives, une étude approfondie sur la levée du moratoire à la suite des élections pour répondre aux problématiques actuelles. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et les avancées de l'ANSSI sur cette étude. Elle compte également savoir si le Gouvernement entend lever le moratoire de 2008 ou bien, a minima, autoriser les communes utilisant déjà des machines à voter à renouveler correctement leurs parcs d'appareils et à équiper leurs nouveaux bureaux de vote.

Réponse. – Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'Intérieur. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral. En raison des risques attachés à l'usage des machines à voter et des critiques dont elles font l'objet, réitérées dans le rapport d'information sur le vote électronique remis par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en avril 2014, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a maintenu jusqu'à présent ce moratoire. Le rapport rédigé avec le sénateur Jacky DEROMEDI s'est, à ce titre, fait l'écho des alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui estime que « *le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour* ». Actant que les communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaites des machines à voter et défendent leur maintien, ce rapport a proposé la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. Les services du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'ANSSI, ont donc mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure effectivement le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, sera également mis en place, afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d'homologation.

Renforcement des moyens des sapeurs-pompiers face à l'augmentation du nombre et de l'intensité des incendies sur notre territoire

2507. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Brigitte Devésa** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le renforcement des moyens des sapeurs-pompiers face à l'augmentation, en nombre et en intensité, des incendies sur notre territoire. Le réchauffement climatique est à l'origine d'une augmentation du nombre d'incendies sur le territoire français, en particulier pendant la saison estivale. Il favorise également l'apparition d'incendies exceptionnels, par leur ampleur ainsi que par leur vitesse de propagation, et qui sont parfois qualifiés de « mégafeux ». Le bilan de l'été 2022 a été particulièrement sombre, avec plus de 60 000 hectares brûlés. Certaines régions historiquement épargnées par les incendies, comme la Bretagne, ont également été touchées. Cette situation est amenée à durer, voire à s'aggraver encore, avec la poursuite du réchauffement climatique. Il semble

donc indispensable de renforcer les moyens, tant humains que matériels, des sapeurs-pompiers. Plusieurs pistes existent afin de renforcer les budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le Gouvernement a déjà évoqué le renforcement de la part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance reversée aux SDIS par les départements. Il serait possible également d'exonérer les SDIS du paiement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), lorsqu'ils achètent du carburant. Pour permettre une lutte plus efficace contre les incendies estivaux, ces nouvelles ressources financières devront se traduire par d'importants recrutements au sein des SDIS, ainsi que par l'acquisition de nouveaux équipements de lutte contre les incendies. En particulier, il semble indispensable de renforcer notre flotte de lutte contre le feu. Enfin, une réflexion sur la répartition, à l'échelle du territoire national, des moyens de lutte contre les incendies, semble nécessaire. En effet, les régions qui n'étaient, jusqu'à aujourd'hui, que peu concernées par les incendies estivaux, doivent désormais être mieux équipées pour pouvoir faire face à ce nouveau risque. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement, afin de renforcer les moyens des sapeurs-pompiers, et de leur donner les moyens de faire face à l'intensification des incendies.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'Etat apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est maintenant disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Elle relève notamment que le développement d'un volet maîtrise de la dépense est à encourager, en favorisant notamment les mutualisations. En matière de ressources, elle note que la contribution du bloc communal et son plafonnement à l'inflation pourraient être remis à plat pour tenir compte de l'évolution de la population et des risques. Ce rapport permettra de nourrir les réflexions à engager sur le modèle de financement des SIS. Par ailleurs, face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les services d'incendie et de secours sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'État prendra ainsi directement en charge auprès du fournisseur l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés (cas des véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, depuis la publication de la loi de finances pour 2023, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. A l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux services d'incendie et de secours des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Les services d'incendie et de secours exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République, le 28 octobre dernier, devant les acteurs de la sécurité civile mobilisés cet été, la loi de

finances pour 2023 prévoit l'ouverture de 150 millions d'euros en autorisation d'engagement et de 37,5 millions d'euros de crédits de paiement pour renforcer les moyens opérationnels des services d'incendie et de secours dédiés à la détection et la lutte contre les feux de forêt. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros prévus dans le cadre de la loi d'orientation de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) sur 5 ans au profit des « pactes capacitaires ». Cette ouverture de crédits concrétise l'engagement financier de l'Etat aux côtés des collectivités territoriales pour faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation.

Accompagnement des maires en matière de pouvoirs de police

2573. – 8 septembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence d'accompagnement des maires ruraux, par les services de l'État, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. Dans un courrier adressé aux membres des délégations parlementaires aux collectivités territoriales, l'association des maires ruraux de France (AMRF) a manifesté son inquiétude quant au déficit de soutien des services préfectoraux lorsque les élus locaux sont chargés de prévenir et de sanctionner certaines incivilités. Si l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est chargé « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », force est de constater que ces prérogatives demeurent théoriques dans la mesure où les élus concernés n'ont ni les ressources techniques, ni le personnel, ni les outils opérationnels indispensables pour appliquer cette législation. Dès lors, faute d'accompagnement et de moyens, de nombreux maires ruraux se trouvent démunis face aux délits et aux incivilités. Une telle carence dans l'accompagnement du maire par les services de l'État est grave en ce qu'elle est susceptible de porter durablement préjudice à sa crédibilité, en mettant en doute l'effectivité de ses pouvoirs de police auprès de ses habitants. À titre d'exemple, en Eure-et-Loir, le maire de Landelles, confronté à l'installation non réglementaire d'un garage sur sa commune, a alerté vainement la préfecture qui l'a simplement renvoyé face à ses prérogatives d'officier de police judiciaire. Cela est d'autant plus regrettable que dans la plupart des départements, la gendarmerie a affecté des gendarmes référents chargés plus précisément d'une commune. Mieux vaut exprimer une volonté par des actes que par des slogans : res non verba ! Au-delà du simple besoin d'accompagnement administratif, cette problématique interroge le rôle du maire de village qui, en plus de représenter la population municipale, doit incarner l'autorité de l'État dans sa commune. Ainsi, à partir du moment où un élu est privé des moyens nécessaires au maintien de l'ordre public, c'est l'État lui-même qui est mis en cause. Réciproquement, l'accompagnement personnalisé auprès des maires ruraux prendrait part à la lutte contre la délinquance partout sur le territoire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre à cette préoccupation à travers cet accompagnement que les élus appellent de leurs vœux et en allouant les moyens nécessaires, dans la loi de finances pour 2023, à ce soutien opérationnel de l'État.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du besoin d'accompagnement formulé par certains élus ruraux dans l'exercice de leurs missions, notamment en matière de police administrative et judiciaire. C'est pourquoi il s'emploie à mettre à leur disposition des ressources techniques et juridiques. Des documents de référence sont à la disposition des maires, en particulier : - la "boîte à outils des élus" mise en place sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales, comprenant notamment le "guide du maire" actualisé à l'occasion des élections municipales de 2020. Ce dernier comporte des développements sur les attributions du maire en tant qu'agent de l'État et sur les pouvoirs de police : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/boite-outils-des-elus> ; - une série de fiches sur les pouvoirs de police et les règles de protocoles à l'usage des maires est mise à disposition par le ministère de l'intérieur et des outre-mer : <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Publications/Infos-collectivites/Pouvoirs-de-police-du-maire-et-protocole> - des guides sont également publiés par le ministère chargé de la transition écologique, par exemple pour la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets : <https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-depots-illegaux-dechets> Par ailleurs, l'article 42 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a instauré l'organisation d'une réunion d'information des maires par chaque préfet de département ainsi que le ou les procureurs de la République territorialement compétents après le renouvellement général des conseils municipaux. Cette obligation pour les autorités de l'État a été rendue pérenne par sa codification à l'article L. 2122-34-1 du Code général des collectivités territoriales. L'objet de la réunion est de présenter aux maires les missions qui leur incombent en tant qu'agent de l'État, y compris dans le cadre de leurs fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil. L'objectif de cette mesure est d'améliorer le niveau d'information des maires sur leurs obligations et leurs prérogatives administratives et judiciaires, afin qu'ils soient en mesure d'accomplir pleinement et avec discernement leurs missions. Des fiches pédagogiques ont été spécialement produites à l'attention des élus locaux pour présenter leurs attributions qui sont exercées au nom de l'État. Elles sont annexées aux deux circulaires

suivantes : - celle du 25 février 2020 relative à la mise en œuvre de l'article 42 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, traitant de la présentation aux maires de leurs attributions exercées au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil ; - celle du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Enfin, l'article 10 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 de ratification des ordonnances portant réforme de la formation des élus a prévu "des modules de formations élémentaires nécessaires à l'exercice du mandat des élus locaux." Ces modules seront prochainement développés, après que les modalités d'inscription et leur contenu seront définis par décret, comme prévu par la loi.

L'impact pour les collectivités territoriales de la hausse du coût de l'énergie

2717. – 22 septembre 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'impact pour les collectivités territoriales de la hausse du coût de l'énergie. De nombreux élus s'inquiètent de la hausse considérable de certaines sources d'énergie et notamment les granulés de bois et craignent d'être contraints à des coupures dans les équipements publics. Il demande que le projet de loi de finances permette une revalorisation des moyens pour les collectivités (dotation globale de fonctionnement) ainsi que la simplification du cadre juridique des achats d'énergie que l'actuel code de la commande publique ne permet pas. Enfin, il souhaite que l'État augmente les aides à l'investissement attribués aux collectivités territoriales pour financer la rénovation thermique des bâtiments publics (dotation de soutien à l'investissement local -DSIL, certificat d'économies d'énergie -CEE). – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Pour accompagner les collectivités locales à faire face à cette inflation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et de la rénovation thermique de leurs bâtiments. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions d'euros de recettes. Pour elles, le tarif réglementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€.

Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours

2733. – 22 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Depuis la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les départements perçoivent une fraction de 6,45 % du produit de la TSCA en remplacement de la part fixe de

dotation globale de fonctionnement (DGF) qui leur était attribuée pour le financement des SDIS. Le produit versé aux départements est en constante progression, du fait du dynamisme de cette fiscalité, et atteint en 2020 1,2 Mds€ soit une augmentation de près d'un tiers par rapport à 2006. Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 24/02/2022 à la question écrite n° 25778, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics indique que « les départements sont tenus de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux services de secours ». Dans le même temps, le ministre de l'intérieur indique par voie de presse le 20 août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de cette taxe revient [aux SDIS] effectivement aujourd'hui ». Alors que les SDIS ont besoin d'un financement croissant pour faire face à l'augmentation des interventions, liée à différents facteurs comme la pénurie de médecins et le réchauffement climatique qui ne vont que s'aggraver avec le temps, il paraîtrait opportun que la totalité de la fraction de cette taxe affectée aux départements pour les SDIS reviennent réellement à ces derniers. L'accroissement des ressources des SDIS permettrait également à ces derniers d'améliorer leur équipement pour alléger les contraintes parfois excessives qui pèsent sur les communes en matière de défense extérieure contre l'incendie, comme le préconise le rapport « Défense extérieure contre l'incendie : assurer la protection des personnes sans nuire aux territoires » dont l'auteur de la question est co-auteur. Aussi, il souhaiterait avoir communication, département par département, de la part de cette taxe perçue par les départements réellement reversée aux SDIS et connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre plus de transparence sur l'utilisation par les départements de ces recettes et pour rendre effectif son reversement.

Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours

5223. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02733 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est également disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Le montant de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) reversé aux départements en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2005 est de 1,23 milliard d'euros en 2021. Le taux d'évolution du montant de la TSCA d'une année sur l'autre est le même pour chaque département. Cette ressource demeure libre d'emploi pour la collectivité. Les montants alloués à chaque département en 2021 sont recensés dans le tableau ci-dessous. D'après l'IGA, le montant de TSCA affecté aux départements représente 24 % du total des contributions en fonctionnement des SIS, la contribution nette des départements (c'est-à-dire hors TSCA) et celle du bloc communal constituant les deux autres canaux principaux. Enfin, comment l'indique l'IGA dans son rapport, le dispositif de Cahors, qui a limité l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales à 1,2 % par an, a pu conduire certains départements à ne pas trop accroître leur contribution au fonctionnement des SDIS. Certains départements ont alors fait le choix de renforcer leur contribution par le versement de subventions d'investissement ou en réalisant et finançant directement une partie ou la totalité des opérations au profit des établissements.

Départements ou collectivités	2021
Ain	11 546 465 €
Aisne	10 323 605 €
Allier	8 198 807 €
Alpes de Hte Provence	3 512 766 €
Hautes Alpes	2 892 031 €
Alpes Maritimes	23 227 051 €
Ardèche	6 936 047 €

Ardennes	6 105 467 €
Ariège	3 358 296 €
Aube	6 923 670 €
Aude	8 140 424 €
Aveyron	6 973 624 €
Bouches du Rhône	40 948 285 €
Calvados	13 182 947 €
Cantal	3 592 718 €
Charente	7 887 100 €
Charente Maritime	13 557 125 €
Cher	7 135 583 €
Corrèze	5 537 821 €
Collectivité de Corse	7 757 677 €
Côte d'Or	10 372 975 €
Côtes d'Armor	12 425 489 €
Creuse	3 014 700 €
Dordogne	10 395 902 €
Doubs	10 702 924 €
Drôme	10 699 827 €
Eure	12 703 631 €
Eure-et-Loir	9 310 576 €
Finistère	17 847 978 €
Gard	15 555 609 €
Haute Garonne	23 301 036 €
Gers	4 679 884 €
Gironde	30 241 298 €
Hérault	20 858 743 €
Ille et Vilaine	18 804 363 €
Indre	5 245 918 €
Indre et Loire	11 275 356 €
Isère	23 690 270 €
Jura	5 448 044 €
Landes	8 231 230 €
Loir et Cher	7 136 713 €
Loire	14 008 576 €
Haute Loire	5 045 328 €
Loire Atlantique	24 215 541 €
Loiret	14 223 777 €

Lot	4 288 314 €
Lot et Garonne	7 737 035 €
Lozère	1 885 311 €
Maine et Loire	15 113 972 €
Manche	11 304 757 €
Marne	12 473 195 €
Haute Marne	4 382 586 €
Mayenne	6 695 532 €
Meurthe et Moselle	13 050 261 €
Meuse	3 920 484 €
Morbihan	13 189 459 €
Moselle	21 289 222 €
Nièvre	4 872 844 €
Nord	43 768 031 €
Oise	17 009 502 €
Orne	6 592 806 €
Pas de Calais	26 445 197 €
Puy de Dôme	14 121 635 €
Pyrénées Atlantiques	14 389 710 €
Hautes Pyrénées	5 362 710 €
Pyrénées Orientales	9 087 732 €
Collectivité européenne d'Alsace	36 040 060 €
Rhône	7 166 812 €
Métropole de Lyon	24 530 739 €
Haute Saône	5 120 278 €
Saône et Loire	11 687 530 €
Sarthe	11 656 402 €
Savoie	8 761 299 €
Haute Savoie	14 307 905 €
Paris	4 803 959 €
Seine Maritime	25 581 814 €
Seine et Marne	23 770 234 €
Yvelines	26 582 403 €
Deux Sèvres	7 806 882 €
Somme	10 613 617 €
Tarn	8 517 839 €
Tarn et Garonne	6 500 439 €
Var	22 963 813 €

Vaucluse	12 882 005 €
Vendée	13 203 982 €
Vienne	8 999 415 €
Haute Vienne	7 717 409 €
Vosges	7 767 477 €
Yonne	7 302 748 €
Territoire de Belfort	2 703 336 €
Essonne	20 954 861 €
Hauts de Seine	29 760 332 €
Seine Saint Denis	23 287 262 €
Val de Marne	20 280 877 €
Val d'Oise	19 022 175 €
Guadeloupe	6 643 725 €
Guyane	1 750 429 €
Martinique	6 783 850 €
Réunion	9 348 952 €
Mayotte	0 €
Total	1 238 974 351 €

Moratoire sur les machines à voter

3108. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de lever le moratoire sur les machines à voter. Plus de soixante communes en France dont Antibes, Mandelieu la Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve Loubet dans les Alpes-Maritimes ont fait le choix d'acquérir ces équipements. Toutefois, depuis 2008, les préfets n'autorisent plus de nouvelles communes à s'équiper de ces machines à voter en raison d'un moratoire. À l'origine, cette décision résultait d'un compromis entre les inquiétudes soulevées sur la sincérité du scrutin et la volonté des communes utilisatrices d'amortir l'achat de ces appareils dans le temps. Mais ce compromis est aujourd'hui daté relevant même un risque de sécurité alors même que ces machines ont montré une fiabilité certaine et une utilité lors des élections qui se sont tenues au plus fort de la crise sanitaire. Selon l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) citée dans le rapport n° 73 du Sénat « Réconcilier le vote et les nouvelles technologies » : « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées, sans jamais être mises à jour ». De plus, compte tenu des difficultés que rencontrent les maires et leurs équipes municipales à trouver des volontaires pour tenir les bureaux de vote puis des votants pour effectuer le dépouillement à l'issue du scrutin, ces appareils offrent une souplesse logistique qui donne une pleine satisfaction. Elle lui demande donc s'il entend lever le moratoire et ainsi proposer aux maires volontaires de pouvoir se procurer ces équipements.

Réponse. – Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'Intérieur. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral. En raison des risques attachés à l'usage des machines à voter et des critiques dont elles font l'objet, réitérées dans le rapport d'information sur le vote électronique remis par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en avril 2014, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a maintenu jusqu'à présent ce moratoire. Le rapport rédigé avec le sénateur Jacky DEROMEDI s'est, à ce titre, fait l'écho des alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui estime que « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour ». Actant que les communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaites des machines à voter et défendent leur maintien, ce rapport a proposé la levée du

moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'ANSSI, ont donc mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure effectivement le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, sera également mis en place, afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d'homologation.

Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation

4199. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, actualisé par le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, fixe de manière précise l'ordre de préséance des élus. Cependant, le représentant de l'État dans l'arrondissement de Toul, en l'espèce le sous-préfet, a indiqué dans une lettre du 26 novembre 2021, qu'il veille « au respect des règles mais aussi des usages en vigueur dans l'arrondissement ». Cette interprétation de la portée du décret susvisé est assez surprenante. Il lui demande donc s'il faut appliquer soit les règles, soit les usages car si le décret a été actualisé récemment, c'est a priori pour clarifier la situation. De plus, il convient d'éviter toute instrumentalisation de mauvaise foi, de pseudo-usages n'ayant jamais existé et ayant été inventés de toutes pièces pour nuire à un élu n'ayant pas la même appartenance politique que son prédécesseur. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation

5346. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04199 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires précise les règles applicables pour l'organisation des cérémonies et détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui y assistent. Ces dispositions réglementaires s'imposent aux autorités en charge de l'organisation de toute cérémonie publique. Toutefois, l'article 18 dudit décret offre la possibilité, en fonction de l'histoire et des usages locaux propres à chaque territoire, de déroger à l'ordre protocolaire et de reconnaître la présence de personnalités n'y figurant pas mais néanmoins invitées.

Futurs équipements officiels des gardes champêtres

4496. – 22 décembre 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les futurs équipements des gardes champêtres qui doivent être officialisés très prochainement par arrêté ministériel. En effet, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, impose aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées, afin de n'entraîner aucune confusion avec celles utilisées par la police nationale et la gendarmerie nationale. Or, les gardes champêtres font part de leur inquiétude et craignent que les futurs arrêtés ne fassent apparaître aucune mention « police rurale - garde champêtre territorial » sur leurs uniformes et équipements, ainsi que sur leurs véhicules de service, ce qui empêcherait que ces derniers soient reconnus comme « véhicules d'intérêt général prioritaire ». Aussi, au regard de l'importance des missions des gardes champêtres en matière de préservation de la tranquillité, de la salubrité et de

la sécurité publiques sur les territoires, mais également en matière de protection de l'environnement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ces demandes récurrentes des gardes champêtres et de leurs représentants.

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). En effet, ces sujets doivent être traités avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs.

Avenir des machines à voter

4824. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le moratoire qui persiste sur les machines à voter en France depuis 2008. Il considère que l'année 2023, pauvre en termes de scrutin électoral, devrait permettre d'avancer enfin sur ce dossier. Comme le ministre en a lui-même convenu, le moratoire est devenu une source de risques en empêchant les communes de renouveler leurs machines dans de bonnes conditions. Faute de pouvoir acquérir de nouveaux appareils, ces municipalités continuent d'utiliser ceux datant d'avant 2008. Elles sont également confrontées au problème de l'ouverture de nouveaux bureaux de vote lorsque leur population augmente, si bien que l'on se retrouve dans certains territoires avec une cohabitation des deux systèmes de vote (papier et machines à voter). Rappelant qu'aucun incident de nature à remettre en cause la sincérité d'un scrutin n'a été signalé sur le territoire français et que le statu quo n'est plus tenable, il lui demande donc de faire enfin avancer ce dossier et de lever le moratoire afin de permettre, au minimum, aux communes déjà équipées de renouveler leur parc de machines.

Réponse. – Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'Intérieur. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral. En raison des risques attachés à l'usage des machines à voter et des critiques dont elles font l'objet, réitérées dans le rapport d'information sur le vote électronique remis par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en avril 2014, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a maintenu jusqu'à présent ce moratoire. Le rapport rédigé avec le sénateur Jacky DEROMEDI s'est, à ce titre, fait l'écho des alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui estime que « *le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour* ». Actant que les communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaites des machines à voter et défendent leur maintien, ce rapport a proposé la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'ANSSI, ont donc mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure effectivement le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, sera également mis en place, afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machine à voter autorisés et à leur processus d'homologation.

JUSTICE

Temps parental partagé en cas de séparation

161. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce qu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 - n° 16/08609) Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Résidence alternée en France

1207. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce qu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA

Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609) Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande de bien vouloir avancer sur cette question sociétale.

Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale

1226. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, les études scientifiques internationales de référence démontrent que la co-parentalité apporte de nombreux bienfaits pour l'enfant : ses indicateurs de bien être, de confiance en soi et ses résultats scolaires sont en effet meilleurs que ceux des enfants élevés par un seul parent. À cet égard, dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (cour d'appel de Paris, 1^{er} juillet 2021, n° 20/12170). Cet arrêt important éclaire une nécessité sociétale de plus en plus prégnante d'un temps éducatif et affectif équilibré de l'enfant auprès de ses deux parents. La conception du 20^{ème} siècle du rôle de chacun auprès de l'enfant est en effet un héritage du 19^{ème} siècle qui ne correspond plus aux réalités familiales d'aujourd'hui. À cet égard, la sociologue Christine Castelnain-Meunier souligne qu'à l'inverse de l'instinct maternel qu'on a « glorifié, mythifié voire exalté au nom de la féminité, l'instinct paternel a longtemps été nié, raillé ou tout simplement méconnu ». Elle ajoute qu'à l'heure où les hommes partagent davantage les responsabilités familiales, où la diversité des modèles familiaux redéfinit la fonction paternelle et où le congé paternité a été allongé, « il est urgent de repenser le rôle du père et de bousculer les stéréotypes » (« l'instinct paternel – plaidoyer en faveur des nouveaux pères » 2019). En conséquence, Mme Catherine Dumas souhaite savoir si la justice familiale à Paris a pleinement pris en compte cette évolution sociétale profonde. Il semble en effet qu'en cas d'opposition de la mère à la résidence alternée, cette dernière ne soit accordée que dans de faibles proportions et qu'en tout état de cause les décisions relatives à la résidence alternée soient très variables d'un cabinet à un autre, au sein du tribunal judiciaire de Paris : certains juges aux affaires familiales seraient plutôt favorables au principe d'une co-parentalité équilibrée, tandis que d'autres y seraient opposés, ce qui nourrit chez les justiciables parisiens la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Elle souhaite donc savoir s'il existe des statistiques précises sur les décisions rendues par les différents juges aux affaires familiales à Paris, à savoir d'une part, le taux de résidences alternées accordées lorsqu'un des parents s'y oppose, en distinguant le cas où l'opposition émane de la mère ou du père (il serait également intéressant de disposer de statistiques de résidences alternées lorsque l'enfant a des parents de même sexe) et d'autre part, le taux d'infirmité en appel des décisions de première instance.

Égalité parentale

3671. – 3 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible en cas de séparation parentale. Malgré l'introduction, par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, de la résidence alternée dans le code civil, seuls 12 % des enfants de parents divorcés se trouvent en résidence alternée selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il n'est pas possible de justifier ce chiffre en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 30 % des cas. Désormais, les pères osent davantage demander la garde alternée. Pourtant certains déplorent une justice « sexiste » dont le réflexe serait d'attribuer, en cas de conflit, la garde des enfants aux mères, en considérant l'attachement maternel comme prioritaire. Une meilleure répartition des responsabilités entre la mère et le père amoindrirait pourtant les risques de paupérisation et d'épuisement de l'ex-conjoint qui a la garde et l'éviction progressive de l'autre. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. C'est dans l'optique d'avancer sur cette question sociétale majeure qu'il s'est associé à la proposition de loi relative aux droits de l'enfant à entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents en cas de séparation de ces derniers, déposée en décembre 2021 par ses collègues. Chaque année, 200 000 enfants se retrouvent ainsi sans lien physique avec un

de leur parent pendant 13 jours, le fameux 4/26, 4 jours par mois avec le parent « non-gardien » ou « secondaire », et 26 jours avec l'autre. Par conséquent, il lui demande de légiférer pour encourager la résidence alternée, lorsque cela est possible.

Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale

5334. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01226 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Égalité parentale

5375. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03671 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Égalité parentale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors qu'elle reprenait déjà les termes de sa question n° 23265, posée en juin 2021, sur la promotion d'un mode de garde alternée en cas de séparation...

Réponse. – L'analyse des statistiques démontre que la résidence alternée progresse de manière significative en France. En 2016, 400 000 enfants mineurs vivaient en résidence alternée (source INSEE Première n° 1728 janvier 2019). Selon l'étude de l'INSEE n° 1841 de mars 2021, en 2020, en France hors Mayotte, 480 000 enfants mineurs partagent de manière égale leur temps entre les deux domiciles de leurs parents séparés. La résidence alternée égalitaire a ainsi progressé de 20 % en quatre ans, de 2016 à 2020. Le droit en vigueur impose, d'ores et déjà, au juge d'envisager la résidence alternée comme première hypothèse puisque l'article 373-2-9 du code civil dispose en son premier alinéa « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. » Si la résidence alternée peut être encouragée, il est essentiel de conserver la possibilité pour le juge de prendre en compte la réalité de chaque situation familiale et d'apprécier au cas par cas l'intérêt de l'enfant afin d'ajuster sa décision aux multiples configurations familiales. La résidence alternée paritaire ne peut être un modèle unique pour tous. Elle peut être adaptée à la situation de l'enfant dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. Ainsi, elle devra être écartée par exemple en cas d'éloignement géographique ou bien dans un contexte de violences. En pratique, dans 80 % des situations, les parents s'accordent sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants et la résidence alternée n'est choisie que dans 19 % des cas (enquête statistique du ministère de la justice de novembre 2013 sur des données du 1^{er} semestre 2012). La généralisation par principe de la résidence alternée ne ferait donc pas écho à la pratique la plus répandue au sein des familles. En outre, comme constaté par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans son rapport en date du 22 novembre 2017, « Si la résidence des enfants est majoritairement fixée aujourd'hui chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas. En effet, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères et 95,9 % conformément à la demande des mères. » Le juge est lié par les demandes des parties. Il appartient donc aux pères et à leurs conseils de solliciter davantage la résidence alternée s'ils le souhaitent. La résidence alternée doit effectivement être privilégiée, dès lors que chacun des parents a eu un investissement réel auprès de l'enfant du temps de la vie commune et que les conditions de vie de chacun le permettent afin de maintenir, autant que faire se peut, la stabilité du cadre de vie de l'enfant après la séparation de ses parents.

Problématique des frais d'entretien d'une sépulture

371. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'agissant de la problématique des frais d'entretien d'une sépulture. En l'état actuel de la législation et en l'absence de dispositions testamentaires expresses, à la mort du titulaire d'une concession funéraire, celle-ci est transmise aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires bénéficiant de droits égaux les uns par rapport aux autres (Article 815-9 du Code civil). L'entretien des concessions incombe ainsi aux familles qui en sont titulaires, notamment si l'état de la sépulture risque de porter atteinte à l'ordre public. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt du 22 décembre 1969) est venue refuser à ceux des héritiers qui ont fait exécuter des travaux sur une sépulture familiale de demander le paiement de leur quote-part « à ceux qui n'en ont pas le souci » lorsque la sépulture est en mauvais état mais pas délabrée. Ainsi, si un ou plusieurs membres d'une famille souhaitent faire réparer une concession afin de lui conserver un caractère décent, sans que cela soit justifié par le souci de ne pas mettre en péril la sépulture, ils ne peuvent exiger que les

autres concessionnaires participent aux frais dès lors que ceux-ci ne sont pas d'accord sur le bien-fondé des travaux – ce qui sera très certainement le cas s'ils n'en ont pas le souci. L'état actuel du droit trouve ses limites dans certains cas particuliers – mais susceptibles de se développer en raison de la tendance à l'augmentation des familles recomposées – et notamment lorsque l'un des descendants qui aurait normalement dû assumer une participation financière est lui-même décédé et qu'il a juridiquement adopté l'enfant que son ou sa conjointe a pu avoir d'une précédente union. Ce dernier devrait donc en principe être tenu de contribuer financièrement en lieu et place de son parent décédé, même s'il n'a jamais eu de lien affectif avec la partie de la famille directement concernée par la sépulture. Un principe que la jurisprudence de la Cour de cassation rend plus flou, au risque de multiplier les contentieux, au jugement aléatoire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager de procéder à une mise à jour du droit relatif à cette problématique afin de garantir un partage effectif des frais d'entretien des sépultures familiales entre tous les héritiers.

Réponse. – En raison de la nature particulière de la concession funéraire, sa transmission au décès de son titulaire est soumise à un régime spécifique. Ainsi, sauf dispositions testamentaires contraires, la concession funéraire est transmise aux héritiers, qui se trouvent alors dans un état d'indivision perpétuelle, contrairement aux dispositions de l'article 815 du code civil. Les héritiers ont en outre une obligation d'entretien de la concession funéraire qui, si elle n'est pas respectée, peut entraîner la reprise du terrain affecté à la concession par la commune (article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales). Ces frais d'entretien incombent à chaque coïndivisaire de manière égalitaire depuis la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976. En effet, un indivisaire peut obliger les autres à faire avec lui les dépenses nécessaires à la conservation des biens indivis (article 815-2 du code civil). Les dépenses d'amélioration peuvent, quant à elles, donner lieu au versement d'une indemnité (article 815-13 du code civil). Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, la jurisprudence antérieure à cette réforme (Civ. 1^{ère}, 22 décembre 1969, pourvoi n° 68-12.272), qui empêchait les héritiers ayant fait des travaux d'entretien de solliciter le paiement de leur quote-part aux autres héritiers qui n'avaient pas consenti à ces travaux lorsque la sépulture n'était pas en état de délabrement, ne semble plus d'actualité. Enfin, comme indiqué dans une précédente réponse ministérielle (Rép. min. n° 588 : JO Sénat, 25 avr. 2013, p. 1359, J.-P. Sueur), un héritier peut, par acte notarié, renoncer à ses droits sur la concession funéraire. Dans ce cas, il n'a pas à contribuer aux frais d'entretien. Dès lors, le partage des frais d'entretien des concessions funéraires apparaît suffisamment effectif en l'état actuel du droit, sans qu'une modification des textes en vigueur ne soit nécessaire.

1578

Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie

663. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que l'article L. 376-1 alinéa 8 du code de la sécurité sociale dispose que la victime de l'accident doit appeler les caisses maladie en déclaration de jugement commun ou réciproquement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les jugements correctionnels soient notifiés directement par le greffe aux caisses d'assurance maladie, évitant ainsi aux victimes d'avoir à assigner ces caisses en vue qu'il soit statué sur leurs intérêts civils.

Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie

2811. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00663 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Victimes d'accident et caisses d'assurance maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'alinéa 8 de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale impose à la victime d'un accident imputable à un tiers autre qu'un accident du travail d'appeler en déclaration de jugement commun les caisses de sécurité sociale auxquelles elle est ou était affiliée pour les divers risques, à peine de nullité du jugement sur le fond. La nullité du jugement peut être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle le jugement est devenu définitif. Ces dispositions ont une portée générale et sont applicables devant toute juridiction appelée à statuer sur la liquidation de préjudices soumis au recours subrogatoire de caisses de sécurité sociale (Cass., avis, 13 juin 2016, n° 16-70.003), qu'elle soit civile, pénale ou administrative. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, cette prescription est d'ordre public (Crim 9 avril 2013 n° 12-84.178, Crim 13 mai 2015 n° 13-85.427). Ceci s'explique par l'application du principe de réparation intégrale, selon lequel le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties (Crim 18 février 2014 n° 12-87.629). L'obligation pour la victime d'appeler les caisses de sécurité sociale à la cause facilite le remboursement par les tiers responsables des prestations servies par les organismes sociaux, en permettant à ces organismes d'exercer leur recours subrogatoire

contre l'auteur de l'accident dans le cadre de l'instance engagée par la victime de l'accident. En effet, la caisse de sécurité sociale a la possibilité de former des prétentions contre le tiers responsable sans avoir à engager une nouvelle instance, ainsi que d'interjeter appel de la décision rendue sur les intérêts civils. En favorisant la concentration des demandes dans une instance unique et la communication par les caisses de sécurité sociale du décompte des prestations versées, elle répond en outre à un souci de bonne administration de la justice. La simple notification a posteriori par le greffe du tribunal correctionnel du jugement rendu ne mettrait pas la caisse de sécurité sociale en mesure d'intervenir à l'instance engagée et d'y former ses demandes, faute pour elle d'en avoir eu connaissance en temps utile. Elle ne permettrait également pas à la juridiction répressive ayant à statuer sur l'action civile de disposer du décompte des prestations servies et qui vont être servies, alors que celui-ci est nécessaire pour apprécier le préjudice indemnisable de la victime. Il n'apparaît pas plus envisageable que le greffe informe en amont de l'audience correctionnelle la caisse de sécurité sociale de la tenue de celle-ci, dans la mesure où l'intervention d'un tel organisme est subordonnée au fait que la victime se constitue partie civile, ce que cette dernière peut faire y compris le jour de l'audience, jusqu'aux réquisitions du ministère public (article 419 et 421 du code de procédure pénale). L'article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 permet néanmoins aux caisses de sécurité sociale de ne pas se constituer à l'instance lorsqu'elles n'ont pas de prétentions à formuler, mais leur impose dans ce cas d'indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'elles envisagent de lui servir. La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation considère à ce titre qu'en application du principe de réparation intégrale, les prestations versées par les tiers payeurs à la victime doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers elle pour réparer les atteintes à son intégrité physique (notamment Cass. crim., 18 juin 2013, n° 13-80.005). Par ailleurs, cette mise en cause de l'organisme de sécurité sociale ne s'impose à peine d'irrecevabilité de la demande en réparation que pour la partie du préjudice constituant l'assiette de son recours (Crim 1^{er} mars 1995 n° 93-83.174). Enfin, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a modifié l'alinéa 8 de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, notamment afin de répondre à la problématique soulevée par les modes de poursuite rapides, telles que la comparution immédiate, dans le cadre desquelles les victimes rencontrent des difficultés à chiffrer l'étendue de leurs préjudices et à assigner leurs caisses de sécurité sociale en temps utile. Ainsi, la loi précitée a consacré la pratique selon laquelle, dans le cas d'un renvoi sur intérêts civils, l'appel en déclaration de jugement commun peut être effectué après les réquisitions du parquet à l'audience, ce qui limite la portée de l'irrecevabilité encourue par les parties civiles. Au vu de ces éléments, il n'est donc pas envisagé de modifier le droit positif.

1579

Successions en indivision

979. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conflits de succession en indivision. Il constate que, aujourd'hui en France, de nombreux biens sont vacants dans les communes sans que ces dernières ne puissent intervenir. Il prend l'exemple d'un cas de succession bloquée lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage à l'amiable. Il note que l'article 815 du code civil prévoit que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. La vente d'un bien sujet à succession en indivision exige une décision unanime des propriétaires indivis. Il soulève que la présence de ces biens vacants, bloqués et inoccupés dans certaines communes peut poser des difficultés spécifiques telles que la dégradation des biens alors laissés à l'abandon, la limitation de l'offre d'habitation ou encore une absence de versement de la taxe foncière à la commune, et ce, pendant plusieurs années. De plus, il relève que de nombreuses lois telles que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ou bien plus récemment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impliquent une réduction massive de l'artificialisation des sols. Ces lois induisent la réhabilitation des centres bourgs et dents creuses afin d'éviter tout mitage ou consommation des terrains agricoles. Il souligne la volonté de bien faire des collectivités et des nombreuses politiques de réhabilitation des centres bourgs menées dans différents territoires. Cependant, face à une demande grandissante de logements en milieu rural dans cette ère post-confinement, il faut être en mesure d'aider les collectivités afin d'éviter toute habitation vacante. C'est pourquoi il demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter dans le temps les blocages de succession de biens en indivision qui ne se règlent pas.

Successions en indivision

3539. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00979 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Successions en indivision", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En présence de plusieurs successeurs à titre universel (héritiers ou légataires), les biens qui composent le patrimoine du défunt se trouvent en indivision à compter du décès. En l'absence de convention d'indivision, les dispositions du régime légal de l'indivision prévues aux articles 815 à 815-18 du code civil s'appliquent. En vertu de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. Ainsi, le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. En principe le partage est amiable, mais il devient toutefois judiciaire dans les cas prévus à l'article 840 du code civil (refus de l'un des indivisaires de consentir au partage amiable, existence de contestations, absence d'autorisation ou d'approbation en présence d'un indivisaire défaillant ou faisant l'objet d'une mesure de protection). Les indivisaires peuvent également vendre un immeuble indivis. Cependant, l'article 815-3 du code civil prévoit une règle d'unanimité pour procéder à un tel acte de disposition. Cette règle se justifie par le fait que chaque indivisaire est propriétaire de la totalité des biens indivis et bénéficie, de ce fait, de la protection supra-législative accordée au droit de propriété par les articles 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme. Un indivisaire s'opposant à la vente d'un immeuble indivis ne saurait donc faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité privée. Toutefois, dans la mesure où la règle de l'unanimité peut conduire à des blocages et empêcher une sortie de l'indivision, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a instauré une procédure spécifique d'autorisation judiciaire, afin d'accélérer les ventes d'immeubles en indivision successorale en cas d'opposition d'un ou plusieurs indivisaires minoritaires. L'article 815-5-1 du code civil issu de cette loi prévoit que l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal judiciaire, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis. Ces derniers doivent au préalable exprimer devant notaire leur intention d'aliéner l'immeuble indivis. Dans le délai d'un mois suivant son recueil, le notaire fait signifier aux indivisaires minoritaires l'intention d'aliéner. En cas d'opposition de ces derniers ou en l'absence de toute manifestation de leur part au terme d'un délai de trois mois, le notaire en dresse procès-verbal. Le tribunal judiciaire peut alors autoriser la vente de l'immeuble par licitation, s'il estime que celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des indivisaires minoritaires. En outre, des difficultés peuvent apparaître au moment du partage de l'indivision, empêchant la répartition des biens entre les successeurs. Le partage, en principe amiable, devient judiciaire notamment en cas de contestations, ce qui entraîne généralement un allongement de la durée du règlement de la succession. Pour limiter le recours au partage judiciaire, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a favorisé le partage amiable en l'autorisant dans des situations qui, sous le droit antérieur, impliquaient un partage judiciaire. Ainsi, l'article 837 du code civil permet désormais de surmonter la défaillance d'un indivisaire afin de procéder au partage amiable d'une indivision successorale. Un copartageant peut mettre l'indivisaire défaillant en demeure de se faire représenter au partage amiable dans un délai de trois mois. À défaut, le juge peut, sur demande de l'un des copartageants, désigner une personne qualifiée pour représenter l'indivisaire défaillant, et autoriser celle-ci à consentir au partage au nom de cet indivisaire. Il en résulte une accélération du partage de la succession. Si des dispositions existent afin de limiter dans le temps les blocages et ainsi favoriser les sorties d'indivision, le ministère de la Justice conduit actuellement une réflexion, notamment fondée sur le rapport de l'inspection générale de la justice sur le traitement des dossiers civils longs et complexes (décembre 2021), afin de simplifier les procédures de partage judiciaire des indivisions.

Reconnaissance d'enfant né sans vie

1044. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant les modalités d'application de la loi visant à nommer les enfants nés sans vie, publiée au *Journal Officiel* le 7 décembre 2021, qui complète l'article 79-1 du code civil. Pendant longtemps, cet article n'envisageait que de manière limitée, sans permettre une réelle individualisation, la reconnaissance sociale de l'enfant né sans vie. Il ne prévoyait pas la possibilité de donner un prénom et un nom à cet enfant, mais seulement de mentionner les dates, heure et lieu de l'accouchement ainsi que l'identité des parents. Puis, s'agissant de l'attribution d'un prénom à l'enfant sans vie, la pratique a évolué. Cette possibilité a été ouverte par l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et confirmé par une circulaire interministérielle en 2009. Les familles ont massivement recouru à cette faculté. 94 % des actes d'enfant sans vie délivrés chaque année comprennent en effet la mention d'un prénom pour l'enfant disparu. Enfin, la loi du 7 décembre 2021 poursuit cette logique

d'individualisation de l'enfant né sans vie en permettant aux parents de lui attribuer un nom et ainsi d'accompagner leur deuil par une inscription mémorielle de l'enfant né sans vie à l'état civil. Comme le rappelait le rapport de l'Assemblée nationale en date du 17 novembre 2021, « Si elle est adoptée, cette proposition de loi sera d'application immédiate. Cela signifie que les familles ayant vécu le drame de la perte d'un enfant sans vie avant la promulgation de la présente loi, et n'ayant pas encore sollicité un acte d'enfant sans vie, pourront le faire, sur présentation d'un certificat médical d'accouchement. Elles pourront dans ce cas apposer la mention d'un prénom et d'un nom sur l'acte. S'agissant des familles ayant déjà sollicité un acte d'enfant né sans vie, il conviendra de solliciter la rectification du livret de famille aux fins d'ajouter la mention du nom de l'enfant. Il appartiendra au Gouvernement de préciser les modalités concrètes de cette procédure de rectification, par exemple en adaptant le décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille. » Malheureusement, à ce jour, aucune adaptation ne semble envisagée. Or, de nombreuses familles souhaiteraient que la loi du 7 décembre 2021 leur soit également applicable. Aussi, il lui demande sous quel délai et par quelle procédure (décret, circulaire, instruction...) ce texte pourrait être aménagé dans ce sens et appliqué par les services d'État civil.

Réponse. – La loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie a prévu la possibilité de faire figurer dans l'acte d'enfant sans vie non seulement le ou les prénom (s) de l'enfant – possibilité déjà ouverte par la circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des foetus – mais également un nom. Cette mesure soutenue par le garde des Sceaux a permis de compléter la reconnaissance symbolique de l'enfant qui n'est pas né vivant et viable afin de mieux accompagner les familles face à ces drames terribles. L'article 79-1 alinéa 2 du code civil prévoit ainsi désormais que : « Peuvent également y figurer, à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal judiciaire à l'effet de statuer sur la question. ». L'article 2 du décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil a, en conséquence, modifié l'article 4 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille, afin de prévoir l'indication du ou des prénom (s) et du nom de l'enfant né sans vie dans le livret de famille. La circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie diffusée par la direction des affaires civiles et du sceau le 12 juillet 2022 précise les modalités d'application dans le temps de cette faculté nouvelle. Elle rappelle à ce titre que : le législateur n'a pas prévu de disposition particulière relative à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est donc applicable immédiatement, y compris aux actes d'enfant sans vie déjà établis ; l'article 5 du décret du 1^{er} mars 2022 rappelle la possibilité, pour les parents, d'inscrire sur le livret de famille l'acte d'enfant né sans vie quelle que soit la date d'établissement de cet acte. Ainsi, il est précisé dans la circulaire précitée du 12 juillet 2022 que : « à la requête des deux parents, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte d'enfant sans vie déjà établi le complète par l'indication d'un ou de prénoms et/ou d'un nom ». Ce complément prend la forme d'une mention en marge de l'acte d'enfant sans vie – et non d'une rectification de celui-ci – dont la formule est prévue par la même circulaire. Cette modification de l'acte d'enfant né sans vie permet dans un second temps aux parents ou à l'un d'entre eux de faire compléter leur livret de famille par l'officier de l'état civil ayant établi cet acte. L'arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille a, à ce titre, accordé une place identique dans le livret de famille à tous les enfants, qu'ils soient nés vivants et viables ou non. Ainsi, l'ensemble des textes d'application a été pris afin de permettre la mise en œuvre effective de la loi précitée du 6 décembre 2021.

Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants

1231. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de disposition législative autorisant les adhérents d'une association à protéger celle-ci des agissements parfois fautifs de leurs dirigeants, par la voie de l'action ut singuli. Dans les sociétés, l'action sociale ut singuli désigne la possibilité, pour tout associé, d'agir en justice pour demander, au nom du groupement et en faveur du groupement, la réparation du préjudice qui aurait été causé à ce dernier par les fautes de gestion de ses dirigeants. Le principe de l'action ut singuli a été consacré par le législateur (en 1966 pour les sociétés commerciales et en 1988 pour les sociétés civiles et l'ensemble des sociétés), bien après leur consécration

jurisprudentielle (2e moitié du XIXe siècle). Toutefois aucune disposition de cette nature n'existe en matière associative. En conséquence les tribunaux, en l'absence de texte spécifique, déclarent systématiquement l'irrecevabilité d'une telle action. Il existe en France près de 1,2 million d'associations. Un dixième d'entre elles emploient 2,2 millions de salariés. Parmi celles-ci, certaines ont en charge des missions de service public, ont en gestion des centaines de millions d'euros ou encore disposent de monopoles sur certaines activités économiques. En cela elles s'apparentent manifestement à de véritables sociétés. Pourtant, en cas de préjudices subis par l'association du fait de fautes commises par leurs dirigeants, rien n'est prévu pour permettre leur mise en cause. Il est en effet peu envisageable que le dirigeant, seul à même statutairement d'ester en justice au nom de l'association, n'engage des poursuites contre lui-même. La possibilité d'obtenir la révocation de ces derniers en assemblée ne permettant pas de réparer le préjudice causé par des gestions défailtantes n'est même pas effectivement garantie, tant il est éprouvé que de mauvaises gouvernances peuvent être soutenues par des majoritaires au détriment de l'intérêt et de la finalité du groupement. Ainsi, en raison de la carence législative existante en matière d'action ut singuli, les adhérents et sociétaires se trouvent dans l'impossibilité de défendre l'intérêt social. Il en ressort une véritable impunité des dirigeants d'association qui paraît peu compatible avec notre état de droit. Une réforme législative paraît donc indispensable pour permettre aux adhérents d'une association de pallier les carences des dirigeants et transposer les dispositions existantes en matière de sociétés aux associations les plus importantes.

Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissements fautifs de ses dirigeants

5335. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01231 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissements fautifs de ses dirigeants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dirigeants d'association peuvent engager leur responsabilité civile en cas de préjudice subi par l'association du fait de fautes commises par ceux-ci. A l'égard de l'association, cette responsabilité est de nature contractuelle en raison de la qualité de mandataire du dirigeant et est donc fondée sur les articles 1991 et suivants du code civil. Ainsi, elle est susceptible d'être recherchée lorsque les dirigeants ont commis une faute de gestion dans l'exercice de leurs attributions, à l'origine d'un préjudice pour l'association. L'article 1992 alinéa 1^{er} du code civil dispose d'ailleurs que « le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion ». Toutefois, cette responsabilité est atténuée en application de l'article 1992 alinéa 2 du même code qui indique que « la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ». Les juridictions prennent en compte l'exercice à titre gratuit du mandat par le mandataire (Civ. 1^{ère}, 14 juin 2000, n° 98-17.752). Par ailleurs, le fait que l'action en responsabilité ne puisse être exercée que par une personne habilitée à agir au nom de la personne morale, c'est-à-dire, soit le dirigeant fautif lui-même, soit un autre dirigeant, restreint la possibilité de voir engagée la responsabilité de ce dirigeant. De plus, le quitus voté en assemblée générale empêche ultérieurement toute action en responsabilité contre le dirigeant de l'association, ce qui constitue une nouvelle limite. En droit des sociétés, une telle situation peut être évitée par l'action ut singuli prévue à l'article 1843-5 du code civil. Il s'agit d'une action sociale exercée à titre individuel par les associés d'une société, au nom et pour le compte de la société, en réparation d'un préjudice causé à la seule société par un agissement fautif des dirigeants. Cette action n'existe pas dans le droit associatif. La Cour de cassation a d'ailleurs affirmé que les sociétaires n'avaient pas qualité pour agir au nom de l'association dont ils sont membres (Civ. 1^{ère}, 13 févr. 1979, n° 77-15.851 ; cass. com., 3 mars 2004, n° 02-10.484). En outre, dans un arrêt du 7 juillet 2022, la Cour de cassation a considéré que l'article 1843-5 alinéa 1^{er} du code civil, qui réserve la possibilité d'exercer l'action ut singuli aux seuls membres de sociétés, ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dès lors que société et association revêtent des réalités différentes. Ainsi, si une société est instituée en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter, l'association, quant à elle, poursuit un autre but que celui de partager des bénéfices ou de réaliser une économie. Par ailleurs, la Cour de cassation affirme que l'absence d'action ut singuli au bénéfice des associations ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif, dès lors qu'elle ne les prive pas de la possibilité d'agir en justice contre ses anciens dirigeants par l'intermédiaire de ses nouveaux représentants, pouvant alors exercer l'action ut universi. De plus, en cas de carence des dirigeants de l'association, les membres de celle-ci peuvent obtenir la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de la représenter. Cet administrateur ad hoc pourra dès lors agir en responsabilité à l'encontre des dirigeants fautifs et obtenir réparation du préjudice subi par l'association. Les membres de celle-ci peuvent également agir en réparation de leur préjudice individuel distinct de celui de l'association (rejet QPC, Civ. 3^{ème}, 7 juillet 2022, n° 22-10.447). Enfin, en vertu du principe de la liberté contractuelle, les statuts de l'association

peuvent déterminer librement les personnes habilitées à représenter l'association en justice. Les statuts peuvent ainsi permettre à d'autres personnes que les dirigeants d'agir au nom de l'association, ce qui ouvre la voie à une action en responsabilité à l'encontre du dirigeant fautif à l'initiative de ces derniers.

Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression

1658. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de prise en charge par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression. Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires bénéficient des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoient que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, le sapeur-pompier victime a le droit de voir son préjudice directement réparé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont il dépend, ce dernier étant subrogé aux droits du sapeur-pompier victime pour obtenir la restitution des sommes versées auprès de son agresseur, qui, dans les faits, est bien souvent la victime pour laquelle l'intervention des secours a été déclenchée. S'il peut en principe obtenir la réparation de son préjudice auprès du SDIS au titre de la protection fonctionnelle, le sapeur-pompier victime peut également saisir le FGTI qui indemnise les victimes d'attentats et d'infractions de droit commun. En vertu de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des responsables du dommage ou tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation, le remboursement de l'indemnité versée par lui. L'article L. 422-9 du code des assurances précise que les sommes à recouvrer par le FGTI sont majorées d'une pénalité, au titre des frais de gestion, égale à un pourcentage des dommages et intérêts et des sommes allouées. Ainsi, après avoir indemnisé l'agent en raison de l'insolvabilité de l'agresseur, le FGTI est fondé à se retourner contre le SDIS, qu'il estime redevable au titre de la protection fonctionnelle. Le SDIS peut alors être amené à devoir assumer le coût d'une pénalité justifiée par des frais de gestion, sans lien avec l'objectif premier du législateur visant à garantir le sapeur-pompier victime du risque d'insolvabilité de l'agresseur responsable du préjudice. Peu importe ici que le SDIS n'ait commis aucune faute et que l'agent n'ait ni adressé de demande préalable d'indemnisation, ni sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle. Plusieurs SDIS ont ainsi par le passé été confrontés à une demande du FGTI de remboursement des sommes versées à des sapeurs-pompiers reconnus victimes d'agressions selon des modalités parfois différentes. En outre, l'indemnisation versée par le FGTI n'est pas forcément identique à celle que le SDIS aurait pu être amené à verser au titre de la réparation prévue par la protection fonctionnelle. Aussi, il lui demande, d'une part, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour clarifier la situation et la rendre cohérente, et en particulier si une position du FGTI ne pourrait pas être arrêtée dans le cas précis des agressions de sapeurs-pompiers afin de permettre aux SDIS de se positionner quant à l'opportunité de se substituer aux obligations de l'agresseur condamné et d'autre part, d'inscrire le sujet de l'indemnisation des sapeurs-pompiers victimes d'agressions en intervention et de ses procédures associées dans les réflexions des états généraux de la justice souhaités par la présidence de la République.

Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression

4173. – 8 décembre 2022. – **M. Yves Bouloux** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01658 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Conditions de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers victimes d'agression ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'effectivité de la reconnaissance des droits des victimes et de leur accompagnement est au cœur de l'action menée par le ministère de la justice, en particulier lorsqu'il en va des personnes dépositaires de l'autorité publique. Le sapeur-pompier victime d'une agression en intervention bénéficie d'une option : s'il peut en principe obtenir la réparation de son préjudice auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au titre de la protection fonctionnelle, il peut également saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui indemnise les victimes d'attentats et d'infractions de droit commun. En vertu de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le FGTI est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des responsables du dommage ou tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation, le remboursement de l'indemnité versée par lui. L'article L. 422-9 du code des assurances dispose que les sommes à recouvrer par le fonds sont majorées d'une pénalité, au titre des frais de gestion, égale à un pourcentage des dommages et intérêts et

des sommes allouées. En pratique, après avoir indemnisé l'agent en raison de l'insolvabilité de l'agresseur, le FGTI se retourne prioritairement contre le SDIS, qu'il estime redevable des sommes avancées, majorées d'une pénalité justifiée par des frais de gestion, au titre de la protection fonctionnelle. La question posée soulève l'hypothèse d'une intervention de la protection fonctionnelle par priorité à celle du FGTI permettant ainsi la non application de cette pénalité, au titre des frais de gestion, qui vient grever les dommages et intérêts et sommes allouées aux pompiers victimes. Il convient de rappeler que la loi du 23 mars 2019 est venue modifier les articles L126-1 du code des assurances et 706-3 du code de procédure pénale en ajoutant « y compris tout agent public ou tout militaire », spécifiant ainsi que les agents publics victimes d'une infraction, qu'elle soit de droit commun ou à caractère terroriste, peuvent être indemnisés par le FGTI. La situation évoquée pourrait être résolue par des modifications législatives, en l'ajoutant aux exclusions légales de l'article 706-3 du code de procédure pénale et en introduisant cette exclusion dans les articles L126-1 du code des assurances et 706-15-1 du code de procédure pénale. Chaque administration, notamment le SDIS, prendrait ainsi en charge ses agents et le FGTI serait recentré sur les victimes n'ayant pas d'autre régime indemnitaire. Ce n'est pas l'option qui a été retenue jusque-là par le législateur. Par ailleurs, il n'appartient au ministère de la justice d'apprécier les modalités de communication interne au SDIS quant à l'information délivrée aux sapeurs-pompiers sur les possibilités d'obtenir réparation de leur préjudice en mobilisant la garantie fonctionnelle dont ils bénéficient, sans avoir recours à une demande auprès du FGTI.

Très faible nombre de magistrats par habitants en France

1722. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le très faible nombre de magistrats par habitants en France. Enjeu récurrent, il n'en demeure pas moins que la France ne peut que rougir face au faible nombre de magistrats par habitants sur le territoire. Les restrictions budgétaires font partie du quotidien de tous les gouvernements, la dette publique ne cessant de s'accroître et la pression sociale de s'endurcir. Au moment même où les violences urbaines, conjugales ou encore contre les élus, les professeurs, les forces de l'ordre s'intensifient, il n'est plus possible de fuir les responsabilités qui en découlent. Si les policiers et les gendarmes arrêtent les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte répréhensible, il devient urgent de donner à l'institution judiciaire les moyens de juger avec raison et non en raison d'une urgence uniquement liée à un manque de personnel. Alors que le précédent Gouvernement avait annoncé le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire comme étant un texte majeur, il apparaît que l'une des premières conditions pour que soit restituée cette confiance repose sur l'efficacité elle-même de la justice. Les Français comprennent de moins en moins les acquittements pour vice de forme, les remises de peine au bénéfice de délinquants multirécidivistes et plus encore. Ils ne supportent plus de voir leur justice humiliée depuis des années par des individus qui n'ont plus honte ni peur de dire que la justice ne fera rien, pire les remettra en liberté. Au fondement, par exemple, d'une vulnérabilité dévoyée de la minorité, des centaines de mineurs délinquants sont aujourd'hui au centre de désagréments causés à des riverains qui respectent quant à eux la loi. Pourtant, malgré l'effort de la police, tous les soirs, ces délinquants sont de retour et prennent un malin plaisir à les narguer. Ce n'est plus possible, ce n'est plus tolérable. Les magistrats sont nécessaires. Il faut soutenir notre magistrature et ainsi améliorer leurs conditions de travail. Piliers essentiels d'une démocratie en bonne santé, les juges occupent une fonction irremplaçable et salvatrice pour la société française. Pourtant, et malgré des rappels incessants de syndicats ou encore de rapports institutionnels, le nombre de magistrats par habitants restent bien en deçà de la moyenne européenne et des besoins pratiques. Ainsi, en 2020, la France compte 10,9 magistrats dont seulement 3 procureurs pour 100 000 habitants. Chiffres alarmants, ils doivent dorénavant faire l'objet d'une attention particulière afin de rattraper le retard accumulé. Il est estimé d'ailleurs que pour ce faire, il ne faudra pas moins de cent ans et ce quand bien même 100 postes supplémentaires seraient créés. Certes le budget de la justice a été augmenté de + 8 % pour 2021, c'est un effort conséquent dont chacun reconnaît les fruits mais qui reste toujours insuffisant. Les résultats de l'admissibilité du concours de l'école nationale de la magistrature ont été rendus, certains qui y avaient obtenu une moyenne supérieure à celle fixée l'année dernière voient leur rêve s'éloigner alors même que la France a besoin d'eux. Ce paradoxe n'a plus sa place et s'avère dangereux pour la société française elle-même. Il faut recruter des magistrats car nous avons besoin de rendre à la justice ses lettres de noblesse. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le manque criant de magistrats et ce qu'il prévoit de faire pour y remédier rapidement.

Réponse. – Après les deux hausses inédites de 8 % du budget de la justice en 2021 et 2022, le budget 2023 permettra une nouvelle hausse budgétaire de 8%. Ce triplet historique permettra une progression du budget de la justice de 26% depuis ma prise de fonction et de 44% depuis l'élection du président de la République. La mission

justice atteindra ainsi, en 2023, 9,6 M€ soit 711 M€ de plus par rapport à 2022 et 2 Md€ de plus que ceux votés en LFI 2020. Ce budget permet de rentrer dans la justice du 21^{ème} siècle, en commençant à mettre en oeuvre des recommandations issues des Etats généraux de la justice et des concertations que j'ai souhaitées mener. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats affectés au sein des tribunaux judiciaires et cours d'appel, ce sont près de 1.000 postes qui ont été créés en 10 ans, passant de 7.687 postes en 2012 à 8.636 en 2022. En 2022, la circulaire de localisation des emplois (CLE), qui fixe chaque année le nombre de postes nécessaire au fonctionnement des juridictions, a connu une évolution positive et considérable à hauteur de 289 postes créés pour l'année 2022 à travers la France, représentant soit près d'un tiers des postes créés entre 2012 et 2022. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats connaîtront une augmentation historique grâce à 380 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2022. Les emplois de contractuels seront quant à eux pérennisés. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour du magistrat. Ainsi de très nombreux recrutements ont été effectués au cours de cette année 2022 et ce sont désormais 116 assistants spécialisés et 875 juristes assistants qui sont en poste au sein des juridictions au 1^{er} août 2022. Enfin, dans le cadre du prochain quinquennal 2023-2027, le ministère de la justice recrutera 10.000 personnels de plus. Plus précisément c'est 1.500 créations nettes de postes de magistrats soit autant que sur les 20 dernières années cumulées et 1.500 créations nettes de postes de greffiers qui interviendront sur ce quinquennal. C'est autant que sur les 20 dernières années. Pour l'année 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été inscrite, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. Le recrutement de nouveaux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la Justice.

Expression « nés sous X »

1779. – 28 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant le terme d'accouchement et de naissance sous le secret dit « sous X ». Cette expression d'« accouchement sous X » est donnée par les auteurs et les commentateurs et correspond au fait que toute femme enceinte puisse décider d'accoucher d'une manière anonyme. En France, chaque année, environ 700 enfants naissent encore « sous X », sans filiation, sans identité, sans racine. Or, l'article 326 du code civil indique seulement que : « Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé ». En aucun cas cet article ne mentionne l'inscription « sous X », il est seulement question de « secret ». Jugé péjoratif, ce terme « sous X » est donc impropre et porte atteinte à la dignité des nombreuses personnes nées dans cette situation. Il souhaiterait donc savoir si, par le biais d'une circulaire par exemple, le corps médical pouvait être mis dans l'obligation d'utiliser d'autres termes que « sous X », tels que « accouchement anonyme », « accouchement sous le secret » et d'enfant « né sous le secret ».

Réponse. – La décision d'une femme d'accoucher dans l'anonymat est qualifiée par le législateur, au sein des articles L.222-6 du CASF et 326 du Code civil, d'accouchement sous le « secret de son admission et de son identité ». Le terme « accouchement sous X » ne figure donc pas dans la loi. Cette expression fait référence au dossier médical de la patiente anonyme, ouvert sous l'intitulé « Madame X ». Le corps médical ne l'utilise donc pas pour viser les enfants mais la femme qui accouche et dont l'identité est ignorée. L'expression « né sous X » est utilisée par la doctrine et les commentateurs. Le ministère de la Justice n'a pas la compétence pour contraindre le corps médical à modifier les modalités d'enregistrement de ses dossiers.

Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'un temps parental partagé

1796. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de vingt ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce que, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la

volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609). Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui est donc demandé de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce

1859. – 28 juillet 2022. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce que, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609). Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Réponse. – L'analyse des statistiques démontre que la résidence alternée progresse de manière significative en France. En 2016, 400 000 enfants mineurs vivaient en résidence alternée (source INSEE Première n° 1728 janvier 2019). Selon l'étude de l'INSEE n° 1841 de mars 2021, en 2020, en France hors Mayotte, 480 000 enfants mineurs partagent de manière égale leur temps entre les deux domiciles de leurs parents séparés. La résidence alternée égalitaire a ainsi progressé de 20 % en quatre ans, de 2016 à 2020. Le droit en vigueur impose d'ores et déjà au juge d'envisager la résidence alternée comme première hypothèse puisque l'article 373-2-9 du code civil dispose en son premier alinéa que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. » Si la résidence alternée peut être encouragée, il est essentiel de conserver la possibilité pour le juge de prendre en compte la réalité de chaque situation familiale et d'apprécier

au cas par cas l'intérêt de l'enfant afin d'ajuster sa décision aux multiples configurations familiales. La résidence alternée paritaire ne peut être un modèle unique pour tous. Elle peut être adaptée à la situation de l'enfant dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. Ainsi, elle devra être écartée par exemple en cas d'éloignement géographique ou bien dans un contexte de violences. En pratique, dans 80 % des situations, les parents s'accordent sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants et la résidence alternée n'est choisie que dans 19 % des cas (enquête statistique du ministère de la justice de novembre 2013 sur des données du 1^{er} semestre 2012). La généralisation par principe de la résidence alternée ne ferait donc pas écho à la pratique la plus répandue au sein des familles. En outre, comme constaté par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans son rapport en date du 22 novembre 2017 « Si la résidence des enfants est majoritairement fixée aujourd'hui chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas. En effet, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères et 95,9 % conformément à la demande des mères. » Le juge est lié par les demandes des parties. Il appartient donc aux pères et à leurs conseils de solliciter davantage la résidence alternée s'ils le souhaitent. En cas de désaccord des parents, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît en sens inverse que lorsque le père demande une résidence chez lui et la mère une résidence alternée, la résidence chez le père est accordée dans 60 % des cas et la résidence alternée dans 40 % des cas. La résidence alternée doit effectivement être privilégiée, dès lors que chacun des parents a eu un investissement réel auprès de l'enfant du temps de la vie commune et que les conditions de vie de chacun le permettent afin de maintenir autant que faire se peut la stabilité du cadre de vie de l'enfant après la séparation de ses parents. En toute hypothèse, le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdit au ministre de la Justice, garde des Sceaux, de formuler des appréciations sur les décisions de justice rendues.

Filiation et actes d'état civil étrangers

1986. – 4 août 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'articulation entre les articles 20-1 et 47 du code civil. Le premier dispose que « la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ». Le second établit que « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi (...). Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. » Un Français majeur, pouvant prouver une possession d'état constante, s'est pourtant vu réclamer un certificat de nationalité française au motif que sa naissance, déclarée auprès des autorités locales dès celle-ci, n'avait été transcrite qu'après sa majorité. Un doute sur la réalité de sa filiation a ainsi été émis par le poste consulaire. Il lui demande si un acte de naissance d'un Français émis par une autorité étrangère, établi en bonne et due forme, permet d'établir la filiation au sens de l'article 21-1 du code civil, ou si la transcription de l'acte d'état civil étranger avant la majorité de l'enfant est désormais obligatoire pour que la filiation soit reconnue au sens du droit français.

Réponse. – La nationalité française par filiation suppose que la filiation de la personne concernée soit légalement établie avant la majorité (article 20-1 du code civil) au moyen d'actes de l'état civil probants. Les pièces à produire dépendent de la loi de filiation applicable (qui peut être une loi étrangère) et la production du seul acte de naissance de l'intéressé n'est pas toujours suffisante. Les actes de l'état civil étrangers sont recevables en France sous réserve de l'appréciation de leur valeur probante au sens de l'article 47 du code civil. La transcription consulaire d'un acte de l'état civil étranger n'est pas une formalité obligatoire, quel que soit l'âge de l'intéressé. Elle a pour unique finalité de faciliter la publicité et l'usage en France des actes de l'état civil étrangers concernant des Français. En tout état de cause, la transcription de l'acte de l'état civil étranger n'a donc aucune incidence sur l'application de l'article 20-1 du code civil.

Réforme du droit des sûretés

2035. – 4 août 2022. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme du droit des sûretés en application de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). La révision du droit des sûretés tend dans un premier temps, d'après le ministère de la justice, à améliorer la lisibilité et l'accessibilité du droit des sûretés dans un souci de sécurité juridique et d'attractivité du droit français. En outre, cette révision entend renforcer l'efficacité du droit des sûretés tout en garantissant l'équilibre des intérêts des créanciers, des débiteurs et des garants. Dans un contexte de crise tant sanitaire qu'économique et sociale et de risques de faillites d'entreprises, les salariés bénéficient d'un paiement prioritaire sur les autres créanciers selon les articles L. 3253-2 et suivants du code du travail. Avec cette

révision, elle lui demande quelles garanties peuvent être apportées aux salariés dans le cadre de procédures collectives qui pourraient craindre un défaut d'amortissement social par la modification des règles afférentes aux créances salariales.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, autorisait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants. Le 14° du I de cet article autorisait plus particulièrement le Gouvernement à simplifier, clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce, en particulier dans les différentes procédures collectives. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce, prise en application de ces dispositions et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021, n'a pas remis en cause le privilège reconnu aux salariés par l'article L. 3253-2 du Code du travail. En vertu de cet article, « lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte, les rémunérations de toute nature dues aux salariés pour les soixante derniers jours de travail sont, déduction faite des acomptes déjà perçus, payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires ». Les salariés bénéficient donc, aujourd'hui comme hier, d'une priorité de paiement, qui trouve à s'appliquer sur les fonds disponibles. A défaut de fonds disponibles, ils bénéficient en outre de la garantie offerte par l'Association pour la Gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS), qui couvre les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, en application du 1° de l'article L. 3253-8 du code du travail. Les ressources de l'AGS sont constituées par les cotisations patronales obligatoires payées par les entreprises, d'une part, et par les sommes recouvrées dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire, d'autre part. La place occupée dans l'ordre des répartitions par les créances salariales, dans lesquelles se trouve subrogée l'AGS après paiement, est ainsi déterminante. A cet égard, l'article L. 643-8 du code de commerce, tel que modifié par l'article 62 de l'ordonnance précitée, a maintenu un rang de préférence dans l'ordre des répartitions aux créances garanties par le superprivilège des salaires. Le Gouvernement a donc pris soin, lors de la réforme du droit des sûretés, de préserver l'ensemble des garanties dont bénéficient les salariés.

Procréations médicalement assistées réalisées à l'étranger et établissement de la filiation

2097. – 4 août 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de couples de femmes, engagés dans un parcours d'assistance à la procréation médicale. La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, attendue depuis des années, a représenté une avancée et une reconnaissance en termes d'égalité des droits à la parentalité pour les couples de femmes. Malheureusement, près d'un an après son adoption et au-delà des difficultés d'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) en France, il s'avère qu'une situation n'a pas été prise en compte, ou plutôt a été exclue de la loi. En effet, alors qu'un dispositif de reconnaissance conjointe a été créé pour les femmes ayant réalisé un parcours de PMA à l'étranger, avant l'entrée en vigueur de la loi, pour permettre à postériori l'établissement de la filiation entre l'enfant né et la deuxième femme, les femmes ayant commencé un parcours de PMA, avant la loi mais dont l'insémination et le transfert d'embryons ont eu lieu après la loi, et avant la circulaire du 21 septembre 2021, se retrouvent face à une situation juridique incongrue. Elles ne peuvent ni bénéficier de ce dispositif a postériori ni d'une reconnaissance anticipée conjointe, la loi exigeant le recueil du consentement à l'assistance médicale à la procréation et l'établissement de la reconnaissance conjointe anticipée avant tout processus d'assistance médicale à la procréation. De ce fait, la filiation avec la deuxième mère ne peut être établie, et seule la voie de l'adoption est possible, comme avant l'existence de cette loi. Cela n'a jamais été évoqué lors de l'examen de la loi et les services d'état civil ne semblent pas non plus informés. Aussi, elle lui demande comment il entend résoudre cette aberration qui concerne plusieurs familles et les plonge dans un désarroi et une nouvelle insécurité juridique. Elle lui demande s'il entend élargir le nouveau régime de filiation à toutes les PMA réalisées à l'étranger, sans distinction. La loi ouvrant la PMA à toutes les femmes a pour objectif de mettre fin à une discrimination entre les couples hétérosexuels et les couples de femmes. Il n'est pas acceptable qu'une des conséquences rédactionnelles de la loi et un manque de clarté entraînent aujourd'hui à nouveau une situation de discrimination entre couples de femmes, selon la date à laquelle la PMA a été réalisée avec succès. L'intention du législateur était clairement de reconnaître toutes les situations et de permettre enfin une égalité des droits.

Réponse. – L'article 342-10 du code civil dispose que les couples ou la femme non mariée qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation, ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur. L'article 342-11 du code civil précise que le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant lors du recueil du consentement à l'assistance médicale à la procréation. Les dispositions introduites par la loi précitée valent pour les assistances médicales à la procréation réalisées après l'entrée en vigueur de la loi. La circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi relative à la bioéthique précise que pour déterminer si l'assistance médicale à la procréation a été réalisée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi, il convient d'examiner si l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon réalisé avec succès est intervenu avant le 4 août 2021 ou à compter de cette date. Par l'adoption de la présente loi, le législateur a entendu conférer la même sécurité juridique aux enfants nés d'assistance médicale à la procréation. C'est en poursuivant cet objectif qu'il a été fait le choix de retenir la date de l'insémination artificielle avec tiers donneur ou du transfert d'embryon. Cette date est par nature incontestable, apportant ainsi sécurité juridique à l'enfant né de cette technique. Aussi, le dispositif pérenne prévu par la loi n'est applicable que si le consentement à l'assistance médicale à la procréation et la reconnaissance conjointe anticipée ont lieu avant la date de l'insémination artificielle avec tiers donneur ou le transfert d'embryon. Le législateur a, en effet, souhaité que les couples consentent librement à l'assistance médicale à la procréation et soient informés des conséquences de leur acte au regard de la filiation avant de recourir à cette technique. La possibilité d'établir une reconnaissance conjointe anticipée après l'insémination artificielle avec tiers donneur ou le transfert d'embryon irait à l'encontre de l'esprit du texte. Pour bénéficier, au contraire, du dispositif transitoire prévu au IV de l'article 6 de la loi précitée, qui permet l'apposition d'une reconnaissance conjointe en marge de l'acte de naissance d'un enfant né d'un processus d'assistance médicale à la procréation à l'étranger, il convient que l'insémination ou le transfert d'embryon réalisé par ces couples de femmes à l'étranger l'ait été avant la publication de la loi. A défaut de reconnaissance conjointe anticipée établie en principe avant toute réalisation de l'assistance médicale à la procréation (insémination artificielle ou transfert d'embryon) et à défaut de pouvoir bénéficier du dispositif transitoire, ces couples de femmes se trouvent dans une situation non prévue par les textes, et l'adoption reste le seul mode d'établissement de la filiation possible entre l'enfant et la femme qui n'a pas accouché. Ces couples peuvent toujours bénéficier de la procédure d'adoption pour voir établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché de l'enfant, laquelle procédure est ouverte aux couples non mariés depuis la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Cette adoption, qui sera prononcée en la forme plénière, emporte les mêmes conséquences que les autres modes d'établissement de la filiation relativement à l'exercice de l'autorité parentale, au choix du nom, aux droits successoraux, etc.

Confidentialité liée au changement de sexe à l'état civil

2393. – 11 août 2022. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité de préserver la confidentialité du changement de sexe à l'état civil. Lorsqu'une personne obtient du tribunal un accord pour modifier son genre à son état civil, la décision est inscrite en marge de l'acte de naissance. Une fois l'acte de naissance mis à jour, les autres titres d'identité peuvent être modifiés (carte d'identité et passeport), ainsi que tous les documents administratifs. Or, il peut arriver que la personne ayant requis un changement de sexe souhaite préserver la confidentialité de cette décision, auprès de sa famille ou pour certaines démarches administratives. Si les titres d'identité peuvent demeurer inchangés par choix, il n'en est pas de même pour l'acte de naissance, modifié de manière définitive à la suite de la procédure, sur demande du procureur de la République. Elle lui demande donc s'il lui paraît opportun d'envisager la mise à disposition, pour ces personnes et sur demande, d'un acte de naissance original, sans mention du changement de sexe.

Réponse. – La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a inséré dans le code civil de nouvelles dispositions visant à prendre en compte la situation des personnes présentant une variation du développement génital. Ainsi, désormais : l'article 57 alinéa 2 du code civil permet à l'officier de l'état civil de reporter, au-delà du délai de cinq jours après la naissance (délai prévu pour les déclarations de naissance, article 55 du code civil) et pour une durée maximale de trois mois, l'indication du sexe à l'état civil, en cas d'impossibilité pour le médecin de le déterminer dans ce délai ; l'article 99 alinéa 2 du code civil prévoit expressément la possibilité pour les personnes présentant une variation du développement génital de faire rectifier la mention de leur sexe et de leur(s) prénom(s) à l'état civil dans l'hypothèse où la mention du sexe aurait été inscrite par erreur, soit parce que la pathologie n'était pas détectable à la naissance, soit parce que le sexe n'était pas déterminable dans le délai légal de trois mois.

Afin de tirer les conséquences de ces nouveaux dispositifs, le décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi relative à la bioéthique au cas des personnes qui présentent une variation du développement génital (article 4) a modifié l'article 38 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil afin de prévoir que, sauf autorisation du procureur de la République, les copies intégrales des actes de l'état civil seront délivrées sans faire apparaître les mentions marginales relatives à la rectification d'une erreur ou d'une omission relative au sexe. Il s'agit d'une exception au principe selon lequel les copies intégrales des actes de l'état civil doivent porter la mention de l'ensemble des événements affectant l'état civil d'une personne. Cette exception, d'interprétation stricte, est justifiée par l'objectif de respect de l'intimité de la vie privée des personnes présentant une variation du développement génital, laquelle fait l'objet d'une constatation médicale. Seuls les deux dispositifs précités prévus à destination des personnes présentant une variation du développement génital permettent la délivrance de copies intégrales de l'état civil ne faisant pas apparaître ces mentions. Un tel dispositif n'est pas prévu en matière de changement de sexe réalisé sur le fondement des articles 61-5 et suivants du code civil, qui concerne des situations objectivement différentes de celles, médicalement constatées, visées par les articles précités 57 alinéa 2 et 99 alinéa 2 du code civil.

Délais inconstants du calendrier prévisionnel des nominations de notaires pour l'année 2022

2708. – 22 septembre 2022. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais inconstants du calendrier prévisionnel des nominations de notaires pour l'année 2022. En effet la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a réformé la profession de notaire. Cette nouvelle voie d'accès a permis l'installation de près de 700 nouveaux notaires en 2019-2020 tout en renouvelant le profil de cette profession. Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre d'offices à créer dans chaque zone, un tirage au sort a établi l'ordre d'instruction et l'ordre de nomination. Il est réalisé dans l'anonymat et en présence de représentants de la chancellerie, de l'autorité de la concurrence et du conseil supérieur du notariat. Pour l'année 2022, Les dernières nominations sont parues au *Journal officiel* le 8 juillet 2022 et correspondent aux zones prévues au calendrier prévisionnel avant le 30 avril 2022. Pour la vague 2022-2023, il est prévu l'installation de 250 nouveaux notaires, dont 31 seulement ont été nommés. Depuis, aucune nouvelle nomination de notaire dans des offices créés n'a été communiquée. Ils sont d'ailleurs plusieurs à être arrivés en rang utile pour la création d'une étude, mais ces nouveaux notaires qui devaient être nommés sont toujours dans l'attente. Aucune information du conseil supérieur du notariat et de la chancellerie n'a été divulguée à ce jour. Il est à noter que ces diplômés notaires sont aussi des futurs créateurs d'entreprise, actuellement salariés dans des offices existants, souvent éloignés du lieu de leur future firme. Il est impossible pour eux de prévoir une date de démission, ou de planifier et d'organiser un déménagement. Étant des Outre-mer, les coûts et les incidences matérielles et familiales ne sont pas les mêmes que pour ceux habitant la France métropolitaine, sans compter qu'il faut également trouver un local à distance et nous le savons, sans date prévisionnelle certaine, il est impossible de réserver un local, de signer un bail ou de commander du matériel bureautique. Les emprunts sont également irréalisables étant subordonné à l'arrêt de nomination. Les taux sont constamment à la hausse depuis le début de cette année. Ces jeunes notaires seront donc fortement pénalisés par rapport à leurs prédécesseurs créateurs qui ont pu bénéficier de taux très avantageux. À titre d'exemple, jusqu'à fin 2021, les taux appliqués par la caisse des dépôts étaient inférieurs à 1 % par rapport à mi-2022, avec un taux de 2,40 %. Pour toutes ces raisons, elle le sollicite et lui demande d'intervenir activement pour que ces diplômés notaires de la zone Outre-mer puissent bâtir leur projet sereinement.

Réponse. – Comme lors des cycles précédents, les nominations dans un office de notaire à créer se déploient jusqu'au terme de la carte établie pour la période 2021-2023, soit jusqu'à l'été 2023. Au 6 février 2023, sur les 112 zones "d'installation libre" où l'implantation d'offices de notaires apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, 70 zones ont été traitées entièrement soit toutes les zones du 1^{er} et du 2^{ème} quadrimestre 2022 et les 19 premières zones du 3^{ème} quadrimestre 2022. Ainsi, 78 offices ont été créés et 109 nouveaux notaires ont été nommés, 40 nominations sont en attente de publication au *Journal officiel*. Les 18 zones restant à traiter pour le dernier quadrimestre 2022 et les 21 zones pour le 1^{er} quadrimestre 2023 sont en cours d'instruction. Des dispositions normatives correctrices, la mise à disposition de moyens humains et matériels ont permis une amélioration de la procédure de nomination en qualité de notaire dans un office à créer. Ainsi, les candidats ont bénéficié de diverses dispositions réglementaires nouvelles, contenues dans le décret du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé, apportant de nouvelles garanties d'efficacité dans le déroulement de l'instruction des demandes et une amélioration des délais de traitement : une seule candidature par personne physique et par zone, en qualité d'individuel ou d'associé, encadrement de la procédure de renonciation,

priorisation de l'instruction des candidatures dans les zones d'installation libre. Le décret n° 2020-949 du 30 juillet 2020 fixant les modalités de maintien de la demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire à la suite d'un tirage au sort a instauré une obligation de conformation de la candidature, à l'issue du tirage au sort, dans un délai de dix jours, à défaut de laquelle l'ensemble des candidatures déposées par un même diplômé notaire sont automatiquement annulées. De plus, l'arrêté du 23 novembre 2020 a réduit de 15 à 10 jours le délai accordé aux candidats pour compléter, à la demande de l'administration, les dossiers incomplets, sous peine d'irrecevabilité. L'applicatif informatique dédié a été amélioré et l'information des candidats renforcée, notamment par l'envoi de courriels à chaque étape de l'instruction. Ils peuvent consulter, sur le site internet dédié opm.justice.gouv.fr, le tableau général des nominations dans un office de notaire à créer, régulièrement actualisé. Leur attention a été également appelée sur le fait que le calendrier prévisionnel des opérations de nomination des nouveaux notaires libéraux dans des offices créés est fourni à titre purement indicatif et peut être soumis à modification. Ainsi, il convient d'observer que parmi toutes les demandes, un grand nombre demeurent incomplètes, certaines non complétées dans le délai de 10 jours offert aux candidats, ou sont annulées tardivement, certaines pour un défaut d'honorabilité. Ceci entraîne de facto de nouveaux délais d'instruction incompressibles, portant au final préjudice au bon respect des délais prévisionnels. Par ailleurs, il convient de noter qu'après la publication au *Journal officiel* de la création de son office, l'intéressé dispose du temps strictement nécessaire pour résoudre les éventuelles difficultés qui s'opposent à son installation immédiate (entre 3 et 6 mois), il n'a donc de fait aucune obligation de s'installer immédiatement, d'engager des frais ou de signer des ruptures conventionnelles avant sa nomination effective dans l'office créé. En raison des préoccupations relatives au renchérissement du coût du crédit accordé aux nouveaux notaires, l'instruction de nomination sur office à créer demeure une priorité du ministère de la Justice. S'agissant des zones ultramarines, par arrêté du 18 octobre, publié au *Journal officiel* du 26 octobre 2022, un nouveau professionnel libéral a été nommé à Fort-de-France, et un autre devrait être nommé au sein de la zone "Le Nord", dans les toutes prochaines semaines.

Mentions marginales aux actes de naissance

2880. – 29 septembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les mentions marginales aux actes de naissance. Lorsqu'une femme non mariée donne naissance à un enfant, la filiation paternelle n'est pas automatiquement établie. Pour l'établir, le père doit reconnaître son enfant soit avant la naissance, soit au moment de la déclaration de naissance, soit après la déclaration de naissance. Cette reconnaissance est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant comme le prévoit l'article 62 du code civil. Cette mention n'apparaît nullement sur un des actes d'état civil du père. Or cette information peut s'avérer cruciale dans certaines démarches. Ainsi, elle simplifierait la recherche d'héritiers en cas de dévolution successorale. Elle faciliterait également l'instruction des certificats de nationalité française lorsque la demande est fondée sur l'attribution de la nationalité française. Elle lui demande si possibilité peut être donnée aux pères reconnaissant un enfant que cette reconnaissance apparaisse en mention marginale de leur propre acte de naissance, et ce à leur demande.

Réponse. – Les actes de l'état civil sont des écrits dans lesquels l'autorité publique constate, de manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes (Cass. 1^{re} civ., 14 juin 1983, n° 82-13.247). Les conditions de forme et de fond des informations reportées sur l'acte de l'état civil sont prévues et encadrées par la loi et, plus particulièrement, par les articles 34 à 101-2 du code civil. L'acte de l'état civil retranscrit les informations constitutives de l'état de la personne titulaire de l'acte, dès lors que la finalité de l'état de civil est de permettre l'identification certaine et complète de cette personne. Les principales informations relatives à l'état d'une personne sont celles relatives à sa naissance et à son état civil (nom, prénoms et sexe), ses liens de filiation, le cas échéant l'indication de la conclusion d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité, ainsi que son décès. S'agissant de l'acte de reconnaissance, celui-ci est porté en marge de l'acte de naissance de l'enfant en vertu de l'article 62 du code civil – ou directement dans le corps de l'acte lorsque la reconnaissance est effectuée concomitamment à la déclaration de naissance -. La reconnaissance a en effet un impact sur l'état de l'enfant puisqu'elle établit un lien de filiation à l'égard de la personne auteur de cette reconnaissance. En revanche, cette reconnaissance n'impacte pas l'état de la personne auteur de la reconnaissance. Il convient, également, de souligner les évidents obstacles pratiques pour les services de l'état civil communaux que représenterait la réforme sollicitée, laquelle contraindrait à la nécessité d'actualiser un nombre extrêmement important d'actes de naissance. Le ministère de la Justice a toutefois conscience des difficultés susceptibles de se faire jour au décès d'une personne pour identifier ses enfants, lesquels ne figurent pas en marge de son acte de naissance. Au-delà du livret de famille qui permet de retracer la généalogie des familles, le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil a

ainsi conforté et facilité l'accès aux actes de l'état civil aux notaires et généalogistes. Les notaires disposent d'un accès dématérialisé aux données de l'état civil via le dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique des Données de l'Etat Civil) qui vise à simplifier et accélérer la transmission des informations d'état civil, ce qui facilite notamment l'établissement des actes de notoriété. Enfin, une circulaire du 4 janvier 2023 relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels, élaborée conjointement avec le service interministériel des Archives de France, rappelle le cadre juridique existant et clarifie les conditions d'accès aux actes et aux registres de l'état civil dont peuvent bénéficier les généalogistes professionnels, afin de rendre le dispositif plus lisible et efficace.

Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel

2944. – 29 septembre 2022. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel (TUPP) prévues par l'article L. 526-27 du code de commerce, applicable depuis le 15 mai 2022. Selon la première phrase du premier alinéa de ce texte, « l'entrepreneur individuel peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine professionnel, sans procéder à la liquidation de celui-ci ». La seconde phrase de ce même alinéa précise néanmoins que « le transfert non intégral d'éléments de ce patrimoine demeure soumis aux conditions légales applicables à la nature dudit transfert et, le cas échéant, à celle du ou des éléments transférés ». Enfin, selon l'alinéa 3 de ce même article, « Sous réserve de la présente section, les dispositions légales relatives à la vente, à la donation ou à l'apport en société de biens de toute nature sont applicables, selon le cas. Il en est de même des dispositions légales relatives à la cession de créances, de dettes et de contrats ». Aussi il lui demande si, en présence d'un TUPP, l'entrepreneur individuel est dispensé d'appliquer les règles par exemple des cessions de fonds de commerce, en particulier les formalités qu'il devrait accomplir s'il cédait isolément chaque bien du patrimoine professionnel. Plus précisément, en présence d'un patrimoine professionnel composé d'un fonds de commerce, il souhaite savoir si la cession à titre onéreux de ce patrimoine professionnel dispense les parties d'appliquer toutes les règles inhérentes à la vente du fonds, visées par les articles L. 141-2 et suivants du code de commerce, ou si elle les dispense d'appliquer seulement une partie de ces règles (et si oui lesquelles), voire ne les dispense pas du tout d'appliquer lesdites dispositions.

Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel

4977. – 26 janvier 2023. – **M. Claude Malhuret** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02944 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a simplifié la transmission universelle entre vifs de l'entreprise individuelle de l'entrepreneur, permettant qu'elle soit effectuée sans liquidation des biens et droits en présence (le patrimoine transmis comporte à la fois l'actif et le passif). A ce titre, l'article L. 526-27 du code de commerce crée un régime dérogatoire en matière de transmission du patrimoine professionnel, simplifiant les formalités à accomplir en cas de transmission de l'intégralité du patrimoine professionnel de l'entrepreneur. Les nouvelles obligations incombant à l'entrepreneur individuel dans ce cadre sont prévues à l'article D. 526-30 du code de commerce : dans le mois de la réalisation du transfert, publication d'un avis au BODACC contenant notamment des informations sur l'entrepreneur ainsi que sur le cessionnaire, donataire ou bénéficiaire de l'apport ; l'avis doit être accompagné d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine professionnel. L'arrêté du 12 mai 2022 relatif à certaines formalités concernant l'entrepreneur individuel et ses patrimoines prévoit le contenu de l'état descriptif. Les nouvelles dispositions précisent en outre que lorsque le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel se compose d'un fonds de commerce, ce dernier est dispensé, conformément à l'article L. 526-29 du code de commerce, de procéder aux formalités prescrites par les articles L. 141-12 à L. 141-22.

Précisions sur l'arrêté du 12 août 2022 relatif au certificat de nationalité française

3689. – 10 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'arrêté du 12 août 2022 relatif au modèle de formulaire de demande de certificat de nationalité française (CNF) et aux pièces à joindre à une demande de certificat. Cet arrêté complète le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 qui modifie à la fois les modalités d'instruction des demandes de certificat de nationalité française ainsi que celles pour former un recours. L'arrêté précise pour chaque situation (attribution ou acquisition) les

documents à fournir lors de la demande. Ainsi dans le cas d'une demande de CNF fondée sur l'attribution de nationalité française, il est demandé de présenter l'acte de naissance du ou des parents « à moins que l'acte de naissance [du demandeur] suffise à lui seul ». Il l'interroge sur le sens de cette formule et souhaiterait savoir dans quels cas le seul acte de naissance du requérant est suffisant.

Réponse. – Dans le cadre d'une demande de certificat de nationalité française, la question des pièces requises pour établir la filiation légale du demandeur, et le cas échéant celle de ses ascendants, dépend de la loi de filiation applicable dans le temps et dans l'espace ; une loi étrangère peut en effet s'appliquer (articles 311-14 et suivants du code civil). Le plus souvent, l'établissement de la filiation nécessite la production, non seulement de l'acte de naissance, mais également d'autres actes, tels qu'un acte de mariage, un acte de reconnaissance, etc. Toutefois, dans certains cas, il arrive que la filiation puisse être établie par la seule production de l'acte de naissance de la personne concernée (par exemple, lorsque la loi désignée considère que la filiation maternelle est légalement établie par le seul nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant). C'est la raison pour laquelle la liste de l'arrêté du 12 août 2022 reste ouverte sur cette question, à défaut de pouvoir entrer dans le détail de chaque situation individuelle, et prévoit que le demandeur doit produire le ou les actes établissant la filiation « à moins que l'acte de naissance suffise à lui seul ». Le formulaire Cerfa indique que les pièces à produire dépendent de la situation de la personne concernée. La notice explicative précise quant à elle que des pièces complémentaires pourront être sollicitées en pareil cas, ce qui permettra au demandeur de compléter sa demande si les pièces produites initialement ne sont pas pertinentes ou suffisantes.

Application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

3905. – 24 novembre 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Adopté au printemps 2022, ce texte entend assouplir les conditions dans lesquelles toute personne peut, à titre d'usage, porter le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Il simplifie également la procédure de changement du nom. Cependant, de nombreux élus locaux s'interrogent quant à cette procédure simplifiée. Désormais, un simple formulaire est à remplir pour effectuer cette demande et aucune raison n'est exigée pour la justifier. Un maire de l'Oise a ainsi été confronté à un individu souhaitant abandonner le nom de son père « pour faire plaisir » à sa mère. Un second administré lui a indiqué avoir voulu changer de nom auparavant puis s'être ravisé, face au manque de motivation de sa demande et face au caractère pécuniaire de celle-ci. Suite à la parution de la loi susmentionnée, il entreprend de nouveau aujourd'hui cette démarche. Certaines demandes semblent donc formulées avec beaucoup trop de légèreté. De nombreux demandeurs n'ont pas conscience de l'importance de cette procédure sur leur vie mais, tout comme ils n'ont pas conscience du poids des démarches futures que cela induit auprès des banques, assurances, sécurité sociale etc. Aussi, il souhaite connaître son avis sur cette situation et les éventuelles pistes d'amélioration.

Réponse. – La procédure simplifiée de changement de nom ne nécessite pas de démontrer un intérêt légitime. Pour autant cette procédure est encadrée. D'abord, le choix du nom est limité. Il est circonscrit aux noms de la parentèle, c'est-à-dire aux noms qui figurent sur l'acte de naissance de l'intéressé. Ce choix restreint aux noms qui auraient pu être dévolus à l'intéressé à sa naissance justifie qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'un intérêt légitime. Il appartient à l'officier de l'état civil de contrôler que le nom choisi figure bien sur l'acte de naissance de l'intéressé. Ainsi, dans tous les cas où le changement de nom ne consiste pas à opter pour le nom du parent qui n'a pas transmis le sien, le changement de nom par décret demeure la seule procédure indiquée, laquelle nécessite de rapporter la preuve d'un intérêt légitime. Ensuite, la procédure simplifiée de changement de nom n'est ouverte qu'aux personnes majeures qui ne peuvent la mettre en œuvre qu'une seule fois dans leur vie. Enfin, le demandeur doit confirmer devant l'officier de l'état civil la volonté de changer de nom, après un délai qui ne peut être inférieur à un mois et qui, dans certaines mairies, est souvent supérieur à un mois. Ce délai vise à permettre au demandeur de réfléchir à l'opportunité de sa demande. Cette durée réalise un équilibre acceptable entre l'exigence de rapidité de la nouvelle procédure et la nécessité de préserver le principe de l'immutabilité de l'état civil. Si l'officier de l'état civil n'a effectivement pas à contrôler le motif légitime de la demande, il lui appartient toutefois de vérifier, d'une part, que le nom choisi par le demandeur figure bien sur son acte de naissance au titre de sa filiation, d'autre part, que le demandeur n'a pas déjà obtenu le changement de son nom sur le fondement de cette procédure et, enfin, que le délai minimal d'un mois a été respecté. En tout état de cause, si le bénéficiaire du changement de nom regrette ce changement, il conserve la possibilité de recourir à la procédure de changement de nom par décret afin de recouvrer le nom qui lui avait été dévolu à la naissance. Afin d'informer les demandeurs des conséquences

administratives du changement de nom, la Chancellerie a procédé à la modification du formulaire CERFA n° 16229* 01 relatif à la demande de changement de nom et y a intégré une nouvelle rubrique intitulée « Conséquences sur vos titres d'identité (carte nationale d'identité, passeport...) ». Cette rubrique expose les différentes démarches que le bénéficiaire du changement de nom devra effectuer, après l'obtention du changement de son nom, afin de mettre à jour ses titres d'identité, son permis de conduire et sa carte vitale. Cette nouvelle version du formulaire CERFA n° 16229* 01 devrait être prochainement publiée sur le site service.public.fr. Ce formulaire CERFA est par ailleurs accompagné d'une notice explicative sur les conditions et les conséquences du recours à la procédure simplifiée de changement de nom. Ces modifications sont de nature à sensibiliser les Français qui entendent recourir à la procédure simplifiée de changement de nom.

Difficultés d'application de l'article L145-33 du code de commerce

3951. – 24 novembre 2022. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de l'article L145-33 du code de commerce, tel que modifié par la loi du 11 décembre 2001. En effet, ledit article dispose que le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative, et qu'à défaut d'accord, cette valeur est déterminée selon un faisceau d'indices. Pour autant, chacun des indices permettant de fixer le loyer des baux renouvelés ou révisés se base sur des données qui ne sont pas communiquées au public, ou impossible à connaître, du moins précisément. Ainsi les informations relatives aux caractéristiques du local concerné, la destination des lieux, les obligations respectives des parties, les facteurs locaux de commercialité ou les prix pratiqués dans le voisinage ne peuvent légalement être connus dès lors qu'elles appartiennent au domaine privé et qu'aucune information publique n'est possible. Il lui demande donc de lui préciser comment interpréter et appliquer cet article afin de connaître le plus précisément possible le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Dans le cadre d'un bail commercial, le montant initial du loyer n'est pas réglementé ; sa fixation entre les parties relève de la liberté contractuelle. En revanche, le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative, conformément aux dispositions de l'article L. 145-33 du code de commerce. La loi ne définit pas la valeur locative ; elle détermine ses critères. L'article L. 145-33 du code de commerce dispose qu'à défaut d'accord des parties cette valeur est déterminée d'après les éléments suivants : les caractéristiques du local considéré, la destination des lieux, les obligations respectives des parties, les facteurs locaux de commercialité et les prix couramment pratiqués dans le voisinage. Chacun de ces critères est explicité aux articles R. 145-3 à R. 145-8 du code de commerce. Ainsi et pour exemple, les caractéristiques propres au local s'apprécient en considération de sa situation dans l'immeuble où il se trouve, de sa surface et de son volume, de la commodité de son accès pour le public ; de l'importance des surfaces respectivement affectées à la réception du public, à l'exploitation ou à chacune des activités diverses qui sont exercées dans les lieux ; de ses dimensions, de la conformation de chaque partie et de son adaptation à la forme d'activité qui y est exercée ; de l'état d'entretien, de vétusté ou de salubrité et de la conformité aux normes exigées par la législation du travail et de la nature et de l'état des équipements et des moyens d'exploitation mis à la disposition du locataire. Au regard du nombre important d'éléments à prendre en considération, qui sont propres à chaque local commercial, il ne peut pas exister de barème de référence public et général. Néanmoins, des enseignements relatifs à l'interprétation et l'application de l'article L.145-33 du code de commerce peuvent être tirés des revues spécialisées en la matière ou des décisions de justice, qui sont publiques. Des informations tenant aux prix couramment pratiqués dans le voisinage et aux facteurs locaux de commercialité peuvent par ailleurs être obtenues. Il existe notamment des observatoires privés des loyers judiciaires des locaux commerciaux pour diverses grandes métropoles régionales ; certains éditeurs publient des études approfondies des décisions rendues par les chambres des loyers commerciaux des tribunaux qui permettent de mieux objectiver l'évaluation et l'évolution des valeurs locatives.

Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune

3966. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas d'une commune ayant obtenu un arrêt condamnant le propriétaire d'un immeuble à le démolir sous astreinte et l'octroi de dommages et intérêts. Si la commune a tardé à faire exécuter cet arrêt, il lui demande si les dommages et intérêts alloués à la commune peuvent être prescrits.

Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune

5106. – 2 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03966 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La question porte sur la prescription éventuelle d'une créance constatée dans une décision de justice. Il existe effectivement des dispositions propres à la prescription des titres exécutoires, et notamment des décisions judiciaires : particulièrement, l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution dispose que l'exécution des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. Les règles relatives aux causes d'interruption ou de suspension du cours de la prescription extinctive, telles que prévues par les articles 2219 et suivants du code civil, sont applicables.

Recouvrement des frais irrépétibles

4277. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** pendant quel délai, des frais irrépétibles arbitrés par un tribunal administratif au bénéfice d'une commune peuvent être mis en recouvrement avant qu'il y ait prescription. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Recouvrement des frais irrépétibles

5354. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04277 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Recouvrement des frais irrépétibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article 11 du code de justice administrative, « Les jugements sont exécutoires. ». Selon les dispositions de l'article L.761-1 du même code, « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. ». Il en résulte que la partie condamnée au paiement de frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative est tenue de l'exécuter. L'action en recouvrement d'une créance pécuniaire non fiscale se prescrit dans le délai de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil, selon lequel « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Ce délai de prescription n'est toutefois applicable qu'en l'absence de dispositions spéciales (CE, 4 octobre 2019, n° 418224). L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ». L'application de cet article est subordonnée à l'émission d'un titre de recettes par l'ordonnateur de la collectivité. Lorsqu'une commune se voit accorder des frais irrépétibles, la créance qu'elle détient ainsi sur la partie adverse résulte d'une décision de justice rendue par un tribunal administratif. Les dispositions du 1° de l'article L.111-3 du code des procédures civiles d'exécution prévoient que constituent des titres exécutoires « les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ». Selon l'article L.111-4 du même code, « L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. / Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa ». Sur le fondement de ces dispositions, il a été jugé que le recouvrement d'une astreinte prononcée par une juridiction administrative à l'encontre d'une personne privée suite à la non-exécution d'une de ses décisions de justice est soumis au délai de prescription de dix ans (Cour administrative d'appel de Marseille, 31 décembre 2021, n° 20MA01332). Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la commune est en possession d'un titre exécutoire au sens des articles L.111-3 et suivants du code des procédures civiles d'exécution et qu'elle dispose d'un délai de dix ans à compter du jugement du tribunal administratif pour obtenir le recouvrement de la somme qui lui a été allouée sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Par ailleurs, il ressort des travaux parlementaires de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en

matière civile que la prescription décennale de l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution a vocation à s'appliquer à toutes les décisions de justice rendues par les juridictions administratives, pourvu qu'elles soient dotées de la force exécutoire. Sous réserve de l'appréciation du juge en la matière, le Gouvernement estime que le délai de prescription prévu à l'article L.111-4 du code des procédures civiles d'exécution s'applique non seulement lorsqu'une personne privée a été condamnée au paiement de frais irrépétibles au profit d'une personne publique, mais également dans l'hypothèse où une personne publique a été condamnée au paiement de frais irrépétibles au profit d'une autre personne publique, par un jugement rendu par un tribunal administratif.

Centre pénitentiaire de Fresnes

4365. – 15 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les projets de mise aux normes du centre pénitentiaire de Fresnes. Tout particulièrement, il lui demande de préciser le délai dans lequel les parloirs de la maison d'arrêt pour hommes, situés en sous-sol et très humides, seront rénovés. Ces travaux sont indispensables pour mettre un terme à une situation intolérable provoquée par l'état de vétusté avancé de ces lieux qui reçoivent des familles.

Réponse. – Le centre pénitentiaire de Fresnes est l'un des principaux établissements de la région parisienne. En raison de son ancienneté, un schéma directeur de restructuration complète a été élaboré et sera mis en œuvre dans les prochaines années. Afin de mener à bien cet objectif, des crédits d'études ont été inscrits en loi de finances pour 2023. Au regard de son ampleur, cette opération devra nécessairement être étalée dans le temps. La nature des travaux, portant à la fois sur la réfection des parties intérieures, notamment avec l'installation de douches en cellules, et sur l'extension des surfaces bâties, nécessite d'intervenir en site libre et par conséquent d'accueillir les personnes détenues dans d'autres établissements franciliens. Cela suppose de renforcer au préalable les capacités carcérales en Ile-de-France, comme le permettra la livraison des nouveaux établissements pénitentiaires prévue dans le cadre du programme 15 000 lancé par le président de la République en 2018, telle que la nouvelle prison de Tremblay-en-France en 2027. La rédaction du programme détaillé de cette opération sera engagée en 2023 afin de permettre ultérieurement les consultations du maître d'œuvre et des entreprises ainsi que la réalisation des études de conception, en vue du démarrage des travaux au cours des prochaines années. Des travaux préparatoires à ce chantier seront réalisés dans l'intervalle sur le domaine pénitentiaire. L'établissement de Fresnes fait par ailleurs l'objet de travaux d'entretien. Ainsi, la sécurisation interne de l'établissement pénitentiaire, mais également de la totalité de ses abords, a été renforcée. Des filins anti-projections, des clôtures anti-escalade et des dispositifs de contrôle d'accès ont ainsi été installés et le parc de vidéosurveillance, ainsi que l'éclairage du domaine, ont été modernisés. L'entrée du domaine du centre pénitentiaire a en outre été sécurisée grâce à la création d'un poste avancé en interface avec le domaine public. La rénovation des parloirs est liée au projet de schéma directeur, qui prévoit leur relocalisation sur le site. Dans l'attente, les zones dédiées ont été rénovées en 2021 afin d'offrir de meilleures conditions d'accueil aux familles, aux avocats et aux autres visiteurs de l'établissement. De même, les cours de promenade vont être agrandies, selon un principe de réunion de deux à trois cours en une seule, et équipées de points d'eau et d'urinoirs. Un prototype a été réalisé au second semestre 2022 en vue d'une généralisation de ce modèle en 2023.

Simplification des règles de procédure civile

4858. – 19 janvier 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'exigence de la présence des parties ou de leurs représentants (avocats notamment) devant les juridictions pour lesquelles la procédure est orale. Il s'agit essentiellement des conseils de prud'hommes, des tribunaux de proximité et des tribunaux de commerce. Nonobstant le caractère oral de la procédure, ces juridictions demandent quasi systématiquement aux parties, et notamment à leurs conseils, d'établir des conclusions écrites auxquelles elles se réfèrent et qui contiennent l'intégralité des moyens de fait et de droit. Il en résulte que de moins en moins de dossiers sont plaidés, d'autant que les plaidoiries revêtent souvent un caractère relativement superflu lorsqu'il s'agit de questions purement techniques qui font référence aux pièces du dossier dont la juridiction ne va prendre connaissance que dans le cadre de son délibéré. Dans la pratique, le dépôt pur et simple des dossiers sans plaidoirie est extrêmement répandu. Toutefois, un certain nombre de juridictions exigent la présence en personne des parties ou de l'avocat simplement pour remettre le dossier entre les mains du tribunal. À une époque où l'on demande à chacun de veiller à limiter l'emprunte carbone de ses déplacements, sans préjudice du prix des carburants, on peut considérer que cette exigence est disproportionnée et injustifiée. Cependant, en l'état actuel de la procédure et de la nature orale des débats, les juridictions n'ont pas légalement autorité pour accepter un dépôt préalable, voire l'envoi du dossier par voie postale. Sans remettre en question le

caractère oral de la procédure devant ces différentes juridictions, il lui demande s'il envisage de leur donner officiellement la possibilité, en fonction des circonstances, d'autoriser les parties à déposer leur dossier préalablement au greffe par exemple à l'occasion d'un déplacement antérieur, voire à l'adresser par voie postale.

Réponse. – Dans les matières qui relèvent de la justice de proximité, l'oralité des débats sans représentation obligatoire garantit un accès de tous à la justice. La présence des parties permet des démarches de conciliation ainsi que, à défaut, une plus grande acceptabilité de la décision liée au fait d'avoir été directement entendu par le juge. Elle apporte également une plus-value aux débats soulevant, pour une grande partie des litiges concernés, des questions de faits et des atteintes aux droits des personnes. A cet égard, le rapport du comité des Etats généraux de la justice retient qu'il est prioritaire de « revaloriser la place accordée à l'audience dans le processus juridictionnel » (« Rendre justice aux citoyens », Rapport du comité des Etats généraux de la justice, avril 2022, p.175.) En droit positif, les parties disposent devant le tribunal judiciaire, y compris devant les chambres de proximité visées par la question, de la possibilité de solliciter une procédure sans audience. Aux termes de l'article L212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, « la procédure peut, à l'initiative des parties, lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite. Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. » Si cette procédure sans audience n'est actuellement pas applicable devant le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce, une réflexion est menée afin d'introduire parmi les règles de procédure civile, des mesures de simplification utiles s'agissant notamment des situations visées par la question, qui permettent de préserver l'audition des parties, tout en rationalisant l'organisation du principe du contradictoire.

Suppression de la double tenue du registre d'état civil

4895. – 26 janvier 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la suppression de la double tenue du registre d'état civil. En effet, l'article 18 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle permet aux communes d'être exemptées de l'obligation de double tenue du registre d'état civil, sous réserve de justifier de conditions de sécurité renforcées nécessaires à la bonne tenue et à la sécurisation des données. Ces conditions ont été fixées par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, mais celui-ci requiert cependant que les modalités techniques soient fixées par un arrêté conjoint du garde des sceaux, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. Or, cet arrêté n'a à ce jour toujours pas été publié et ce malgré le fait que, à l'occasion d'une question orale enregistrée sous le numéro 1792S et ayant obtenu une réponse le 29 septembre 2021, il ait été annoncé que l'arrêté serait publié sous un délai d'un an. Aussi, il lui demande si les travaux de ses services pour l'élaboration de l'arrêté ont pu aboutir et sous quel délai la publication de l'arrêté peut être escomptée.

Réponse. – La question porte sur la mise en œuvre de la possibilité pour les communes d'être dispensées de l'obligation de tenue du registre des actes de l'état civil en double exemplaire et, en conséquence, de l'envoi des avis de mention au greffe. L'article 40 du code civil et les articles 3 et 10 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil prévoient la tenue des registres de l'état civil en double exemplaire par les officiers de l'état civil. Dans le mois de la clôture, l'un des deux exemplaires des registres doit être déposé au greffe du tribunal judiciaire territorialement compétent. Les avis de mentions marginales doivent également être adressés par l'officier de l'état civil au procureur de la République près le tribunal judiciaire détenteur du double des registres (article 49 du code civil). La conservation des registres de l'état civil en double exemplaire ainsi que des avis de mention permet de procéder à la reconstitution des actes et registres de l'état civil en cas de perte, dégradation ou destruction, selon la procédure prévue par les articles 14 et 15 du décret précité du 6 mai 2017. Tirant les conséquences de la numérisation et de la modernisation de la gestion de l'état civil, l'article 51 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a modifié l'article 40 du code civil afin d'ouvrir aux communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret, la faculté d'être dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire du registre des actes de l'état civil et d'envoyer les avis de mention au greffe. Les articles 11 et 13 du décret précité du 6 mai 2017 renvoient à des arrêtés pour la mise en œuvre de cette dispense et plus particulièrement pour la fixation des conditions techniques de mise en œuvre sécurisée et garantissant l'intégrité de ces traitements automatisés, ainsi que pour l'établissement du modèle d'attestation par lequel les maires devront attester annuellement auprès du procureur de la République que le traitement automatisé répond aux exigences de sécurité requises, nécessaire à la dispense de tenue du registre en double exemplaire. Ces arrêtés, indispensables à la mise en œuvre de la dispense évoquée, n'ont pas été publiés à ce jour. Conscient de l'importance que revêt, tant

pour les communes que pour les juridictions, la mise en œuvre effective de la dispense des obligations de dépôt au greffe du second exemplaire des registres de l'état civil et d'envoi des avis de mentions, le ministère de la Justice élabore actuellement ces projets d'arrêtés et œuvre à leur publication dans les meilleurs délais. Cette élaboration revêt une réelle complexité technique et doit permettre de garantir la sécurité et l'intégrité des traitements automatisés. Dans l'attente de ces arrêtés, il est indispensable pour les communes de respecter ces obligations, dont le respect conditionne la possibilité de mettre en œuvre la procédure de reconstitution des actes ou des registres en cas de perte, dégradation ou destruction.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Utilisation des sels nitrés dans la charcuterie

3973. – 24 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des sels nitrés dans la charcuterie. En effet, le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC), organe de l'organisation mondiale de la santé, a classé les viandes transformées, dont les charcuteries, « cancérogènes pour l'homme ». Dès février 2020, la ligue contre le cancer, l'organisation non gouvernementale (ONG) Foodwatch et l'application nutritionnelle Yuka ont appelé à interdire les nitrites présents dans les viandes transformées, notamment la charcuterie. L'agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale a confirmé en juillet 2022 le lien entre risque de cancer et exposition aux additifs nitrés, notamment utilisés en charcuterie. Les quatre additifs nitrés à proscrire seraient le nitrite de potassium (E249), le nitrite de sodium (E250), le nitrate de sodium (E251) et le nitrate de potassium (E252). Ces quatre substances sont autorisées, y compris en bio. Il convient donc d'explorer des pistes pour se passer de ces substances sans dégrader la qualité sanitaire et organoleptique des charcuteries, en dégagant des solutions techniquement et économiquement acceptables par les transformateurs. Pour cela, il faut accompagner les industriels pour tester les méthodes alternatives à l'utilisation des nitrites. Un certain nombre d'artisans et d'industriels se sont engagés pour bannir ses substances. Considérant qu'il s'agit là d'un enjeu de santé publique, il lui demande s'il entend interdire l'ajout de nitrites dans nos denrées alimentaires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Les sels de nitrite et de nitrate (E249, nitrite de potassium, E250, nitrite de sodium, E251, nitrate de sodium, et E252, nitrate de potassium), également appelés additifs nitrés, sont couramment utilisés pour préserver la viande et d'autres produits périssables. Les additifs nitrés sont autorisés dans l'Union européenne et fréquemment utilisés dans la fabrication de la charcuterie. Dans le cadre de la réévaluation des additifs alimentaires, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu en 2017 que les additifs nitrés ajoutés aux aliments aux niveaux autorisés sont sans danger pour les consommateurs en Europe. Dans un avis publié en juillet 2022, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) confirme le lien épidémiologique entre une consommation excessive de nitrites/nitrates et un risque accru de développer un cancer colorectal. Toutefois, l'avis indique que l'exposition des consommateurs reste modérée et qu'il n'y a pas d'urgence de santé publique qui nécessiterait l'arrêt immédiat de l'utilisation des nitrites/nitrates dans les produits alimentaires concernés. L'Anses a cependant confirmé la pertinence de réduire l'ajout intentionnel d'additifs nitrés dans les aliments autant que possible, afin de réduire l'exposition globale et le risque de développer un cancer colorectal. Cette réduction doit être accompagnée de mesures compensatrices afin d'éviter tout impact sanitaire sur les produits. A cet effet, le Gouvernement souhaite mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire l'apport d'additifs nitrés dans les produits charcutiers. Un groupe de travail réunissant les professionnels, les ministères concernés et l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement a été mis en place en septembre 2022 et est piloté par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Le plan d'actions sera diffusé au cours du premier semestre 2023 et définira la trajectoire de réduction de l'utilisation des additifs nitrés, les adaptations réglementaires nécessaires tant au niveau français qu'europpéen, l'accompagnement technique et scientifique nécessaire et les éléments de communication. Il est également rappelé l'importance de respecter les recommandations de consommation du Programme national nutrition santé (PNNS), en particulier la consommation maximale de 150 g de charcuterie par semaine.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Prise en charge de la migraine

474. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une maladie sous-diagnostiquée en France, la migraine. Le 21 juin est la journée mondiale de solidarité pour la migraine. Cette maladie, qui touche environ 10 millions de Français, à des degrés différents, peut entraîner, dans sa forme la plus sévère des nausées et une baisse de la mobilité. Classée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal, elle est pourtant encore sous-estimée par certains médecins en France : seuls 20 % des malades bénéficieraient d'un véritable suivi médical. Parmi les migraineux, 40 % souffrent de migraines chroniques, à savoir plus de 15 jours par mois, dont 8 jours consécutifs. Certains migraineux chroniques peuvent même souffrir de céphalées jusqu'à 25 jours par mois. Les 60 % restants souffrent de migraines épisodiques, dont le pic d'apparition se situe entre 20 ans et 45 ans. Certaines céphalées trouvent leur origine dans la production de CGRP, une molécule responsable de la douleur. Lors d'une crise, elle est produite en grande quantité par l'organisme du malade. Avec le temps, des traitements sont développés pour prévenir et soigner les crises. Ces anti-CGRP sont à prendre une fois par mois et s'injectent sous-cutanée. Dans 23 pays de l'Union européenne, ce traitement est remboursé si le malade souffre a minima de 8 jours de migraine par mois et, en fonction du pays, si deux à trois traitements de fonds ont échoué. Son prix se situe aux alentours de 150 euros. En France, ce traitement n'est encore pas remboursé. Si le coût de ce traitement peut paraître important, il faut préciser que de nombreux patients migraineux – en l'absence de suivi correct – font une surconsommation d'antalgiques non spécifiques, avec souvent de nombreuses prises médicamenteuses lors de la même crise et l'absence de soulagement significatif 2 heures après la prise dans un cas sur deux... Par conséquent, il lui demande de solliciter la Haute autorité de santé (HAS) d'effectuer de nouvelles recommandations incluant les récentes avancées thérapeutiques et de conduire une étude d'impact de cette maladie sur la qualité de vie au travail des migraineux afin d'évaluer et mieux prendre en charge cette pathologie.

Réponse. – Les médicaments AIMOVIG®, AJOVY® et EMGALITY® sont exploités respectivement par les laboratoires Novartis, Teva et Lilly. Il est rappelé qu'un médicament ne peut être remboursé par l'assurance maladie dans une indication donnée que sous certaines conditions dans le droit commun : lorsqu'il dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans l'indication considérée, que l'exploitant dépose une demande d'inscription sur les listes de remboursement et que son évaluation par la commission spécialisée de la Haute autorité de santé (HAS) est favorable à son inscription, puis que les négociations tarifaires engagées entre le comité économique des produits de santé (CEPS) et l'entreprise aboutissent. La commission de la transparence (CT) de la HAS chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique de ces produits dans le panier de soins remboursable souligne l'existence de différents traitements actuellement pris en charge dans le traitement de fond de la migraine et pouvant être considérés comme des comparateurs cliniquement pertinents de ces 3 nouvelles spécialités. Pour les 3 médicaments, la commission de la transparence a octroyé une amélioration de service médical rendu (ASMR) de niveau V, soit une absence d'ASMR, ce qui signifie que les anti-CGRP (peptide lié au gène de la calcitonine) ne représentent aucune amélioration du service médical rendu au regard des thérapeutiques existantes. Conformément aux dispositions de la loi, la fixation du prix d'un médicament tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu par le médicament. Les discussions tarifaires entre le CEPS et les laboratoires exploitant ces spécialités se sont ainsi fondées sur les critères légaux, réglementaires et conventionnels qui définissent le cadre de négociation, une spécialité d'ASMR V ne pouvant être inscrite au remboursement que dans le cas où elle génère une économie dans les coûts de traitement. Malgré plusieurs propositions de la part du CEPS, ces discussions n'ont pu aboutir du fait des prétentions tarifaires extrêmement élevées des industriels au regard des dépenses actuellement engagées pour le traitement médicamenteux de la migraine. Face à l'impossibilité pour les industriels de formuler des propositions tarifaires compatibles avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles se traduisant par un échec des négociations, de l'existence d'autres médicaments pris en charge dans le traitement de la migraine, du risque de tolérance à long terme (risques cardiovasculaires et immunogénicité) et de l'absence de réponse supplémentaire au besoin médical partiellement couvert, ces 3 antimigraineux anti-CGRP n'ont pas pu être inscrits sur les listes des médicaments remboursables. En cas de nouvelle proposition tarifaire de la part des exploitants en cohérence avec le panier de soins actuel et l'évaluation de ces produits, une nouvelle négociation pourra être entreprise. La HAS conduira en outre une nouvelle évaluation en cas de dépôt de nouveau dossier, avec données complémentaires, par les entreprises concernées. Elle a par ailleurs eu l'occasion récemment de se prononcer favorablement pour le remboursement d'une nouvelle spécialité (VYEPTI, eptinezumab) en traitement préventif de la migraine chez les patients atteints de migraine

sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire (patients ayant eu un infarctus du myocarde, AVC, AIT, angor instable ou pontage coronarien). A noter enfin que les spécialités LAROXYL (amitriptyline), comprimé pelliculé et solution buvable, disposent d'une AMM dans la même situation clinique que VYEPTI (eptinezumab), en traitement de fond de la migraine, mais n'ont pas été évaluées par la commission en l'absence de demande de remboursement dans cette indication par le laboratoire exploitant concerné (laboratoire TEOFARMA). Un autre anti-CGRP dispose également d'une AMM récente dans la même situation clinique que VYEPTI (eptinezumab) : un antagoniste du récepteur du CGRP administrable par voie orale, VYDURA (rimégépant), dispose entre autres d'une AMM depuis le 25 avril 2022 dans la prophylaxie de la migraine épisodique chez les adultes qui présentent au moins quatre crises de migraine par mois mais n'a pas été évalué par la commission en l'absence de demande de remboursement dans cette indication par le laboratoire.

Situation des kinésithérapeutes libéraux

5291. – 16 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation souvent dramatique que rencontrent les kinésithérapeutes libéraux. Nombreux sont ceux qui peinent à assurer la pérennité économique de leur cabinet. Les négociations conventionnelles ont échoué, sans apporter de réponse sur la revalorisation des honoraires et la prise en charge des patients à domicile. L'avenant 7, dont la revalorisation des kinésithérapeutes s'effectue en contrepartie de la mise en place d'une régulation démographique, est dénoncé par les professionnels du fait de son aspect coercitif. De plus, une véritable simplification administrative est attendue, tandis que la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) propose une nomenclature de plus de 80 actes, par ailleurs sans création d'actes de pédiatrie ou de sénologie pourtant en lien avec les demandes de soins des patients. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement va enfin engager une réflexion globale sur l'ensemble des professionnels de santé, qui prenne en considération leurs besoins et ceux de leurs patients d'une manière juste et équitable, afin de rendre leur attractivité aux métiers de soignant et de résoudre à terme la crise sanitaire que traverse notre pays.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'assurance maladie et les autres professions de santé.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prime aux assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap

1960. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap. Dans son rapport sur l'accueil et la scolarisation des enfants de moins de sept ans en situation de handicap, remis le 29 août 2018, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a fait des propositions pour mobiliser davantage les assistantes maternelles. En effet, les enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont le plus souvent gardés

exclusivement par leurs parents (54 % contre 32 % pour les autres) mais très peu sont accueillis par des assistantes maternelles. La loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 2019, le complément de libre choix de mode de garde (CMG) sera revalorisé de 30 %, pour les familles allocataires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Toutefois, l'impact de cette mesure risque d'être limité. Sur 265 000 allocataires de l'AEEH, seules 33 000 en bénéficient au titre d'un enfant de moins de six ans et 4 700 familles bénéficient de l'AEEH pour un enfant et du CMG pour un autre de leurs enfants. Par ailleurs, les enfants porteurs d'un handicap mais non reconnus par le biais de l'AEEH ne pourront pas bénéficier de cette majoration. De plus, la reconnaissance du handicap chez les enfants peut être tardive et intervenir bien après ses trois ans, voire ses six ans. Le HCFEA proposait d'allouer une prime aux assistantes maternelles qui se formeraient pour accueillir un enfant en situation de handicap ou qui en garderaient déjà un. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites elle entend réserver à cette proposition. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a instauré le principe d'une prise en compte du handicap de l'enfant pour le bénéfice d'une majoration du montant plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Selon les dernières données disponibles, 8 500 familles bénéficient en juin 2020 du CMG au titre de l'emploi d'un assistant maternel agréé en ayant un enfant bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), auxquelles s'ajoutent 1 500 familles au titre de l'emploi d'une garde d'enfants à domicile. Cette majoration permet de tenir compte d'un éventuel surcoût horaire lié au handicap de l'enfant, la réglementation relative aux assistants maternels autorisant en effet une majoration du salaire « pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations ». Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge suggérait dans son rapport de 2018, de prévoir une prime pour les assistantes maternelles qui souhaitent se former à la prise en charge d'un enfant en situation de handicap et qui en accueillent effectivement un, et de prévoir également l'organisation de la prise en charge des enfants pendant le temps de la formation et l'avance de frais. Le Gouvernement n'a pas retenu le principe d'une telle prime. Toutefois, le Gouvernement mène une action résolue en faveur de l'offre d'accueil du jeune enfant (en accueils collectif et individuel) et de sa solvabilisation, au bénéfice des enfants en situation de handicap. Dans le cadre et dans le prolongement de la réforme des normes applicables aux modes d'accueil du printemps 2021, plusieurs actions ont été ainsi mises en œuvre : - les assistants maternels ont désormais l'obligation, comme l'ensemble des modes d'accueil, de mettre en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques. Ce principe est rappelé dans la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. - les relais petite enfance (RPE), dont les missions sont soutenues financièrement par la branche famille, ont pour obligation de faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels agréés et doivent en particulier veiller à avoir sur leur territoire des assistants maternels formés pour accueillir des enfants en situation de handicap. Les RPE doivent en outre informer et accompagner les parents dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins. Le nouveau référentiel national de la branche famille pour les RPE prévoit que ceux-ci doivent accorder une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et à ce titre entretiennent un réseau de partenaires et oriente les familles vers une offre de service adaptée. - un plan exceptionnel de formation continue des professionnels des modes d'accueil de jeunes enfants a été conduit à partir de 2020 au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ce plan comprend des formations à l'accueil par les assistants maternels des enfants en situation de handicap. Au total près de 136 000 devraient avoir été formées dans le cadre de ce plan dont 30 000 assistants maternels au titre du volet national. - des expérimentations pourront être menées pour permettre aux assistants maternels de bénéficier d'une part d'un service d'accompagnement en santé et accueil inclusif du jeune enfant, gratuitement accessible pour les assistants maternels du particulier employeur et les professionnels de la garde d'enfants à domicile, visant à les conseiller sur tout sujet relatif à la santé des jeunes enfants, et d'autre part de séances d'analyse des pratiques afin de pouvoir évoquer les questions qu'elles se posent lors de l'accueil des enfants. Le Gouvernement soutient par ailleurs financièrement l'accueil du jeune enfant : la prise en compte de la situation de handicap d'un enfant dans une fratrie est ainsi maintenue dans la réforme des aides à la garde d'enfants prévue par la LFSS pour 2023. Enfin, l'emploi d'une garde d'enfants à domicile ouvre droit au bénéfice d'un crédit d'impôt, dont l'assiette de dépenses est majorée lorsque l'enfant ouvre droit au complément de l'AEEH.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Défense des droits des fonctionnaires territoriaux

1296. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'il existe des sanctions pénales à l'encontre du président d'une collectivité territoriale qui viole délibérément les dispositions de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. À défaut, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les fonctionnaires territoriaux face aux empiètements dont ils sont victimes de la part de l'exécutif de leur collectivité. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Défense des droits des fonctionnaires territoriaux

2823. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 01296 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Défense des droits des fonctionnaires territoriaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. Pris en application de cet article, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents territoriaux sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. L'article 3 du décret du 25 août 2000 précité relatif aux garanties minimales que l'organisation du temps de travail doit respecter dans la fonction publique de l'État est applicable dans la fonction publique territoriale. Cet article prévoit, notamment, que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures, que l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures et qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt-minutes. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent toutefois de la possibilité de déroger à ces garanties minimales dans deux situations en application du II de ce même article 3. Il peut être dérogé à ces garanties d'une part, lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, et d'autre part, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée après en avoir informé les représentants du personnel du comité social territorial. Cette dernière situation ne saurait justifier une dérogation permanente aux garanties minimales de travail compte tenu de son caractère exceptionnel. Sous réserve des dérogations susmentionnées, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenues de respecter les garanties minimales de l'organisation du travail de leurs agents. Dans l'hypothèse où ces garanties ne seraient pas respectées, le juge administratif considère qu'il appartient, dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée devant lui, à l'agent territorial requérant d'établir la méconnaissance, par l'autorité territoriale, des règles applicables en matière de garanties minimales de travail (décision n° 16BX02454 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 juillet 2018). Dans ce cadre, le non-respect délibéré des règles relatives aux garanties minimales de travail est susceptible, le cas échéant, d'engager la responsabilité de la collectivité (décision n° 17NC02500 de la cour administrative d'appel de Nancy du 1^{er} octobre 2019).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole

4274. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si l'exploitation d'une entreprise dans un bâtiment existant et installé en zone agricole (zone A du plan local d'urbanisme -PLU) constitue une infraction à l'urbanisme susceptible d'être poursuivie et quel est le délai de prescription à compter du début de l'activité de l'entreprise.

Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole

5353. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04274 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les zones agricoles A des plans locaux d'urbanisme (PLU) sont délimitées sur les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et les possibilités de construire dans ces espaces sont très encadrées par la réglementation de l'urbanisme. Ainsi, seules peuvent y être autorisées les constructions mentionnées à l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou celles nécessaires à des équipements collectifs et compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-11 de ce code. L'implantation des constructions qui ne sont pas mentionnées dans ces articles ne peut se faire que dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans les conditions définies à l'article L. 151-13. Des dispositions permettent également le maintien du bâti existant dans les zones agricoles A des PLU. En effet, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'un changement de destination, même en dehors des STECAL, si plusieurs conditions sont réunies : les bâtiments concernés doivent être désignés par le règlement, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et enfin ce changement de destination doit bénéficier d'un avis conforme de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Une construction étant autorisée pour la ou les destinations déclarées dans le dossier de demande, elle ne sera conforme que tant qu'elle respectera l'autorisation délivrée. Ainsi, à défaut d'un changement de destination expressément autorisé, le maintien de la destination initiale de la construction est impératif sous peine de poursuites pénales (article L. 480-4 du code de l'urbanisme ; amende et, en cas de récidive, emprisonnement de six mois). Enfin, le changement de la destination d'un local non conforme au document d'urbanisme constituant un délit, le délai de prescription sera de six ans (article 8 du code de procédure pénale) à compter de la date d'achèvement des travaux ou du changement de destination sans travaux.

Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement

4889. – 26 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question écrite n° 25790 du 09/12/2021 par laquelle il l'interroge au sujet des conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement applicable à compter de janvier 2023. Il lui rappelle que, suite à l'adoption de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif à la taxe d'aménagement, les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Or il lui expose que ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, lequel pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Il lui indique que cette situation constitue une menace réelle pour le maintien des équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires, sachant que les incertitudes pesant sur les recettes sont susceptibles de s'étaler sur une voire deux années. Aussi, souhaite-t-il connaître les dispositions qu'il envisage pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif, ainsi que les mesures d'anticipation pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des services de l'urbanisme à ceux de la direction générale des finances publiques

(DGFIP), à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Le décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 a fixé la date de ce transfert au 1^{er} septembre 2022. L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, publiée au *Journal Officiel* du 15 juin 2022, a défini le cadre normatif du transfert, applicable à compter de la même date. La réforme de la taxe d'aménagement, que la concertation avec les associations d'élus a permis d'enrichir, s'inscrit dans un objectif d'harmonisation et d'unification des processus des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme en soumettant l'ensemble de ces impositions aux mêmes règles de déclaration des changements foncières prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. Le paiement de la taxe intervient donc désormais trois et neuf mois après la date d'achèvement des constructions ou aménagements au lieu de douze et vingt-quatre mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, la taxe d'aménagement est effectivement susceptible, dans certains cas, d'être recouvrée plus tardivement que par le passé, notamment lorsque l'exécution de l'autorisation d'urbanisme est particulièrement longue. Afin que le décalage de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux n'entraîne pas de décalage dans la perception des recettes par les collectivités territoriales, l'ordonnance du 14 juin 2022 a instauré deux mécanismes d'acomptes, respectivement de 50 % et de 35 % de la taxe due dans le cas de projets importants dont la superficie de construction est supérieure ou égale à 5 000 m². En ce qui concerne les projets de faible ampleur dans lesquels l'achèvement des opérations intervient majoritairement avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, aucun décalage ne devrait survenir. Enfin, le risque de non recouvrement des taxes d'urbanisme en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration est lui aussi réduit. D'une part car une construction inachevée est en situation d'infraction, faute d'être conforme à l'autorisation délivrée et, d'autre part, car l'administration fiscale, informée systématiquement de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, pourra relancer les défaillants ou, le cas échéant, procéder à une taxation d'office. Ainsi, dans ces hypothèses, la modification du mécanisme de perception issu de la réforme des taxes d'urbanisme ne devrait pas avoir d'impact sur les ressources des collectivités en général et sur le financement des CAUE en particulier, le Gouvernement étant soucieux de ne pas hypothéquer l'avenir de ces derniers, dont le financement est tributaire de la part départementale de la taxe d'aménagement.

1604

Lutte contre la cabanisation

5119. – 9 février 2023. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences du phénomène de cabanisation. En effet, les constructions illégales sont de plus en plus nombreuses selon la préfecture et plusieurs maires de Haute-Garonne. Face à des administrés réfractaires à toute législation, la situation peut vite dégénérer. Malgré la mise en place de la plateforme LUCCA 31 lancée en septembre 2022, la cabanisation ne tend pas à s'amoinrir et les situations se détériorent quotidiennement en termes de salubrité, de sécurité et de protection de l'environnement. Les maires sont tenus, dès qu'ils ont connaissance d'une infraction au code de l'urbanisme, de dresser un procès-verbal conformément à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme et de le transmettre sans délai au procureur de la République. Une personne reconnue coupable de cabanisation risque jusqu'à 10 ans de prison et a l'obligation de détruire l'habitation et de remettre en état le terrain, mais, dans les faits, cela n'est pas aussi simple. Les procédures peuvent durer des années et les jugements bien souvent ne sont pas appliqués. Les communes se trouvent désemparées face au développement de ce type d'habitat. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement au niveau national pour lutter contre la cabanisation afin de pouvoir faciliter et accélérer le démantèlement des installations.

Réponse. – La cabanisation est un phénomène complexe qui revêt des contours extrêmement variés, de l'habitat léger de loisirs à l'extension illégale de constructions existantes en passant par des problématiques d'habitat précaire. Différents instruments existent pour permettre de traiter ce phénomène dès l'amont, soit bien avant la réponse pénale. Ainsi, le document d'urbanisme constitue un premier outil efficace de protection contre ce phénomène, car il détermine les interdictions de construire dans certains secteurs de la commune, fixe le cadre juridique applicable et facilite in fine l'intervention d'une éventuelle verbalisation. Ce document pourra par exemple cibler les territoires présentant un risque élevé de cabanisation en y interdisant toute forme d'implantation. La surveillance foncière du territoire concerné et notamment de ses secteurs les plus sensibles (tels que les secteurs à risques naturels, technologiques, sanitaires, à enjeux de protection, sans usage, isolés, etc. ...), propices à des implantations discrètes et illégales, peut ensuite s'opérer dans le cadre des DIA (déclaration d'intention d'aliéner). Ces dernières sont transmises aux communes en cas de vente de terrains et leur permettent

de repérer les transactions atypiques pouvant donner lieu à des implantations illégales. Cette surveillance foncière permettra le cas échéant à la collectivité de se saisir de la situation le plus en amont possible au moyen de ses outils de maîtrise foncière (acquisition amiable, préemption, exceptionnellement expropriation). Enfin, la limitation du développement des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone et donc de leur accès dans des espaces par définition peu ou pas urbanisés est encore un outil supplémentaire dont les collectivités peuvent se saisir. En effet, l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme interdit le raccordement définitif aux réseaux des constructions illégales. Ces premiers outils sont d'autant plus efficaces qu'ils peuvent être rapidement mis en oeuvre, pour éviter l'implantation des premières constructions illégales. Plusieurs services déconcentrés de l'État ont, parfois en lien avec les acteurs locaux, élaboré des guides rappelant ces différents moyens permettant de traiter la cabanisation. Les infractions éventuelles pourront ultérieurement susciter une réponse pénale. L'efficacité des sanctions pénales dépend alors de l'intervention effective de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale (agents publics, services de police et de gendarmerie, maires, procureurs et tribunaux). À ce sujet, une instruction ministérielle en date du 3 septembre 2014 a permis de mettre en place des protocoles pour renforcer l'accompagnement des maires dans l'exercice de leurs missions de contrôle par les services déconcentrés de l'État. Ces protocoles permettent en particulier d'identifier les infractions les plus graves et les plus gênantes devant être réprimées prioritairement. Le procureur de la République a ensuite la responsabilité du déclenchement de l'action publique, conformément aux principes généraux de la procédure pénale. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a ouvert des moyens nouveaux à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme – bien souvent le maire – afin de compléter utilement le dispositif pénal et de permettre une action rapide du maire pour traiter les infractions en matière d'urbanisme, dont la cabanisation. C'est ainsi que les nouveaux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, prévoient un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme. Ainsi une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser a posteriori. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. S'agissant de cette disposition le Conseil d'Etat a considéré que l'article L.481-1 du code de l'urbanisme permet de mettre en demeure l'intéressé, soit de régulariser une construction illégale soit de la mettre en conformité avec les dispositions méconnues, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires (CE, 23 décembre 2022, n° 463331). Enfin l'article L.481-1 exigeant qu'un procès-verbal d'infraction soit dressé pour mettre en oeuvre la procédure d'astreinte administrative, c'est ce dernier qui permettra d'identifier la ou les personnes pénalement responsables, lesquelles pourront donc également être visées par l'astreinte administrative. Il n'est en revanche pas possible d'engager une astreinte administrative à l'encontre d'une personne qui n'aurait pas été visée par ce procès-verbal (Cf réponse ministérielle n° 02091 à M. Jean Louis Masson).

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Sous-utilisation des capacités du méthaniseur

2587. – 15 septembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le cadre réglementaire et juridique des activités de méthanisation. Actuellement, lorsque la production maximale est régie par un contrat souscrit avec EDF Obligation d'achat (EDF OA), le souscripteur n'est pas autorisé à produire davantage que la limite fixée contractuellement. Or il s'avère que parfois, l'utilisateur est en mesure de produire temporairement plus, ce qui lui permettrait d'utiliser d'une part cet excédent à des fins d'autoconsommation et, d'autre part, de libérer de la puissance pour d'autres usagers. Au regard du contexte exceptionnel marqué par une inflation importante et de préoccupants risques de pénuries, il souhaite recueillir son analyse de la situation, en particulier sur le point de savoir si le droit applicable permet, dans cette hypothèse de sous-utilisation des capacités du méthaniseur, de déroger provisoirement au contrat. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Sous-utilisation des capacités du méthaniseur

4156. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 02587 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Sous-utilisation des capacités du méthaniseur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Notre pays fait face à une double menace, le dérèglement climatique et un risque de rupture d'approvisionnement énergétique dès l'hiver prochain. Ces deux menaces impactent la continuité de la vie de la Nation comme notre souveraineté. Les effets du réchauffement climatique sont déjà perceptibles dans notre territoire par la multiplication des événements climatiques extrêmes (canicule, sécheresse, feux de forêt, tempêtes, inondations), tandis que les conséquences géopolitiques de la guerre en Ukraine font peser des risques sur notre sécurité d'approvisionnement énergétique. Les énergies renouvelables apparaissent comme une solution importante pour contrer cette double menace car elles peuvent rapidement être mobilisables. L'optimisation des moyens de production existant est un levier non négligeable pour la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, des discussions ont eu lieu avec les différentes filières pour identifier les possibilités d'optimisation des capacités de production. L'augmentation de la puissance instantanée des installations est en effet une piste. La possibilité dépend des arrêtés tarifaires. Par exemple, les installations bénéficiant de contrats passés selon les conditions des arrêtés tarifaires du 10 juillet 2016 et du 19 mai 2011 ne sont limités que par le seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat, fixé à 12 MW jusqu'en 2016. La transposition en droit Français des Lignes Directrices concernant les Aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 est à l'origine de la création du mécanisme de complément de rémunération et d'un nouveau seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat fixé à 500 kW. Conformément à l'article R314-5 du code de l'énergie, modifié par l'article 2 du décret n° 2016-1726 du 14 décembre 2016 et selon les conditions de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016, la puissance d'une installation de production d'électricité à partir de biogaz bénéficiant d'un contrat de type BG16 peut être modifiée après la transmission de l'attestation de conformité initiale, dans la limite du seuil de l'obligation d'achat, fixé dans cet arrêté à 500 kW. Dans tous les cas, la signature d'un avenant pour augmentation de puissance implique de respecter l'ensemble des conditions qui figurent dans l'arrêté tarifaire de référence du contrat.

1606

Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul

2688. – 15 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ayant prévu une nouvelle aide aux ménages se chauffant encore au fioul et n'ayant pas les moyens d'acheter une chaudière plus écologique dans l'immédiat. L'interdiction d'acheter de nouvelles chaudières au fioul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Cependant cette aide de 230 millions d'euros votée par le Parlement en accord avec le Gouvernement (amendement N° 444 - article 6 au Sénat), n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application alors que les ménages doivent déjà penser à remplir leurs cuves pour l'hiver prochain. Selon le ministre du budget, trois millions de personnes sont concernées et habitent les régions du Grand-Est, de Bourgogne Franche-Comté, de Bretagne et d'Auvergne Rhône-Alpes. Cependant des mesures d'exclusion ont été envisagées lors de l'examen du projet de loi, et concernent principalement les résidences secondaires. Rien n'a été décidé sur le ciblage des populations concernées lié au revenu fiscal de référence. Elle lui demande la date de publication du décret compte tenu de l'arrivée de la saison froide. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul

4429. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 02688 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ne bénéficiant pas des boucliers tarifaires sur l'électricité et le gaz pour leur chauffage, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » 2022 a été mis en place par le Gouvernement. Ses modalités ont été précisées par le décret n° 2022-1407 du 5 novembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au fioul domestique. Cette aide concerne la moitié des ménages qui se chauffent au fioul, soit environ 1,6 million de foyers. Le montant du chèque fioul

2. Réponses des ministres aux questions écrites

dépend des revenus du ménage au titre de l'année 2020 et du nombre de personnes dans le foyer. Il est de 200 € pour les ménages déjà bénéficiaires du chèque énergie en 2022 et ayant un revenu fiscal de référence par unité de consommation (RFR/UC) inférieur à 10 800 €. Son montant est de 100 € pour les autres ménages ayant un RFR/UC compris entre 10 800 € et 20 000 €. Les ménages ayant reçu un chèque énergie en 2022 et ayant utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul domestique ont automatiquement reçu leur chèque fioul fin novembre 2022, sans démarche de leur part. Les autres ménages éligibles doivent en faire la demande au plus tard le 31 mars 2023 sur le portail dédié <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>. Il leur suffit de transmettre une facture de fioul à leur nom de moins de 18 mois (ou pour les ménages en chauffage collectif une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires du propriétaire et/ou du gestionnaire de leur logement). Une fois leur dossier validé, le chèque fioul est envoyé le mois suivant. Le chèque fioul 2022 s'utilise exactement comme le chèque énergie. Il peut être utilisé auprès d'un vendeur de fioul domestique, mais également auprès d'autres fournisseurs pour toute facture d'énergie (électricité, gaz naturel, bois...). Au surplus, dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur les prix des énergies. Ont notamment été mis en place : Des chèques énergie exceptionnels: un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyés à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais l'un et l'autre sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre. Un bouclier tarifaire « individuel » : S'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien: en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire. La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1^{er} février. À partir du 1^{er} février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. S'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) ont été gelés à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1^{er} janvier 2023, la hausse des TRVg a été calée à 15 % TTC en moyenne. Un bouclier tarifaire « collectif » pour les ménages résidant dans l'habitat collectif (chauffage au gaz ou électrique), basé sur une aide de l'Etat équivalente à celle pour les particuliers dans le cadre du bouclier tarifaire « individuel ». S'agissant des carburants: une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre. Depuis le 1^{er} janvier 2023, une indemnité de 100 € est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 € d'aide à l'achat de carburant. Pour bénéficier de cette nouvelle aide, un formulaire est à remplir sur le site impots.gouv.fr. L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire.

1607

Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés dont la puissance de compteur est supérieure à 36 kVA

4105. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de certaines copropriétés face à la hausse des tarifs de l'énergie. En effet les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique et qui ont souscrit un contrat d'une puissance supérieure à 36 kVA, sont exclues des dispositifs d'aides. Seules celles dont les compteurs électriques ont des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA peuvent prétendre au bouclier tarifaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des mesures pour remédier à cette inégalité de traitement qui va mettre en difficulté de nombreux ménages.

Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique

4313. – 15 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière d'énergie. Les ménages ne sont pas tous éligibles au bouclier tarifaire en matière d'énergie. Ainsi, un ménage dont le contrat porte sur une puissance supérieure à 36 kVA n'est pas éligible au tarif réglementé de vente d'électricité. Cela peut être le cas en particulier lorsque celui-ci est équipé d'une chaudière électrique. De même, nombre de copropriétés sont exclues du tarif réglementé, ayant un souscrit un ou plusieurs contrats d'une puissance supérieure à 36 kVA. Ces ménages, ou la copropriété, sont contraints de souscrire à des offres du marché, dont les prix sont bien supérieurs aux tarifs réglementés. Cette situation constitue une inégalité entre les ménages difficilement justifiable. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Bouclier tarifaire en faveur des copropriétés

4736. – 12 janvier 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de boucliers tarifaires en faveur des copropriétés qui disposent d'un chauffage collectif électrique et dont le contrat souscrit avec Électricité de France (EDF) est supérieur à 36 kVA. En effet, le bouclier tarifaire est uniquement appliqué au tarif réglementé de vente (TRV) d'EDF pour les compteurs inférieurs à 36 kVA. Ceux dont la puissance est supérieure à 36 kVA, sont considérés comme non résidentiels et ne bénéficient d'aucune aide. Or, la hausse des tarifs de l'énergie frappe également les copropriétaires de ces résidences qui s'alarment face à la grimpe des coûts énergétiques auxquels ils ne pourront faire face. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre le dispositif d'aides en la matière pour éviter une telle inégalité de traitement entre les ménages.

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'État, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Mouvement de grève des gaziers pour l'augmentation des salaires

4111. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le mouvement de grève des gaziers et leurs revendications. Nul ne peut nier que la crise énergétique impacte fortement les ménages français. Jeudi 24 novembre 2022, ce sont les gaziers de GRDF qui se sont mis en grève sur l'ensemble du territoire pour réclamer des augmentations de salaires pour faire face à l'inflation. Un fort sentiment d'injustice s'exprime parmi eux. En effet, bien que récemment des négociations portant sur la revalorisation des salaires ont eu lieu au sein du groupe Engie, dont GRDF est une filiale, qu'un accord portant sur l'augmentation de deux niveaux de rémunération (NR) a été acté au sein du groupe, les salariés de GRDF s'en voient exclus. Leur est seulement proposé un NR. L'inégalité est par conséquent criante et les salariés en grande colère. Alors que sur les quatre dernières années, l'entreprise GRDF a versé 81 millions d'euros de dividendes à Engie, qui elle-même a distribué plus de 500 millions d'euros à ses actionnaires pour l'année 2021, les gaziers réclament la juste répartition des richesses, issues de leur travail. Alors que comme toutes les travailleuses et tous les travailleurs dits « essentiels », contrairement aux actionnaires, ils se mobilisent jour et nuit pour maintenir opérationnel notre

réseau national de distribution du gaz naturel et distribuer aux usagers le gaz dont ces derniers ont besoin pour se nourrir et se chauffer, les salariés se sentent aujourd'hui méprisés par ce refus de la direction d'augmenter de deux NR leur rémunération. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement, actionnaire principal d'Engie, va s'engager à user de tout son pouvoir sur les directions d'Engie et GRDF pour accéder aux requêtes des salariés grévistes et ainsi satisfaire à leurs revendications légitimes de revalorisation des salaires pour faire face à l'inflation.

Réponse. – Afin de soutenir le pouvoir d'achat des français et de limiter l'impact de l'inflation, le gouvernement a pris des mesures concrètes dès l'automne 2021, renforcées durant l'été 2022 grâce à l'adoption d'une loi d'urgence portant mesures pour la protection du pouvoir d'achat, représentant 20 milliards d'euros de dépenses. Face à la hausse de l'inflation, le dialogue social au sein des branches et des entreprises doit par ailleurs jouer son rôle. La branche professionnelle des industries électriques et gazières a ouvert ses négociations salariales annuelles obligatoires dès juillet 2022, au lieu de novembre habituellement. Un accord salarial de branche, conduisant à une progression salariale moyenne de 5,6 %, a été conclu le 18 octobre 2022. Au sein de GRDF et dans le prolongement de cet accord de branche, un accord d'entreprise a été signé le 18 novembre 2022, par trois organisations syndicales représentatives du personnel (54 % de représentativité). Cet accord d'entreprise prévoit : 2,3 % de progression salariale pour tous les salariés avec un effet rétroactif, à partir du 1er juillet 2022, une prime exceptionnelle de 1 000 €, versée en mars 2023, des mesures individuelles à hauteur de 2,2 % de progression salariale moyenne (dont 0,3% dédiées à la mobilité). Ces dispositions spécifiques à GRDF s'ajoutent à celles de l'accord salarial de branche du 18 octobre 2022. Au total, sur cette base, la masse salariale de la principale entreprise nationale de distribution du gaz naturel doit progresser de 12 % en 2023, sans compter la prime de 1 500 € versée à l'ensemble des salariés du groupe Engie qui s'ajoute également. A la suite d'un mouvement de grève qui a mobilisé approximativement 3 % des effectifs et 15 des 500 sites de GRDF, sur une durée de 5 semaines, entre mi-novembre et mi-décembre un protocole de fin de conflit a été signé le 20 décembre. Parmi les éléments de ce protocole, figure la décision de verser une prime exceptionnelle en 2023. Cette prime mensuelle sera de 50 euros bruts pour les plus hauts salaires à 87 € bruts pour le plus bas salaire. Elle s'ajoute aux dispositions salariales déjà actées dans l'accord de branche du 18 octobre 2022 et dans l'accord salarial GRDF du 18 novembre 2022. Elle garantit à chaque salarié un gain mensuel minimum de 200 euros bruts en 2023. Le Gouvernement est très attentif à la qualité du dialogue social dans les entreprises, particulièrement dans le contexte actuel de crise.

Modification des conditions permettant aux communes de bénéficier du bouclier tarifaire

4477. – 22 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d'éligibilité des communes afin de bénéficier du bouclier tarifaire. Il apparaît en effet que beaucoup de communes ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire, puisqu'il ne concerne que les communes qui comptent moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros de recettes. Or, dans un certain nombre de cas, des communes qui ont des recettes inférieures à 2 millions d'euros peuvent compter plus de 10 agents si elles gèrent, par exemple, une école avec des employés municipaux. Ces communes risquent également d'être exclues de « l'amortisseur électricité » qui a été annoncé pour 2023, et cela alors que leurs factures ont été multipliées par trois ou quatre. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de ne pas exclure de nombreuses communes de ces aides qui apparaissent indispensables pour qu'elles puissent faire face aux augmentations importantes du coût du gaz et de l'électricité. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base

de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, 220 millions d'euros supplémentaires ont été consacrés au programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires.

VILLE ET LOGEMENT

Accès aux aides au logement

878. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les conditions d'attribution des aides au logement aux personnes occupant un logement dans le cadre d'une accession à la propriété ou d'un contrat de location-accession. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier de ces aides sauf s'il s'agit d'un logement ancien, situé en zone III, éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) en raison d'un financement au moyen de prêts aidés par l'État signés au plus tard le 31 décembre 2019. Or il y a des situations dans lesquelles ces conditions apparaissent très restrictives. C'est, par exemple, le cas d'une personne handicapée qui a dû travailler durement pour pouvoir financer son logement situé dans une zone non prise en compte par l'exception précédemment citée, parce qu'il était nécessaire, du fait de son handicap, qu'elle réside à proximité de services, notamment médicaux, qui lui sont indispensables. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne lui paraîtrait pas justifié d'élargir ces conditions d'accès aux aides au logement.

Réponse. – L'accès à la propriété des personnes en situation de handicap peut être accompagné par différents opérateurs au travers de prêts ou de subventions. Action Logement propose un prêt d'adaptation du logement au handicap qui permet de financer les travaux d'accessibilité à un logement, en l'adaptant aux personnes à mobilité réduite. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) peut au travers de l'aide financière « Habiter facile », (selon les ressources du demandeur), financer jusqu'à 50 % du montant des travaux d'adaptation du logement (dans une limite de 10 000 euros). En outre, des dispositifs fiscaux permettent de favoriser l'accession à la propriété aux personnes en situation de handicap. Celles percevant l'Allocation adulte handicapé (AAH) sont exonérées du paiement de la taxe foncière sur la résidence principale, sous réserve que le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas les limites de revenus fixées à l'article 1417-I du code général des impôts (11 276 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 3011 € pour chaque demi-part supplémentaire). Il existe par ailleurs un crédit d'impôt des travaux pour personne âgée ou handicapée (équivalant à 25 % du montant des dépenses pour un montant plafonné à 5 000 euros pour une personne seule et 10 000 pour un couple). En outre, de manière annexe, la prestation de compensation du handicap (PCH), aide financière versée par le département, permet de rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. La PCH comprend cinq formes d'aides dont l'aménagement du logement.

Inquiétudes des associations du secteur de l'accueil et de la mise à l'abri à l'approche de la période hivernale

3191. – 13 octobre 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes des associations du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de la mise à l'abri à l'approche de la période hivernale, compte tenu de la baisse du recours à l'hôtel engagée au printemps 2022 et d'une augmentation de nombre des arrivants. Cette situation conduit à l'augmentation du nombre de sorties sèches du dispositif d'hébergement. De plus, les moyens de ces associations se réduisent, diminuant leur capacité à réaliser leurs missions. Le secteur subit comme les autres l'inflation et l'augmentation des coûts de l'énergie. Il est ressorti fragilisé par plusieurs années d'application de la convergence tarifaire négative pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et n'a plus la lisibilité budgétaire pluriannuelle qu'il croyait finalement acquise dans l'arrivée des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Enfin, le secteur doit faire face au financement des revalorisations salariales issues du Ségur. De nombreuses personnes accueillies dans les institutions de ces associations se trouvent encore en attente de recevoir une réponse à leur demande de séjour et donc à leur droit à exercer une activité professionnelle : les délais de réponses sont actuellement très longs et ne permettent pas un renouvellement dans l'occupation des places au sein des structures. La recherche de fluidité devient ainsi un enjeu pour permettre de répondre à l'augmentation du nombre des arrivants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la stratégie globale et la déclinaison territoriale en matière d'accueil, d'hébergement et de mise à l'abri des personnes en grande précarité qu'il entend mettre en place.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts

inédits ont été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettront d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Caractérisés par des prestations qui relèvent d'un accompagnement social de qualité, les CHRS sont au cœur du parc d'hébergement. De cette manière, les CHRS replacent le parc d'hébergement au sein de la politique du Logement d'abord. Ils confirment sa vocation première de faciliter l'accès au logement. La place des CHRS au sein du parc d'hébergement a donc vocation à s'accroître dans les années à venir. La transformation du parc d'hébergement prévue pour la période 2022-2024 sera notamment mise en œuvre par la constitution de places de CHRS, qui remplacent des places moins qualitatives (CHU, nuitées hôtelières). La signature obligatoire de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'État et les gestionnaires de CHRS, prévue par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), se poursuit. L'objectif est de favoriser la transformation de l'offre en fonction des besoins et d'améliorer la régulation des dépenses. Une réforme de la tarification des CHRS est en cours, qui vise le triple objectif de : construire un nouveau modèle tarifaire plus juste, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré ; renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires ; donner des marges de manœuvre aux gestionnaires pour favoriser des projets ambitieux et pérenne dans la logique du Logement d'abord. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les associations face à la flambée des coûts de l'énergie. Pour toutes les structures hébergeant directement des personnes, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire spécifique pour l'habitat collectif. Le succès du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord, la mobilisation exceptionnelle de moyens publics et les évolutions structurantes qui l'ont accompagnée ont permis de baisser le niveau d'interpellation de la part des associations, même si des inquiétudes et des revendications persistent face aux situations critiques et urgentes qui existent toujours. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives.

1612

Situation des locataires du parc social face à l'envolée des coûts de l'énergie

3472. – 27 octobre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les conséquences de la hausse des coûts de l'énergie sur les locataires du parc social. À la suite de l'envolée des prix de l'énergie - gaz et électricité - en 2022, et malgré la mise en place d'un bouclier tarifaire, de nombreux locataires ne sont plus en mesure de s'acquitter des charges communes. Cette situation devrait aller en s'aggravant en 2023 en raison de la hausse du prix de l'électricité pour les parties communes et du gaz pour les chaufferies collectives prévue dès le mois de janvier 2023. Dans le département d'Indre-et-Loire, cette situation a conduit de nombreux locataires à manifester contre l'augmentation des charges communes, contraignant ainsi, certains offices publics de l'habitat tels que Val-Touraine-Habitat (37) à procéder à un lissage des charges locatives. Le delta facturé aux locataires du parc social restant élevé en dépit des mesures prises par le Gouvernement, le nombre des impayés

devraient considérablement augmenter dans les mois qui viennent. Aussi, il lui demande si et dans quelle mesure le bouclier tarifaire ne pourrait pas être plus favorable aux locataires du parc social et si l'électricité des parties communes ne pourraient en bénéficier.

Contrats de fourniture d'énergie adaptés à la colocation

4656. – 5 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** le fait que la colocation est devenue un mode courant de logement notamment chez les étudiants. Or s'il existe des baux de colocation, il n'existe pas de contrat adapté à la colocation pour la fourniture d'énergie : gaz et électricité, ce qui suscite très souvent des différends entre les colocataires. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inciter les fournisseurs d'énergie à proposer des contrats de fourniture adaptés à la colocation.

Bouclier tarifaire électricité et logement accompagné

4686. – 12 janvier 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la nécessité d'élargir le bouclier tarifaire électricité aux acteurs du logement accompagné. Ces derniers (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ils ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. Œuvrant dans l'intérêt général pour améliorer l'accès et les conditions de logements des personnes les plus précaires, ils ne répondent pas à une logique de marché où les recettes peuvent s'adapter à l'évolution des dépenses et les marges ne permettent pas de couvrir ces dépenses. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. En effet, le surcoût par logement oscille entre 600 et 700 euros avant application du bouclier tarifaire et reste compris dans une fourchette de 450 à 550 euros par logement après application du bouclier. Cela revient à mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. L'Unaf demande, d'une part, que soit couvert l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes, et d'autre part, que la totalité des surcoûts soit prise en charge sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué. Dans ces conditions, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour garantir la pérennité des gestionnaires du logement.

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est

particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Proratisation des aides personnelles au logement

3517. – 27 octobre 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur l'absence de proratisation dans le versement des aides personnelles au logement. Il apparaît, en effet, que lorsqu'un locataire quitte en cours de mois le logement qu'il occupe, il ne peut prétendre au versement d'une prestation sociale liée au logement pour le mois considéré. Cette impossibilité pénalise les personnes qui sont contraintes de quitter leur logement en toute fin de mois pour des raisons tout à fait recevables d'ordre familial ou liées à leur travail ou à leurs études. Face à de tels cas de figure, il demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une proratisation de l'aide au logement en fonction du nombre de jours de ce dernier mois passé dans le logement afin d'éviter que l'allocataire ne soit totalement privé de l'aide dont il bénéficiait, surtout en cette période d'augmentation sensible du prix des produits de première nécessité et du coût de l'énergie. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'article R. 823-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise que les aides personnelles au logement (APL) cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. A titre d'illustration, en cas de résiliation du bail le 25 du mois, le droit pour le mois en cours ne sera pas versé. Toutefois, l'article R. 823-14 du CCH prévoit que les dispositions des articles R. 823-10 et R. 823-12 ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit aux APL. Ainsi, en cas de déménagement, de conclusion ou de résiliation des conventions mentionnées à l'article L. 831-1, le droit aux APL est ouvert à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et s'éteint le dernier jour du mois civil au cours duquel ces conditions cessent d'être réunies. Aussi, sur le même exemple de déménagement en cours de mois, avec une résiliation du bail et une prise à bail d'un nouveau logement le même mois, du fait du principe de continuité des droits aux APL en cas de continuité de dépense de logement, le locataire peut prétendre à l'APL pour le mois en cours. Quelle que soit la date de déménagement, l'APL du mois du déménagement est calculée sur la base du logement quitté et n'est pas proratisée. Il faut noter que l'allocataire doit informer la caisse d'allocation familiale dont il dépend et faire une nouvelle demande d'APL.

Rénovation énergétique dans les copropriétés

4077. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés à réaliser des travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés. L'amélioration de la performance énergétique d'un logement en copropriété nécessite bien souvent des travaux relevant de la copropriété et non du propriétaire lui-même. Or nombre de propriétaires font face à des difficultés pour obtenir de la copropriété de réaliser ces travaux. Cette situation regrettable est favorisée par les intérêts différents qui peuvent exister entre propriétaires bailleurs et propriétaires occupants, les premiers sont contraints de réaliser ces travaux pour respecter les nouvelles obligations en matière de performance énergétique prévues par la loi et les seconds veulent souvent éviter des travaux coûteux. L'impossibilité de réaliser ces travaux est extrêmement préjudiciable pour le propriétaire-bailleur qui depuis le 24 août 2022 ne peut plus augmenter les loyers des logements classés F ou G et qui, dès 2023, devra retirer son bien de la location avec l'interdiction progressive de mise en location des logements les plus énergivores. Entre outre, même s'il y a un accord, les processus de décision qui peuvent être longs et parfois complexes ne permettront pas forcément aux propriétaires-bailleurs d'être en conformité avec les échéances prévues par le cadre légal. Si la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a prévu que le juge ne peut ordonner la réalisation de travaux visant à permettre le respect du niveau de performance minimal à un propriétaire qui ne respecterait pas cette obligation du fait de travaux non réalisés au niveau de la copropriété, malgré ses demandes, les autres sanctions prévues à l'égard du propriétaire restent toujours applicables (comme la réduction ou la suspension du loyer). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et éviter que, lorsque le propriétaire a pris toutes les diligences pour obtenir que soient

réalisés ces travaux dans la copropriété, en vain, celui-ci ne puisse pas être sanctionné ou subir des préjudices financiers liés à un gel du loyer ou à l'obligation de retirer son bien de la location. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a introduit la performance énergétique parmi les critères de décence du logement. En application du décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine, à compter du 1^{er} janvier 2023, un logement est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le diagnostic de performance énergétique (DPE) et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine. Ainsi, les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne peuvent plus être proposés à la location. En application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en 2025, tous les logements classés G seront concernés par cette interdiction de location. Les logements classés F le seront en 2028 et, enfin, les logements classés E en 2034. En outre, depuis le 24 août 2022, il est interdit d'augmenter le loyer des logements classés F et G lors du renouvellement du bail ou de la remise en location. Il est également interdit de réviser le loyer en cours de bail. Ces mesures concernent les contrats de location conclus à compter du 24 août et s'appliqueront progressivement aux baux en cours, en fonction de leur reconduction ou renouvellement. Ces échéances réglementaires issues de la Convention citoyenne pour le climat visent à inciter les bailleurs à rénover leurs biens dans un objectif global de réduction de la consommation énergétique des bâtiments et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles ont pour objectif une réduction de la précarité énergétique, une augmentation du confort dans les logements et peuvent également contribuer à réduire la facture énergétique des locataires et des propriétaires occupants. S'agissant des travaux de rénovation énergétique au sein des immeubles soumis au statut de la copropriété : - les règles de majorité de vote ont été assouplies avec l'application du dispositif de la « passerelle » aux travaux de rénovation. Ainsi lorsqu'une décision relevant de la majorité absolue prévue à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété n'a pas été adoptée mais qu'elle a recueilli au moins un tiers des voix des copropriétaires, ce dispositif permet à la même assemblée générale de procéder immédiatement à un second vote à la majorité simple prévue à l'article 24 de la même loi ; - l'article 171 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé le projet de plan pluriannuel de travaux, qui est un outil de diagnostic et de planification de travaux qui favorisera la prise de décision relative aux travaux de rénovation énergétique des immeubles en copropriété. L'obligation de faire réaliser le projet de plan pluriannuel de travaux est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour les copropriétés de plus de 200 lots ; - des dispositifs d'accompagnement dédiés à la rénovation énergétique sont mis à disposition des copropriétés à travers le service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'. Ce réseau de plus de 450 espaces conseils portés par l'Etat et les collectivités et piloté par l'agence nationale de l'habitat (Anah) apporte un conseil neutre et gratuit aux propriétaires et syndicats de copropriétaires afin de les accompagner dans leur projet de rénovation, à ses différentes étapes. Cet accompagnement, qui bénéficie de moyens croissants, est essentiel à la pleine mobilisation des aides mises en place, parmi lesquelles on peut citer : les certificats d'économie d'énergie, le dispositif de déficit foncier dont le plafond est doublé pour les dépenses réalisées en 2023, 2024 ou 2025, le dispositif Loc'avantages (qui permet de bénéficier d'aides financières pour réaliser des travaux de rénovation du logement en échange de sa location à des loyers inférieurs aux loyers du marché local) et les aides MaPrimeRénov, dont le plafond par logement en copropriété a été réhaussé en 2023 de 15 000 € à 25 000 €. Ces mesures prises ces dernières années permettent de favoriser la réalisation de travaux de rénovation énergétique au sein des immeubles en copropriété et d'accompagner les copropriétaires bailleurs dans la mise en conformité de leurs logements avec les règles de décence énergétique. Les travaux se poursuivent dans le cadre notamment de la planification écologique pour identifier et lever les freins qui subsistent, pour continuer d'amplifier la dynamique.

Révision des objectifs de mixité sociale de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

4083. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la révision à la baisse des objectifs de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) en termes de mixité sociale par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). La présidente de l'union

sociale de l'habitat annonçait lors de la promulgation de cette loi que l'État organisait « sa propre impuissance » en matière de logements sociaux et de mixité sociale. En effet, la loi 3DS rend plus flexible les contraintes de la loi SRU afin que celles-ci s'adaptent mieux à l'hétérogénéité des situations locales. Ainsi, les communes n'ayant pas encore atteint les objectifs de logements sociaux sur leur territoire bénéficient d'un aménagement sous forme de rattrapage triennal. Ce rattrapage se fait dans le cadre d'une contractualisation avec l'État : les contrats de mixité sociale (CMS) ; cette contractualisation crée une dérogation aux objectifs de droit commun pour les communes s'y engageant, sur une durée maximale de trois périodes triennales. De plus, ces CMS peuvent être établis à une échelle intercommunale, ce qui contredit l'objectif initial de la loi SRU d'égalité de traitement entre communes. Alors que la majoration du prélèvement de solidarité en cas de carence de logements sociaux, procédure établie par la loi SRU ne suffisait pas à contraindre les communes concernées à revoir leur politique locale de mixité sociale, la loi 3DS supprime la possibilité pour le préfet de prendre en charge la gestion du contingent communal de logements sociaux attribués aux ménages via le dispositif du droit au logement opposable (DALO). D'une part, la loi 3DS a rendu les communes carencées moins exposées aux sanctions du fait de la possible contractualisation avec l'État. D'autre part, les sanctions auxquelles s'exposent ces dernières communes ne sont pas accentuées et la capacité d'intervention des préfets est affaiblie. Cette révision à la baisse des objectifs de la loi SRU par la loi 3DS les rend plus facilement atteignables, au détriment même de la mixité sociale sur le territoire de chaque commune. Dès lors, la loi 3DS permet à davantage de communes de ne pas être sanctionnées en raison de leur carence en logement social. La politique du logement ne peut être guidée par un affaiblissement des critères par lesquels elle est évaluée, affaiblissement qui ne traduirait que « l'impuissance » de la puissance publique en la matière. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour contraindre les communes à poursuivre les objectifs de la loi SRU sans que ces objectifs soient revus à la baisse.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », constitue un socle de la politique en faveur de la mixité sociale depuis vingt ans. Moteur essentiel de la production de logement social, ce dispositif participe significativement au rééquilibrage et à la diversification de l'offre de logements sur le territoire national : depuis 2001, la moitié des 1,8 millions de nouveaux logements locatifs sociaux ont été financés en communes déficitaires SRU. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a apporté les ajustements nécessaires pour pérenniser un dispositif SRU plus soutenable sur les territoires connaissant de forts besoins. Au moyen d'une réforme réaliste mais ambitieuse, le législateur s'est attaché à offrir un cadre plus souple, adapté aux réalités des territoires, et à consolider les effets de la carence pour les communes ne mobilisant pas les efforts nécessaires. Pour favoriser une meilleure adaptation du dispositif SRU aux contextes locaux, la loi a prévu la possibilité de modérer de façon temporaire les objectifs de production dans le cadre d'une contractualisation entre l'État, la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et formalisée par la signature d'un contrat de mixité sociale. Ce dernier constitue un élément-clé du nouveau dispositif SRU mis en œuvre par la loi 3DS, permettant de mettre en place les conditions d'un dialogue renouvelé entre l'État et les collectivités territoriales, et lorsque cela se justifie, d'adapter le rythme de rattrapage du déficit pour les communes les plus en difficultés, sans renier l'ambition de construction de logements sociaux. En effet, la modération des objectifs de rattrapage ne revêt en rien un caractère automatique : elle est issue d'une analyse partagée sur les difficultés rencontrées et les engagements mesurables des collectivités territoriales en faveur du logement social. En outre, au début de l'année 2023, il reviendra aux préfets de réaliser le bilan de la période triennale 2020-2022 et d'apprécier l'état des réalisations avec les objectifs de rattrapage affectés aux communes concernées par le dispositif. Cette analyse pourra aboutir, pour celles qui ne sont pas en capacité de mettre en avant des motifs ou difficultés justifiant la non-atteinte des objectifs, au prononcé d'un constat de carence. En ce sens, les préfets seront particulièrement attentifs à la bonne volonté des collectivités et, après cette période de crise sanitaire, aux efforts menés pour relancer la production sociale, en particulier dans les territoires où le développement de la construction a repris. Le dispositif SRU reste donc un pilier essentiel des politiques de l'habitat auquel le Gouvernement reste pleinement attaché. À ce titre, il veillera à mettre en œuvre efficacement les évolutions portées par la loi 3DS et s'assurera du respect, par chaque territoire, de ses obligations.

Retards de paiements liés au dispositif MaPrimeRénov'

5183. – 9 février 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les retards de paiement par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) des prestations dues aux artisans. Le succès de

MaPrimeRénov', qui mérite d'être salué, ne peut constituer une excuse suffisante à des retards excessifs de ces paiements. Certaines entreprises se retrouvent du fait de ces lenteurs administratives dans des situations pour le moins inconfortables, sinon critiques, et présentent des trésoreries en grande difficulté. Ces petites ou très petites entreprises n'ont aucunement vocation à être les variables d'ajustement d'une quelconque déficience des services instructeurs. Dans cette lignée, il souhaite l'interroger sur les améliorations concrètes que le Gouvernement compte effectuer afin que cessent ces lenteurs administratives.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Anah mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience gaz en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux 630 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge de progressive de MonAccompagnateurRenov' en 2023 permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1578)

PREMIÈRE MINISTRE (3)

N^{os} 00304 Yves Détraigne ; 03922 Jean-Pierre Bansard ; 04423 Yves Détraigne.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (67)

N^{os} 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00696 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01356 Philippe Paul ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01770 François Bonneau ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02022 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02505 Marie-Christine Chauvin ; 02701 Françoise Férat ; 02702 Françoise Férat ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03056 Denis Bouad ; 03114 Hervé Maurey ; 03162 Françoise Férat ; 03195 Serge Babary ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03415 Franck Menonville ; 03445 Franck Menonville ; 03446 Franck Menonville ; 03589 Rémi Cardon ; 03607 Alain Cadec ; 03665 Agnès Canayer ; 03692 Pascal Martin ; 03704 Patrick Kanner ; 03803 Françoise Gatel ; 03893 Didier Mandelli ; 03956 Yves Détraigne ; 03982 Jean Louis Masson ; 04069 Guillaume Chevrollier ; 04085 Jean-Noël Guérini ; 04088 Françoise Férat ; 04093 Corinne Imbert ; 04118 Sebastien Pla ; 04169 Muriel Jourda ; 04220 Pascale Gruny ; 04294 Corinne Féret ; 04303 Marie-Christine Chauvin ; 04316 François Bonhomme ; 04343 Bernard Bonne ; 04351 Didier Mandelli ; 04355 Didier Mandelli ; 04494 Corinne Imbert ; 04498 Ludovic Haye ; 04544 François Bonhomme ; 04547 François Bonhomme ; 04569 Hervé Maurey.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (2)

N^{os} 04087 Yves Détraigne ; 04248 Daniel Laurent.

ARMÉES (7)

N^{os} 00580 Laure Darcos ; 03732 Christine Herzog ; 03937 Pascal Allizard ; 04079 Catherine Dumas ; 04312 Gilbert Bouchet ; 04552 Olivier Rietmann ; 04563 Laurence Cohen.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (146)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00102 Catherine Belrhiti ; 00134 Emmanuel Capus ; 00143 Daniel Laurent ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00584 Éric Bocquet ; 00585 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00763 Patricia Demas ; 00790 Philippe Bonnacarrère ; 00811 Dominique Estrosi Sassone ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00918 Denis Bouad ; 00962 Bruno Belin ; 00988 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01059 Cathy Apourceau-Poly ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01442 Vivette Lopez ; 01453 Jean Sol ; 01473 Jean Louis Masson ; 01484 Jean Louis Masson ; 01489 Céline Brulin ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01589 Jean Louis Masson ; 01641 Daniel Gremillet ; 01683 Jean-Yves Roux ; 01761 Jean Louis Masson ; 01783 Agnès Canayer ; 01843 Jean Louis Masson ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02019 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02049 Jean Louis Masson ; 02053 Jean Louis Masson ; 02083 Hervé Gillé ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02232 Jean Louis Masson ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02495 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigal ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane

Sautarel ; 02712 Amel Gacquerre ; 02772 Didier Marie ; 02909 Cyril Pellevat ; 02924 Jean Louis Masson ; 02979 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 02999 Jean Louis Masson ; 03017 Frédérique Puissat ; 03057 Philippe Bonnacarrère ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03116 Hervé Maurey ; 03243 Louis-Jean De Nicolay ; 03332 Marie-Pierre Richer ; 03351 Hervé Maurey ; 03360 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03420 Christine Herzog ; 03438 Elsa Schalck ; 03460 Vivette Lopez ; 03536 Bruno Belin ; 03547 Bruno Belin ; 03559 Jean Louis Masson ; 03619 Max Brisson ; 03644 Jean-François Longeot ; 03723 Christine Herzog ; 03724 Christine Herzog ; 03750 Jean Louis Masson ; 03788 Pierre-Jean Verzelen ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03806 Jean Louis Masson ; 03809 Jean Louis Masson ; 03828 Jean-François Longeot ; 03835 Laurent Burgoa ; 03844 Denis Bouad ; 03856 Jean Louis Masson ; 03860 Jean Louis Masson ; 03902 Christine Herzog ; 03907 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03910 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 03934 Sylviane Noël ; 03936 Alain Duffourg ; 03962 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04033 Jean Louis Masson ; 04161 Christian Redon-Sarrazy ; 04253 Bruno Belin ; 04266 Chantal Deseyne ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04327 Brigitte Micouveau ; 04329 Brigitte Micouveau ; 04330 Pascale Gruny ; 04336 Pierre-Antoine Levi ; 04341 Jean Louis Masson ; 04349 Jean Louis Masson ; 04353 Hervé Maurey ; 04362 Christine Herzog ; 04374 Laure Darcos ; 04378 Laure Darcos ; 04379 Laure Darcos ; 04383 Laure Darcos ; 04401 Laure Darcos ; 04404 Laure Darcos ; 04407 Laure Darcos ; 04435 Christine Herzog ; 04439 Christine Herzog ; 04443 Christine Herzog ; 04445 Christine Herzog ; 04452 Christine Herzog ; 04453 Christine Herzog ; 04463 Jean Louis Masson ; 04480 Hervé Maurey ; 04527 Michel Dagbert ; 04550 Marie-Christine Chauvin ; 04561 Patrick Chaize ; 04568 Hervé Maurey ; 04598 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04655 Stéphane Sautarel.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (3)

N^{os} 03600 Olivier Cadic ; 03906 Olivier Cadic ; 03940 Olivier Cadic.

COMPTES PUBLICS (42)

N^{os} 00153 Patricia Schillinger ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00731 Annick Billon ; 00788 Philippe Bonnacarrère ; 01113 Serge Mérillou ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01183 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01420 Joël Guerriau ; 01725 Alexandra Borchio Fontimp ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02287 Jean Hingray ; 02334 Éric Gold ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02551 Jean-Marie Mizzon ; 02638 Sylviane Noël ; 02653 Pascal Allizard ; 02676 Pascal Allizard ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02916 Sonia De La Provôté ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03171 Christine Herzog ; 03256 Sylviane Noël ; 03386 Nadia Sollogoub ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03444 Céline Brulin ; 03490 Guillaume Gontard ; 03733 Christine Herzog ; 03831 Sebastien Pla ; 03871 Jean Louis Masson ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04233 Marie-Christine Chauvin ; 04301 Jean-Marie Janssens ; 04500 Jean-Jacques Michau ; 04514 Jean-Claude Anglars ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04625 Philippe Paul ; 04636 Michel Canévet.

CULTURE (6)

N^{os} 01100 Christine Herzog ; 01151 François Bonneau ; 02934 Jean-Noël Guérini ; 03512 Christine Herzog ; 04368 Jacques Groperrin ; 04617 Nathalie Goulet.

ÉCOLOGIE (32)

N^{os} 00289 Else Joseph ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00939 Max Brisson ; 01119 Serge Mérillou ; 01150 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01400 Michel Savin ; 01451 Jean Sol ; 01885 Jean Louis Masson ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02368 Françoise Gatel ; 02665 Patricia Demas ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 02869 Cyril Pellevat ; 03093 Sebastien Pla ; 03159 Pascale Gruny ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03330 Éric Gold ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03650 Bruno Belin ; 03755 Jean Louis Masson ; 03914 Jean Louis Masson ; 03964 Pierre Charon ; 04618 Samantha Cazebonne.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (3)

N^{os} 00783 Philippe Bonnecarrère ; 00938 Max Brisson ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (169)

N^{os} 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00015 Damien Regnard ; 00028 Pierre Laurent ; 00038 Pierre Laurent ; 00051 Pierre-Jean Verzelen ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00250 Sylvie Vermeillet ; 00283 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00345 Else Joseph ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00360 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00507 Daniel Laurent ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00572 Rémy Pointereau ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00699 Patrick Chaize ; 00700 Patrick Chaize ; 00740 Catherine Procaccia ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnecarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00886 Daniel Gueret ; 00954 Max Brisson ; 00967 Bruno Belin ; 00976 Bruno Belin ; 01037 Michel Canévet ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01087 Michelle Gréaume ; 01127 Serge Mérillou ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varaillas ; 01303 Cédric Vial ; 01313 Catherine Dumas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01699 Patrick Chaize ; 01734 Fabien Genet ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01823 Jean-Pierre Sueur ; 01910 Jean Louis Masson ; 01921 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01937 Antoine Lefèvre ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02145 Michel Savin ; 02160 Évelyne Perrot ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02346 Hervé Gillé ; 02370 Cécile Cukierman ; 02404 Agnès Canayer ; 02452 Jean-Luc Fichet ; 02501 Fabien Gay ; 02553 Marie-Pierre Richer ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle Lienemann ; 02635 Sylviane Noël ; 02691 Patrick Chaize ; 02692 Patrick Chaize ; 02732 Hervé Maurey ; 02764 Amel Gacquerre ; 02787 Sylviane Noël ; 02798 Pierre Charon ; 02803 Jean Louis Masson ; 02908 Cyril Pellevat ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03040 Yves Bouloux ; 03071 Max Brisson ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03125 Patrick Chaize ; 03163 Françoise Férat ; 03203 Laurence Harribey ; 03246 Étienne Blanc ; 03249 Sabine Drexler ; 03284 Hervé Gillé ; 03328 Françoise Férat ; 03366 Hervé Maurey ; 03376 Michel Dagbert ; 03431 Christian Klinger ; 03474 Christine Herzog ; 03520 Laurent Burgoa ; 03540 Bruno Belin ; 03635 Dominique Estrosi Sassone ; 03690 Jean-Pierre Moga ; 03696 Christine Bonfanti-Dossat ; 03709 Pierre Charon ; 03735 Christine Herzog ; 03761 Jean Louis Masson ; 03776 Jean Louis Masson ; 03779 Jean Louis Masson ; 03782 Laurence Harribey ; 03797 Nadège Havet ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03876 Cédric Vial ; 03919 Annick Jacquemet ; 03921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03950 Jérôme Bascher ; 03963 Hervé Gillé ; 03971 Jean-Raymond Hugonet ; 03974 Christine Lavarde ; 03998 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04029 Jean Louis Masson ; 04036 Jean Louis Masson ; 04058 Jean Louis Masson ; 04061 Jean Louis Masson ; 04078 Pierre-Antoine Levi ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04127 Patrice Joly ; 04130 Jean Louis Masson ; 04182 Serge Mérillou ; 04222 Sébastien Meurant ; 04278 Cédric Perrin ; 04287 Françoise Férat ; 04289 Laurent Burgoa ; 04304 Bruno Retailleau ; 04308 Pascal Martin ; 04309 Sylvie Goy-Chavent ; 04314 Nathalie Goulet ; 04323 François Bonhomme ; 04359 Christine Herzog ; 04406 Laure Darcos ; 04412 Jean-Pierre Corbisez ; 04470 Catherine Dumas ; 04481 Bruno Belin ; 04486 Christian Bilhac ; 04511 Isabelle Briquet ; 04516 Marie-Noëlle Lienemann ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04637 Michel Canévet ; 04646 Nathalie Goulet ; 04652 Nathalie Delattre.

1620

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (59)

N^{os} 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00631 Alain Duffourg ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01570 Marie Mercier ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 02252 Fabien Gay ; 02347 Hervé Gillé ; 02554 Hervé Maurey ; 02630 Serge Babary ; 02675 Kristina Pluchet ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02795 Pascal Allizard ; 02797 Philippe Bonnecar-

rère ; 02827 Christine Herzog ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 03185 Pascal Allizard ; 03210 Michel Dagbert ; 03255 Bruno Retailleau ; 03416 Françoise Férat ; 03465 Jean-Pierre Moga ; 03513 Alain Duffourg ; 03531 Corinne Féret ; 03662 Agnès Canayer ; 03731 Christine Herzog ; 03796 Nadia Sollogoub ; 03816 Dominique Estrosi Sassone ; 03898 Else Joseph ; 03923 Samantha Cazebonne ; 03929 Brigitte Lherbier ; 04065 Céline Brulin ; 04132 Annick Jacquemet ; 04135 Philippe Paul ; 04236 Céline Brulin ; 04241 Viviane Artigalas ; 04267 Jean-Pierre Sueur ; 04305 Jérôme Bascher ; 04338 Catherine Morin-Desailly ; 04382 Yves Détraigne ; 04391 Laure Darcos ; 04392 Laure Darcos ; 04394 Laurent Burgoa ; 04402 Laure Darcos ; 04403 Marie Mercier ; 04405 Pascal Allizard ; 04430 Christine Herzog ; 04475 Jean Louis Masson ; 04504 Céline Boulay-Espéronnier ; 04521 Annick Jacquemet ; 04528 Vivette Lopez ; 04529 Yves Détraigne ; 04532 Dominique De Legge ; 04556 Hervé Maurey ; 04557 Jean Louis Masson ; 04649 Mathieu Darnaud.

ENFANCE (2)

N^{os} 00042 Antoine Lefèvre ; 02360 Éric Gold.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (24)

N^{os} 00063 Marta De Cidrac ; 00279 Pascal Allizard ; 00333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00575 Françoise Férat ; 00589 Françoise Férat ; 00991 Bruno Belin ; 01531 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01546 Guillaume Gontard ; 02312 Patrick Chaize ; 02774 Yves Détraigne ; 02956 Philippe Bonnecarrère ; 03394 Bruno Belin ; 03466 Jean-Pierre Moga ; 03523 Else Joseph ; 03718 Michel Savin ; 03719 Sonia De La Provôté ; 03722 Olivier Cadic ; 03877 Marie-Noëlle Lienemann ; 03894 Didier Mandelli ; 04068 Guillaume Chevrollier ; 04398 Emmanuel Capus ; 04526 Dominique Estrosi Sassone ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 04631 Françoise Férat.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (4)

N^{os} 02657 Jean-Yves Leconte ; 04468 Laurence Cohen ; 04499 Ronan Le Gleut ; 04629 Évelyne Renaud-Garabedian.

INDUSTRIE (1)

N^o 04345 Cathy Apourceau-Poly.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (180)

N^{os} 00044 Arnaud Bazin ; 00076 Édouard Courtial ; 00187 Jérôme Bascher ; 00188 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00210 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00326 Valérie Boyer ; 00373 Jean-François Husson ; 00394 Pierre Ouzoulias ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00410 Mickaël Vallet ; 00425 Joël Guerriau ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00529 Éric Kerrouche ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00715 Nathalie Goulet ; 00733 Annick Billon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00780 Cécile Cukierman ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00923 Chantal Deseyne ; 00950 Frédérique Puissat ; 00996 Bruno Belin ; 01023 Céline Brulin ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01075 Christine Lavarde ; 01080 Christian Klinger ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01222 Catherine Dumas ; 01234 Catherine Dumas ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01355 Philippe Paul ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01416 Colette Mélot ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01526 Agnès Canayer ; 01537 Denis Bouad ; 01609 Hervé Gillé ; 01626 Jean Louis Masson ; 01667 Laurent Burgoa ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01745 Fabien Genet ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01825 Jean Louis Masson ; 01882 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 01980 Didier Marie ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02071 Jean Louis Masson ; 02075 Jean Louis Masson ; 02152 Hugues Saury ; 02158 Hugues Saury ; 02163 Jean Louis

Masson ; 02186 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02204 Roger Karoutchi ; 02280 Jean Louis Masson ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02356 Jérôme Durain ; 02383 Patricia Demas ; 02398 Toine Bourrat ; 02429 Jean Louis Masson ; 02454 Christine Herzog ; 02468 Christine Herzog ; 02488 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02608 Roger Karoutchi ; 02699 Éric Kerrouche ; 02703 Vivette Lopez ; 02721 Cédric Perrin ; 02722 Antoine Lefèvre ; 02742 Alexandra Borchio Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02872 Philippe Tabarot ; 02875 Jean Louis Masson ; 02965 Olivier Rietmann ; 03011 Jean Louis Masson ; 03047 Stéphane Ravier ; 03053 Michelle Gréaume ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03124 Olivier Rietmann ; 03140 Bruno Rojouan ; 03154 Arnaud Bazin ; 03161 Cédric Perrin ; 03167 Jean Louis Masson ; 03293 Hervé Maurey ; 03317 Kristina Pluchet ; 03353 Hervé Maurey ; 03361 Hervé Maurey ; 03407 Jean Louis Masson ; 03458 Sabine Drexler ; 03471 Arnaud Bazin ; 03511 Christine Herzog ; 03573 Jean Louis Masson ; 03578 Christine Herzog ; 03592 Christine Herzog ; 03601 Jean-Pierre Decool ; 03643 Jean Louis Masson ; 03660 Christian Cambon ; 03707 Thomas Dossus ; 03708 Thomas Dossus ; 03715 Pascal Allizard ; 03752 Jean Louis Masson ; 03760 Jean Louis Masson ; 03812 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03818 Yves Détraigne ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03913 Jean Louis Masson ; 03944 Jacques Groperrin ; 03960 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 03976 Jean Louis Masson ; 03978 Jean Louis Masson ; 04000 Jean Louis Masson ; 04026 Jean Louis Masson ; 04060 Jean Louis Masson ; 04064 Corinne Féret ; 04095 Anne Chain-Larché ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04123 Annie Le Houerou ; 04137 Jean-Noël Guérini ; 04150 Jean Louis Masson ; 04166 Catherine Dumas ; 04174 Françoise Dumont ; 04178 Claudine Thomas ; 04181 Bernard Fialaire ; 04184 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04188 Marie-Pierre Richer ; 04192 Catherine Morin-Desailly ; 04200 Jean Louis Masson ; 04201 Jean Louis Masson ; 04202 Jean Louis Masson ; 04203 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04209 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04212 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04228 Patrice Joly ; 04246 Jean Louis Masson ; 04252 Nathalie Goulet ; 04258 Philippe Bonnacarrère ; 04302 Jean-Marie Janssens ; 04366 Stéphane Demilly ; 04447 Christine Herzog ; 04459 Jean Louis Masson ; 04469 Else Joseph ; 04487 Christian Billhac ; 04534 Christine Bonfanti-Dossat ; 04542 François Bonhomme ; 04546 François Bonhomme ; 04558 Gilbert Bouchet ; 04560 Nicole Bonnefoy ; 04572 Jean Louis Masson ; 04580 Hervé Maurey ; 04595 Hervé Maurey ; 04599 Hervé Maurey ; 04612 Christine Herzog ; 04641 Fabien Gay ; 04643 Michel Savin.

1622

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (2)

N^{os} 03698 Bernard Fialaire ; 04234 Jean-Pierre Bansard.

JUSTICE (60)

N^{os} 00040 Antoine Lefèvre ; 00041 Antoine Lefèvre ; 00072 Édouard Courtial ; 00290 Else Joseph ; 00318 Roger Karoutchi ; 00354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00362 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00405 Mickaël Vallet ; 00561 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00604 Michelle Gréaume ; 00671 Pierre Charon ; 00865 Max Brisson ; 01042 Michel Canévet ; 01224 Catherine Dumas ; 01452 Jean Sol ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01712 Alexandra Borchio Fontimp ; 01857 Serge Babary ; 01936 Antoine Lefèvre ; 01955 Philippe Tabarot ; 01972 Pascal Allizard ; 02133 Hervé Gillé ; 02192 Yves Détraigne ; 02260 Jean Louis Masson ; 02388 Laurent Somon ; 02451 Marie-Claude Varailas ; 02474 Christine Herzog ; 02508 Franck Menonville ; 02564 Christine Herzog ; 02766 Henri Cabanel ; 02921 Serge Babary ; 02926 Jean Louis Masson ; 03041 Yves Bouloux ; 03173 Christine Herzog ; 03271 Christine Herzog ; 03367 Hervé Maurey ; 03410 Brigitte Micouleau ; 03464 Daniel Breuiller ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03729 Arnaud Bazin ; 04062 Jean Louis Masson ; 04099 Olivier Paccaud ; 04114 Marie Mercier ; 04115 Marie Mercier ; 04129 Jean-François Longeot ; 04183 Évelyne Perrot ; 04210 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04215 Jean-Pierre Bansard ; 04260 Laurent Burgoa ; 04331 Olivier Paccaud ; 04348 Sebastien Pla ; 04367 Arnaud Bazin ; 04457 Christine Herzog ; 04465 Jean Louis Masson ; 04513 Joël Guerriau ; 04609 Hervé Maurey ; 04651 Nathalie Delattre.

MER (4)

N^{os} 02029 Frédérique Espagnac ; 02410 Jacques Fernique ; 03486 Daniel Laurent ; 04290 Cathy Apourceau-Poly.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (9)

N^{os} 01214 Daniel Chasseing ; 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03462 Jean-Claude Requier ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 04071 Jean-Pierre Decool.

OUTRE-MER (1)

N^o 03044 Lana Tetuanui.

PERSONNES HANDICAPÉES (9)

N^{os} 00687 Philippe Tabarot ; 01126 Serge Mérillou ; 01246 Marie-Claude Varaillas ; 02560 Christine Herzog ; 03387 Stéphane Piednoir ; 03711 Marie-Claude Varaillas ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04272 Jean-Paul Prince ; 04437 Christine Herzog.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (8)

N^{os} 02301 Serge Babary ; 02859 Daniel Laurent ; 03470 Sebastien Pla ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 04370 Yves Bouloux ; 04388 Jean-Yves Roux.

SANTÉ ET PRÉVENTION (280)

N^{os} 00086 Nadège Havet ; 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00138 Patricia Schillinger ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00243 François Bonhomme ; 00274 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00432 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00488 Pierre Charon ; 00501 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00555 Laurence Cohen ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Férat ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00719 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnecarrère ; 00787 Philippe Bonnecarrère ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00907 Évelyne Perrot ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00943 Hervé Maurey ; 00951 Frédérique Puissat ; 00961 Max Brisson ; 00977 Bruno Belin ; 01006 Bruno Belin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01073 Christian Klinger ; 01095 Franck Montaugé ; 01107 Évelyne Perrot ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01129 Laurence Cohen ; 01137 Jean-Noël Guérini ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01184 Jean-Marie Mizzon ; 01206 Laurent Burgoa ; 01213 Daniel Chasseing ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01254 Marie-Claude Varaillas ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Durantont ; 01271 Nicole Durantont ; 01276 Nicole Durantont ; 01306 Catherine Dumas ; 01321 Alain Duffourg ; 01333 Yves Détraigne ; 01348 Yves Détraigne ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01409 Jean-Jacques Michau ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01459 Dominique Théophile ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01554 Mathieu Darnaud ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01662 Annie Le Houerou ; 01668 Éric Bocquet ; 01681 Christine Lavarde ; 01702 Jean-Noël Guérini ; 01704 Jean-Noël Guérini ; 01713 Alexandra Borchio Fontimp ; 01724 Alexandra Borchio Fontimp ; 01726 Dominique Théophile ; 01731 Fabien

Genet ; 01743 Fabien Genet ; 01793 Sebastien Pla ; 01817 Jean-Pierre Sueur ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01940 Yves Détraigne ; 01961 Stéphane Artano ; 01965 Yves Détraigne ; 01981 Sylviane Noël ; 02045 Jean Louis Masson ; 02046 Jean Louis Masson ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02136 Hervé Gillé ; 02156 Hugues Saury ; 02201 Jean-Pierre Sueur ; 02221 Jean Louis Masson ; 02240 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02268 René-Paul Savary ; 02269 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02279 Jean-Noël Guérini ; 02292 Véronique Guillotin ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02323 Jacques-Bernard Magner ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02380 Yves Détraigne ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02527 Dominique Vérien ; 02541 Pascal Allizard ; 02549 Vincent Delahaye ; 02563 Émilienne Poumirol ; 02571 Édouard Courtial ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02596 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02620 Jean Louis Masson ; 02672 Jean Louis Masson ; 02765 Hervé Gillé ; 02804 Jean Louis Masson ; 02825 Patrick Chaize ; 02837 Alain Cadec ; 02933 Sylviane Noël ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03110 Patricia Demas ; 03115 Hervé Maurey ; 03120 Hugues Saury ; 03134 Jean-Noël Guérini ; 03206 Sylviane Noël ; 03279 Catherine Dumas ; 03312 Jean-Pierre Bansard ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03370 Hervé Maurey ; 03375 Michel Dagbert ; 03391 Hervé Maurey ; 03405 François Calvet ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03435 Jean-Marc Boyer ; 03441 Brigitte Micouleau ; 03442 Brigitte Micouleau ; 03477 Alain Milon ; 03478 Yves Détraigne ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03608 Anne Ventalon ; 03618 Hervé Maurey ; 03675 Michel Dagbert ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03717 Michel Savin ; 03736 Emmanuel Capus ; 03784 Nadège Havet ; 03805 Patricia Schillinger ; 03852 Jean Louis Masson ; 03853 Jean Louis Masson ; 03861 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03868 Jean Louis Masson ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03916 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 03948 Anne Ventalon ; 03954 Yves Détraigne ; 03992 Jean Louis Masson ; 03996 Jean Louis Masson ; 04032 Jean Louis Masson ; 04049 Jean Louis Masson ; 04084 Jean-Noël Guérini ; 04089 Pierre Charon ; 04092 Colette Mélot ; 04122 Hervé Maurey ; 04125 Arnaud Bazin ; 04157 Yves Détraigne ; 04162 Pierre Laurent ; 04185 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04231 Cathy Apourceau-Poly ; 04259 Michelle Gréaume ; 04269 Jean Louis Masson ; 04285 Jean Louis Masson ; 04286 Jean Louis Masson ; 04297 Philippe Bonnacarrère ; 04311 Jean-Noël Guérini ; 04319 Jean-Noël Guérini ; 04322 Florence Lassarade ; 04385 Yves Détraigne ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04420 Yves Détraigne ; 04422 Yves Détraigne ; 04449 Christine Herzog ; 04484 Hervé Maurey ; 04501 Pascale Gruny ; 04507 Yannick Vaugrenard ; 04523 Fabien Gay ; 04524 Christophe-André Frassa ; 04537 Jean-Raymond Hugonet ; 04555 François Bonneau ; 04573 Hervé Maurey ; 04605 Hervé Maurey ; 04624 Philippe Paul ; 04647 Anne Ventalon ; 04648 Anne Ventalon.

1624

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (79)

N^{os} 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00282 Pascal Allizard ; 00294 Patrick Chaize ; 00327 Else Joseph ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00434 Yves Détraigne ; 00435 Yves Détraigne ; 00491 Daniel Laurent ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00704 Patrick Chaize ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouleau ; 00972 Bruno Belin ; 01112 Serge Mérillou ; 01243 Marie-Claude Varailles ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01686 Éric Gold ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01863 Jean Pierre Vogel ; 01865 Isabelle Briquet ; 01902 Éric Kerrouche ; 01996 Patricia Demas ; 02082 Hervé Gillé ; 02167 Jean Louis Masson ; 02490 Pierre-Jean Verzelen ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02562 Marie-Claude Varailles ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02612 Henri Cabanel ; 02636 Sylviane Noël ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02671 Laurence Harribey ; 02790 Olivier Paccaud ; 02831 Stéphane Demilly ; 02856 Mélanie Vogel ; 02920 Laurence Cohen ; 02929 Christine Herzog ; 03020 Isabelle Briquet ; 03200 Yves Détraigne ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03350 Hervé Maurey ; 03401 Laurence Garnier ; 03434 Pierre Charon ; 03443 Brigitte Micouleau ; 03450 François Bonhomme ; 03526 Yves Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Préville ; 03699 Marie-Pierre Richer ; 03953 Yves

Détraigne ; 04005 Jean Louis Masson ; 04138 Jean-Noël Guérini ; 04186 Christine Herzog ; 04346 Cathy Apourceau-Poly ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04427 Christine Herzog ; 04478 Hervé Maurey ; 04525 Éric Gold ; 04551 François Bonhomme ; 04593 Hervé Maurey ; 04621 Hervé Maurey.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (5)

N^{os} 00854 Max Brisson ; 01565 Guillaume Gontard ; 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04510 Marie-Christine Chauvin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (30)

N^{os} 00919 Denis Bouad ; 01909 Jean Louis Masson ; 02344 Michel Bonnus ; 02350 Rémi Féraud ; 02897 Martine Berthet ; 02930 Christine Herzog ; 02954 Rémi Cardon ; 03022 Nadège Havet ; 03130 Laurence Garnier ; 03288 Hervé Maurey ; 03336 Dominique Estrosi Sassone ; 03337 Dominique Estrosi Sassone ; 03338 Dominique Estrosi Sassone ; 03339 Dominique Estrosi Sassone ; 03357 Hervé Maurey ; 03686 Édouard Courtial ; 03703 Dominique Théophile ; 03730 Ludovic Haye ; 03762 Jean Louis Masson ; 04119 Nathalie Goulet ; 04126 Sylviane Noël ; 04250 Pierre-Antoine Levi ; 04317 François Bonhomme ; 04335 Jean-Pierre Sueur ; 04399 Laure Darcos ; 04426 Christine Herzog ; 04553 Serge Babary ; 04554 Serge Babary ; 04574 Hervé Maurey ; 04594 Hervé Maurey.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (170)

N^{os} 00065 Marta De Cidrac ; 00067 Marta De Cidrac ; 00160 Jérôme Bascher ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00402 Serge Babary ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00454 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00458 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00511 Éric Kerrouche ; 00533 Corinne Féret ; 00590 Françoise Férat ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00613 Françoise Férat ; 00614 Françoise Férat ; 00641 Françoise Férat ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00849 Patrice Joly ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 00995 Bruno Belin ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01239 Catherine Dumas ; 01260 Joël Guerriau ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01523 Agnès Canayer ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01625 Jean Louis Masson ; 01628 Jean Louis Masson ; 01647 Daniel Gremillet ; 01649 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02079 Jean Louis Masson ; 02087 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02128 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02172 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02176 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02190 Jean Louis Masson ; 02222 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02238 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02352 Jean Sol ; 02386 Jacques Fernique ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02436 Nadia Sollogoub ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02614 Hervé Maurey ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02805 Jean Louis Masson ; 02833 Hervé Gillé ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02851 Yannick Vaugrenard ; 02902 Hugues Saury ; 03009 Jean Louis Masson ; 03013 Jean Louis Masson ; 03028 Alain Cadec ; 03109 Philippe Tabarot ; 03128 Daniel Gremillet ; 03178 Marie Mercier ; 03180 Martine Filleul ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03253 Jean-François Longeot ; 03260 Rémi Cardon ; 03322 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03341 Pascal Allizard ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03371 Laurent Burgoa ; 03409 Jean-François

Longeot ; 03437 Pascal Allizard ; 03455 Rémi Cardon ; 03482 Victoire Jasmin ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03593 Christine Herzog ; 03597 Rémi Cardon ; 03713 Yves Détraigne ; 03749 Jean Louis Masson ; 03756 Jean Louis Masson ; 03763 Jean Louis Masson ; 03854 Jean Louis Masson ; 03855 Jean Louis Masson ; 03972 Jean-Raymond Hugonet ; 03975 Jean Louis Masson ; 03980 Jean Louis Masson ; 03981 Jean Louis Masson ; 03986 Jean Louis Masson ; 03987 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 04009 Jean Louis Masson ; 04010 Jean Louis Masson ; 04012 Jean Louis Masson ; 04014 Jean Louis Masson ; 04028 Jean Louis Masson ; 04030 Jean Louis Masson ; 04034 Jean Louis Masson ; 04043 Jean Louis Masson ; 04047 Jean Louis Masson ; 04109 Jean-Pierre Sueur ; 04256 Philippe Folliot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04456 Christine Herzog ; 04485 Christian Bilhac ; 04505 Claude Nougein ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (59)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00502 Sylviane Noël ; 00560 Pierre Charon ; 00941 Max Brisson ; 01558 Guy Benarroche ; 01993 Daniel Laurent ; 02127 Christine Herzog ; 02140 Hervé Gillé ; 02207 Amel Gacquerre ; 02209 Amel Gacquerre ; 02316 Ludovic Haye ; 02329 Marie-Laure Phinera-Horth ; 02369 Franck Montaugé ; 02471 Laurence Garnier ; 02496 Christine Herzog ; 02497 Christine Herzog ; 02523 Michel Savin ; 02627 Yves Détraigne ; 02629 Françoise Dumont ; 02649 Jean-Marie Janssens ; 02689 Jean-Yves Roux ; 02724 Pierre Charon ; 02759 Sebastien Pla ; 02776 Yves Détraigne ; 02842 Dominique Estrosi Sassone ; 02861 Olivier Paccaud ; 02951 Daniel Gremillet ; 03214 Philippe Bonnacarrère ; 03261 Christine Herzog ; 03292 Hervé Maurey ; 03393 Hervé Maurey ; 03451 François Bonhomme ; 03534 Fabien Gay ; 03584 Christine Herzog ; 03631 Michel Laugier ; 03648 Fabien Gay ; 03663 Agnès Canayer ; 04098 Olivier Paccaud ; 04102 Guy Benarroche ; 04136 Pierre Charon ; 04175 Daniel Laurent ; 04194 Brigitte Micouleau ; 04240 Sebastien Pla ; 04257 Jean-Yves Roux ; 04264 Véronique Guillotin ; 04321 Florence Lassarade ; 04328 Brigitte Micouleau ; 04354 Didier Mandelli ; 04361 Hugues Saury ; 04395 Sylviane Noël ; 04413 Jean-Pierre Corbisez ; 04438 Christine Herzog ; 04441 Christine Herzog ; 04476 Hervé Maurey ; 04482 Hervé Maurey ; 04517 Daniel Laurent ; 04581 Hervé Maurey ; 04640 Fabien Gay.

1626

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (10)

N^{os} 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 01676 Michel Dagbert ; 02343 Hervé Maurey ; 02409 Rémi Cardon ; 02576 Christine Lavarde ; 03142 François Bonhomme ; 03149 Pierre Charon ; 03390 Hervé Maurey ; 03591 Rémi Cardon.

TRANSPORTS (43)

N^{os} 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02194 Rachid Temal ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02754 Thomas Dossus ; 02793 Catherine Procaccia ; 02886 Olivier Jacquin ; 03145 Évelyne Perrot ; 03282 Fabien Gay ; 03301 Hervé Maurey ; 03329 Kristina Pluchet ; 03397 Hervé Maurey ; 03402 Laurent Burgoa ; 03480 Yves Détraigne ; 03497 Olivier Rietmann ; 03609 Pierre Charon ; 03630 Jacques Groperrin ; 03632 Céline Brulin ; 03647 Édouard Courtial ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 03765 Jean Louis Masson ; 03795 Bruno Belin ; 03802 Vincent Delahaye ; 03849 Yves Détraigne ; 04066 Didier Mandelli ; 04067 Guillaume Chevrollier ; 04073 Jean-Pierre Decool ; 04107 Jean-Pierre Moga ; 04218 Brigitte Micouleau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04418 Pascal Savoldelli ; 04491 Sylvie Goy-Chavent ; 04515 Patricia Demas ; 04533 Catherine Dumas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04590 Hervé Maurey ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (38)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00124 Jean-Pierre Bansard ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00254 Jean-Claude Requier ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00623 Alain Duffourg ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00860 Fabien Gay ; 00940 Max Brisson ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01373 Michelle Gréaume ; 01564 Michel Canévet ; 01814 Pascal Martin ; 01905 Hugues

Saury ; 01971 Pascal Allizard ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02572 Olivier Paccaud ; 02709 Alexandra Borchio Fontimp ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 03529 Jean Louis Masson ; 03843 Pierre-Antoine Levi ; 04198 Jean Louis Masson ; 04207 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04263 Fabien Gay ; 04364 Dany Wattebled ; 04375 Mélanie Vogel ; 04545 Bruno Retailleau ; 04616 Jean-Pierre Bansard ; 04619 Hervé Maurey ; 04635 Michel Canévet.

VILLE ET LOGEMENT (21)

N^{os} 01506 Jean-Michel Arnaud ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 02550 Marie-Noëlle Lienemann ; 02876 Jean Louis Masson ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03242 Dominique Estrosi Sassone ; 03245 Dominique Estrosi Sassone ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 03669 Yves Détraigne ; 03955 Yves Détraigne ; 03965 Michel Dagbert ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04299 Christine Bonfanti-Dossat ; 04350 Jean Louis Masson ; 04390 Bruno Belin ; 04460 Jean Louis Masson.